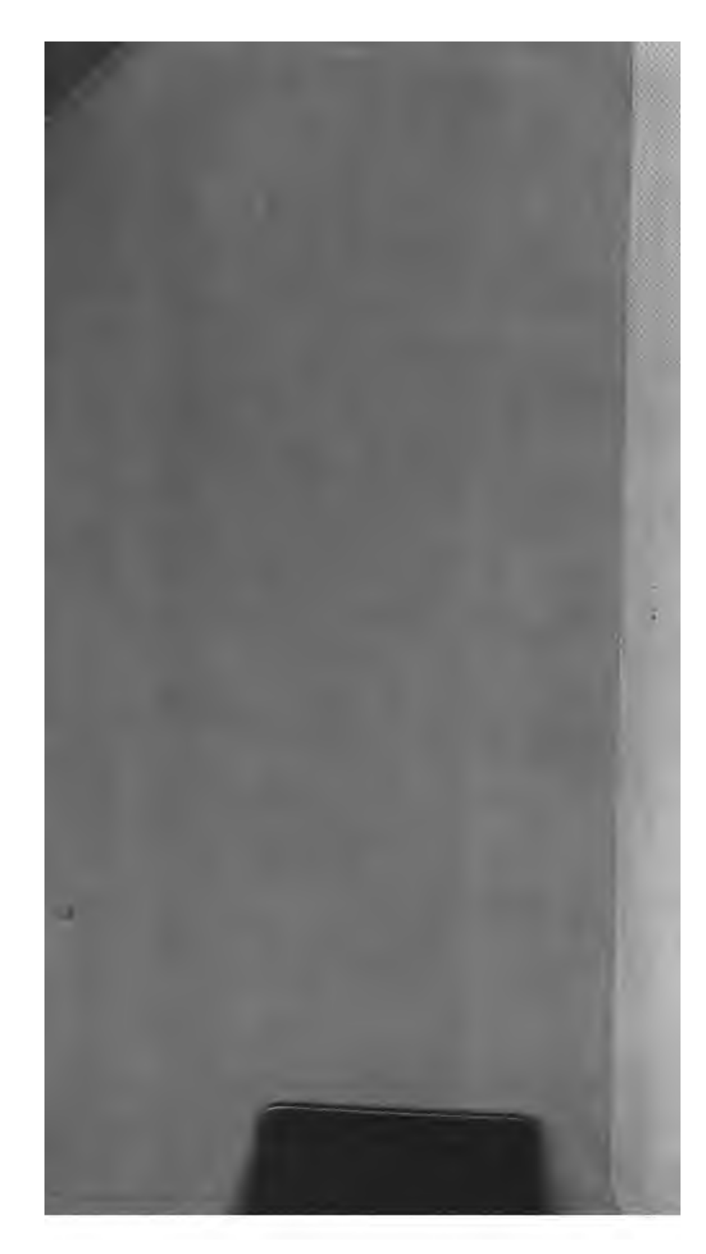






HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.
TOME QUATRIEME.

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,

Depuis son origine jusqu'en l'année 1600.

Par M. CREVIER, *Professeur Emérite de Rhétorique en l'Université de Paris, au Collége de Beauvais.*

TOME QUATRIEME.



A PARIS,
Chez DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LXI.
Avec Approbation & Privilége du Roi.



HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.

LIVRE VII.

§. I.

J'AI beaucoup parlé des malheurs de la France, causés par les divisions cruelles des Bourguignons & des Orléanois ou Armagnacs. Je voudrois qu'il me fût possible de ne point reprendre ce triste sujet. Mais il n'est pas aisé : il est intimement lié avec l'hi- Triste état de la France.

stoire de l'Université. Heureusement mon plan me permet de ne pas insister sur des événemens si affligeans pour un cœur François, & de n'en donner qu'une idée sommaire : & j'userai de la liberté qu'il me laisse.

Nous avons vû qu'en 1414 la faction Orléanoise avoit pris le dessus, & il faut dire à sa gloire qu'avec elle s'étoit rétabli le bon ordre à la cour & dans Paris. Le duc de Bourgogne obligé de se retirer dans ses Etats y fut poursuivi par le roi, & il se trouva heureux d'obtenir un traité, conclu le seize Octobre, par lequel étant reçû en grace il se soumettoit à des conditions assez dures, & en particulier s'engageoit à renoncer à ses intelligences avec l'Angleterre, & à ne point venir à Paris sans un ordre du roi qui l'y appellât.

Daniel, Hist. de Fr.

Cette position des choses étoit tolérable, si une guerre malheureuse contre l'étranger ne fût venue aggraver les calamités de la France. Henri V, roi d'Angleterre, dont les droits à la couronne qu'il possédoit étoient au moins douteux, osa s'en attribuer sur un royaume qui l'excluoit manifestement par la loi fondamentale de

l'Etat. Il renouvella les prétentions chimériques d'Edouard III, & voulut disputer à Charles VI la légitimité de son titre. Cette fantaisie étoit trop insensée pour donner la moindre inquiétude. Mais au défaut de la raison & de la loi, Henri avoit des qualités qui le rendoient redoutable, prince actif, vigilant, ambitieux, sachant la guerre, & en même tems habile dans l'art des intrigues & de la politique.

Une tréve suspendoit les hostilités entre la France & l'Angleterre, & l'on négocioit pour parvenir à une paix, qui devoit être cimentée par le mariage de Henri avec la princesse Catherine fille de Charles VI. On faisoit de la part de la France au roi d'Angleterre les propositions les plus avantageuses. Il les rejetta, parce qu'il avoit des vûes plus hautes : il rompit les négociations, passa la mer, & vint mettre le siége devant Harfleur dans l'été de l'année 1415. Il prit cette ville : mais son armée souffrit beaucoup par le siége, qui fut long : & comme sa flotte avoit été dispersée par la tempête, il fut contraint de traverser le pays de Caux, & partie de la Picardie, dans la vûe de gagner Calais.

Charles avoit assemblé une belle & nombreuse armée. La fleur de la chevalerie Françoise y étoit accourue toute la haute noblesse, les princes. Cependant on n'avoit pas voulu y admettre le duc de Bourgogne, duquel on se défioit. Tout sembloit annoncer une victoire certaine. Mais cette confiance même, & l'ardeur impétueuse de la nation, causes funestes de la perte des batailles de Créci & de Poitiers, firent encore perdre celle d'Azincourt. Ce fut le vingt-cinq Octobre que les armées se heurtérent, & le désastre des François fut complet. Ils laissérent dix mille des leurs sur la place, parmi lesquels étoient le duc de Brabant & le comte de Nevers, fréres du duc de Bourgogne. Le duc d'Orléans, le comte de Richemont, & trois autres princes du sang de France, furent faits prisonniers & emmenés en Angleterre.

Service célébré par la Nation de France, pour ceux qui avoient été tués à la bataille d'Azincourt.

Hist. Un. Par T. V. p. 295.

La douleur & la consternation furent universelles par tout le royaume. La Nation de France dans l'Université de Paris se signala par les devoirs de piété chrétienne, qu'elle rendit à ceux qui étoient morts en combattant pour la patrie. Il est marqué dans ses reg

tres qu'elle pleura amérement tant de princes, tant de barons, tant de seigneurs du plus haut rang, tués ou pris dans cette malheureuse journée : & il n'étoit même aucun de ses suppôts qui n'y eût perdu des parens ou des amis. Elle célébra pour ces illustres morts un service solennel le onze Novembre dans la chapelle du collége de Navarre.

Le duc de Bourgogne, au lieu de compatir & de tâcher de remédier au malheur de la France, ne songea qu'à en profiter pour rétablir son autorité à la cour, & s'emparer du gouvernement. Il avoit des troupes assemblées, avec lesquelles il s'avança vers Paris : mais on refusa de l'y recevoir. Le roi étoit si peu disposé à lui rendre sa bienveillance, qu'il donna l'épée de connétable, & la surintendance des finances & de toutes les forteresses du royaume, au comte d'Armagnac, le plus violent ennemi qu'eût le duc de Bourgogne.

Mouvemens du duc de Bourgogne.
Daniel.

Cependant la faction Bourguignonne n'étoit point détruite dans Paris, ni même dans l'Université. Le duc de Bretagne étant venu dans la capitale, pour travailler à la réconciliation du duc de Bourgogne avec le roi, l'U-

Factions dans l'Université.
Hist. Un. Par. T. V. p. 297.

niversité lui fit une députation, & le pria de négocier cette paix, & de ne point s'éloigner qu'il ne l'eût conclue. Cette démarche n'étoit l'ouvrage que de la cabale Bourguignonne, qui avoit trouvé le moment de prévaloir. Mais sur la réponse favorable du duc de Bretagne, la compagnie s'étant rassemblée le vingt-neuf Janvier 1416, & plusieurs demandant que l'on ordonnât une seconde députation, cet avis ne put emporter la pluralité des suffrages, & ne fut adopté que par la Nation de Picardie, la Faculté de Droit, & quelques particuliers dans les autres Nations & Facultés. Toute subordination, toute idée de bonne police avoit alors si peu de crédit, que ceux qui avoient été de l'avis de la députation l'éxécutérent, quoique sans aveu du corps; & allérent se présenter au duc de Bretagne. Ils étoient environ quatre-vingts, & le ministre des Maturins, docteur en Théologie, portant la parole, ils s'expliquérent comme s'ils eussent été l'Université. Mais le Procureur de la Nation de France s'étoit glissé dans la troupe, & il donna un démenti à l'orateur, assûrant que l'Université n'étoit nullement curieuse

d'une paix, qui feroit une paix *Cabochienne*. Le duc de Bretagne fut très étonné, & les renvoya tous, en disant que puisqu'ils n'étoient point d'accord entre eux, il n'avoit point de réponse à faire. Ils ne s'en retournérent pas aussi tranquillement qu'ils étoient venus. Le Recteur avoit averti de ce qui se passoit Tannegui du Chatel, alors prévôt de Paris, ancien serviteur de la maison d'Orléans, & par conséquent ennemi implacable de celle de Bourgogne. Le prévôt se plaça sur leur chemin avec quarante archers, & il arrêta & conduisit dans la prison du Châtelet le ministre des Maturins, & un docteur en Droit, Flamand de nation, nommé Liévin. Le duc de Bretagne les fit bientôt après mettre en liberté.

C'est ainsi que les divisions générales se communiquoient à l'Université. Mais le connétable d'Armagnac y mit ordre. Ce prince avoit le commandement haut, & les voies de fait ne lui coutoient rien. Quarante des plus zélés partisans du duc de Bourgogne dans l'Université furent exilés de Paris par ordre du roi, & la tranquillité fut rendue à la compagnie. J'ai déja parlé

Exil des auteurs de cabales.

de ce fait, & j'en ai marqué les heureuses suites par rapport à l'affaire de Jean Petit dans l'Université.

Traité du duc de Bourgogne avec l'Angleterre.
Daniel.

Les intrigues du duc de Bourgogne n'ayant pû réussir à l'introduire dans Paris, où le connétable tenoit tout dans le devoir, il se retira dans ses Etats : & là, par une lâcheté inexcusable, mais digne de tout le reste de sa conduite, Jean de Bourgogne, prince du sang de France, non content de conclure une tréve avec les Anglois, ennemis de sa patrie, sacrifia les intérêts les plus précieux du roi son seigneur & les siens propres, en s'engageant par un traité sécret à reconnoître les droits de Henri à la couronne de France, & à lui faire hommage & serment de fidélité. Cette insigne trahison fut ignorée dans le tems, & l'acte qui la contient a été découvert de nos jours.

Mort des dauphins Louis & Jean.

Le duc de Bourgogne s'étoit toujours ménagé des protecteurs & des appuis contre le roi dans la famille même royale. Le dauphin Louis son gendre lui avoit été longtems attaché. Ce jeune prince commençoit à revenir de ses préventions, lorsqu'il mourut le dix-huit Décembre 1415. Jean duc de

Touraine son frére, qui succéda à son titre & à ses droits, étoit encore dans les liens du duc de Bourgogne. Il avoit épousé Jaqueline fille de Guillaume comte de Hainaut, & il se trouvoit dans les Etats du comte son beaupére, lorsqu'il devint dauphin. Le comte de Hainaut étoit beaufrére du duc de Bourgogne, & tout dévoué à son parti. Il y entraîna le nouveau dauphin son gendre, dont le roi & la reine demandérent inutilement pendant un an le retour. Enfin le dauphin s'approcha & vint à Compiégne, toujours accompagné de son beaupére, qui ne voulut point consentir à l'amener à la cour de France, qu'il n'eût obtenu pour le duc de Bourgogne la permission de venir à Paris. Pendant que le dauphin étoit à Compiégne, le parlement, l'Université, & la ville de Paris, joignirent leurs efforts pour lui persuader d'entrer dans la capitale, & d'en prendre la défense contre les ennemis du roi son pére & de l'Etat. Les députés de l'Université étoient chargés d'une lettre de leur compagnie, que nous avons, & dans laquelle l'Université traite le dauphin de *Hautesse*, &, par un langage qui ne seroit pas de mise

Hist. Un. Par. T. V. p. 306.

aujourdhui, l'appelle *son très redouté seigneur*. La mort imprévue du prince termina toutes ces négociations. Il mourut à Compiégne de poison, à ce que l'on crut, le cinq Avril 1417.

Le dauphin Charles, attaché au parti d'Orléans.

Daniel.

Charles son frére, devenu par sa mort héritier présomptif de la couronne, suivit la route contraire. Prévenu par ceux qui avoient conduit son enfance de sentimens d'affection pour le parti d'Orléans, il donna toute sa confiance au comte d'Armagnac, & le prit pour guide & pour conseil. Il n'avoit encore que quinze ans. Mais dans l'état où la maladie réduisoit le roi, un dauphin de quinze ans étoit obligé de payer de sa personne, & influoit beaucoup dans les affaires. C'est sous son administration que se passérent au commencement de l'année 1418 ces scènes désagréables pour l'Université, à l'occasion des nominations aux bénéfices; & que fut prise la délibération du parlement, dont j'ai rendu compte, pour l'éxécution des ordonnances du dix-huit Février 1407.

Traité avec le duc de Bourgogne.

Le dauphin n'étoit à la tête du gouvernement que durant les accès de la maladie du roi, qui dans ses intervalles lucides reprenoit l'exercice de son au-

torité. Le roi sentoit l'impossibilité de résister aux Anglois, tant que les princes de la maison royale seroient divisés : & le duc de Bourgogne étoit toujours possédé du désir de dominer à la cour & dans Paris. C'est sur ce plan que furent établies des conférences pour négocier la paix à Montereau-faut-Yonne. Les cardinaux des Ursins & de saint Marc, legats du nouveau pape Martin V, y intervinrent : & par leur entremise fut conclu le dix-sept Mai 1418 un traité, qui associoit le duc de Bourgogne au dauphin pour le gouvernement du royaume. Le dauphin y donna les mains. Mais le connétable d'Armagnac & le chancelier Henri de Marle ne voulurent jamais consentir à un traité, qui les livroit au pouvoir de leur implacable ennemi. Malgré leur opposition la paix fut publiée dans Paris le vingt-sept du même mois de Mai.

Daniel Hist. de ... ris, T. ... p. 786 & suiv.

Les craintes du connétable & du hancelier n'étoient que trop fondées, c elles furent bientôt justifiées par l'un es plus horribles événemens que conennent nos annales. Perrinet le Clerc, s d'un marchand de fer, qui avoit charge de garder l'une des portes de ville du côté du fauxbourg S. Ger-

La ville de Paris est livrée au duc de Bourgogne. Horribles cruautés.

main, ſur quelque mécontentement contre le prévôt Tannegui du Chatel, ſe lia avec les émiſſaires du duc de Bourgogne, & promit de livrer la porte dont ſon pére avoit la garde. Le complot s'éxécuta la nuit du vingt-huit au vingt-neuf Mai. Perrinet le Clerc prit les clefs de la porte S. Germain ſous le chevet de ſon pére, qui dormoit : il alla ouvrir cette porte, où l'attendoit le ſeigneur de Villiers l'Iſle Adam avec huit cens hommes de troupes Bourguignonnes. L'Iſle Adam étant entré avec ſa ſuite, alla droit au Châtelet, où il trouva quatre cens bourgeois en armes, qui ſe joignirent à lui. En un inſtant il ſe rendit maître de la ville, où le duc de Bourgogne avoit toujours beaucoup de partiſans. Il s'aſſûra auſſi de la perſonne du roi : mais le dauphin lui échappa. Tannegui du Chatel, dont on ne peut jamais aſſez louer la fidélité & le courage, averti de ce qui ſe paſſoit, courut à l'hôtel du jeune prince, & l'ayant trouvé au lit, il l'enveloppa dans ſa robe de chambre, le prit entre ſes bras, & l'emporta à la Baſtille, d'où il le mena en toute diligence à Melun.

Le déſordre fut affreux dans Paris :

violences de toute espéce, pillages, emprisonnemens. Le connétable, le chancelier, des évêques, des docteurs, des conseillers au parlement, tous ceux qui passoient pour Armagnacs, furent jettés dans les différentes prisons de Paris, pour y attendre le sort le plus cruel. En effet le douze Juin, les bouchers, qui avoient été chassés par le connétable, étant rentrés dans Paris, animérent d'une nouvelle fureur la populace, & la portérent à des excès, dont le récit fait horreur. On tira des prisons les malheureuses victimes qui y avoient été enfermées, & on les massacra sur le pavé. Le sang ruisseloit en telle abondance, qu'aux environs du Châtelet on en avoit jusqu'à la cheville du pied. Le connétable & le chancelier périrent dans cette affreuse boucherie, & parmi les autres dont l'histoire a conservé les noms, je dois remarquer Benoît Gentien, religieux de S. Denys, & docteur en Théologie, dont j'ai eu souvent occasion de parler, & Pierre Plaoul, alors évêque de Senlis. Si Gerson n'eût pas pris le sage parti de chercher un asyle en pays étranger, on peut juger quel auroit été son sort dans cette horrible journée.

Le duc de Bourgogne n'étoit pas présent à ce carnage : mais c'étoit pour lui qu'on l'éxécutoit, & il en recueillit le fruit. Il entra dans la ville comme en triomphe le quatorze Juillet, aux cris de *Vive Bourgogne ;* & s'étant mis en possession du gouvernement, il le dirigea tout entier suivant ses vûes & ses intérêts.

Il veut forcer l'Université de révoquer la censure contre Jean Petit.

Hist. Un. Par. T. V. p. 332 & seqq.

L'Université sentit les effets de cette domination tyrannique. La censure des propositions & du plaidoyer de Jean Petit, à laquelle elle avoit eu tant de part, les démarches qu'elle avoit faites auprès du concile de Constance pour obtenir la ratification de cette censure, étoient glorieuses pour elle, & utiles pour la conservation de la saine doctrine, & pour la tranquillité des princes & des Etats : mais elles étoient flétrissantes pour le duc de Bourgogne. Il lui en demanda la révocation.

Les compagnies cédent toujours à la force. L'Université, pour satisfaire ce redoutable prince, donna le neuviéme jour d'Août une déclaration assortie à son goût. Elle y fait une peinture horrible du gouvernement des Armagnacs. Elle se plaint des violences qu'elle a souffertes de leur part, mais

qui ne sont qu'indiquées, & non racontées, & dont le récit d'ailleurs dicté par la crainte ne peut pas être reçû pour un témoignage véridique. Enfin elle désavoue, comme n'étant point son ouvrage, tout ce qui a été fait en son nom depuis cinq ans, discours publics, prédications, lettres, écrits, souscriptions en matiére de foi, députations & ambassades, sur tous les objets qui intéressent le roi, le gouvernement du royaume, l'état & l'honneur du duc de Bourgogne.

La censure de la doctrine de Jean Petit étoit assûrément comprise dans les expressions dont l'Université se servoit : mais elle n'étoit pas nommée, & le duc de Bourgogne ne fut pas content. Il vouloit qu'elle fût expressément révoquée. Il eut néantmoins peine à obtenir satisfaction. Nous voyons par les regîtres du parlement que la chose n'étoit pas encore éxécutée le vingt-sept Mars de l'année suivante. Je ne puis dire ce qui en arriva.

Hist. Uni Par. T. V. p. 340.

L'évêque de Paris étoit le chef dans l'affaire de la censure, & il ne fut pas plus ménagé que l'Université. Le duc de Bourgogne le contraignit de révoquer sa sentence de condamnation

Elle est révoquée par l'évêque de Paris.

p. 335.

contre le diſcours de Jean Petit. Cette révocation * ſe fit de la façon la plus ſolennelle. Il n'y manquoit que la préſence de l'évêque, qui pour raiſon ou ſous prétexte de maladie ſe tenoit actuellement à S. Maur des Foſſés. Du reſte la cérémonie eut tout l'éclat poſſible. Après une proceſſion générale de tout le clergé de Paris à la cathédrale, au milieu de la meſſe Pierre aux Bœufs, Cordelier & docteur en Théologie, prononça un ſermon dans le parvis : & là, en préſence du parlement & de l'Univerſité, du chancelier de France, du prévôt de Paris, du prévôt des marchands, & d'un nombre conſidérable de notables bourgeois, les grands vicaires & autres officiers de l'évêque, munis de ſes pouvoirs, révoquérent & annullérent la condamnation portée en 1414 contre Jean Petit.

L'ordonnance de 1407 touchant les franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane eſt révoquée par le roi. Oppoſition du parlement.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 335–341.

Le duc de Bourgogne entreprit encore de faire annuller par le roi l'ordonnance de 1407, qui rétabliſſoit

* J'emprunte ici quelques circonſtances d'une piéce rapportée par les auteurs de l'Hiſtoire de Paris, T. IV. p. 573. Il y a néantmoins des différences entre le récit de cette piéce & celui de Monſtrelet cité par Duboullai. Mais il eſt viſible que c'eſt le même fait dont il s'agit dans l'un & dans l'autre.

l'Eglise Gallicane dans ses franchises & libertés, par rapport à la provision des bénéfices. Il trouvoit un double avantage dans ce projet :

» Premiérement son bien, & puis le mal d'autrui. »

Il s'assûroit de plus en plus l'amitié de Martin V, qui l'avoit déja très bien servi dans le concile de Constance par rapport à l'affaire de Jean Petit : & de plus il goûtoit le plaisir de défaire ce qui avoit été ordonné par la faction ennemie. Il obtint du roi des lettres révocatoires de l'ordonnance dont il s'agit. Mais l'enregîtrement au parlement l'arrêta. Il en fut délibéré plusieurs fois : & l'Université le souhaitoit, toujours décidée pour laisser au pape la disposition des bénéfices en France. Le parlement s'y opposa avec une fermeté inébranlable. Enfin néantmoins les lettres révocatoires furent enregîtrées le trente-&-un Mars 1419: mais par ordre du chancelier, sans conclusions des gens du roi : & le parlement protesta contre cet enregîtrement, comme n'ayant point été fait de son avis.

L'Université, dans ces circonstances où le parlement ne devoit pas être fa- Désagrément qu'éprouve l'U-

niversité de la part du parlement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 341.

vorablement disposé pour elle, ayant obtenu du roi des lettres confirmatives de ses priviléges, ne put en obtenir l'enregîtrement, ainsi que je l'ai * rapporté d'avance.

La ville de Rouen assiégée par les Anglois. Lettre de l'Université aux assiégés. La ville est prise.

Cependant le royaume étoit en proye aux Anglois, qui alloient toujours en avant, & qui maîtres d'une partie de la Normandie, pour en achever la conquête avoient mis le siége devant Rouen sur la fin du mois de Juin 1418. La ville étoit bien pourvûe, & elle fit une belle résistance. Mais pour se délivrer il lui falloit du secours, & elle en demanda avec grande instance au roi & au duc de Bourgogne. Elle écrivit aussi plusieurs fois à l'Université de Paris, pour la prier d'employer son crédit à lui obtenir le secours dont elle avoit besoin. Nous avons la réponse que fit l'Université à ses lettres dans le mois de Septembre, & qui est pleine de témoignages de zéle pour servir les assiégés suivant leurs justes désirs, & de motifs d'encouragement. Mais les factions du dauphin & du duc de Bourgogne étoient plus acharnées à se faire

p. 334.

* T. III. p. 52.

la guerre l'une à l'autre, qu'aux Anglois : & pendant qu'elles se disputoient l'autorité du gouvernement, l'Etat périssoit. La ville de Rouen n'ayant pû être secourue, fut obligée de se rendre à composition, & les Anglois y entrérent le dix-neuf Janvier 1419.

Un attentat odieux, je veux dire la vengeance criminelle du crime commis douze ans auparavant par le duc de Bourgogne en la personne du duc d'Orléans, porta les maux du royaume à l'extrême. Les Anglois, en même tems qu'ils faisoient la guerre, négocioient & avec le duc de Bourgogne & avec le dauphin, prêts à conclure avec celui des deux qui leur feroit les plus grands avantages; inclinant néanmoins vers le dauphin, avec lequel ils pouvoient traiter plus sûrement. Ces négociations étoient croisées par une autre, qui se tramoit entre le dauphin & le duc de Bourgogne. Ce dernier y alloit de bonne foi. Le conseil du dauphin, tout composé d'anciens serviteurs du feu duc d'Orléans, avoit intention d'amener les choses à une catastrophe sanglante. Comme donc de part & d'autre on

Le duc de Bourgogne assassiné sur le pont de Montereau-faut-Yonne.

Daniel.

vouloit un traité, quoique par des motifs bien différens, l'affaire ne traîna pas. Les deux princes eurent une entrevûe le onze Juillet, près de Pouilli-le-Fort à une lieue de Melun : ils s'embrasserent, ils se jurérent amitié, ils convinrent de se réunir contre l'ennemi commun, & pour achever de régler quelques articles, une seconde conférence fut indiquée à Montereau-faut-Yonne. C'étoit là que les vengeurs du duc d'Orléans attendoient son meurtrier. A peine le duc de Bourgogne parut-il au rendez-vous, que Tannegui du * Châtel, Barbazan, & plusieurs autres se jettérent sur lui, & le massacrérent aux pieds du dauphin.

Ainsi périt le dix Septembre 1419 sur le pont de Montereau le duc Jean de Bourgogne, subissant la peine du talion, & assassiné lui-même en trahison, comme il avoit le premier assassiné le frére unique de son roi. On dit que ce prince gouverna bien ses Etats particuliers. C'est leur affaire de

* Le président Hénault, dans son Abrégé chronologique, dit que Tannegui du Chatel se justifia d'avoir eu part au meurtre du duc Jean de Bourgogne, & que Philippe le Bon reçut sa justification. Je n'entre point dans cette discussion, qui est étrangére à mon sujet.

lui en conserver de la reconnoissance. Mais la France lui reprochera à jamais le meurtre abominable du duc d'Orléans, l'audace avec laquelle il soutint son crime, ses lâches intelligences avec les ennemis de sa patrie, les horribles barbaries exercées dans Paris, sinon sur ses ordres, au moins par ses gens & pour son service : & elle le regardera toujours comme le flambeau des discordes civiles, qui pensérent ruiner à jamais le royaume, & le jetter sous un joug étranger.

Le dauphin déshérité. Henri V roi d'Angleterre déclaré héritier du royaume de France & régent.

Quelque criminel que fût ce prince, l'assassinat de sa personne est une trahison inexcusable : & si le dauphin y eut part, la seule considération de son jeune âge peut diminuer sa faute. Mais il en fut puni avec une extrême rigueur. Au lieu qu'après le meurtre du duc d'Orléans, le duc de Bourgogne s'étoit montré triomphant dans Paris & à la cour, insultant à la douleur de la veuve & des enfans orphelins dont il causoit l'infortune ; le dauphin Charles, qui ne s'est jamais avoué complice de l'attentat exécuté à Montereau, se vit persécuté, proscrit, &, autant qu'il dépendoit des hommes, privé des droits de son auguste naissance. La mort

de Jean de Bourgogne fut un signal, qui réunit contre le dauphin la haine & les forces de Philippe fils du duc mort, des Anglois, du roi même, enfin de la reine. Le roi dans l'état où il se trouvoit, ne doit pas être regardé comme ayant agi par des mouvemens qui lui fussent propres. Mais la reine, qui prétendoit avoir été dans un cas particulier offensée par son fils, en devint la plus cruelle ennemie. Tout le monde sait que le dauphin fut déshérité, que Henri d'Angleterre en épousant Catherine de France fut déclaré héritier de la couronne & régent pendant la vie du roi, & qu'il jouït dans Paris & dans le royaume des droits attachés à ces titres. Heureusement pour la France la mort l'enleva avant Charles VI dans la force de l'âge. L'Université, que l'on consultoit alors sur toutes les grandes affaires, eut part aux arrangemens qui furent pris contre le légitime héritier : mais par contrainte sans doute, & autant contre son inclination que contre ses maximes.

Le crédit de l'Université tombe sous le gouvernement Anglois.

Hist. Un. Par. T. V. p. 344 & 346.

Elle ne fut pas aussi favorablement traitée sous le gouvernement Anglois, qu'elle avoit coutume de l'être par ses

princes naturels & légitimes. On la ſoumit aux taxes & aux impoſitions, & ſes remontrances ne furent point écoutées. On contraignit ſes ſuppôts de faire la garde aux portes de la ville & autour des murailles, comme les bourgeois : & nous avons un mémoire qui contient ſes plaintes & ſes demandes ſur cet article & ſur quelques autres. Outre l'exemption des charges publiques, elle demandoit que ſes priviléges fuſſent reconnus, & la juriſdiction de ſes conſervateurs, tant royal qu'apoſtolique, exercée librement dans le duché de Normandie. Cette province avoit été preſque toute entiére conquiſe par le roi d'Angleterre : & les droits de l'Univerſité, interrompus par la conquête, revivoient par le traité qui appelloit Henri à la ſucceſſion de la couronne de France. Ce mémoire, dont étoient chargés le Procureur de la Nation de France & le Syndic de l'Univerſité, devoit être préſenté & appuyé par Pierre Cauchon : & c'étoit un ſujet de douleur & de honte pour la compagnie, que d'être obligée d'employer le crédit de cet homme, digne aſſocié de Martin Porrée dans l'affaire de Jean Petit au concile de Conſtance,

esclave de la fortune;& vil instrument des injustices de la faction Bourguignonne. Je ne puis dire comment le mémoire fut répondu. Mais selon toutes les apparences l'Université n'obtint que ce qu'on ne put pas lui refuser. Elle avoit perdu en grande partie son autorité, depuis que les Anglois étoient les maîtres dans Paris. Elle ne fut plus guéres appellée aux délibérations sur les affaires publiques, & les faits qui la concernent, se renfermeront désormais dans le genre qui la touche directement.

Faits concernant le collége de S. Nicolas du Louvre.

Hist. Un. Par. T. V. p. 344--346.

En 1421 il survint une difficulté par rapport à la place de principal du collége de S. Nicolas du Louvre, à laquelle le comte d'Excester, lieutenant en France du roi d'Angleterre son neveu, qui pour lors étoit absent, vouloit faire nommer un étranger. La Nation de France s'assembla le samedi cinq Avril : & son procureur lui ayant représenté que le collége de S. Nicolas du Louvre est l'un des plus anciennement fondés dans Paris; que ce collége appartient à la Nation de France, de laquelle doivent être, au moins pour le plus grand nombre, les écoliers qui le composent; & que par conséquent

conséquent leur chef & maître doit en être pareillement tiré, elle résolut de soutenir ses droits avec vigueur, de s'opposer à la nomination d'un étranger pour la place dont il s'agissoit, & d'instruire, s'il en étoit besoin, le comte d'Excester du pouvoir d'inspection & de réforme que l'Université & les Nations sont en possession d'exercer sur leurs colléges. Il paroît que l'affaire réussit au gré de la Nation de France.

A l'occasion de ce fait Duboullai en rapporte quelques autres, qui regardent le collége de S. Nicolas du Louvre, mais qui ne me paroissent pas intéresser une histoire générale de l'Université.

Affaire du tour alternatif pour la nomination aux bénéfices dépendans de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 347. 348. 386.

En la même année 1421 fut de nouveau agité dans l'Université le projet rebuté en 1417 du tour alternatif entre les Facultés, pour la présentation aux bénéfices dépendans de la compagnie. La Nation de France tint sur ce sujet une assemblée solennelle le vingt-six Février, dans laquelle voici ce que je trouve de plus digne de remarque.

J'observe premiérement que l'on y appella les docteurs en Théologie, Droit & Médecine, qui étoient de la

Nation, comme c'étoit la coutume dans les occaſions importantes.

En ſecond lieu, par rapport au fond de la queſtion, la nation ne s'éloignoit pas de l'établiſſement du tour propoſé, mais moyennant certaines conditions, dont la principale étoit que chaque Nation équivalût à chaque Faculté, enſorte que ſi les Facultés ſupérieures avoient trois préſentations, la Faculté des Arts en eût quatre.

Je remarque enfin que la pauvreté étoit un titre de recommandation dans l'Univerſité. Il eſt porté par la concluſion dont je parle ici, que dans le choix d'un ſujet qui doit être préſenté à un bénéfice vacant, le plus pauvre, s'il eſt capable, ſera préféré; & que ſi le Recteur eſt pauvre, il aura la préférence ſur tout autre.

L'affaire alors n'alla pas plus loin : mais elle ne tomba pas. L'établiſſemen du tour étoit fort au gré des Facult ſupérieures, & elles acquirent en 142 un renfort pour leur parti par l'acce ſion du ſuffrage de la Nation d'Ang terre. Enfin la choſe ſe conſomma 1438, & la pratique du tour pour nomination aux bénéfices fut éta telle qu'elle s'obſerve encore auj

hui. Il fut dit que les présentations
ux bénéfices dépendans de l'Univer-
té seroient faites successivement par
nacune des sept compagnies à com-
iencer par la Faculté de Théologie,
n descendant suivant l'ordre des Fa-
ultés & des Nations entre elles jusqu'à
 Nation d'Angleterre. Cette alterna-
ve constamment observée depuis plus
e trois cens ans est une preuve claire
 toujours subsistante de l'égalité des
lations aux Facultés, & je ne vois pas
e qu'y pouvoient opposer ceux qui
ans le milieu du siécle dernier avoient
ntrepris de réduire les quatre Nations
 un seul suffrage. De nos jours l'ar-
angement de 1438 a été perfectionné.
es bénéfices auxquels nomme l'Uni-
ersité, sont de qualité fort différen-
e : trois cures de Paris d'une part, &
le l'autre des chapelles qui presque
outes sont sans revenu, ou n'en ont
u'un fort médiocre. On a donc établi
in double tour, l'un pour les grands
énéfices, l'autre pour les moindres ;
& chacune des compagnies présente
aux uns & aux autres à son rang. Cet
ordre a été observé constamment de-
puis le trois Juillet 1728.

Autres faits de l'année 1421.

Je reviens à l'année 1421, sous la-

quelle je trouve encore plusieurs faits qui ne doivent pas être omis.

Serment du prévôt de Paris.

Hist. Un. Par. T. V. p. 348.

Le vendredi trente Mai Pierre de Marigni, commis à l'exercice de la charge de prévôt de Paris, prêta serment à l'Université.

Affaire du Rôlle.

p. 349 & 374. 375.

Quoique le projet de concordat avec la nation Françoise dressé par Martin V au concile de Constance, eût été rejetté par le parlement, l'usage néantmoins en avoit adopté un article, qui partageoit le différend entre le pape & les évêques de France au sujet des bénéfices, de maniére que la moitié des nominations restoit aux Ordinaires. L'Université dressa un rôlle relatif à cette moitié, & elle députa au roi d'Angleterre régent de France, qui actuellement assiégeoit la ville de Dreux, le priant d'interposer pour elle sa recommandation & son autorité auprès des prélats. Cette députation n'eut pas de succès, à cause de la division qui se mit entre ceux qui en étoient chargés. Henri fut offensé de cette mésintelligence, & il se trouva sans doute peu disposé à s'intéresser pour des gens qui ne s'entendoient pas.

Les maux publics avoient réduit l'Université en un état de désolation,

dont se plaignent souvent les actes du tems. Les colléges se désertoient, les revenus en étoient mal administrés, les bâtimens tomboient en ruines, les places ou bourses se perpétuoient sur les mêmes têtes contre la teneur des statuts, ou passoient même en des mains totalement étrangéres à l'étude & aux lettres. Des gens de pratique prenoient les titres de maîtres & d'écoliers, pour en envahir les droits. On résolut en 1421 d'apporter quelque reméde à ces désordres, & on ordonna une visite des colléges. A ce sujet il s'émut une question. Il s'agissoit de savoir si le droit de visite & de réforme appartenoit à l'Université en corps, ou aux Nations dans le ressort desquelles chaque collége étoit fondé. Je ne vois point qu'il soit intervenu de décision. Mais la Nation de France se mit en possession & en exercice du pouvoir dont elle prétendoit devoir jouïr, & elle fit des réglemens pour plusieurs de ses colléges. Les détails de ces faits peuvent & doivent être consultés dans Duboullai, par ceux qui ont intérêt d'en prendre connoissance. Je me contenterai de remarquer qu'il est ici fait mention de deux colléges,

Visite & réforme des colléges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 350.

ſur leſquels je ne trouve d'ailleurs aucun enſeignement, celui du Tou & celui de Lorris. Le collége de Doujon ou Donjon eſt peu connu. Tout ce que je puis en dire, c'eſt que vers l'an 1410 un docteur en Décret, nommé Olivier Doujon ou Donjon, fonda ſix bourſes pour le dioceſe de Tréguier, & que la Nation de France ſe donna des mouvemens & prit des meſures pour l'éxécution de cette fondation. J'ai donné ailleurs quelque idée de ce qui regarde les colléges de Karembert & de Tréguier : j'ajoute que l'on trouve ici l'origine de l'acquiſition faite par la Nation de France d'une maiſon de la rue aux Fers, qu'elle poſſéde encore actuellement.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 909.

Chapelle de Robert Coeffe.

p. 352. 359. & Bénéf. de l'Univerſité, p. 60 & ſuiv.

Il eſt encore parlé ſous la même année 1421 d'une chapelle fondée peu de tems auparavant dans l'Egliſe de S. André des Arcs par Robert Coeffe, clerc de la chambre des comptes. L'Univerſité avoit des droits ſur la nomination de cette chapelle : mais il ne paroît pas qu'elle en ait fait beaucoup d'uſage. Que l'on me permette de renvoyer à Duboullai pour ces ſortes de faits obſcurs & peu importans.

Lettres obte-

J'en dis autant des lettres que l'U-

niversité obtint de Charles VI en 1417, pour le payement des revenus annexés aux chapelles du Châtelet. Ce que j'y trouve de plus remarquable, c'est que le confesseur du roi est nommé comme présent à la délibération du conseil touchant ces lettres. Tout ce qui regardoit les œuvres pies auxquelles l'autorité du roi intervenoit, étoit alors du ressort de son confesseur.

nues du roi par rapport aux chapelles du Châtelet.

Hist. Un. Par. T. V. p. 354-358.

En l'année 1422 moururent les rois d'Angleterre & de France, Henri le trentiéme jour d'Août au bois de Vincennes, & Charles le vingt-deux Octobre à Paris. Dans les obséques du roi de France, dont le corps fut porté de son hôtel de S. Paul à Notre-Dame, pour être delà conduit à S. Denys, les prélats d'un côté, le Recteur & l'Université de l'autre, avoient le rang d'honneur à droite & à gauche.

Mort des rois d'Angleterre & de France.

p. 359.

Henri VI, né du mariage du roi d'Angleterre & de Catherine de France, fut reconnu & proclamé roi dans Paris, étant encore au berceau, pendant que Charles VII, le légitime héritier, prenoit dans un coin de province le titre de roi, presque sans sujets. L'Université, simple spectatrice de ces étranges événemens, subit le

Henri VI reconnu roi dans Paris.

joug étranger avec une grande partie du royaume. Les ducs de Bedford & de Glocestre, oncles du roi enfant, étoient régens pour lui, l'un de France, l'autre d'Angleterre. L'Université se recommanda à ces princes pour obtenir leur protection, & la conservation de ses priviléges. Elle écrivit aussi & députa pour le même sujet à la reine mére de Henri VI, Catherine de France, de qui elle avoit reçû une lettre très gracieuse.

Hist Un. Par. T. V. p. 360. 361.

Affaires concernant les nominations aux bénéfices.

p. 366--369. & 373--375.

Le duc de Bedford suivoit par rapport aux affaires ecclésiastiques le plan tracé par le duc Jean de Bourgogne, & il faisoit sa cour au pape aux dépens des libertés & franchises de la France. Une puissance illégitime avoit besoin d'appui contre la révolte de tous les cœurs François. C'est d'après ces vûes qu'est dressée une requête que le duc de Bedfort fit présenter au pape, & qui fut répondue le premier Avril 1424 : & il donna le vingt-six Novembre 1425 une ordonnance rédigée selon les mêmes principes. Par ces deux actes les droits des Ordinaires dans la collation des bénéfices étoient extrémement restreints, & les prétentions de la cour de Rome confirmées &

étendues. Le premier se passa entre le pape & le régent de France. Mais l'ordonnance avoit besoin d'être enregîtrée, & le parlement y opposa de grandes difficultés. Il y consentit pourtant après plusieurs refus, moyennant des changemens & corrections, & sauf les protestations du procureur général, qui ne voulut jamais donner ses conclusions pour l'enregîtrement.

L'Université pensoit autrement, ainsi que je l'ai déja observé plus d'une fois. Elle étoit bien aise que la disposition des bénéfices dépendît du pape, & suivant ce systême elle présenta à Martin V un rôlle & une supplique, que le pape admit & signa le vingt-neuf Mars 1424. Cet acte est imprimé tout entier dans l'histoire de Duboullai, & la lecture en peut être curieuse pour ceux qui aiment à s'instruire des anciens usages. Ils se feront même un plaisir de le comparer avec un pareil rôlle présenté à Benoît XIII, & que Duboullai a donné dans son quatriéme volume, page 906. Ici j'en extrairai seulement deux articles, qui se trouvent également dans les deux rôlles. Pour premiére grace, l'Université demande que les maîtres & docteurs

Hist. Un. Par. T. V. p. 369–373.

qu'elle recommande au pape, puissent se choisir un confesseur à leur volonté ; & elle demande encore pour eux la préférence sur les gradués de toutes les autres Universités.

Contrats de rentes perpétuelles décidés légitimes.

Hist. Un. Par. T. V. p. 361-366.

L'année 1425 est la date d'une fameuse décrétale de Martin V, qui décide la légitimité des rentes exigées pour argent prêté en aliénant le fond. C'avoit été une question entre les docteurs, si ces sortes de contrats, dont l'usage s'étoit introduit depuis environ cent ans, n'étoient point usuraires. On étoit alors plus délicat sur la matiére de l'usure, qu'on ne l'est communément aujourdhui. Duboullai rapporte une consultation de plusieurs docteurs en l'un & en l'autre Droit & en Théologie de différentes Universités, qui justifient la pratique dont il s'agit, & la déclarent innocente. Parmi ces docteurs se trouvent les noms de Pierre d'Ailli cardinal de Cambrai, & de Jean Gerson. Martin V fit examiner de nouveau la matiére par une commission, à la tête de laquelle il mit le cardinal de S. Marc Guillaume Fillastre, & sur le rapport des commissaires il donna sa bulle, qui a fait loi, & a levé tout scrupule.

Quelques faits, de moindre importance pour la plûpart, doivent ici trouver leur place.

En 1423 le dix-neuf Mai furent confirmés par Jean de la Rochetaillée, patriarche de Constantinople & administrateur de l'évêché de Paris, les statuts du collége de la Marche.

Statuts du collége de la Marche.

Hist. Un. Par. T. V. p. 360.

Les bourses du collége du Plessis furent en 1424 l'occasion d'un différend entre les Nations de France & de Normandie. La premiére se les attribuoit toutes, & l'autre prétendoit y avoir part pour quelquesuns de ses sujets. Cette contestation devint un procès, qui fut porté au parlement. Mais les parties mieux conseillées convinrent de terminer l'affaire à l'amiable, & nommérent des députés pour arranger un accommodement. C'est tout ce que nous apprend Duboullai.

Bourses du collége du Plessis.

p. 373.

Je ne puis dire quels soupçons d'hérésie firent du bruit dans Paris en l'année 1426. Mais il y avoit quelques personnes dans les prisons de l'officialité à ce sujet, & l'Université jointe à l'inquisiteur se trouva appointée contre l'évêque, duquel on vouloit appeller au S. Siége. Il se trama quelques manœuvres dans l'Université, moyen-

Contestation, où la Nation de France fait revenir à son avis toute l'Université.

p. 374.

nant lesquelles des sept compagnies assemblées il y en eut six qui furent d'avis d'interjetter l'appel, de nommer des députés qui allassent à Rome le poursuivre, & d'imposer une taxe sur tous les suppôts non régens pour fournir aux frais de la députation : & le Recteur, qui étoit du complot, conclut pour la pluralité. La Nation de France, qui seule n'avoit point pris de part à la délibération, & s'y étoit même opposée, fit si bien qu'elle changea toute la face de l'affaire. Elle avoit alors pour procureur un homme de tête, Guillaume Erard, souprincipal des Grammairiens au collége de Navarre, bachelier en Théologie, ancien Recteur, chanoine des Eglises de Laon & de Beauvais. Ce digne chef de la Nation de France avoit deux griefs contre la conclusion de l'Université. Il se plaignoit de ce que sur les billets de convocation envoyés par le Recteur n'étoit point exprimée la matiére de la délibération, comme l'exigeoient les statuts : & d'ailleurs il ne jugeoit pas honorable pour le roi & pour le royaume de France, qu'une question née à Paris fut portée pour être jugée hors du royaume & de la ville de Pa-

ris, » où se trouve, disoit-il, un » plus grand nombre d'excellens maî» tres & docteurs en Droit divin & » canonique, qu'il n'y en a dans Rome, » & en quelque autre ville que ce soit » de la Chrétienté. » Il convoqua sa compagnie, & il appella à l'assemblée les docteurs, licenciés, & bacheliers des Facultés supérieures, qui appartenoient à la nation. Il leur exposa ses raisons qui furent universellement goûtées, & son avis forma la conclusion. L'Université se rassembla à la requête de la Nation de France, & elle revint au même sentiment.

Procès jugé au conseil du roi en faveur de la Faculté de Théologie.

Hist. Un. Par. T. V. p. 377–381.

Le dix-sept Septembre de la même année 1426, fut jugée par arrêt du conseil du roi une contestation entre un bachelier formé en Théologie, natif d'Esclavonie, qui demandoit le dégré de licencié d'une part, & de l'autre la Faculté de Théologie, qui le lui refusoit. On appelloit bachelier *formé* celui qui avoit fait tous ses actes probatoires, ensorte qu'il ne lui restoit plus qu'à obtenir du chancelier la licence, ou permission d'enseigner. Le bachelier dont il s'agit, représentoit donc qu'il avoit rempli son cours de prédications, conférences, théses, dis-

putes : & que par conséquent il avoit un droit acquis à la licence ; & que la Faculté ne pouvoit refuser de le présenter au chancelier, ni le chancelier, de lui conférer un dégré demandé à si juste titre. La Faculté prétendoit au contraire qu'après toutes les épreuves subies par le candidat ou aspirant, elle étoit encore en droit de délibérer si elle devoit admettre sa supplique pour la licence, & qu'elle pouvoit le rejetter si elle ne l'en jugeoit pas digne : & cela sans être obligée de soumettre à aucun jugement ses raisons de refus, dont chaque docteur n'étoit responsable qu'à sa conscience. Elle appuyoit cette sévérité de discipline sur ce que l'objet en étoit d'une très grande conséquence. » De la Faculté de Théologie, disoit-elle dans son plaidoyer, » dépend toute l'édification, déclaration, & sustentation de nostre sainte » Foy Catholique : & est la vérité que » ceux qui en ladite Faculté sont graduez, mesmement ès dégrez de licence & maistrise, ont moult grande » authorité en ce qui touche le fait de » nostre-dite foy & la doctrine d'icelle. » Et pour ce faut avoir grand regard » avant que aucun soit reçû ou consti-

» tué esdits dégrez, pour les grands » inconvéniens qui s'en pourroient en-» suivir. » Le roi pensa de même sur l'importance de l'affaire : & au lieu de la laisser juger par le prévôt de Paris, devant qui elle avoit été portée, il l'évoqua à son conseil. Il paroît que le bachelier Esclavon donnoit prise sur lui par sa conduite, par la qualité de son esprit. La Faculté gagna son procès, & le bachelier fut * exclus.

En 1427 l'Université échoua dans deux affaires vis-à-vis le parlement séant à Paris.

La premiére a quelque chose de singulier par rapport à nos usages. Un nommé Guillaume Gourlain, qui sans doute appartenoit à l'Université, à quelque titre que ce puisse être, étant mort, le Recteur entreprit de mettre

Scellé & inventaire interdits au Recteur par arrêt du parlement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 382.

* Cet arrêt, tel qu'il est imprimé dans Duboulai, porte en tête le nom de Charles roi de France, & il est daté de *Paris* en la quatriéme année de son régne, an de grace 1426. Mais alors les Anglois étoient maîtres de *Paris*. Apparemment au nom de *Paris* il faut substituer celui de *Poitiers*, où Charles VII avoit transféré le parlement, & où se tenoit son conseil. Reste à savoir comment une cause née à Paris sous la domination des Anglois put être portée à Poitiers, pour être soumise au jugement du conseil de Charles VII. C'est sur quoi je m'en rapporte à de plus habiles que moi.

le scellé chez lui, & de faire l'inventaire de ses biens, à l'exclusion d'un commissaire au Châtelet, qui avoit déja commencé d'instrumenter. Sur la requête du procureur du roi intervint un arrêt du parlement, par lequel il fut dit que l'inventaire seroit fait & parfait par le commissaire, & non par le Recteur. Il faut avouer qu'une pareille opération convient mieux à un officier de justice, qu'au chef d'une compagnie de gens de lettres.

Procès criminel contre un médecin, par le juge royal joint au juge d'Eglise.

Hist. Un. Par. T. V. p. 381.

La seconde affaire que j'ai indiquée, regardoit un médecin poursuivi criminellement sur une accusation de faux, & prisonnier au Châtelet. L'accusé, en sa qualité d'ecclésiastique & de membre de l'Université, demandoit son renvoi à l'évêque; & le parlement y consentoit, mais sous la condition que le procès seroit fait à l'accusé conjointement par l'évêque ou son official & par deux conseillers de la cour. Cette clause blessa l'Université, qui vouloit que son suppôt fût jugé par l'évêque seul. Elle se donna de grands mouvemens, elle menaça d'une cessation. Tout fut inutile, & l'arrêt du parlement eut son effet. On voit par cet exemple, comment la

jurisdiction séculiére reprenoit ses droits, & renfermoit dans des bornes plus étroites les priviléges des ecclésiastiques, souvent contraires à l'ordre public.

A la fin de l'année 1427, ou au commencement de 1428, le Recteur de l'Université se trouvant offensé par le doyen de la Faculté de Médecine, prétendit avoir réparation de l'injure, & il obtint pour la poursuivre l'adjonction de la Nation de France. C'est tout ce que nos monumens nous apprennent de ce fait.

Le Recteur insulté par le doyen de Médecine demande réparation.

Hist. Un. Par. T. V. p. 381.

La date de la fondation du collége de Séez, rue de la Harpe, est du vingt-quatre Février 1428. Le fondateur est Grégoire Langlois évêque de Séez, qui avoit ordonné cette bonne œuvre par son testament. Celui qui l'éxécuta, fut Jean Langlois neveu de Guillaume, prêtre, curé dans le diocése du Mans, bachelier en l'un & en l'autre Droit, & éxécuteur du testament de son oncle. Comme ils étoient natifs du diocése du Mans, archidiaconé de Passaye, ils associérent cet archidiaconé au diocése de Séez dans la distribution de leurs bienfaits. Le collége est mi-parti, & les places doi-

Fondation du collége de Séez.

p. 382. & Hist. de Paris, T. II. p. 808.

vent être remplies par des ſujets du diocéſe de Séez & de l'archidiaconé de Paſſaye, en nombre égal. Les parens du fondateur ont un droit de préférence pour ces places, s'ils les demandent, & s'ils en ſont capables. Grégoire Langlois avoit de plus ordonné l'établiſſement d'un collége à Angers : & ſes intentions ont eu auſſi leur accompliſſement en cette partie. Le collége de Beuil à Angers, fondé & doté de ſes biens, ſubſiſte encore aujourdhui.

Fâcheux état des colléges de l'Univerſité, qui tâche d'y apporter reméde.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 384.

La guerre n'avoit point ceſſé depuis la mort de Charles VI, entre ſon héritier légitime & l'uſurpateur Anglois : & ce ne fut qu'en l'année 1429 que le ciel commença à ſe déclarer pour la meilleure cauſe par les merveilles qu'éxécuta en faveur de Charles VII & de la France la Pucelle d'Orléans. Dans l'état violent où ſe trouvoit tout le royaume, & en particulier la capitale, les colléges de l'Univerſité ne pouvoient manquer de ſouffrir beaucoup, & elle n'étoit pas peu embarraſſée à apporter quelque reméde à leurs maux. Divers actes rapportés ici par Duboullai nous apprennent que la Nation de France veilloit avec une affection maternelle

ſur les colléges de ſon reſſort, en ſollicitant les collateurs de leur nommer des maîtres, ſi les places vaquoient par mort, déſertion, ou autrement; en ſuppléant elle-même au défaut de ces collateurs, lorſqu'ils ne rempliſſoient pas leur devoir; en prenant ſoin des comptes, des revenus, des bâtimens. C'eſt ce qu'elle pratiqua dans l'année 1429, & dans les ſuivantes, à l'égard des colléges de Chanac ou S. Michel, de Retel, de Beauvais, & de Tours.

Je n'inſiſterai pas ſur une bulle donnée par Martin V le premier Décembre 1428 contre un abus qui s'étoit introduit dans l'ordre des fréres Mineurs par rapport au doctorat en Théologie, que l'on y conféroit à des religieux ſans cours d'études préalablement fourni par eux dans les Univerſités. Le pape condamne ces doctorats de contrebande, & défend à ceux qui auront ainſi acquis en fraude le titre de docteur d'en faire aucun exercice.

Bulle de Martin V contre l'abus du doctorat conféré en fraude dans l'ordre des Franciſcains. *Hiſt. Un. Par. T. V. p.* 389.

Une cenſure portée par la Faculté de Théologie de Paris en 1430, mérite beaucoup d'attention. Au mépris des décrets du concile de Conſtance, qui étoient encore tout récens, un

Cenſure contre Jean Sarrazin, & ſa rétractation. *p.* 387.

Dominicain nommé Jean Sarrazin, licencié en Théologie, avoit avancé des propofitions favorables au defpotifme ultramontain. Les docteurs de Paris, qui avoient eu tant de part à ces faints & falutaires décrets, n'étoient pas difpofés à fouffrir que l'on y donnât impunément atteinte. Le Recteur, Guillaume Erard, dont j'ai déja eu occafion de parler, & plufieurs notables perfonnages de l'Univerfité, animoient encore le zéle de la Faculté de Théologie, qu'ils requirent folennellement d'ordonner la réparation du fcandale. Elle obligea donc le Dominicain de fe rétracter : & voici les articles qu'il lui fut enjoint de reconnoître pour vrais, & qui font les contradictoires de ceux qu'il avoit témérairement hazardés.

» Toutes les puiffances de jurifdic» tion dans l'Eglife, différentes de la » puiffance papale, émanent de Jefus» Chrift même quant à l'inftitution & » collation primitive, & dépendent » du pape & de l'Eglife pour l'exer» cice. »

» Ces puiffances font de droit di» vin, & immédiatement inftituées de » Dieu. »

» On trouve dans l'Ecriture sainte » que Jesus-Christ a fondé l'Eglise, & » qu'il a établi expressément des puissances distinguées de la puissance » papale. »

» Lorsqu'il se fait un réglement ou » une décision dans un concile, l'autorité qui donne force & vertu au dé» cret, ne réside pas toute entiére dans » le seul souverain pontife, mais prin» cipalement dans le Saint Esprit & » dans l'Eglise catholique. »

» Le texte de l'Evangile & la doc» trine des apôtres contiennent ex» pressément que l'autorité de juris» diction a été conférée aux apôtres, » & aux disciples envoyés par Jesus-» Christ. »

» Dire que la puissance de jurisdic» tion des prélats inférieurs, soit évê» ques, soit curés, vient immédiate» ment de Dieu, c'est une doctrine » conforme à la vérité évangélique & » apostolique. »

» Il est une puissance, savoir la » puissance de l'Eglise, qui de droit » peut quelque chose en certains cas » contre le souverain pontife. »

» Quiconque est dans l'état de pur » voyageur, ayant l'usage de sa raison,

« de quelque dignité, autorité, ·
» prééminence qu'il soit, sans excep
» même le pape, peut commet
» simonie. »

Jean Sarrazin adopta ces huit ar
cles, non seulement par soumissi
pour l'autorité de la Faculté, mais
son propre & libre consentemen
suivant qu'il le protesta, & il révoq
les propositions contraires, qu'il av
avancées. Il fit cette rétractation de
fois : premiérement devant la Facu
assemblée dans la salle des Maturin
& en second lieu dans la salle de l
véché en présence de l'évêque,
doyen de Théologie, du Recteur,
vice-chancelier, & d'un grand nom
de docteurs, maîtres ès Arts, écolie
& bacheliers.

Professeurs des langues Grecque, Hébraïque, & Chaldaïque.

Hist. Un. Par. T. V. p. 393.

L'étude des langues Grecque & H
braïque n'a jamais été absolument n
gligée dans l'Université, quoiqu'e
n'y ait pas toujours été cultivée avec
soin égal. Nous avons sous cette ann
1430 une conclusion de la Nation
France, qui veut que l'on pourvoie
bénéfices suffisans des professeurs
Grec, d'Hébreu, & de Chaldéen, af
que ces langues puissent être ense
gnées à Paris.

Le choix d'un Procureur de l'Université en parlement partagea les Facultés & les Nations, qui s'assemblérent plusieurs fois sans pouvoir s'accorder. Je remarque ce fait, principalement pour faire connoître qu'alors toutes les affaires étoient portées aux compagnies : genre d'administration plus favorable à la liberté, mais moins propre pour le concert. Aujourdhui le tribunal du Recteur dispose de bien des choses, qui autrefois se décidoient par l'Université assemblée.

Division sur le choix d'un procureur en parlement pour l'Université.

La Nation de France, qui a pour patron S. Guillaume, avoit reçû du chapitre de Bourges en 1399 une côte de ce saint, qu'elle fit enfermer dans un reliquaire d'argent. En 1431 fut déposée dans le coffre de la Nation la lettre du chapitre qui atteste la vérité de la relique.

Relique de S. Guillaume.

Hist. Un. Par. T. V. p. 394.

La même année 1431 est celle du supplice de la Pucelle d'Orléans, sur laquelle les Anglois, tant de fois battus par cette courageuse Héroïne, mais enfin devenus maîtres de sa personne, exercérent une lâche vengeance, en la faisant condamner au feu comme sorciére & hérétique. Le ministre de cette iniquité fut Pierre Cauchon, évêque

Condamnation de la Pucelle d'Orléans.

p. 394–408.

de Beauvais, homme de tou
dévoué à la faction Bourguign
& par une suite de ses premiers
gemens décidé à servir les A
contre sa patrie. Il condamna
celle, & il se fit appuyer dan
indigne & cruelle procédure pa
niversité, dont il étoit conser
apostolique. Ce seroit une tach
l'Université, si son décret con
Pucelle devoit être regardé comr
ouvrage, & non comme celui d
glois, qui la tyrannisoient.

Concile de Bâle. Motifs pour lesquels il fut convoqué.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXI.

Je dois maintenant parler du
cile de Bâle, qui s'ouvrit le ving
Juillet 1431. Il fut assemblé en
d'un décret du concile de Const
qui regardant la fréquente ten
conciles généraux comme le r
le plus avantageux pour conser
pureté de la doctrine & des r
dans l'Eglise, avoit ordonné qu
tiendroit un au bout de cinq an
autre sept ans après, & ensuite
en dix ans. La premiére partie
décret avoit été éxécutée, quoiqu
imparfaitement, par la céléb
d'un concile en 1423 & 1424, d
à Pavie, puis à Sienne: & la se
eut son accomplissement par le c

de Bâle. Le choix de cette derniére ville fut déterminé par le concile de Sienne, qui ne fit guéres que cela de remarquable ; & Martin V l'approuva par une bulle.

Dans le concile de Bâle devoient être traités trois grands objets, la réformation de l'Eglise dans son chef & dans ses membres, la réunion des Bohémiens, & celle des Grecs. L'article de la réformation, entamé & seulement ébauché dans le concile de Constance, demandoit d'être suivi & porté, s'il y avoit moyen, à sa perfection. La réunion des Bohémiens étoit une affaire née dans ce même concile, & dont les conséquences ne pouvoient être plus intéressantes. Ces peuples étoient devenus Hussites à la fureur depuis le supplice de Jean Hus : & à l'erreur, à la rebellion contre la puissance spirituelle, ils joignoient la révolte contre leur prince. Delà une guerre sanglante, & la désolation affreuse de tout le pays : & Sigismond, à qui appartenoit la couronne de Bohême, n'avoit fait que d'inutiles efforts pour y rétablir l'obéissance à ses loix, & à celles de l'Eglise. Quant aux Grecs, ils étoient horriblement mal-

traités, & menacés d'une ruine entiére, par les Turcs. Leur foiblesse extrême ne leur laissoit d'espérance que du côté de l'occident : & pour en obtenir la protection dont ils avoient besoin, ils montroient le désir de se réunir à l'Eglise Latine. Depuis longtems ils agissoient sur ce plan : ils s'étoient présentés au concile de Constance : & les négociations, sans parvenir jamais à un succès réel, se continuoient toujours néantmoins, parce que Rome de son côté désiroit la réunion avec ardeur.

Ces trois objets étoient proposés dans la bulle que Martin V donna le premier Février 1431, pour la convocation du concile à Bâle. Mais ce pape ne put voir l'événement, parce qu'il mourut d'apopléxie le vingtiéme jour du même mois. Son successeur fut le cardinal Gabriel Condolmério, qui prit le nom d'Eugéne IV. Il étoit neveu de Grégoire XII, Ange Corario. Le premier soin d'Eugéne devenu souverain pontife se porta vers le concile convoqué par son prédécesseur, dont il confirma les dispositions à cet égard.

Démarches préparatoires de l'Uni-

L'Université de Paris ne manqua pas d'envoyer ses députés au conci-

Bâle. Elle l'avoit même prévenu, & [...]s les occasions qui s'étoient offertes [...]e s'étoit beaucoup occupée des ma[...]res qui devoient y être agitées.

verfité par rapport au concile.

C'est dans le point de vûe de la [...]nion des Grecs qu'elle favorisa, [...]mme je l'ai rapporté, l'étude de leur [...]gue, voulant former des sujets qui [...]ssent traiter avec eux.

Elle avoit aussi travaillé à la con[...]rsion des Hussites. Nous avons les [...]tructions dressées par son ordre pour [...] députés qu'elle envoyoit à un con[...]s de princes & de prélats, qui se [...]oit par rapport aux affaires de la [...]hême. L'Université y recommande [...]es députés de se mettre bien au fait [...]s erreurs des Hussites, & des moyens [...] lesquels ils se fondent pour les [...]tenir, afin de pouvoir les réfuter [...]ec lumiére & avec douceur, en les [...]hortant surtout à se soumettre à l'au[...]rité du concile général qui devoit [...]entôt se célébrer. Duboullai place [...]tte piéce avant le concile de Cons[...]nce : mais il est visible pour quiçon[...]e la lit avec attention, qu'elle est [...]ostérieure à ce concile, & qu'elle a [...]récédé celui de Bâle.

Hist. Un. Par. T. V. p. 268.

Enfin l'Université avoit prouvé par

plusieurs de ses démarches son zéle persévérant pour la réformation de la discipline & des mœurs : & en particulier l'an 1429 l'archevêque de Sens ayant assemblé à Paris un concile de sa province, elle y députa, & concourut aux réglemens que fit ce concile sur divers objets de réforme, qui regardoient principalement la conduite des ecclésiastiques, séculiers & réguliers.

Hist. Un. Par. T. V. p. 386.

Sur la fin de la même année, comme l'on voyoit approcher le tems marqué pour le concile de Bâle, qui avoit été indiqué dès l'an 1428, il fut question dans l'Université de nommer des ambassadeurs, comme l'on parloit alors, qui la représentassent dans ce concile. Il survint à ce sujet une contestation. Le Recteur, avec le plus grand nombre des compagnies, vouloit, conformément à ce qui s'étoit pratiqué aux conciles précédens, former un corps de députation générale, composé de trois théologiens, deux décrétistes, un médecin, quatre artiens, & un bedeau, pour la dépense desquels toutes les Facultés & Nations, contribueroient, à raison de vingt sols par jour pour les théologiens & décrétistes

p. 387.

seize sols pour le médecin & les artiens, & huit sols pour le bedeau. La Nation de France s'opposa à cet arrangement, & elle voulut être maîtresse du nombre & du choix de ses députés, qu'elle se chargeroit de défrayer, sans entrer pour rien dans la dépense des autres. Le Recteur conclut pour la pluralité : mais la Nation de France s'en tint à son plan, & le vingt-sept Octobre 1429 elle choisit pour ses députés Guillaume Erard, personnage recommandable, dont j'ai déja fait mention, & Pierre Maugier.

Comme ces députations emportoient de grands frais, & que l'Université étoit pauvre, elle résolut, dans une assemblée qu'elle tint le vingt-neuf Septembre 1430, de demander aux prélats de France un secours pécuniaire. Elle leur écrivit à ce sujet : & de plus, par rapport au fond même de l'affaire & à la célébration du concile, elle adressa plusieurs lettres au souverain pontife, au roi & aux princes qui gouvernoient la France, à l'empereur & aux électeurs, à l'Université de Vienne en Autriche. Elle se hâta de faire partir quelquesuns de ses députés pour Bâle dès les commencemens *Hist. Un. Par. T. V. p. 392. 393.*

de l'année 1431, sans attendre la bulle de convocation de Martin V.

Il fut plus aisé à l'Université de mettre en action ses députés, que de pourvoir à leur subsistance. Car je vois que Guillaume Erard, l'un d'entre eux, se plaint dans plusieurs de ses lettres de ne point recevoir d'argent, & en demande avec des instances réitérées. Telle étoit l'honorable pauvreté & de la compagnie & de ses premiers suppôts. La doctrine & la vertu, voilà leurs richesses : & ces ressources suffisoient pour leur donner la plus grande considération, & l'influence dans les plus importantes affaires.

Hist. Un. Par. T. V. p. 408 & seqq.

Ouverture du concile.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXI. & XXII.

Lenfant, Hist. de la guerre des Hussites.

Hist. Un. Par. T. V. p. 408–418.

La marche du concile de Bâle fut d'abord très lente. Les députés de l'Université en arrivant dans cette ville s'y trouvérent presque seuls. Personne ne témoignoit d'empressement pour se rendre au lieu de l'assemblée : & le cardinal Julien Césarini, nommé par les papes Martin & Eugéne pour présider au concile, étoit actuellement occupé d'une croisade contre les Bohémiens, qui réussit très mal. Nos députés se donnérent des mouvemens infinis pour attirer à Bâle le concours de ceux qui devoient y former le con-

cile. Ils écrivirent aux princes, aux prélats, aux Universités, aux chapitres, aux communautés : ils envoyérent deux d'entre eux à l'empereur & au cardinal légat. Une lettre de Guillaume Erard, datée du vingt-deux Juillet, nous apprend que tant de sollicitations ne furent point infructueuses. Il arrivoit de jour en jour des prélats & des docteurs, & on en attendoit d'autres, qui se faisoient annoncer. Le cardinal Julien, qui ne pouvoit quitter l'expédition de Bohême, se substitua, suivant le pouvoir qu'il en avoit, deux vicegérens pour présider en sa place au concile, qui furent Jean Polmar auditeur du sacré Palais, & Jean de Raguse docteur en Théologie de Paris & procureur général des Dominicains. Ainsi les choses commencérent à prendre forme, & le vingt-trois Juillet le concile s'ouvrit.

Il se passa encore un assez long espace de tems avant qu'il s'y fît rien de considérable. Cet intervalle ne fut pourtant pas oisif. Les prélats & les docteurs s'assembloient toutes les semaines, suivant une lettre écrite le dix Août par le même Erard, & dans leurs conférences ils préparoient & di-

géroient les questions qui devoient être traitées dans le concile. Enfin le cardinal légat étant arrivé à Bâle dans le mois d'Octobre, on se disposoit à travailler sérieusement. Mais un nouvel obstacle se présenta.

Le pape entreprend de transférer Boulogne.

Le pape Eugéne, qui avoit confirmé la convocation du concile de Bâle faite par son prédécesseur, voulut le dissoudre, ou du moins le transférer ailleurs, avant même qu'il fût commencé. Les conciles, depuis celui de Constance, ont toujours été redoutés des papes: & les péres assemblés à Bâle s'y prenoient de maniére à faire trembler Eugéne. A juger des conférences préliminaires par les délibérations du concile qui suivirent, il paroît que l'on s'y étoit arrangé pour faire enfin réussir la réformation, traversée par Aléxandre V à Pise, par Martin V à Constance & à Sienne, & que l'on savoit n'être pas plus du goût d'Eugéne que de celui des papes précédens. Eugéne étoit informé de cette disposition des esprits: & c'étoit là le vrai motif qui le portoit à vouloir transférer le concile à Boulogne en Italie, où il espéroit être plus aisément le maître. Il alléguoit d'autres raisons, & surtout

l'objet de la réunion des Grecs, qui ne pouvoient que difficilement se transporter à Bâle, au lieu qu'il leur feroit bien plus commode de se rendre à Boulogne. Mais ce n'étoient que des prétextes, & on le sentoit.

Le cardinal Julien surtout en étoit très persuadé, & loin de déférer au désir du pape, qui l'avoit instruit de ses volontés, il répondit avec fermeté, qu'il étoit absolument nécessaire de tenir le concile à Bâle suivant le premier projet. Il joignit l'effet aux paroles, & pour engager l'affaire il se hâta d'indiquer la premiére session du concile, qui se tint le quatorze Décembre. Cette session ne roula encore que sur des démarches préparatoires. On y nomma les officiers du concile, & entre autres les promoteurs, parmi lesquels tint le premier rang Nicolas l'Ami, licencié en Théologie, & l'un des députés de l'Université de Paris. On établit un bel ordre pour les délibérations, & on perfectionna le plan qui avoit été suivi à cet égard dans le concile de Constance. Premiére session du concile.

Le partage en nations étoit sujet aux inconvéniens d'une grande inégalité pour le nombre, & de la concurrence Ordre qui s'y observe pour les délibérations.

pour les rangs. Le concile de Bâle se distribua en quatre députations ou classes, composées chacune d'un nombre à peu près égal de sujets de différens ordres, cardinaux, évêques, abbés, curés, & docteurs : quatre commissaires étoient chargés de ranger les survenans, à mesure qu'ils arrivoient, sous quelqu'une des classes, afin d'entretenir l'égalité.

Décret du pape pour la translation du concile.

Eugéne n'étoit pas d'un caractére à reculer aisément. Les représentations de son légat n'avoient fait aucune impression sur lui, & le dix-huit Décembre il donna son décret pour transférer le concile à Boulogne.

Guerre ouverte entre le pape & le concile.

De ce moment la guerre fut ouverte entre le pape & le concile : & ces deux puissances, dont l'union eût apporté de si grands biens à l'Eglise, ne furent plus occupées, si l'on excepte un temps de tréve assez court, qu'à des actes d'hostilités réciproques, dont le contrecoup se faisoit sentir à tout le corps : avec cette différence néanmoins, que le concile se fondoit sur les décrets de Constance, au lieu que le pape les attaquoit ; le concile vouloit l'éxécution d'une réforme salutaire, & désirée de tous les gens de bien, le pape n'avoit

pour motif que les intérêts de sa grandeur ; le concile agit avec une vigueur poussée peut-être trop loin en certaines occasions, mais toujours franchement & à visage découvert, le pape employa souvent la ruse & les détours artificieux.

L'Université de Paris prit parti pour le concile, & le neuf Février de l'année 1432 elle écrivit aux péres de Bâle une lettre de dévouement & d'encouragement. Le pape n'y est pas bien traité, & son dessein de dissoudre le concile est attribué sans détour à une maligne suggestion du démon. Au contraire on exhorte les péres du concile à continuer l'œuvre de Dieu avec constance, & sans s'effrayer des difficultés. » Si le pontife Romain, ajoute » l'Université, vouloit dissoudre le » concile de son autorité avant la plei- » ne décision des matiéres entamées, » nous ne croyons point, sauf le res- » pect dû à l'autorité de son siége, que » l'on doive lui obéir en ce point, mais » plutôt qu'il faut lui résister en face, » s'il en est besoin : de même que Paul » représentant les docteurs a résisté en » face à Pierre, qui représentoit les » pontifes. Car quoique le souverain

L'Université prend parti pour le concile.

Hist. Un. Par. T. V. p. 413.

» pontife ait la prééminence & la pré-
» ſidence dans le concile, il n'a pas
» néantmoins le droit de conclure ſui-
» vant ſon gré, mais ſelon la plura-
» lité des ſuffrages. »

C'étoit auſſi le ſentiment de l'Egliſe de France.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 412.

Cette façon de penſer étoit celle de l'Egliſe de France, qui aſſemblée à Bourges par l'autorité du roi Charles VII, ſe déclara par acte du vingt-ſix Février pour le concile de Bâle, & ſupplia le roi de le ſoutenir.

Mot de l'évêque chargé de publier la bulle d'Eugéne contre le concile.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 818.

La cauſe du concile avoit tellement pris faveur dans tous les eſprits, qu'au rapport de Nicolas Midi haranguant le parlement de Paris au nom des péres de Bâle, l'évêque qui avoit été chargé par Eugéne d'apporter au concile la bulle de tranſlation, y voyant une ſi nombreuſe aſſemblée de prélats & de docteurs diſtingués par leur mérite, ne put s'empêcher de dire qu'il croiroit faire ſacrifice au diable, s'il publioit cette bulle.

Lettre circulaire du concile, & ſeconde ſeſſion.

Fleuri.

Le concile donnoit l'exemple de la fermeté à défendre ſes droits. Il adreſſa le vingt-&-un Janvier une lettre circulaire à tous les Fidéles, pour notifier la réſolution où il étoit de demeurer aſſemblé à Bâle juſqu'à l'entier accompliſſement de tout l'ouvrage pour le-

quel il avoit été convoqué : & il se prémunit d'une maniére encore plus directe & plus efficace contre les entreprises d'Eugéne, par la délibération qu'il prit dans sa seconde session le quinze Février. Là il renouvelle & confirme les décrets des quatriéme & cinquiéme sessions du concile de Constance, touchant la supériorité du concile au dessus du pape, & l'obligation où est le pape d'obéir au concile en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du schisme, & la réformation générale de l'Eglise dans son chef & dans ses membres : & faisant l'application de ces décrets à l'état actuel des choses, le concile de Bâle déclare qu'il n'a pû, qu'il ne peut, & qu'il ne pourra être dissous, transféré, ni prorogé par qui que ce soit, même par le pape, sans le consentement & la délibération du concile même.

Troisiéme session.

Les péres de Bâle sentoient bien cependant quels égards étoient dûs à la dignité suprême dont Eugéne étoit revêtu, & ils eussent souhaité l'engager par voie de persuasion à renoncer à son dessein de dissoudre le concile. Ils lui envoyérent à cet effet des députés, qu'ils chargérent de lui représen-

ter les motifs qui devoient le porter à révoquer son décret de translation. Ces députés trouvérent le pape infléxible : & c'est ce qui détermina le concile à agir d'autorité dans sa troisiéme session, qui fut tenue le vingt-neuf Avril. On y arrêta qu'Eugéne seroit prié, conjuré, & sommé, de révoquer le décret qui tendoit à dissoudre le concile, & de s'y rendre en personne ou par des légats munis de ses pouvoirs dans l'espace de trois mois. Les cardinaux étoient pareillement cités, & à même terme.

Concours des vœux de l'Europe pour le concile.

Je ne suivrai pas cette grande affaire dans tous ses détails : j'en marquerai seulement les principaux événemens, à mesure qu'ils se présenteront dans l'ordre des tems. Mais je dois observer que le concile attaqué par le pape étoit vivement soutenu par les plus grands princes de l'Europe, par l'empereur, par les rois de France & & d'Angleterre, par le duc de Bourgogne. Les compagnies savantes lui étoient aussi fortement attachées. On trouve dans Duboullai des témoignages de cette adhésion avec une pleine uniformité de sentimens de la part des Universités de Vienne en Autriche,

Hist. Un. Par. T. V. p. 460–517.

de Cologne, d'Erford, de Cracovie. Mais nulle n'entretint un commerce plus intime avec le concile, que celle de Paris. Elle y avoit ses députés en grand nombre : elle écrivoit aux péres de Bâle : elle en recevoit des lettres assez fréquentes : elle imploroit pour eux le secours du ciel par des priéres indiquées dans tous les colléges, par des jeûnes, par des processions, par des messes qu'elle faisoit célébrer. Il n'y eut que la déposition d'Eugéne, comme nous le verrons, par rapport à laquelle le concile ne fut pas également approuvé de tous.

Hist. Un. Par. T. V. p. 417.

L'Université résiste aux tentatives que fait Eugéne pour l'en détacher.

Le pape tenta d'inutiles efforts pour détacher du concile l'Université de Paris. Elle lui avoit envoyé un rôlle pour les bénéfices, qu'il admit : & profitant de l'occasion, il chargea les porteurs de ce rôlle d'une bulle close, mais que l'on savoit contenir des monitions & excommunications contraires à l'autorité du concile de Bâle. Cette bulle ayant été rendue au Recteur, le Procureur de la Nation de France rendit compte du fait à sa compagnie le sept Juillet 1432 : & il fut délibéré d'un consentement unanime, que sans ouvrir la bulle, il fal-

p. 415.

loit appeller à qui il pouvoit appartenir, des griefs que l'on avoit lieu de ſuppoſer qu'elle contenoit. La nation donna ordre de plus à ſon procureur d'écrire à ſon député à Bâle, Guillaume Erard, pour lui enjoindre de ſolliciter un décret de citation & d'ajournement contre ceux qui faiſoient à Paris des manœuvres préjudiciables au concile, afin qu'ils euſſent à comparoître en perſonne devant le concile même pour ſe voir déclarés déchûs de leurs bénéfices.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 410.

La bulle cloſe d'Eugéne IV n'ayant pas eu de ſuccès, il en envoya une patente, datée du vingt-deux Novembre, & adreſſée au Recteur, & aux docteurs & maîtres de l'Univerſité de Paris, par laquelle il leur ordonnoit de ſe rendre à Boulogne pour le concile qu'il y avoit indiqué. Mais il ne fut point obéi : & rien ne put ébranler la fidélité que l'Univerſité avoit vouée au concile de Bâle.

Réunion des Bohémiens, ouvrage du concile.

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXII.

Pendant que le concile de Bâle combattoit contre Eugéne, il n'en ſuivit pas moins l'affaire de la réunion des Bohémiens, & il tint une conduite admirable pour l'amener à un heureux ſuccès. Ces peuples avoient commen-

cé d'être effarouchés par les supplices de Jean Hus & de Jerôme de Prague. Ils prirent les armes avec fureur : & les violences que l'on crut devoir employer pour les réduire, ne réussirent qu'à les aigrir de plus en plus. Ils s'étoient accoutumés à faire de la guerre leur unique & continuel exercice : ils avoient pris des mœurs féroces : ils étoient devenus la terreur de tous les pays circonvoisins : & c'est une chose incroyable comment une poignée de Bohémiens mit souvent en fuite toutes les forces réunies de l'Allemagne. En dernier lieu le cardinal Julien les avoit attaqués avec une armée de quatre-vingt-dix mille hommes, quelques-uns disent cent trente mille : & à l'approche des Bohémiens cette prodigieuse multitude de combattans s'étoit dissipée comme une bande de timides oiseaux.

Le concile de Bâle comprit que les voies de douceur & de persuasion, seules dignes de lui, étoient aussi les seules qui pûssent être employées avec succès pour ramener ces redoutables errans. Il engagea des conférences avec eux : il donna toutes les sûretés possibles à leurs députés pour venir à Bâle :

il les écouta avec une patience infinie : il leur envoya des docteurs pleins de son esprit : & par ces sages ménagemens il parvint à leur faire abandonner tous les articles de leur doctrine, sur lesquels il n'étoit pas possible d'entrer en composition. Par rapport à la communion sous les deux espéces, il embrassa un tempérament, qui sans altérer le dogme, sans blesser l'autorité de l'Eglise, accordoit aux Bohémiens ce qui pouvoit être innocent. Le concile déclara que l'usage de communier les Fidéles sous une seule espéce est licite ; qu'il n'est point permis de le condamner ; & que l'Eglise l'ayant approuvé, il n'appartient qu'à elle d'y apporter quelque changement, si elle le juge convenable dans certaines circonstances. Que les Bohémiens demandant la communion sous les deux espéces, on peut la leur accorder : mais à condition que le prêtre aura soin de les avertir, dans le moment même où il la leur administrera, qu'ils sont obligés de croire que Jesus-Christ est tout entier sous chacune des deux espéces.

Le concile vit le fruit de son œconomie paternelle. La paix fut rétablie

dans la Bohême, au spirituel & au temporel. Sigismond, qui n'avoit pû jusques-là s'y faire reconnoître, obtint des rebelles la soumission qui étoit dûe à son autorité. Albert son gendre lui succéda : & si ce prince n'avoit été enlevé par une mort prématurée à la fleur de son âge, la Bohême auroit joui plus longtems de la tranquillité que la sagesse du concile de Bâle y avoit ramenée.

L'Université de Paris, dès les commencemens de la négociation avec les Bohémiens en 1432, avoit pris grande part à cet important événement. Le lundi quinze Septembre elle fit une procession solennelle à l'Eglise de sainte Catherine du Val des Ecoliers, dont l'objet étoit de demander la protection du Très-haut sur l'Eglise universelle, & pour le maintien du sacré concile de Bâle ; & de lui rendre en même tems des actions de graces pour les bonnes dispositions qu'il avoit mises dans le cœur des Bohémiens par rapport à la réunion.

Durant les années 1432 & 1433 les péres de Bâle & le pape n'avoient cessé de se faire la guerre. Le pape refusant d'obéir au concile, qui lui avoit

Réconciliation du pape & du concile. Eugéne confirme les decrets de Bâle.

ordonné de révoquer son décret de translation, le concile le regardoit comme rebelle, & il se mit en devoir de procéder contre lui jusqu'à la déposition inclusivement. Il faisoit des actes tendans à cette fin, monitions, citations : & le pape les cassoit. Les princes Chrétiens, & surtout l'empereur Sigismond, très attachés au concile, mais sentant combien le concours de l'autorité du chef de l'Eglise lui étoit nécessaire pour faire le bien, travailloient à concilier les esprits divisés. Ils obtenoient du concile des surséances aux procédures commencées: ils agissoient auprès du pape pour l'engager à donner satisfaction au concile. Eugéne fit plusieurs propositions, mais qui parurent captieuses : & le concile les rejetta avec fermeté & hauteur. Enfin le mauvais état des affaires d'Eugéne le força de plier. Il avoit un violent & puissant ennemi en la personne de Philippe-Marie duc de Milan, prince inquiet & malfaisant, qui pour des mécontentemens politiques, & tout-à-fait étrangers aux affaires du concile, envoya une armée contre le pape, & le réduisit à fuir de Rome, & à se sauver avec beaucoup de peines

& de risques dans la ville de Florence. En cet état de malheur le pape avoit besoin d'appui. Pour se ménager la protection de Sigismond, il crut devoir le contenter, & se réconcilier avec le concile.

Il nomma quatre cardinaux pour y présider en son nom avec le cardinal Julien, & le quinze Décembre 1433 il leur adressa une bulle par laquelle il déclaroit que le concile de Bâle avoit été légitimement continué depuis son commencement, & devoit l'être à l'avenir; qu'il l'approuvoit & le favorisoit dans ce qui y avoit été ordonné & décidé; qu'il reconnoissoit que la dissolution qu'il en avoit ordonnée, étoit nulle, & qu'on ne devoit y avoir aucun égard. En conséquence il révoquoit les bulles qu'il avoit fait publier pour casser le concile, & le déclarer illégitime. Ces lettres du pape furent lûes & approuvées dans la seiziéme session du concile de Bâle le cinq Février 1434. L'empereur y assistoit, ayant voulu sans doute donner par sa présence un plus grand poids à la réconciliation.

Comme le pape avoit envoyé de nouveaux présidens au concile, il se

tint le vingt-quatre Avril une congrégation générale pour les recevoir. Ils ne furent admis qu'après avoir juré solennellement qu'ils agiroient & travailleroient fidélement pour la gloire du concile, qu'ils en observeroient les décrets, & qu'ils se soumettroient à ceux de Constance touchant l'autorité suprême des conciles généraux.

La réconciliation du pape & du concile fut scéllée par des actes réciproques de bienveillance & d'affection. Le pape écrivit le vingt-neuf Juin au concile, pour confirmer & ratifier les démarches qu'il avoit faites en sa faveur : & le concile lui députa deux cardinaux pour le consoler dans ses disgraces, & l'aider à en sortir.

Cette bonne intelligence & cet heureux calme ne furent pas de longue durée. Mais les péres de Bâle en profitérent pour dresser divers réglemens de réforme, qui furent adoptés en grande partie par l'Eglise de France, & qui sont la base de la fameuse Pragmatique sanction. J'aurai soin de rendre compte des principales dispositions de cette loi, lorsque le tems en sera venu. En attendant je vais reprendre le fil des affaires de l'Université.

L'évêque de Bayeux étant mort en 1430, sa place fut ambitionnée par plusieurs concurrens, qui travaillérent à intéresser pour eux l'Université, ou quelquesunes des compagnies qui la composent. L'Université écrivit en cour de Rome en faveur de Pierre Cauchon, son conservateur apostolique. La Nation de Normandie protégeoit un certain Jean d'Esquai, & elle le recommanda au pape & au concile de Bâle. Ni d'Esquai ni Cauchon ne réussirent: & le pape transféra l'évêque de Lisieux Zanon de Châtillon à l'évêché de Bayeux. Mais Cauchon, qui étoit habile homme, se rabattit sur Lisieux, & il fut nommé. On peut être surpris que ce prélat préférât le siége de Lisieux à celui de Beauvais, qu'il possédoit depuis plusieurs années. La raison en est, que vendu de tout tems aux Anglois, & voyant leurs affaires dépérir en France, il craignit le ressentiment de Charles VII, & que par cette raison il voulut se procurer un asyle honorable & un établissement dans la province de Normandie, dont les Anglois demeuroient maîtres. L'histoire même nous apprend qu'il avoit été obligé dès 1429 d'abandonner le séjour de la ville

Affaires de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 418. 419. 423.

Daniel, Hist. de Fr.

de Beauvais, qui étoit rentrée alors ſous l'obéiſſance de ſon légitime ſouverain. Il fut donc transféré à Liſieux, & dès là il ne pouvoit plus garder la charge de conſervateur apoſtolique, qui étoit affectée à l'un des trois évêques, de Beauvais, de Meaux, ou de Senlis. Il y renonça le ſept Octobre 1432, en demandant qu'on lui ſubſtituât l'évêque de Meaux : ce qui lui fut accordé. Cependant le nouvel évêque de Bayeux n'étoit pas encore en 1433 paiſible poſſeſſeur de ſon bénéfice. Jean d'Eſquai le troubloit par des procédures, & la cauſe étoit pendante devant le concile de Bâle. Zanon demanda & obtint la recommandation de la Nation de France auprès du concile. Duboullai ne nous apprend pas quelle fut l'iſſue de cette affaire.

Soins que ſe donne l'Univerſité pour le rétabliſſement de la paix dans le royaume.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 420.

A meſure que la puiſſance des Anglois s'affoibliſſoit en France, l'Univerſité reprenoit ſon crédit. Ils étoient encore maîtres de Paris : & néanmoins en 1432 il ſe tint des aſſemblées entre l'Univerſité & le corps de ville, dans leſquelles on traita des moyens de rétablir la paix dans le royaume, & il y fut réſolu de députer pour ce ſujet au duc de Bourgogne. On ſavoit

favoit que ce prince commençoit à se repentir des engagemens qu'il avoit pris avec les Anglois ; & que l'amour de la patrie, étouffé longtems en lui par le désir de venger la mort de son pére, se réveilloit peu à peu, & le rendoit sensible aux maux dont il étoit une des principales causes. Pour le fortifier dans ces dispositions, l'Université lui députa l'évêque de Meaux, professeur en Théologie, & Nicolas Quoquerel, maître ès Arts & bachelier en Théologie. Mais le tems n'étoit pas encore venu, où la plaie faite au cœur du duc de Bourgogne par l'assassinat de son pére devoit se refermer. Ce ne fut qu'en 1435 que la paix se conclut entre lui & Charles VII dans le congrès d'Arras, où s'étoient rendus les ambassadeurs de presque tous les princes de l'Europe, les légats du pape, & ceux du concile. L'Université de Paris y avoit aussi ses députés. *Hist. Uni. Par. T. V. p. 429.*

La délibération de l'Université au sujet de la paix en 1432, est l'acte le plus ancien rapporté par Duboullai, où se trouve le nom de Nation d'*Allemagne*, au lieu de celui de Nation d'*Angleterre*. Dans les regîtres de la Nation même cités par Pasquier, ce

Le nom de Nation d'Allemagne substitué à celui de Nation d'Angleterre.

p. 421.

Bul. de Patr. Nat. p. 70.

Recherches de Pasquier, l. IX. c. 24.

Daniel, Hist. de Fr. Charles V.

nom paroît dès le cinq Mai de l'année précédente 1431. Le projet du changement avoit été formé longtems auparavant, & il remonte jusqu'à l'année 1376. La guerre venoit alors de se renouveller avec les Anglois : & l'empereur Charles IV, prince très affectionné à la France, étoit actuellement à Paris. La Nation dite jusques-là d'*Angleterre* résolut de lui demander la permission de se faire appeller dorénavant Nation d'*Allemagne*. Je ne vois pas néanmoins que cette résolution ait eu dabord son effet. Les maux dont les Anglois accablérent la France sous le régne de Charles VI, augmentérent la haine contre eux : & lorsque l'on commença à les moins craindre, la compagnie qui dans l'Université de Paris portoit à regret leur nom, songea sérieusement à le quitter. Pendant quelques années l'ancien & le nouveau nom se disputérent en quelque façon le terrain, & ils se voyent, tantôt l'un tantôt l'autre, à la tête des actes. Depuis l'an 1436 le nom de Nation d'Angleterre n'y reparoît plus, & le bannissement en devient irrévocable.

Dans les années 1432 & 1433 l'U-

iversité fit des mouvemens auprès du arlement en faveur de quelquesuns e ses suppôts, actuellement détenus risonniers à Rouen par la justice séculiére, & revendiqués par l'archevêque de cette ville comme ses justiciables. De ce nombre étoit l'évêque d'Avranches bachelier en Théologie. L'Université se joignit à l'archevêque de Rouen pour demander, suivant ses priviléges, le renvoi des prisonniers à la cour ecclésiastique. Tout ce que je vois qu'elle obtint, fut une injonction u bailli de Rouen de déférer à l'appel interjetté au parlement, avec défenses de procéder ultérieurement contre les prisonniers.

Prisonniers redemandés par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 422. 424.

Une nouvelle déclaration du roi Anglois, qui permettoit le rachat des rentes non dûement amorties, constituées sur les maisons de la ville & des fauxbourgs de Paris, donna lieu encore à l'Université de recourir au parlement pendant les mêmes années par voie de plainte & d'opposition. On s'expliquoit dans ces tems de simplicité fort rondement : & l'orateur de l'Université, en présentant sa requête, ne feignit point de dire que les ordonnances dont elle se plaignoit, de-

Affaire du rachat des rentes non dûement amorties.

p. 419. 420. 424. 425.

voient plutôt être appellées *désordonnances que ordonnances*. Il fut dit encore dans cette cause, que toute l'utilité du nouveau réglement se réduisoit à satisfaire l'avidité de quelques particuliers. » Et s'en va, ce sont les termes du plaidoyer, » tout le proufit » de cette constitution ès bourses de six » ou huit personnes, qui l'ont pour» chassée. » Quant au fond, l'Université prétendoit que les rachats autorisés par la déclaration tendoient à la ruine de ses colléges : & elle demandoit que l'Eglise, ou du moins l'Université & ses suppôts fussent déclarés n'y être point compris. Le parlement n'admit point cette requête, & il renvoya l'Université pardévant le chancelier & le conseil du roi.

Erection de l'Université de Caen.

Supplément de Moréry au mot Caen. & *Hist. Un. Par. T. V. p.* 369.

Elle s'opposa avec aussi peu de succès à l'érection de l'Université de Caen. Depuis longtems ce projet rouloit dans l'esprit du duc de Bedford, régent de France pour Henri VI son neveu. Il l'avoit proposé dès l'année 1424 au pape Martin V, de qui il obtint une réponse favorable. Cependant les embarras d'une guerre continuelle lui ayant donné des soins plus pressans, il ne songea efficacement

xécuter son dessein qu'en l'année
1 : & il y procéda par dégrés. Les
tres patentes du roi d'Angleterre
ées de cette année n'établissoient à
n que l'*étude de loix & de décrets*,
-à-dire, du Droit civil & du Droit
on : elles furent portées au parlement en 1433, & l'Université fit opposition à l'enregîtrement. Elle prévoit que l'ouvrage commencé ne
it pas laissé imparfait : & l'Uniité de Caen devenant une fois come ne pouvoit manquer d'enlever
ucoup de sujets à celle de Paris,
, par le malheur des guerres, se
oit déja réduite à une grande détion.

Hist. Un. Par. T. V. p. 426.

De telles plaintes étoient fondées :
a seule considération de l'étude du
oit civil dont l'enseignement n'é-
point autorisé, ni même permis
Paris, pouvoit être alléguée en
eur du nouvel établissement. Pour
ruire cette objection, l'Université
résentoit que la Normandie se gounant par la coutume, n'avoit nul
oin de la connoissance des loix Roines. Que d'ailleurs à Louvain, à
uai, & dans d'autres villes, il
trouvoit des écoles propres à for-

mer des savans en Droit écrit. Enfin qu'elle offroit d'en consentir & pe mettre à Paris l'étude, pour un tem Elle étoit appuyée dans cette remor trance par le prévôt des marchand Le chancelier reçut la requête, & r pondit que l'on y aviseroit.

Hist. Un. Par. T. V. p. 428. L'Université peu satisfaite de cet réponse, se retourna vers la puissan ecclésiastique, dont le concours ét nécessaire dans l'affaire dont il s'ag soit. Elle s'adressa au concile de Bâl & chargea ses députés d'insister aup de cette puissante assemblée contre l' troduction d'une nouveauté, qui te doit à dépeupler l'étude de Paris, qui en multipliant les écoles, au mentoit les occasions de la différe & du partage des sentimens sur les m tiéres de la Religion & de la Foi.

Je ne puis pas dire comment représentations furent reçûes du co cile de Bâle. Mais le gouvernem *p. 146.* Anglois alla toujours en avant : & bi tôt aux Facultés de Droit civil & Droit canon, il joignit celles des A de Théologie, & enfin de Médeci Pour affermir solidement son œuvr il s'adressa au pape Eugéne IV, aup duquel l'Université de Paris ne p

voit pas avoir beaucoup de crédit, & qui, sur la requête des trois états du duché de Normandie, donna volontiers en 1437 sa bulle d'érection de l'Université de Caen. L'Université de Paris continua ses plaintes & ses oppositions contre un établissement qui lui faisoit un tort considérable : mais elle ne fut point écoutée. Nicolas V successeur d'Eugéne IV confirma la bulle de son prédécesseur : & lorsque la Normandie fut rentrée sous l'obéissance de Charles VII, ce prince ne crut pas devoir improuver une chose faite. Par une ordonnance du trente Octobre 1452 il créa de nouveau & érigea l'Université de Caen. Cependant, comme il étoit plus jaloux de ses droits que ne l'avoient été plusieurs de ses prédécesseurs, il n'accorda pas à cette Université des priviléges aussi étendus, que ceux dont jouïssoient les Universités plus anciennes.

Hist. Un. Par. T. V. p. 556. 554. 555.

p. 548–550.

Une querelle peu importante touchant trois étudians natifs de Gisors, qui s'étoient inscrits pour la Nation de France, & que celle de Normandie revendiquoit, ne mérite pas de nous arrêter. Il paroît que la Faculté des Arts se déclara, au moins provisionnel-

Querelle peu importante.

p. 434.

lement, pour la cause de la Nation de France. Ce fait est de l'année 1436 dans les mois de Janvier & Février.

Réduction de Paris sous l'obéissance de Charles VII.

Daniel, Hist. de Fr.

Au mois d'Avril suivant Paris retourna à son légitime maître. Ce fut la nuit du jeudi au vendredi de la semaine de Pâque que s'éxécuta ce grand coup, autant par le zéle des Parisiens que par les forces du roi. Le duc de Bourgogne étoit alors réuni, comme je l'ai dit, avec Charles VII, & même en guerre contre les Anglois, qui avoient eu l'imprudence de traiter durement & de forcer à devenir leur ennemi un prince, de la médiation duquel ils eussent pû tirer de grands avantages. Sur une intelligence pratiquée avec plusieurs bourgeois de Paris, le connétable de Richemont, accompagné du comte de Dunois, de plusieurs autres seigneurs François & Bourguignons, & d'un assez petit nombre de troupes, se présenta de grand matin le vendredi treize Avril devant la porte S. Jacques. Elle lui fut livrée : il entra : & à mesure qu'il avançoit dans la ville, les bourgeois accourant à lui de toutes parts, sa petite troupe s'en trouva tellement grossie, que les Anglois ne purent résister. Ils furent chassés en un

instant, & ils n'eurent d'autre ressource que de se sauver dans le château de la Bastille, qu'ils ne gardérent pas longtems, & d'où ils sortirent par composition. Dès le moment de la réduction tout fut tranquille dans Paris. Le connétable fit publier l'amnistie, que le roi avoit résolue dans son conseil & accordée dès le vingt-sept Février précédent, & par laquelle la ville & les particuliers étoient conservés dans tous leurs droits & priviléges. Pour comble de joie, arrivérent le lendemain des bateaux de bled, qui ramenérent l'abondance, & firent tomber la cherté du pain.

Procession de l'Université à ce sujet, & députation au roi.

Hist. Un. Par. T. V. p. 435–437. & Hist. de Paris, T. II. p. 825.

Dans l'allegresse commune de tous les ordres de la ville pour un si heureux événement, l'Université se signala par une procession solennelle, qu'elle fit le vingt Avril à l'Eglise de sainte Catherine que nous appellons de la Couture. Tous avoient un cierge à la main, & ils se montoient au nombre d'environ quatre mille, tant maîtres qu'écoliers. L'Université avoit arrêté le même jour une députation au roi, qui apprit en Languedoc la nouvelle de la réduction de Paris : & nous avons les instructions qu'elle dressa pour ses dé-

putés. Elles contiennent deux objets, actions de graces & supplications.

Les premiéres actions de graces sont rendues à Dieu. Ensuite on vient au roi, que l'on remercie humblement de son affection & de sa bonté pour son peuple, & de ses sincéres intentions pour le bien & l'avantage de son royaume & de toute *la chose publique*, & en particulier pour le salut de la ville de Paris; qui reçoit par l'amnistie que le roi lui accorde la récompense du zéle avec lequel elle s'est remise sous l'obéissance de son naturel & légitime prince. On remercie encore le roi d'avoir employé pour cette importante opération le ministére de princes & seigneurs, aussi remplis de douceur & de générosité que de vaillance. Le connétable est nommé le premier, & les plus grands éloges sont pour lui. On ajoute les noms du comte de * Dunois, & des seigneurs de l'Isle-Adam & de Ternaut.

Les supplications ou requêtes se rapportent les unes au bien général de

* Le comte de Dunois est appellé dans l'acte *le Bâtard d'Orléans*, & de même dans l'édit confirmatif des priviléges de l'Université. (p. 438.) Telle étoit la simplicité avec laquelle on s'exprimoit alors.

l'Etat, les autres aux intérêts particuliers de l'Université.

On recommande au roi le salut du royaume & de son peuple, le maintien & l'observation de la justice, absolument nécessaire pour donner moyen de respirer à ses sujets, qui gémissent depuis tant d'années sous le poids des plus grands maux & de la plus dure oppression. On lui demande sa protection pour les ecclésiastiques, pour ceux qui cultivent la terre, pour les marchands. On le prie d'achever son œuvre par la réunion de la province de Normandie, que les Anglois tiennent encore captive sous leurs loix tyranniques.

Par rapport à l'Université, on demande au roi la confirmation de ses priviléges.

Edit confirmatif des priviléges de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 438 & Priviléges de l'Université, p. 15

Charles VII reçut favorablement la requête de l'Université, & dès le mois de Mai par édit donné à Bourges il confirma ses priviléges, en approuvant & réitérant les éloges qu'elle avoit tant de fois reçus des rois précédens.

Exemption des aides & subsides.

Un des priviléges de l'Université étoit l'exemption de toutes aides & subsides, & elle s'en maintenoit en possession, comme il paroît par différens

Hist. Un. Par. T. V. p. 439 & 445.

Priviléges de l'Université, p. 95.

actes de la Nation de France, des vingt-quatre Septembre 1436, & vingt-quatre & vingt-cinq Septembre 1438. Cependant les besoins de l'Etat ayant obligé le roi de mettre sur la ville de Paris une nouvelle imposition, plusieurs suppôts de l'Université en portérent leur part, mais avec des circonstances qui font de l'exception une confirmation authentique de la régle. Des députés du conseil vinrent requérir l'Université, » que sans préjudice » des priviléges donnez & octroyez » aux Recteur, maistres, docteurs, es» choliers & supposts de ladite Uni» versité, ils voulsissent souffrir & » permettre les supposts de ladite Uni» versité contribuer audit aide ou em» prunt, selon ce qu'ils seroient assis » & imposez raisonnablement, & ainsi » que la nécessité le requiert. » L'Université n'avoit garde de se refuser au devoir de secourir l'Etat. Mais elle mit ses priviléges à couvert par des précautions & des réserves singuliéres. Elle déclara qu'elle ne donnoit son consentement à ce que l'on demandoit d'elle, que *pour cette fois & pour ce cas seulement, & non pour autres.* Elle excepta de la contribution *les Maistres,*

Docteurs, Régens, les Colléges, les Pédagogiens ou Maîtres de pensions, *les Maistres tenans Escholes, les vrais Escholiers estants à l'Estude pour acquérir science & dégré, les principaux officiers, les quatorze bedeaux des Facultez & Nations, & les quatre principaux libraires.* Il falloit que le nombre des personnes qui jouissoient des priviléges de l'Université fût bien grand, pour que celui des contribuables qui lui appartenoient restât encore considérable, après tant d'exceptions. Enfin l'Université stipula que le roi lui donneroit lettre de son *présent consentement & octroi.* Et tout cela fut éxécuté, comme l'atteste une ordonnance du roi, datée du deux Septembre 1437. Charles VII prit dans la suite un ton plus absolu.

La jurisdiction du conservateur apostolique maintenue.

Hist. Un. Par. T. V, p. 440.

Le privilége de la jurisdiction du conservateur apostolique avoit été attaqué dans les commencemens de la même année 1437, & l'Université le soutint avec vigueur. Un laïc cité par un écolier devant ce tribunal refusoit d'y comparoître, & il se pourvut pardevant le châtelet & le parlement. L'Université prit fait & cause pour son suppôt, & elle menaça, si on blessoit ses

droits, d'ordonner une cessation de tous ses exercices. Il y eut des pourparlers avec le connétable, avec le chancelier : & enfin il fallut accorder à l'Université ce qu'elle demandoit, & le laïc fut obligé de reconnoître la jurisdiction du conservateur..

Réglemens sur divers articles.

Hist. Un. Par. T. V. p. 439. 440.

Je ne dois pas omettre deux faits de l'année 1436, qui sont des preuves de la dévotion de nos ancêtres. Le vingt-neuf Novembre 1436, à la requête du Recteur, qui étoit en même tems curé de S. Côme, l'Université ordonna que la fête de S. Côme & S. Damien, & celle de S. Germain évêque de Paris, patron de la paroisse que nous appellons S. Germain le Vieux, seroient des jours libres de toutes leçons dans toutes les Facultés : & au mois de Décembre suivant la Nation de France institua un service solennel, qui se célébreroit tous les ans pour le repos des ames de tous les bienfaiteurs & maîtres de la Nation. Le premier de ces deux réglemens est tombé en désuétude : le second s'observe encore aujourdhui.

p. 441.

Le baccalauréat en Médecine, par une singularité propre à cette Faculté, n'étoit point compté pour un dégré

dans l'Université. Guillaume de Longueil, doyen de la Faculté de Médecine, demanda à l'Université assemblée le six Avril 1457 la rectification de cet usage : & il obtint l'effet de sa requête.

Le quinze Juin suivant la Nation de France fit un réglement bien entendu pour la police de la compagnie, & dont il est étonnant que l'on ne se fût pas avisé plutôt. Elle ordonna que dorénavant l'on tiendroit regître du jour auquel chacun des maîtres ès Arts de la Nation prendroit possession de son dégré par une leçon solennelle. Elle constatoit ainsi le rang d'antiquité entre ses suppôts.

Le roi, retenu apparemment par le besoin de ses affaires, ne s'étoit pas hâté de faire son entrée dans Paris. Il se rendit enfin aux vœux de sa capitale, & il s'y montra le douze Novembre 1437 après une absence de dix-neuf ans. Il étoit venu coucher la veille à S. Denys, & le douze au matin tous les ordres de la ville allérent au devant de lui jusqu'au village de la Chapelle. L'Université s'acquitta avec joie de ce devoir, & elle est nommée par Alain Chartier immédiatement

Entrée du roi dans Paris. Il est harangué par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 441. 442. & Hist. de Paris, T. II. p. 828.

après le parlement, & avant la chambre des comptes. Le roi descendit de cheval dans le parvis de Notre-Dame: & là il fut harangué par l'Université en présence des archevêques de Toulouse & de Sens, des évêques de Paris, de Clermont, & de Maguelonne, des abbés de S. Denys, de S. Maur, de S. Germain des Près, de S. Magloire, & de sainte Geneviéve.

Ce jour le roi coucha au palais. Le lendemain il alla à l'hôtel S. Paul, où il reçut les complimens & les requêtes de tous les corps. L'Université le harangua de nouveau par l'organe de Nicolas Midi, docteur en Théologie. Les instructions données à cet orateur se réduisoient à trois points: assûrer le roi du zéle, de l'attachement, & de la soumission de l'Université; lui demander sa protection pour elle; lui offrir de sa part le tribut que pouvoit lui payer une compagnie dont la piété & le savoir sont les richesses, des priéres, des processions, des exhortations au peuple d'adresser ses vœux au ciel pour la prospérité de son roi.

En 1438 Charles VII convoqua une assemblée de l'Eglise Gallicane à Bourges, & il y présida en personne.

C'eſt dans cette aſſemblée que fut dreſſée la Pragmatique Sanction, qui me raméne au concile de Bâle.

Ce concile avoit les intentions les plus pures pour la réforme de la diſcipline & des mœurs, & par rapport à ce grand objet il joignit au zéle une ſageſſe admirable. C'eſt de quoi l'on peut ſe convaincre par les décrets qu'il porta dans ſa vingtiéme ſeſſion, le vingt-trois Janvier 1435, touchant les excommunications & les interdits. Les excommunications multipliées ſont reconnues de tout le monde pour un très grand mal : & l'on étoit alors dans la penſée, que ſemblables à une maladie contagieuſe elles ſe tranſmettoient à tous ceux qui communiquoient avec des excommuniés, ſans nulle exception. Delà naiſſoient des ſcrupules infinis dans les conſciences timorées. Le concile déclara que la loi qui oblige de s'abſtenir de communiquer avec ceux qui ſont frappés d'anathême dans la réception ou adminiſtration des ſacremens, ou dans tout autre acte de Religion, n'a point d'application aux cas où les cenſures eccléſiaſtiques ne ſont prononcées qu'en général ; mais ſeulement lorſque

Décrets du concile de Bâle touchant les excommunications & les interdits.

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXII.

la censure ou sentence est portée nommément contre un accusé certain & déterminé, prononcée par le juge compétent, & expressément notifiée.

Les interdits fulminés contre une ville, contre une province, quelquefois contre un royaume entier, avoient aussi été très souvent une source d'inconvéniens & de désordres extrémement fâcheux. Le concile en modéra les tristes effets, en décidant qu'aucune puissance ecclésiastique ne peut jetter un interdit sur une ville, que pour une faute notable de cette ville ou de ceux qui la gouvernent, & non pas pour la faute d'un particulier, à moins que ce particulier n'ait été auparavant excommunié, & dénoncé publiquement dans l'Eglise, & que les magistrats ou gouverneurs de la ville, requis par le juge ecclésiastique de chasser cet excommunié, n'aient négligé d'obéir dans le terme de deux jours. Et même en ce cas, lorsque l'excommunié aura été chassé, l'interdit sera censé être levé, & ne subsistera plus.

Contre les annates.

Ces décrets respirent une prudence & une modération tout-à-fait propres à maintenir ou rétablir le bon ordre &

ıix : & s'ils étoient peu agréables
cour de Rome, dont ils restrei-
ent le pouvoir dans des bornes
lle avoit souvent franchies, au
ıs auroit-elle eu mauvaise grace à
plaindre. Il n'en fut pas de même
écret de la vingt-&-uniéme ses-
, tenue le vingt-neuf Juin de la
ıe année, qui rendoit absolument
ıite toute institution, collation,
rovision de bénéfices; & qui abo-
it les annates, déports, & autres
tions pécuniaires, en soumettant
contrevenans à la peine décernée
re les simoniaques : & cela sans
nction de personnes : ensorte que,
nt les péres de Bâle, » si le pontife
omain, qui est plus obligé qu'au-
n autre d'observer les saints ca-
ıns, scandalizoit l'Eglise en violant
présent décret, il doit être déféré
ı concile général. » Cette loi rem-
ıoit le vœu du concile de Constan-
mais elle affamoit la cour de Ro-
Les nouveaux légats envoyés par
ape l'année précédente s'y opposé-
:. Le pape lui-même, à qui le con-
en demandoit la confirmation &
servation, refusa de l'autoriser. Il
ɔit voulu que le concile au contraire

révoquât ce qu'il avoit ordonné. Chaque parti persista dans son plan. Ni le concile n'abrogea son décret, ni le pape ne le confirma. L'Université de Paris, à qui il plaisoit infiniment, s'en fit donner une expédition authentique.

Hist. Un. Par. T. V. p. 432.

Contre les réserves & les expectatives.

Fleuri.

Le concile comptoit pouvoir se passer de l'approbation du pape, & il alla en avant. L'année suivante 1436, dans sa vingt-troisiéme session, il rétablit la liberté des élections, & abolit les réserves, mandats, & graces expectatives, qui rendoient les papes maîtres de presque toutes les nominations, & privoient de leurs droits les collateurs ordinaires.

En faveur des Universités. Droit des gradués.

Ce décret dans sa généralité eût été peu favorable aux Universités, qui, suivant que je l'ai souvent remarqué, se plaignoient d'être lésées dans la collation pleinement libre des bénéfices, & qui croyoient avoir besoin d'une loi par laquelle leurs suppôts acquissent un titre pour y être appellés. L'intention du concile de Bâle n'étoit pas assûrément que le mérite fût négligé, & que les places ecclésiastiques fussent remplies par des ignorans. Il satisfit au désir des Universités, & au bien public de l'Eglise, par un décret port

dans la trente-&-uniéme session, le vingt-quatre Janvier 1438. Ce décret ordonne en premier lieu l'établissement d'un théologal dans chaque cathédrale, & veut que le sujet qui sera choisi pour cet emploi, ait par dix ans d'étude dans une Université acquis le dégré de licencié ou de bachelier formé en Théologie, & qu'il fasse ses leçons deux fois la semaine. Le concile de Latran en 1215 avoit rendu une pareille ordonnance, mais pour les Eglises métropolitaines seulement: & ces réglemens de deux conciles généraux n'étoient que le renouvellement & la confirmation de l'ancienne pratique, suivant laquelle les chapitres étoient des écoles pour les clercs. Le concile de Bâle veut de plus que dans chaque Eglise cathédrale ou collégiale, de trois bénéfices successivement vacans l'un soit affecté aux docteurs, licenciés, ou bacheliers en quelqu'une des quatre Facultés: que les curés des villes murées soient au moins maîtres ès Arts: & il assigne le tems du Carême à ceux qui sont dans le cas du réglement, pour donner leurs noms aux collateurs des bénéfices.

C'est à raison de cette constitution

que le concile de Bâle passe p‹
avoir donné l'origine au droit des g
dués. Mais les faits rapportés d:
l'histoire que j'écris, prouvent su
samment, que ce droit remonte à ı
bien plus haute antiquité, & qu‹
concile de Bâle ne l'a pas établi, n
a fixé par une loi ce qui étoit c
reçû par l'usage.

Juges in partibus. Plaintes de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 426–428.

Dans cette même session tren
&-uniéme fut fait un décret touch
l'obligation de juger les causes sur
lieux où elles sont nées, si ce n'es
certains cas qui y sont énoncés.
exceptions avoient été dabord p
jettées d'une maniére qui fit pein
l'Université de Paris, parce qu'elle
trouvoit pas assez ménagé son pr
lége chéri, qui exempte tous ses l
pôts de la nécessité de plaider, soi
défendant soit en demandant, hor
l'enceinte de la ville où elle est étal
Ses députés au concile firent leur:
présentations, & l'on y eut égard
projet fut réformé, & s'ils n'ob
rent pas tout ce qu'ils demandoie
au moins on leur donna satisfac
sur plusieurs chefs. C'est ce que
connoîtra aisément quiconque
dra comparer le projet du décret

qu'il est rapporté dans Duboullai, avec le décret même, tel qu'il fut arrêté par le concile.

Les choses se décidoient très sagement dans cette sainte assemblée : mais le concert avec le pape ne subsistoit plus. Eugéne ne pouvoit qu'être très offensé des décrets du concile qui restreignoient son autorité, ses droits, ses revenus. Ce ne fut pourtant pas delà qu'il partit pour rompre avec les péres de Bâle. L'affaire de la réunion des Grecs lui fournit un prétexte mieux coloré. Rupture entre le pape & le concile.

Les Grecs étoient depuis assez longtems en négociation & avec le pape & avec le concile. Il s'agissoit de former une assemblée commune des Orientaux & des Occidentaux, dans laquelle les causes de division entre eux fussent discutées. Le pape avoit envoyé ses nonces à Constantinople, & le concile aussi les siens, parmi lesquels étoient quelques membres de l'Université de Paris. Enfin on étoit convenu que le concile des Latins & des Grecs se tiendroit en Occident. Restoit à fixer le lieu : & c'est sur quoi Eugéne & les péres de Bâle ne purent s'accorder. Une ville d'Italie devoit Fleuri. Hist. Un. Par. T. V. p. 434. Fleuri.

être plus commode aux Grecs: & c'é
toit l'arrangement du pape. Le con
cile, qui ne prétendoit pas se mett
sous la dépendance d'Eugéne, voulo
ou Bâle même, ou Avignon, ou que
que place de la Savoie. Le pape ma
nœuvra si bien qu'il mit les Grecs dan
son parti. Ses galéres gagnérent d
vîtesse celles du concile, & étant ar
rivées les premiéres à Constantinopl
elles embarquérent l'empereur, le pa
triarche, & plusieurs prélats & sei
gneurs de la cour.

L'embarquement se fit le vingt
quatre Novembre 1437. Alors la rup
ture étoit ouverte entre le pape & le
péres de Bâle. Dès le trente-&-un
Juillet précédent, ceux-ci voyant que
toutes les pratiques d'Eugéne ten-
doient à ériger autel contre autel, par
la convocation d'un nouveau concile,
portérent un décret par lequel ils le
citoient à comparoître devant eux à
Bâle dans l'espace de soixante jours,
en personne ou par procureur, pour
rendre compte de sa conduite & se
justifier de diverses prévarications,
dont il étoit accusé. Dans ce décret ils
ne faisoient point mention de leur
principal sujet de plainte, qui étoit le
dessein

ſſein de transférer le concile en Ita-
, parce qu'Eugéne ne l'avoit encore
mifeſté par aucun acte. Il ne tarda
; à leur donner cette priſe contre
. Douze jours avant l'expiration du
me qui lui avoit été marqué, il
blia deux bulles, l'une pour diſſou-
: le concile de Bâle, à qui il ne
ſſoit plus que trente jours, durant
quels ſeroit traitée uniquement l'af-
re des Bohémiens, qui alors n'étoit
: encore terminée. L'autre bulle in-
uoit un concile à Ferrare. Ainſi
ata la rupture : & tout le reſte de
mée ſe paſſa en fulminations reſ-
tives du concile de Bâle contre le
pe & du pape contre le concile.
Eugéne envoya ſa bulle de convoca-
n à toute la Chrétienté, & il l'adreſſa
particulier à l'Univerſité de Paris,
i n'y obéit point, & qui demeura tou-
urs attachée au concile de Bâle. C'eſt
urquoi tout ce qui fut traité & conclu
t à Ferrare, ſoit à Florence, où Eu-
ne transféra dans la ſuite ſon concile,
: étranger à mon ſujet.
Le cardinal Julien Céſarini, qui
ſques-là avoit préſidé avec beaucoup
gloire au concile de Bâle, le quitta
ur ſe tranſporter à Ferrare. Son

exemple ne fut point contagieux. Il n'emmena avec lui que quatre prélats. Du reste aucun prélat, aucun docteur ne passa de Bâle à Ferrare. Les ambassadeurs de l'empereur & des autres princes tinrent la même conduite : & Charles VII défendit même par une ordonnance expresse qu'aucun de ses sujets allât à Ferrare, sous prétexte d'assister au concile convoqué par Eugéne. Ainsi les péres de Bâle continuérent de s'assembler & d'agir avec le même éclat qu'auparavant, sous la présidence du cardinal d'Arles, qui fut substitué au cardinal Julien.

Assemblée de l'Eglise Gallicane à Bourges.

Quoique le roi Charles VII fût fidéle au concile de Bâle, c'étoit sans préjudice d'un zéle vif & impartial pour la paix de l'Eglise. Il voyoit avec douleur les choses se préparer à un schisme, le pape refusant obstinément de déférer aux décrets du concile, & le concile étant résolu de procéder contre le pape jusqu'à la déposition. Ce fut principalement pour prévenir ce mal, s'il en restoit quelque moyen, que Charles convoqua à Bourges en 1438 les prélats de son royaume : & si l'on ne pouvoit empêcher le schisme, il vouloit au moins faire ensorte que

glise Gallicane se prémunît contre
: tristes effets qui pourroient s'en-
ivre, en fixant sa doctrine sur l'au-
rité des conciles, & en établissant
e sage & utile discipline, surtout
r rapport à la collation des bénéfi-
s, & aux appels en cour de Rome
venus trop fréquens.

Charles présida en personne, com-
e je l'ai déja dit, à cette assemblée,
il y fut accompagné du dauphin, de
usieurs princes de son sang, & des
igneurs de son conseil. Le pape & le
ncile de Bâle y envoyérent leurs lé-
its. Les Universités, chapitres, &
mmunautés de France y députérent,
: nous avons les instructions que l'U-
iversité de Paris donna à ses repré-
entans.

Ces instructions touchoient les dif- *Hist. Un. Par. T. V. p. 443.*
férentes matiéres dont il devoit être
question dans l'assemblée : la paix en-
tre le pape & le concile, qui souve-
rainement désirable en elle-même,
devenoit dans la circonstance présente
un acheminement nécessaire pour par-
venir à la réunion des Grecs : l'utilité
des conciles, & les avantages qui
étoient revenus à l'Eglise de ceux de
Constance & de Bâle. Par rapport à la

diſpoſition des bénéfices en Franc
l'Univerſité penſoit que l'objet de
réunion des Grecs, comme ſupéri
& plus général, devoit paſſer aupa
vant, & être traité le premier.
reſte, infiniment jalouſe de ſes pri
léges, elle ne donnoit à ſes dépu
d'autre pouvoir à cet égard, que c
d'écouter ce qui pourroit en être di
propoſé, & d'en rendre compte à
compagnie, ſans aucun conſentem
définitif de leur part. L'Univerſit
croyoit même en droit de repréſen
au roi l'oppreſſion que ſouffroient
habitans de Paris, nouvellement r
trés ſous ſon obéiſſance, & auſſi n
traités par ſes officiers, qu'ils l'avoi
été précédemment par les anciens
nemis du royaume.

Je remarquerai que les députés
l'Univerſité à l'aſſemblée de Bou
étoient en petit nombre, confor
ment aux ordres du roi, dont le c
mandement devenoit plus vigoure
& qui penſoit à renfermer dans un
cle de perſonnes plus étroit les d
bérations ſur les affaires de l'Egli
de l'Etat.

Pragmatique Sanction.

L'aſſemblée de Bourges s'eſt imm
taliſée par la Pragmatique Sancti

qui y fut dreſſée, comme je l'ai dit, & qui eſt datée du ſept Juillet 1438. Dans cette ordonnance fameuſe c'eſt le roi qui parle, & qui ordonne l'obſervation & exécution de certains articles de doctrine & de diſcipline arrêtés par le concile de Bâle, & approuvés par l'Egliſe Gallicane. Les principaux de ces articles ſont premiérement les déciſions des conciles de Conſtance & de Bâle, touchant la ſupériorité & le droit de correction du concile ſur le pape : enſuite tous les points de réforme que je viens de rapporter, le rétabliſſement de la liberté des élections, l'abolition des annates, des réſerves, des expectatives, la confirmation du droit des gradués, la police œconomique des appels, & l'obligation de donner des juges ſur les lieux aux parties plaidantes, la modération appoſée aux excommunications & interdits, & enfin des réglemens qui entrent dans un aſſez grand détail ſur la décence du culte divin.

Il eſt remarquable que les décrets préſentés à l'aſſemblée de Bourges par les légats du concile de Bâle ne furent pas adoptés ſans quelques reſtrictions par l'Egliſe Gallicane, qui néantmoins

ne les modifie qu'avec de grands
moignages de respect pour l'autoı
du concile, & sous l'espérance de ı
approbation.

Sur ce court exposé du contenu d
Pragmatique, on conçoit assez comb
elle devoit déplaire aux papes, &
contraire être chére à l'Eglise de Fra
& à l'Université de Paris. C'est ce
j'aurai lieu plus d'une fois d'obser
dans la suite de cette histoire.

Déposition du pape Eugéne par le concile de Bâle. *Fleuri.*

En même tems que Charles V
prêtoit le secours de sa puissance roy
à l'exécution des décrets du con
de Bâle pour la doctrine & la di
pline, & qu'il reconnoissoit l'autoı
de cette vénérable assemblée, à
quelle il fit demander la confirmat
de sa Pragmatique, il n'approu
pas néantmoins la conduite que l'o
tenoit par rapport à la personne
pape. Les péres de Bâle dans leur tr
te-&-uniéme session, tenue le vin
quatre Janvier 1438, avoient pron
cé contre Eugéne un décret de s
pense. Delà il n'y avoit qu'un pas
déposition: & c'étoit bien leur int
tion d'y procéder. Charles les pria
ses ambassadeurs de surseoir les ac
d'hostilité, en les assûrant qu'il

vailleroit à la paix. L'empereur & les princes d'Allemagne joignirent leurs sollicitations à celles du roi de France. Des priéres si respectables ne pûrent obtenir leur plein & entier effet. Le concile accorda une partie de ce qu'on lui demandoit, en laissant écouler un espace de tems considérable sans prononcer son jugement définitif. Mais il ne renonça jamais au plan de déposer Eugéne, s'il le trouvoit infléxible; & il ne voulut pas même surseoir les procédures. Au contraire il continua toujours d'informer, d'ouïr les témoins : & il ne fit aucun acte par lequel il parût ni révoquer ni affoiblir ses premiéres démarches.

Il avoit alors à sa tête un prélat qui peut passer pour un prodige de fermeté, & que nul obstacle n'étoit capable d'arrêter dans une cause où la justice & l'utilité publique de l'Eglise lui paroissoient intéressées. C'étoit le cardinal Louis-Aleman, archevêque d'Arles, homme d'un mérite singulier, & qui réunissoit toutes les qualités nécessaires pour conduire les plus grandes affaires, & pour les amener au but désiré : l'esprit, le savoir, le don de la parole, une vie réguliére & édifiante,

& un courage au-dessus de toutes les espéces de dangers. Cet illustre chef dirigeoit toutes les opérations du corps : & comme l'adversaire contre qui il lui falloit combattre avoit aussi de la tête, de l'habileté pour ménager ses intérêts, de la hardiesse pour les soutenir, les choses furent poussées de part & d'autre aux derniéres extrémités. Il y eut assaut d'accusations atroces, de sentences de condamnation & de cassation, entre les conciles de Bâle & de Ferrare : Eugéne fut déposé, & le cardinal d'Arles excommunié.

Hist. Un. Par. T. V. p. 446-446. 517. 518. Fleuri. Pour parvenir à la déposition du pape, le président du concile de Bâle, vers le milieu du mois d'Avril 1439, fit dresser huit articles, dont les trois premiers établissoient des principes généraux, & les cinq derniers faisoient l'application de ces principes à la conduite d'Eugéne. Voici les trois articles fondamentaux.

C'est une vérité de foi catholique, que le concile général a pouvoir sur le pontife Romain.

Un concile général légitimement assemblé ne peut être ni dissout, ni transféré par l'autorité du pape seul, sans le consentement du concile même.

Quiconque résisteroit opiniâtrément à ces vérités, doit être censé hérétique.

Les cinq articles ajoutés à ces trois premiers n'étant que l'exposition des faits d'Eugéne par rapport au concile de Bâle, seront aisément suppléés par le lecteur.

Ces articles excitérent une commotion étonnante dans le concile. Les ambassadeurs des princes ne vouloient point qu'ils passassent, & leur sentiment étoit appuyé d'un nombre de théologiens & de prélats. Le cardinal d'Arles soutenoit les articles de toute son autorité, & il entraînoit la plus grande partie des suffrages. Les docteurs de Paris étoient bien décidés pour ce parti, & singuliérement Thomas de Courcelles, alors chanoine d'Amiens, & qui devint dans la suite doyen de l'Eglise de Paris & proviseur de Sorbonne, théologien aussi recommandable par sa piété que par son profond savoir. Ce docteur parla avec une très grande force dans le concile en faveur des articles. Il prouva que le pape est soumis au concile & à l'Eglise, parce qu'il peut errer, & non pas l'Eglise; qu'elle est la mére, & lui

le fils ; qu'elle est l'épouse de Jesus-Christ, & lui seulement son vicaire. Il soutint que les priviléges donnés à S. Pierre dans l'Evangile ne lui ont été donnés qu'entant qu'il représentoit l'Eglise, à laquelle il a été renvoyé lui-même par ces paroles de Jesus-Christ, *Dites-le à l'Eglise :* ensorte que si le pape n'écoute point l'Eglise, il doit être traité comme un Payen & un Publicain. Il ajouta que le concile jouïssoit de tous les droits de l'Eglise, & que ceux qui prétendroient le contraire, ne peuvent être que des flatteurs qui tiennent ce langage par ambition & par intérêt, ou des chicaneurs, qui disputent plutôt encore par opiniâtreté que par ignorance.

Nicolas l'Ami, aussi théologien de Paris, fit un personnage dans cette même querelle. Il entra en lice contre le célébre Panormitain, excellent jurisconsulte, si ses variations ne le décréditoient. Le Panormitain, sujet d'Alphonse roi d'Arragon, suivoit les impressions de son maître, qui dans ce moment ne favorisoit pas le concile. Il voulut donc s'opposer à toute délibération qui tendroit à autoriser les articles dont il s'agissoit. Mais

Nicolas l'Ami appella de l'oppoſition du Panormitain au concile même.

Les eſprits s'échaufférent beaucoup dans les conteſtations multipliées qu'occaſionna une affaire auſſi épineuſe. Enfin le cardinal d'Arles parvint à faire approuver les trois premiers articles dans une congrégation générale, & il indiqua au ſeize Mai une ſeſſion pour former le décret. Une grande partie des membres du concile s'abſentérent de cette ſeſſion, & le petit nombre de ceux qui reſtoient, affligeoit le cardinal préſident. Il s'aviſa d'un expédient unique pour remplir le vuide des abſens. Il fit apporter de toutes les Egliſes de la ville de Bâle les châſſes & autres reliquaires que l'on y gardoit, & il les plaça en ordre ſur les ſiéges demeurés vacans. Ce ſpectacle de piété attendrit & encouragea l'aſſemblée, & y ramena même pluſieurs des déſerteurs. Le décret reçut ſon dernier ſceau d'authenticité : & les ambaſſadeurs qui l'avoient traverſé par tant d'obſtacles, y acquieſcérent quelques jours après.

Le cardinal regarda cette adhéſion comme une victoire, & il réſolut de conſommer l'ouvrage de la dépoſition

d'Eugéne. En vain les ambaſſadeurs priérent le concile de différer encore: la trente-quatriéme ſeſſion ſe tint le vingt-cinq Juin, & le pape y fut dépoſé.

On ne ſe hâte point de lui nommer un ſucceſſeur.

Il ne s'agiſſoit plus que de lui nommer un ſucceſſeur, & quelquesuns vouloient que l'on y procédât ſans délai. Mais le concile en hâtant ſa marche ſe ſeroit mis en contradiction avec lui-même. Car ſept ans auparavant, à l'occaſion d'une maladie d'Eugéne, il avoit ſtatué que ſi le S. Siége devenoit vacant, l'élection d'un nouveau pape devant ſe faire dans le concile, on laiſſeroit paſſer un intervalle de 60 jours, afin que les cardinaux abſens euſſent le tems de s'y rendre. Il fut donc réſolu dans la trente-cinquiéme ſeſſion, le deux Juillet 1439, que l'on attendroit l'expiration du terme des 60 jours avant que l'on procédât à remplir le S. Siége vacant par la dépoſition d'Eugéne.

Cet eſpace fut doublé, & l'élection différée de quatre mois entiers, ſoit par les plaintes & les oppoſitions des princes, qui n'approuvoient ni la dépoſition d'Eugéne, ni le deſſein de créer un nouveau pape; ſoit par un

mal ſupérieur à toutes les reſſources humaines, la peſte, qui ſe mit dans la ville de Bâle, & qui penſa rompre le concile.

Ce fléau terrible fit paroître dans tout ſon jour la conſtance invincible du cardinal d'Arles. Pluſieurs des membres du concile furent attaqués de la maladie : quelquesuns en moururent : tous étoient effrayés, & demandoient au préſident la permiſſion de ſe retirer dans les campagnes voiſines, avec promeſſe de revenir quand le danger ſeroit paſſé. Il ſentit bien les conſéquences d'une telle permiſſion, dans la conjoncture où ſe trouvoient les affaires. Il refuſa ſon conſentement, & il donna l'exemple de reſter dans la ville, diſant qu'il aimoit mieux ſauver le concile au péril de ſa vie, que de ſauver ſa vie au péril du concile. Son courage fut récompenſé par l'événement. Il ne perdit point la vie, & il ſauva le concile. La peſte ſe met dans Bâle. Fermeté du cardinal d'Arles.

Pour ce qui eſt des obſtacles que lui oppoſoient les diſpoſitions peu favorables des princes, il ſe mit au-deſſus de toute conſidération humaine : & le ſix Octobre il prit les premiers arrangemens pour procéder à l'électiond'un pape.

Premiers arrangemens pour l'élection d'un pape.

Il étoit seul cardinal dans le concile, & par conséquent seul électeur nécessaire du pape futur. Il fut résolu qu'on lui donneroit trente-deux associés pour cette fonction. Le choix de ces trente-deux électeurs pouvoit causer de la difficulté & de l'embarras, si on le laissoit à la délibération de tout le concile. Il fut dit que le concile en nommeroit trois, qui seroient maîtres du choix de leurs vingt-neuf collégues. Ces trois furent Thomas, abbé de Donduno en Ecosse, de l'ordre de Citeaux; Jean de Ségovie Espagnol, fameux théologien de Salamanque, qui s'étoit signalé dans le concile par son zéle & par sa doctrine; & Thomas de Courcelles, docteur de Paris. Il est assez singulier qu'entre ces trois électeurs privilégiés, il ne se trouvât aucun évêque. Le cardinal en fut allarmé, & il appréhenda que ces théologiens, dans le choix qu'ils avoient à faire, n'eussent pas assez d'égard aux droits & à la prééminence de l'ordre épiscopal. Mais c'étoient de sages têtes, sur qui de petits intérêts ne pouvoient rien, & qui prenoient pour régle de leur conduite la justice & le bien public. Ils nommérent onze évêques, qui avec le

dinal archevêque d'Arles faisoient nombre de douze. Des dix-neuf ans sept étoient abbés, & les quatre autres théologiens ou docteurs Droit canon. Entre ces théologns il y en avoit deux, outre Tho- de Courcelles, qui appartenoient Université de Paris, Nicolas Thiit & Jean de la Vallée.

Les électeurs entrérent au conclave o Octobre, & le 5 Novembre ils ent Amédée, ci-devant duc de oie, qui cinq ans auparavant avoit oncé à ses Etats, & s'étoit retiré s un bourg nommé Ripailles sur ic de Genéve, où il vivoit en ere avec six seigneurs de sa cour, l'avoient suivi dans sa solitude.

Election de Félix V.

Ce choix avoit quelque chose de sinier. Amédée étoit laic : on alléguoit ne qu'il avoit été marié, & étoit e de plusieurs enfans ; qu'il ne pout avoir ni expérience dans les affai- ecclésiastiques, ni beaucoup de noissances en ce genre, n'ayant ais fait d'études qui y eussent rapt, & n'étant point docteur. Ces conrations n'étoient pas toutes d'une le force. Mais je ne sai s'il y avoit un éxemple d'un laïc élevé tout

d'un coup, &, si j'ose m'exprimer ainsi, de plein saut, au rang suprême de chef de l'Eglise. Pour ce qui est des autres objections, ceux qui favorisoient Amédée y répondoient, qu'un mariage précédent n'emportoit point exclusion des ordres & des fonctions ecclésiastiques : & qu'Amédée étoit très recommandable par ses qualités personnelles, prince instruit & habile, toujours réglé dans ses mœurs, sage & pacifique dans le gouvernement de ses Etats, en sorte qu'il avoit même été appellé le Salomon de son siécle. D'ailleurs on sent assez que le concile de Bâle étoit bien aise d'opposer à Eugéne un concurrent qui eût par lui-même de l'appui, de l'éclat, & un Etat chrétien tout prêt à le reconnoître. Ces motifs emportérent la balance. L'élection d'Amédée fut résolue & faite dans le conclave, approuvée par le concile, & le prince élû y donna son consentement. Il prit le nom de Félix V.

Charles VII refuse de reconnoître Félix.

C'étoit peu pour lui d'avoir dans ses intérêts le concile de Bâle, dont il étoit l'ouvrage. Il falloit que les princes de l'Europe le reconnussent. Et quel moyen d'espérer qu'ils lui fussent

favorables, après la répugnance qu'ils avoient constamment témoignée à la déposition d'Eugéne ? Certes les péres de Bâle, en déposant Eugéne & en lui substituant Félix V, avoient plus consulté leur zéle, que les régles de la prudence. Leurs mesures étoient mal prises, & l'événement les condamna. Ils échouérent tout d'un coup en France.

Charles VII ayant assemblé de nouveau l'Eglise Gallicane à Bourges en 1440, pour délibérer sur l'état présent des choses, Eugéne & le concile députérent chacun de leur côté à cette assemblée. On y entendit les raisons contraires des deux partis, & Thomas de Courcelles portant la parole au nom du concile, plaida fortement pour une élection à laquelle il avoit eu tant de part. La réponse du roi fut qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il étoit très disposé à écouter l'Eglise légitimement assemblée. Mais que plusieurs graves & doctes personnages doutoient beaucoup, si les décrets de suspense & de déposition prononcés à Bâle, & l'élection faite depuis, étoient des actes légitimes. Qu'il paroissoit même douteux, si dans les tems

Hist. Un. Par. T. V. p. 448. 449. Fleuri.

où ces choses se sont passées, l'assemblée étoit assez nombreuse pour représenter suffisamment l'Eglise universelle, dans des actes d'une si haute conséquence. Que par ces raisons le roi persistoit dans l'obédience d'Eugéne, dont il ne s'étoit jamais départi.

Eugéne dut être fort content de cette réponse. Il ne le fut pas également de celle qui fut faite à d'autres propositions présentées de sa part au roi & à l'assemblée de Bourges. Il demandoit que le roi ne reconnût point le concile de Bâle depuis sa translation à Ferrare : & le roi répondit que la congrégation de Ferrare n'avoit jamais eu son approbation. Eugéne demandoit encore que la Pragmatique sanction fût abolie, ou du moins suspendue : & il lui fut répondu que l'intention du roi étoit qu'elle fût observée inviolablement.

Il me paroît très remarquable, qu'Eugéne dans la demande qu'il faisoit au roi touchant le concile de Bâle, n'en attaquoit la légitimité que depuis sa translation à Ferrare : il reconnoissoit donc pour valide & canonique tout ce qui avoit précédé.

Charles termina sa réponse par un très bon avis, qu'il donna & à Eugéne & à M. de Savoie. (c'est ainsi qu'il appelloit Félix V.) Il leur conseilla à l'un & à l'autre de ne se point faire la guerre par des anathêmes mutuels, qui n'étoient propres qu'à scandalizer l'Eglise: & il rendit une ordonnance par laquelle il défendoit que dans son royaume on eût aucun égard, soit aux censures d'Eugéne contre le concile de Bâle, soit à celles du concile contre Eugéne.

Telle fut donc la conduite de Charles VII dans cette grande affaire. Il ne rejetta jamais le concile de Bâle: il ne reconnut jamais celui de Ferrare, transféré depuis à Florence: il continua de rendre l'obédience à Eugéne, & la refusa toujours à Félix. L'empereur & l'Allemagne suivirent un systême peu différent: & ces deux principales puissances de l'Europe étant d'accord sur une espéce de balance entre les deux partis, les mouvemens des autres princes & Etats n'opérérent rien de décisif.

L'Université fit un grand rôlle dans toute cette affaire.

L'Université de Paris fit un grand rôlle pendant toute la durée de la querelle, qui fut longue & fastidieuse.

Hist. Un. Par. T. V. p. 447. 518. 526.

Outre les députés qu'elle avoit au concile de Bâle, entre lesquels se distingua jusqu'à la fin Thomas de Courcelles, il ne se tint point d'assemblée sur les affaires de l'Eglise, soit en France soit en Allemagne, où elle ne fût invitée. Elle recevoit des lettres à ce sujet, non seulement du concile, mais du pape Eugéne, du roi, de l'empereur. Il paroît que finalement elle se conforma au plan de son roi, adhérant au concile de Bâle, & néanmoins reconnoissant Eugéne pour souverain pontife.

Le concile de Bâle n'ayant pû réussir à consommer son ouvrage, en réunissant la Chrétienté sous l'obéissance du pape qu'il avoit élû, ne fit plus que languir, jusqu'à ce que la cession volontaire de Félix V y mit fin, & rendit la paix à l'Eglise, ainsi que j'aurai soin de le rapporter, lorsque le tems en sera venu. Maintenant les affaires propres de l'Université vont nous occuper.

§. II.

L'UNIVERSITÉ portoit très loin l'attachement à ses priviléges. Dans une occasion où elle craignoit que le concile de Bâle n'y donnât quelque atteinte, voici de quelle façon elle s'en exprimoit dans une lettre à ses députés. » Nous vous signifions que » notre intention n'est pas que nos » priviléges soient soumis à aucune » discussion devant quelque juge que » ce puisse être. En quelque lieu que » nos causes soient portées, nous vou- » lons que nos priviléges soient sup- » posés & reconnus pour des princi- » pes avoués, parce que d'une part » ils sont fondés sur le droit com- » mun, & que de l'autre leur éxer- » cice constant & notoire de toute » antiquité fait prescription & vaut » titre. » Elle eut beaucoup à combattre dans les tems dont j'ai à parler pour ces priviléges si précieux, & elle ne put empêcher qu'ils ne souffrissent une diminution considérable. Le changement se fit par dégrés, & dans les premiers chocs elle eut l'avantage.

Attachement de l'Université à ses priviléges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 428.

Violences commises par des huissiers dans la maison des Augustins. Amende honorable des coupables.

Hist. Un. Par. T. V. p. 449 & 521.

Hist. de Paris, T. II. p. 830.

Le 16 Septembre 1440 l'Université s'assembla pour entendre la lecture d'une sentence rendue par le prévôt de Paris dans une affaire criminelle, qu'elle avoit poursuivie en se joignant à la partie lésée. Elle avoit pris fait & cause pour les Augustins cruellement maltraités par une bande d'huissiers, qui s'étant introduits dans leur maison, sous prétexte d'un exploit à signifier, tirérent du cloître par violence le maître de Théologie, nommé Nicolas Aimeri, & dans le tumulte qui s'éleva à cette occasion, tuérent même un religieux de la maison. L'Université avoit droit de s'intéresser pour les Augustins ses suppôts. Elle se rendit partie intervenante au procès, & les juges eurent égard à son intervention dans la réparation qu'ils ordonnérent. Les coupables furent condamnés à faire amende honorable en trois endroits, au Châtelet, au couvent ou collége des Augustins, & dans la place Maubert, ou en tel autre lieu que l'Université voudroit indiquer. Ils furent de plus bannis à perpétuité; & sur leurs biens confisqués au profit du roi, on accorda des dommages & intérêts aux Augustins & à l'Univer-

é. Il éxiste dans Paris un monument de cet événement. Au coin de rue des Augustins, du côté gauche en entrant sur la Vallée, on voit bas relief qui représente l'amende norable des huissiers.

Les priviléges d'éxemption des charges publiques excitoient l'envie, & étoient pas également protégés par gouvernement. En 1441 Jean Poet, l'un des vingt-quatre libraires l'Université, & de plus écolier ns la Faculté de Droit, fut condamné r sentence de l'Election à payer dix arcs d'argent pour sa part d'une taxe e le roi avoit été obligé d'imposer : la ville de Paris. Dans le même ns Jaques Fournier, maître ès Arts licencié en l'un & en l'autre Droit, voyoit poursuivi pour payer l'impt que la ville levoit sur le vin. Université prit la défense de ses ppôts attaqués : & n'ayant pû obter justice des généraux des aides, e recourut au roi, sans beaucoup succès, comme il paroîtra par la ite.

L'Université combat pour ses priviléges.

Hist. Uni. Par. T. V, p. 519. 521.

Il lui survint l'année suivante une aire avec les Mendians, dans laelle elle se fit justice elle-même.

Affaire contre les religieux mendians.

p. 522-525.

Ces religieux avoient obtenu du pape Eugéne une bulle, qui les dispensoit dans des points très importans de l'éxacte observation des statuts de la Faculté de Théologie de Paris, & qui ordonnoit qu'ils n'en fussent pas moins admis à la licence. La Faculté de Théologie, attentive au maintien de sa discipline, & toujours en garde contre les entreprises des Mendians, les retrancha de son corps; & à sa requête, l'Université en fit autant, & les déclara privés de tous droits académiques, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu une bulle contraire de mot à mot à celle dont on se plaignoit. Le pouvoir du pape Eugéne, dans un tems où il avoit un rival soutenu par le concile de Bâle, n'étoit pas une sauve-garde bien sûre à Paris. Ainsi les Mendians pliérent: & la Faculté de Théologie les ayant de son côté favorisés de quelque adoucissement, il fut conclu le 11 Décembre 1442 un accord, que jurérent tous les docteurs & bacheliers en Théologie des quatre Ordres mendians, moyennant lequel les sentences de retranchement & de privation, prononcées contre eux, furent suspendues jusqu'à la fête de

l'Exaltation

:altation de sainte Croix de l'an-
suivante 1443, terme avant le-
:l ils se faisoient fort d'apporter à
niversité une nouvelle bulle, qui
éroit & annulleroit la premiére.
Les actes passés dans cette affaire
uvent que l'Université de Paris re-
noissoit, comme je l'ai remarqué,
pape Eugéne, & non pas Félix V.

Une procession excita en cette même
née 1442 un différend, qui doit pa-
:re bien singulier dans nos mœurs.
:vêque de Paris & le Recteur avoient
iqué pour le même jour une pro-
ion, l'un de tout son Clergé à l'E-
e de Notre-Dame, l'autre de l'U-
ersité à celle de S. Magloire. Com-
nt étoit arrivée cette concurrence de
cessions, pourquoi le Recteur &
'êque ne s'étoient point concertés;
t surquoi nous n'avons point d'é-
rcissemens. L'Université s'étant as-
nblée suivant l'usage aux Maturins
nt la procession, il y eut partage
sentimens. Les Facultés supérieures
loient que l'on allât à la procession
l'évêque: la Faculté des Arts tint
n pour celle qu'avoit indiquée le
ndement du Recteur. On disoit mê-
e dans cette Faculté, que l'Univer-

Processions de l'Evêque de Paris & du Recteur indiquées au même jour. Débat à ce sujet.

Hist. Un. Par. T. V. p. 525. 526.

sité étant la fille aînée du roi, ce n
toit point à elle à se laisser entraî
par l'évêque de Paris, & que le co
traire seroit plus convenable. Le R
cteur se joignit à la Faculté des Ar
& les Facultés supérieures obéiren
quoiqu'avec beaucoup de répugnan
Ce n'est pas tout encore. Le doct
qui avoit prêché à la procession de
vêque, courut risque d'être puni d
plus grande peine que puisse impo
l'Université, & retranché du co
Trois nations en firent la proposit
au Recteur en pleine assemblée : m
on les appaisa apparemment. Car je
vois pas que cette poursuite ait op
aucune décision.

Le fait que je viens de rapport
est un grand argument pour les qua
voix de la Faculté des Arts.

Cessation ordonnée. *Hist. Un. Par. T. V. p. 527.*

Sur la fin de l'année 1443 il y
une cessation de leçons & de sermo
dabord ordonnée par le vœu unani
de toutes les compagnies, mais
produisit ensuite de la division en
elles. Dans une assemblée qui se t
le jour de S. André, les Facultés su
rieures furent d'avis que la cessati
fût suspendue jusqu'au premier Ja
vier ; au contraire les Nations de Fran

e Picardie la foutenoient, & elles guoient un moyen* de forme contre le vœu des Facultés. Le Recteur se gea par le fait du côté des Facultés, indiquant une procession, dont l'accompagnement nécessaire étoit un sern. Les nations opposantes s'en retirent : aucun des suppôts de ces npagnies n'y assista : & les pédagos ou maîtres de pension qui en dédoient, eurent ordre de remener rs éléves à la maison. Le motif sur uel la cessation avoit été ordonnée, ft pas suffisamment expliqué. On it seulement qu'il s'agissoit de gages de sommes d'argent, dont l'Unifité poursuivoit la restitution.

Les cessations étoient l'arme la plus issante que l'Université eût en sa in pour se faire rendre justice. Mais sage trop fréquent qu'elle fit dans tte année & dans les deux suivantes un moyen de défense qui troubloit ordre public, fatigua le roi, & fit rdre à l'Université l'un de ses plus

* Ce moyen étoit que assemblée dans laquelle es Facultés avoient opié à suspendre la cessaion, n'avoit point été convoquée pour délibérer expressément sur cette matiére : condition sans laquelle ne pouvoit être révoquée une conclusion de l'Université.

beaux droits, un droit unique, n
que ne comportoient plus les nou
les maximes du gouvernement.

Exposé des droits de l'Université par rapport au jugement de ses causes & de celles de ses membres.

Pour bien entendre ce que j'
dire sur cette matiére, il est besoin
l'on se rappelle tout le systême ét
alors dans l'Université par rappor
jugement des causes qui l'intéressoi
elle ou ses suppôts.

L'Université en corps prétendoi
pouvoir être jugée que par le roi
personne. Les affaires de Savoisi
Tignonville, & plusieurs autres,
des preuves de la possession où
étoit de ce droit magnifique. Or
que les priviléges de l'Universit
trouvoient compromis, c'étoit aff
de corps. Delà on voit que les rec
au roi devenoient très fréquens.
véxations des gens de finance en
sentoient souvent les occasions :
l'Université, peu susceptible de
nagemens politiques, n'avoit pas l
tention d'éviter de se rendre imp
tune par des requêtes & des plai
trop multipliées.

Pour ce qui est des affaires qui
gardoient la police intérieure d
compagnie & des familles qui la c
posent, elles devoient être décid

Iniversité même. Ainsi dans Hist. Un.
:estation qui s'étoit mue en Par. T. V.
re les maître, procureur, & p. 528.
du collége de Bayeux d'une
de l'autre un boursier récem-
mmé, la Nation de France,
: collége appartient, trouva
vais que la partie condamnée
gement des députés de l'Uni-
: fût adressée au Châtelet: &
traignit les appellans de se
le leur poursuite, en les me-
de les chasser du corps. De p. 540.
uatre ans après en 1447 un
s'étant pourvû au Châtelet
ın décret de sa Faculté, il fut
pour rentrer en grace avec sa
ie, de renoncer au bénéfice
ıtence qu'il avoit obtenue: &
-deux Février 1448 la Faculté
ecine, pour prévenir de sem-
entreprises, déclara par une
on en forme de réglement,
t maître, bachelier, ou éco-
i porteroit hors de la Faculté,
Université, les contestations
rroient y naître, dès là seroit
: tous les droits académiques,
'il fût besoin d'une nouvelle
tion.

Restent les causes des particulier membres de la compagnie. Si ell étoient personnelles, l'évêque de Pa en étoit le juge. Si elles rouloient des intérêts civils, elles se portoie ou au Châtelet devant le prévôt, co servateur des privileges royaux de l'U niversité, ou devant le conservat apostolique, supposé qu'il y fût qu tion des privileges émanés des souv rains pontifes.

Querelles & plaintes de l'Université, qui aboutissent à lui faire perdre le droit de n'être jugée que par le roi en personne.

Hist. Un. Par. T. V. p. 532--534. 537--539. & Privileges de l'Université, p. 17.

Dans cet état des choses les nouv les impositions auxquelles donnoie lieu sous Charles VII les besoins gens de l'Etat, mirent l'Univers dans le cas de recourir souvent au r Les gens de finances vouloient so mettre les suppôts de l'Université payement de ces impositions. Ceu ci se défendoient par leur privilé d'exemption de tout subside. D naissoient des procédures, des co traintes, des voies de fait, & con quemment des plaintes & des remo trances de la part de l'Université.

En 1445 il s'agissoit d'un empr ordonné par le roi, qui avoit nomm quatre commissaires pour juger differends qui pourroient s'émouvoi ce sujet. L'Université prétendit exem

n pour ses suppôts : elle refusa de
onnoître le tribunal des commis-
res. La querelle fut poussée très loin.
n seulement des particuliers de l'U-
ersité furent forcés de donner des
ges & maltraités, mais le Recteur
-même se vit insulté en sa personne.
ous ne pouvons donner plus de dé-
l sur ces faits, parce que les monu-
ns nous manquent. L'Université
puta une premiere fois au roi, qui
ur lors étoit absent. Mais nous n'a-
ns ni la requête de l'Université, ni
réponse du roi. Seulement des ins-
ctions dressées pour une seconde
putation nous apprennent, que le
accorda une petite partie de ce
'on lui demandoit, & qu'il fit même
'un des députés une gratification de
nt écus; qu'il ordonna à l'Université
reprendre ses exercices de leçons &
sermons, qu'elle avoit interrompus,
qu'il fut obéi. Du reste les griefs
étoient point levés, & la seconde
putation avoit ordre d'en demander
roi le reméde; de lui représenter
e l'Université ne reconnoissoit point
s commissaires pour ses juges, vû
'elle est en possession d'avoir pour
ge le roi en personne, qui décide par

lui-même ses causes sans les formes & les longueurs des procédures judiciaires ; qu'elle est d'autant mieux fondée à ne vouloir point être jugée par les commissaires, que parmi eux il en est un tiré du corps des généraux des aides, desquels elle a depuis longtems très grand lieu de se plaindre. Qu'elle supplioit donc le roi d'évoquer à lui toute l'affaire, de la juger lui-même sommairement & en bref, imposant silence à son procureur général, & aux prétendus juges qui s'en attribuoient la connoissance, & d'ordonner que les priviléges de l'Université fussent inviolablement observés suivant leur forme & teneur.

Cette affaire, déja très grave par elle-même, étoit compliquée avec une autre, qui avoit amené la cessation dont il vient d'être parlé. Des écoliers de l'Université ayant été mis en prison par le prévôt de Paris, l'évêque les redemanda comme clercs, & le Recteur les redemanda pareillement comme suppôts de l'Université : non pour les soustraire au jugement de l'évêque, à qui il appartenoit de connoître de leur affaire, mais afin qu'il fussent élargis sous caution juratoire,

'en promettant de se représenter
ant de fois qu'ils en seroient re-
s. Le prévôt voyant ce débat,
uit les prisonniers au parlement :
l'évêque fit son opposition à ce
ils fussent rendus au Recteur. L'U-
ersité commença par tâcher d'ob-
ir de l'évêque qu'il se désistât de
opposition. Mais l'évêque n'y étoit
lement disposé, & il avoit déclaré
ni lui ni ses officiers n'étoient
igés à observer, en ce qui regar-
t les droits de son Eglise, le ser-
nt qu'ils avoient autrefois prêté à
niversité : & qu'il avoit sur ce point
décision du pape. L'Université
lembla, & fort irritée de la décla-
on que le prélat avoit faite, elle
s'attaqua pourtant pas à lui person-
lement : mais elle statua que le Re-
ur manderoit les officiers de l'évê-
de Paris qui étoient engagés par
ment à la compagnie, & singulié-
nent l'official Pierre Monqueris,
qu'il les sommeroit de s'expliquer
la déclaration faite par l'évêque :
e s'ils y adhéroient, tous ou quel-
uesuns d'entre eux, ils seroient re-
anchés du corps, attendu que par la
rmule de leur serment ils sont te-

nus de le garder, à quelque état q
parviennent. Par rapport à l'évê
il fut dit que le Recteur iroit le t
ver, & le presseroit de renoncer
opposition, & de consentir l'éla
sement des prisonniers : faute de
l'Université renouvelleroit la cessa
qu'elle avoit ci-devant ordonnée
ensuite suspendue. Sur le refus de
vêque, & avant que d'éxécute
cessation, les Recteur, doyens
procureurs, avec un cortége con
rable de maîtres, se transportére
parlement, & demandérent que
prisonniers leur fussent rendus.
parlement répondit qu'il ne pou
les rendre, sans avoir entendu l'
que sur ses moyens d'opposition
comme le Recteur avoit déclaré
l'Université étoit résolue, si elle n
tenoit pas sa demande, d'ordo
une cessation générale de sermo
de leçons, le parlement lui fit
défenses très expresses d'accom
cette menace. Mais l'Université
outre, alléguant que le roi seul
son juge, & qu'elle n'étoit en
sujette à la cour de parlement.

Ce fut alors qu'elle recouru
roi, qui peu content de sa cond

lui ordonna de révoquer la cessation. Elle obéit, comme je l'ai déja remarqué, & elle insista par une seconde députation pour le maintien de ses priviléges. La réponse du roi fut une ordonnance du vingt-sept Mars 1446, par laquelle il donna à l'Université le parlement pour juge de ses causes & de celles de ses suppôts.

Cette ordonnance est adressée au parlement, & voici de quelle façon le roi s'exprime : » Considéré que nostre » cour de parlement est souveraine, à » laquelle tous ceux de nostre royau- » me sont subjets, & aussi que pour » les grands & hauts affaires de nos- » tredit royaume, en quoi nous som- » mes continuellement occupez, ne » pouvons vacquer ne entendre en no- » stre personne, & ouïr, discuter, & » décider des querelles, causes, négo- » ces, & questions de nostre fille l'U- » niversité de Paris ny des suppostS » d'icelles, & que de plus grandes » choses de moult que celles de ladite » Université nostredite cour de parle- » ment connoist, décide, & déter- » mine de jour en jour. . . . . Avons » ordonné & appointé, ordonnons & » appointons, que vous connoissiez &

» déterminiez des causes, querelles &
» négoces de nostredite fille l'Univer-
» sité de Paris, & des supposts d'icelle,
» tout ainsi que ferions en nostre pro-
» pre personne, si présens y estions. »

C'étoit quelque chose pour l'Université, que de n'être point obligée de reconnoître le tribunal des commissaires, dont elle avoit fait des plaintes améres. Mais elle perdoit le droit précieux de n'être jugée que par le roi en personne.

La nouvelle ordonnance contenoit une disposition qui n'a pas pû être exécutée. C'est celle qui attribuoit au parlement la connoissance des causes particuliéres de tous les suppôts de l'Université. En conséquence de cette attribution le prévôt de Paris refusa de prêter serment à l'Université: & il avoit raison, puisqu'il n'étoit plus son juge. On prit un arrangement. Les affaires du corps sont restées au parlement, & celles des suppôts particuliers ont été rendues au Châtelet.

Hist. Un. Par. T. V. p. 540.

Au reste l'Université ne subit qu'avec répugnance le joug du parlement. Au moins en ce qui regarde sa police intérieure & sa discipline, elle se maintint encore longtems indépen-

ite. C'est ce qui paroît par plusieurs
ts que j'aurai à raconter dans la suite:
encore soixante-&-dix ans après,
bert Goulet docteur de la Faculté
Théologie de Paris, qui a fait im-
mer en 1517 un état abrégé de tout
qui concerne l'Université, établit
ur principe que chaque Nation,
ique Faculté a jurisdiction sur ses
pôts dans les affaires de Nation &
Faculté : que l'on peut appeller
ne Faculté à l'Université : mais que
l'Université il n'est permis d'appel-
à aucun autre tribunal, non pas
ème à la cour de parlement, *qui est*
ur de l'Université, & non sa maî-
sse. Cependant, lorsque Robert
oulet parloit ainsi, l'Université s'é- *Hist. Un. Par. T. V. p. 816.*
it déja soumise plus d'une fois par
fait au jugement du parlement : &
1497 elle en avoit fait sa déclara-
on expresse par la bouche de son
ocat.

Nous trouvons encore au mois de
nvier 1447 une queue de l'affaire des
positions, puisqu'alors l'Université *p. 540.*
manda au roi l'abolition & la cassa-
on d'une sentence des élus, par la-
elle étoit troublé son repos & celui
ses serviteurs. Son exemption des

subsides a été pour elle une matiére de querelles sans fin.

Requête de l'Université par rapport à l'éxercice de ses droits en Normandie.

Hist. Un. Par. T. V. p. 536. 537.

La députation adressée au roi par l'Université en 1445 au sujet des impositions & du tribunal des commissaires, étoit encore chargée de faire des représentations sur les torts que la compagnie souffroit dans la province de Normandie.

Plusieurs colléges de l'Université avoient leurs biens fonds dans cette province : plusieurs maîtres & écoliers y avoient des bénéfices : & comme la Normandie restoit jusques-là soumise à la domination des Anglois, elle étoit devenue pays ennemi depuis la réduction de Paris à l'obéissance du roi : d'où il s'ensuivoit que les colléges & les suppôts de l'Université depuis cette même date ne touchoient plus les revenus qu'ils devoient en tirer. Ainsi un grand nombre d'étudians se trouvoient privés des moyens de s'entretenir à Paris. Les édifices d'une partie des colléges tomboient en ruines & se désertoient : au grand dommage de l'Université, qui, suivant qu'elle le proteste elle-même dans les instructions données à ses députés, subsiste presque toute entiére dans ses colléges,

& qui ne s'étoit préservée que par eux d'une destruction totale durant les malheurs des guerres. Dans ces circonstances la tréve qui fut publiée en 1445 entre la France & l'Angleterre, parut un dénouement : & l'Université ordonna à ses députés de supplier le roi, qu'il voulût bien faire en sorte qu'à la faveur de cette tréve pûssent revivre les droits que ses colléges & ses suppôts devoient exercer en Normandie.

Un autre objet inquiétoit encore l'Université de Paris : c'étoit l'accroissement de celle de Caen, qui se rendoit sa rivale ; qui avoit obtenu une défense à tous les sujets de la province d'aller étudier à Paris ; & qui en vertu d'une concession récente du pape, à ce que l'on assûroit, prétendoit attribuer à ses suppôts un droit de préférence sur ceux de toutes les autres écoles dans les nominations aux bénéfices, c'est-à-dire sans doute aux bénéfices situés en Normandie. L'Université de Paris prioit donc le roi de faire lever la défense dont elle se plaignoit, d'amener les choses au point que les priviléges à elle accordés par les papes, & spécialement celui de la préférence de

ſes ſuppôts ſur ceux des autres Univerſités par rapport aux bénéfices, euſſent leur exécution en Normandie & dans les autres pays de France ſujets aux Anglois.

Je ne puis dire quel ſuccès eurent ces requêtes, dont l'effet ne dépendoit pas du ſeul vouloir du roi, & auroit eu beſoin du concours des Anglois, peu diſpoſés aſſûrément à favoriſer l'Univerſité de Paris.

Projets de réforme, qui ont peu d'effet.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 528—532.

Je ſuis plutôt l'ordre des faits & de la nature des affaires, que celui des tems. Ainſi je reviens à l'année 1444, dans laquelle il fut queſtion d'une réforme de la Faculté des Arts. Il s'y étoit introduit pluſieurs abus durant le trouble des guerres civiles & étrangéres. Cependant le projet d'une réforme générale ne fut point ſuivi ni éxécuté. Seulement on voulut remédier à la trop grande facilité avec laquelle s'accordoient les dégrés de bachelier, licencié, & maître ès Arts. La Nation de France agit ſurtout pour cet objet avec vigueur. Elle demandoit & ordonnoit la ſévérité à exiger le cours d'études preſcrit par les ſtatuts; à refuſer les aſpirans du dehors, qui venant de quelquesunes des autres Uni-

rsités, se présentoient sans avoir rem-
i les condition imposées par la loi ;
faire observer l'interstice d'un an
tre le baccalaureat & la licence. Mais
; autres Nations ne secondérent pas
zéle de celle de France : & je ne vois
›int qu'il ait été pris sur cette im-
›rtante discipline une conclusion dé-
iitive.

La Nation de France avoit la ré-
rme à cœur : & elle donna au moins
:xemple sur elle-même. Comme dans
nomination à ses charges, il se
issoit souvent bien des choses con-
iires au bon ordre, des brigues, des
:bats scandaleux, des trafics pécu-
aires, elle s'assembla plusieurs fois sur
fin de l'année 1445 pour faire un ré-
ement qui retranchât ces abus. Des
:ux principaux articles qu'elle arrêta,
in subsiste encore. Elle statua que le
:ocureur ne pourroit point, en vertu
: son titre, s'attribuer aucun droit à
fonction d'Intrant pour l'élection
1 Recteur : & ce statut fut confirmé
:ux ans après, & a toujours * été

* Il faut excepter un
s unique, qui a souffert
: la difficulté. C'est
rsque le Procureur de
la Nation se trouve mem-
bre de la Tribu qui est en
tour pour nommer l'In-
trant.

observé depuis. L'autre article défendoit à tout membre de la Nation d'en demander les charges. Cette disposition étoit très sage & très bien entendue, tant que les élections ont été libres. Mais depuis longtems les élections ne sont plus qu'une formalité, & les charges sont acquises de droit au plus ancien. Dès lors la demande que l'on en fait ne tire plus à conséquence, & n'est qu'un avertissement que celui qui est en tour prétend user de son droit.

Hist. Un. Par. T. V. p. 540. 541. Ces légers essais de réforme ne satisfaisoient pas le zéle de la Nation de France : elle vouloit aller à fond, & elle porta l'ardeur de réussir dans ce dessein, très louable en soi, jusqu'à ne pas assez ménager les droits & la liberté du corps. Elle s'adressa en 1447 au parlement pour lui demander une réforme générale de l'Université : & l'ouvrage commençoit à se mettre en train. Il fut expédié des lettres patentes du roi au parlement, pour lui enjoindre d'y travailler. L'Université se réveilla. N'ayant jamais reçû de loix que des souverains pontifes & des rois, elle avoit peine à accepter de nouveaux maîtres, & elle ne vouloit pas

donner elle-même une extension indéfinie à l'ordonnance qui venoit de la soumettre au parlement. Elle représenta au roi, qu'elle sentoit parfaitement combien une réforme étoit nécessaire, après la licence & les désordres des tems précédens : mais qu'elle désiroit qu'il lui fût permis de s'en charger elle-même : qu'elle connoissoit le mal, & qu'elle savoit aussi quels remédes il convenoit d'y appliquer.

La demande étoit plausible, & elle fut accordée. Il n'en résulta aucun effet. Si ceux qui avoient dressé la requête, se proposoient d'éluder la réforme, ils ne pouvoient s'y mieux prendre, qu'en la faisant dépendre de la compagnie qui avoit elle-même besoin d'être réformée. Il y eut des délibérations : on nomma des députés de toutes les Facultés & Nations : on reçut avec respect un mémoire que le roi envoya sur les points qui exigeoient une réforme : on fit des copies de ce mémoire pour les députés : on en déposa l'original dans les archives : & rien ne fut réformé. Il fallut que le pape & le roi prissent sur eux le soin de la réforme : & c'est ce qui fut éxécuté en 1452, comme nous

le rapporterons, par le cardinal d'Estouteville légat du pape, & par les commissaires que le roi lui associa.

Quelques faits détachés peuvent ici trouver leur place.

Espagnol, prodige prétendu de science.

Hist. Un. Par. T. V. p. 534.

Hist. de Paris, T. II. p. 834.

En 1445 vint à Paris un Espagnol, qui y passa pour un prodige de science. C'étoit un jeune homme qui se nommoit Ferdinand de Cordoue, âgé de vingt ans, & à cet âge docteur ès Arts, en Droit, en Médecine, & en Théologie. Il possédoit, dit-on, l'Ecriture sainte & tous les ouvrages des plus fameux scholastiques, le Décret & tous les livres de Droit canon & de Droit civil, Hippocrate, Galien, & les écrits des médecins Arabes. Il savoit les langues Grecque, Latine, Hébraïque, Arabe, & Chaldaïque. On le fait entrer plusieurs fois en lice contre les docteurs les plus consommés, & toujours sortir vainqueur. Afin qu'il ne lui manquât aucun genre de mérite, on ajoute qu'il étoit adroit à tous les exercices du corps, sachant manier l'épée, rompre une lance, & assaillir les adversaires qu'on lui opposoit avec une force & une agilité surprenantes. Et il couronnoit le concours prodigieux de tant de talens

par une aimable modeſtie. Nos docteurs de Paris ne ſavoient que penſer de lui, ſi nous en croyons Trithéme. Ils doutoient ſi ce n'étoit point un magicien, ou un démon, ou enfin l'antechriſt. C'eſt dommage que ceux qui nous ont laiſſé ce portrait merveilleux, y aient ajouté la circonſtance de l'habileté dans l'aſtrologie judiciaire & dans la divination. Ils rapportent que le ſavant Eſpagnol prédit dans la ſuite à Charles le Hardi duc de Bourgogne, la mort funeſte qui l'attendoit devant Nanci. Ils ont cru mettre le comble à ſon éloge, & ils le rendent ſuſpect. Je ne vois point d'ailleurs une grande modeſtie dans les défis qu'il portoit en tout genre de connoiſſances aux plus ſavans hommes. Enfin toute la merveille eſt détruite par un petit mot du regître de la Nation de France. Il y eſt dit que le 22 Décembre 1445 on lut dans l'aſſemblée une lettre pour le duc de Bourgogne, dans laquelle on avertiſſoit ce prince de ne ſe point fier aux diſcours d'un certain docteur Eſpagnol, qui s'étoit offert à l'Univerſité pour répondre ſur des matiéres de doctrine, & qui enſuite avoit refuſé de remplir ſon engagement, en

s'excusant sur ce que des affaires pr
santes l'appelloient auprès du duc. I
boullai cite ce texte : & je m'éto
que ceux qui ont écrit depuis lui, r
aient pas fait usage pour réduire
juste valeur un récit visiblement ex
géré.

Collége des Bons Enfans S. Honoré.

Hist. Un. Par. T. V. p. 540.

Le collége des Bons Enfans de S
Honoré passoit pour appartenir
Nation de France : & néantmoins
vêque de Paris, collateur des bou
se disposoit à y placer des Picard
des Normands. La Nation averti
son procureur, délibéra de port
ce sujet des représentations à l'évê
mais après que le procureur auroi
une visite du collége, & se seroit
assûré que les places en étoient a
rées à des sujets du ressort de la
tion, soit par le statut, soit par
louable coutume. Je ne trouve p
quelles suites eut cette affaire, qu
partient à l'an 1446.

Supplique du ministre des Maturins.

p. 541.

En 1447 le ministre des Matu
demanda à l'Université son adjon
& son appui pour tirer raison c
insulte qu'il avoit soufferte de la
d'un certain Josse Tirement & de
ques autres. Je ne sais qui étoien
coupables. Mais l'Université cons

de s'intéresser en faveur du ministre des Maturins.

L'affaire du médecin Mauregard nous est mieux détaillée. Il étoit marié à une femme veuve, & il demandoit à la Faculté qu'elle ne laissât pas de le reconnoître pour régent. La question parut importante, d'autant plus qu'ayant épousé une veuve, Mauregard étoit censé bigame. On délibéra une premiére & une seconde fois : & enfin tout ce qu'on crut pouvoir accorder au suppliant, ce fut de le regarder comme régent * d'honneur, afin qu'il pût jouir des priviléges de l'Université, & être éxemt de taille & autres impositions : mais on ne jugea point à propos de l'admettre à aucune fonction dans la Faculté. Mauregard appella de ce décret au prévôt de Paris : ce qui irrita extrémement la Faculté, ainsi que je l'ai observé ailleurs. Elle l'obligea de se désister de son appel, en lui faisant espérer quelque adoucissement à la rigueur du statut : sous la condition néantmoins que tout ce qu'il obtiendroit de la Faculté, il ne l'obtiendroit

Affaire d'un médecin marié, à qui sa Faculté refusa le titre & les droits de régent.

Hist. Un. Par. T. V. p. 541. 542.

* Voyez ci-dessous l. VIII. §. II. & T. V. l. X. §. II.

que par la forme de supplication qu
appelloient *gracieuse*, & dont un
opposant pouvoit empêcher l'e
Mauregard se désista, & on lui acco
quelques droits honorifiques & mê
utiles de la régence, mais non le
tre & les prérogatives de vrai régen

Lettres écrites par l'Université en faveur de Guillaume Chartier élû évêque de Paris.

Hist. Un. Par. T. V. p. 542. 863 & 876.

En cette même année 1447 Gu
laume Chartier, professeur en l'un
en l'autre Droit, chanoine de Par
& conseiller au parlement, fut
évêque par le chapitre. Il étoit
fant de l'Université, dans le sein
laquelle il avoit été élevé par les b
tés du roi Charles VII, qui y
tretenoit à ses dépens plusieurs jeu
gens d'heureuse espérance. Guillau
Chartier fut le premier de ces é
liers privilégiés, & il répondit si b
aux vûes de son auguste bienfaite
& se rendit si habile dans le Dro
qu'en 1432 il fut choisi pour don
le premier des leçons de cette scie
dans l'Université de Poitiers, que le
venoit d'établir. Lorsqu'il fut nom
à l'évêché de Paris, le chapitre, p
obtenir la confirmation de son é
ction, demanda à l'Université des l
tres de recommandation en faveur
sujet élû auprès du roi, du pape,
cardinau

cardinaux, du confesseur du roi, de l'archevêque de Sens, & autres seigneurs qui pouvoient contribuer au succès de l'affaire. Ces lettres furent accordées, & l'élection confirmée. Guillaume Chartier se montra reconnoissant des obligations qu'il avoit à l'Université : & dans son repas de prise de possession, il donna au Recteur la préséance sur tous les prélats qui y étoient invités. La chose mérite d'être rapportée dans les propres termes du regître de la Nation de France, qui en contient le récit original.

Le Recteur précéde les évêques.

Hist. Un. Par. T. V. p. 543.

» Personne ne doute, dit le Procureur de cette Nation, » que Monsieur le Recteur de l'Université de » Paris, ne doive avoir le pas sur les » évêques dans les actes scholastiques, » parce que c'est un usage ancien & » immémorial. D'ailleurs presque tous » les prélats du royaume ont prêté serment à notre Université : & la formule de ce serment porte que l'on » rendra honneur à Monsieur le Recteur, à quelque état que l'on parvienne. Mais la question paroît douteuse à plusieurs, dans les cas où il » ne s'agit point d'assemblées académiques. Le révérend pére en J. C.

» Guillaume Chartier évêque de Pa
» a dissipé ce doute. Lorsqu'il a f
» son entrée dans la ville, plusie
» le sollicitoient de ne point invi
» à son repas Monsieur le Recteu
» de peur qu'il ne fût trop dur a
» évêques de lui céder le rang d'ho
» neur. Cependant le nouvel évêqu
» persisté à inviter à son dîner Monsie
» le Recteur avec les Procureurs d
» quatre Nati[illegible]; & il a voulu qu'
» considération du respect dû à la mé
» de toutes les Universités, & mê
» par égard pour la dignité de la pr
» fession des lettres, Monsieur le R
» cteur précédât tous les prélats :
» qui a été éxécuté. »

Je voudrois que l'auteur de ce ré
n'eût point allégué la dignité de la pr
fession des lettres comme une rais
de préférence. Car quoique cette pr
fession soit très noble assûrément, el
ne peut pas disputer de la noble
avec le ministére sacré de la Religio
Dans les actes académiques nos R
cteurs ont toujours conservé le dr
& la possession de précéder les év
ques. Du reste le trait que je viens
raconter, & plusieurs autres sembl
bles qui se rencontrent dans cet

éxigent aujourdhui l'applica-
usage des derniers avertisse-
onnés par Othon à son neveu.
:sité ne doit ni les oublier ja-
trop s'en souvenir.
llation de Guillaume Char-
le siége de Paris est de l'an-
8, dans laquelle il y eut aussi
niversité & la sainte Chapelle
s une contestation, dont le
t pas expliqué par Duboullai.
que l'Université vouloit em-
ne lésion de ses priviléges,
iels elle portoit très loin la
se. Il fut proposé l'année sui-
remettre la querelle à l'arbi-
parlement : ce qui apparem-
ssit. Car il n'est plus parlé de-
cette affaire.
e de l'Université pour la Prag-
Sanction, & contre les en-
des papes étoit aussi très vif :
ut lieu de l'exercer. En 1441
IV, * qui souhaitoit mettre

Contestation entre l'Université & la sainte Chapelle.

Hist. Un. Par. T. V. p. 544.

Zéle de l'Université pour le maintien de la Pragmatique.

p. 518.

patruum sibi uisse, aut obliunquam, aut :minisset. *Tac.* 18.

:e de Duboul-: Félix. Mais iute. Il ne paroît pas que jamais Félix V ait été reconnu par l'Université de Paris : & d'ailleurs un nonce de Félix n'auroit pas invectivé contre le concile de Bâle.

tout-à-fait dans ses intérêts l'Unive
sité de Paris, lui envoya un commi
saire ou nonce, nommé dans nos re
gîtres Antoine *de Boraciis*, qui avo
à lui faire des propositions & des offr
avantageuses, c'est-à-dire tendant
apparemment à faciliter à ses suppô
la voie des bénéfices. Au moyen de c
appas le nonce crut être en droit, da
l'audience que lui donna l'Universit
d'invectiver contre le concile de Bâl
de décrier la Pragmatique Sanctio
comme une piéce hérétique. On n
lui permit pas d'achever son discour
& l'Université en témoignant sa r
connoissance au souverain pontife, d
la bienveillance qu'il avoit pour elle
déclara en même tems qu'elle rejett
la déclamation d'Antoine *de Boraciis*

Hist. Un. Par. T. V. p. 533.

Quatre ans après le même pa
ayant tenté de semblables artifices a
près du roi Charles VII, qu'il leurro
de belles espérances pour obtenir d
lui l'abolition de la Pragmatique San
ction, l'Université, en vertu d'une dé
libération de toutes les Facultés & Na
tions, écrivit au roi pour le supplie
de maintenir une loi si sage, & de n
rien innover sur ce point, sans l'avoi
entendue.

Quoiqu'elle s'intéressât si vivement our la Pragmatique, elle n'en étoit as parfaitement contente en ce qui egarde la provision des bénéfices pour es suppôts. C'est ce qui paroît par deux élibérations de l'Université dans les nnées 1438 & 1445, & par l'instru-ion pour ses députés au roi que j'ai éja plus d'une fois citée. Dans cette erniére piéce je trouve qu'il est fait ention d'assigner quatre mois de cha-e année, pendant lesquels tous les néfices qui viendront à vaquer se-nt pour les gradués. Cet arrangement oit plus commode, que celui qui as-eignoit les collateurs à donner aux radués un des trois bénéfices successi-ement vacans à leur nomination : & revenoit au même. C'étoit toujours tiers des bénéfices qui se trouvoit fecté aux suppôts de l'Université. Le an des quatre mois, proposé alors ur la premiére fois, n'a été pleine-ent établi que par le concordat : & st la loi qui s'observe aujourdhui. a reste pendant que l'Université de-andoit un changement à la Pragma-ue Sanction sur l'article dont je rle, elle n'en témoignoit pas moins vigueur pour la défendre sur tous

L'Université peu contente de l'arrangement de la Pragmatique par rapport aux bénéfices des gradués. Plan des quatre mois.

Hist. Un. Par. T. V. p. 445. 446. 518. 535. 536.

les autres : & l'instruction même q
je viens de citer, en est la preuve.
roi y est supplié de faire célébrer
élections, & observer exactement to
le reste de ce qui a été réglé solenn
lement à Bourges.

L'Université s'oppose à la levée d'une décime sur le clergé.

Hist. Un. Par. T. V. p. 539. 540.

L'Université montra encore sa fi
meté, en résistant à la levée d'une d
cime imposée par le pape en 1446
le clergé de France. Quoique le
approuvât cette imposition, qui dev
tourner à son profit, & que par ce
raison il eût donné ses lettres po
l'autoriser, l'Université s'opposa
forme à l'enregîtrement qui dev
en être fait au parlement.

Union de l'Eglise. Abdication de Félix V. Le concile de Bâle se sépare.

Elle continuoit d'être consultée
les affaires de l'Eglise, dont la plus i
portante alors étoit l'union des d
obédiences, & l'extinction du schis
causé par la concurrence du pape
Rome, & de celui qui avoit été élû
le concile de Bâle. Eugéne sollicit
fortement Charles VII de travaill
ce grand ouvrage. Mais, quoique le
de France le reconnût pour pape lé
time, il n'étoit point du tout disp
à abandonner le concile de Bâle :
voilà ce qui faisoit la difficulté. En 14
Eugéne avoit envoyé à Charles un

p. 528.

moire concernant les voies pour parvenir à l'union : & le roi communiqua le mémoire à l'Université, voulant avoir l'avis de cette docte compagnie. Comme Eugéne rejettoit avec horreur le concile de Bâle, & que la plupart des rois & des princes ne vouloient point adhérer à celui de Florence, il fut grande mention d'en convoquer un troisiéme ou en France, ou en Allemagne, qui fût reconnu de tous, & qui terminât la querelle. Mais ce projet, pour être éxécuté, demandoit le concert qu'il s'agissoit précisément de rétablir. L'Université, dans l'instruction tant de fois citée, est d'avis que le roi assemble tous les prélats de France à Paris pour aviser aux remédes les plus convenables. La divine Providence arrangea autrement les choses, & mit fin au schisme sans assemblée générale de l'Eglise de France, & sans nouveau concile.

Hist. Un. Par. T. V. p. 535.

Eugéne IV mourut le vingt-trois Février 1447, laissant l'Eglise dans le trouble où ses dissensions avec le concile de Bâle l'avoient jettée. On lui donna pour successeur le cardinal Thomas de Sarzane, prélat d'une naissance médiocre, fils d'un médecin, mais

Fleuri, Hist. Eccl.

homme de mérite, & surtout d'un
prit doux & conciliant. Il prit le no
de Nicolas V : & dabord, suivant l
erremens commencés, il donna u
bulle fulminante contre Félix & co
tre le concile de Bâle. Mais cet a
de rigueur fut le premier & le dern
auquel il se porta. Charles VII s'e
para de l'affaire : & Félix se prêt
aisément à une cession volontaire,
ne s'agit plus que des circonstances
l'accommodement, qu'il falloit renc
honorable au parti qui plioit, en c
servant en même tems les droits
celui qui demeuroit victorieux. I
négociations durérent près de deux a
& je dois observer que Thomas
Courcelles y fut employé, & y fit
rôlle considérable, aussi doux paci
cateur que docteur zélé pour le fo
des maximes.

Les choses furent donc réglées
maniére, (& la remarque est imp
tante pour l'honneur & la validité
concile de Bâle) qu'il n'y eut ni pei
imposées par le pape, ni rétractati
de la part du concile. Félix abdiq
volontairement le neuf Avril 144
& il fut établi premier cardinal év
que, & légat perpétuel du S. Sié

dans les Etats de Savoie. Le concile se sépara de lui-même, comme une assemblée légitime qui se dissout par sa propre autorité. Toutes les provisions de bénéfices, toutes les décisions d'affaires courantes, soit de la part des papes de Rome, soit de celle de Félix & du concile, furent également ratifiées & validées. Les censures & excommunications des deux parts furent révoquées : & le cardinal d'Arles, principal promoteur de la déposition d'Eugéne IV & de l'élection de Félix V, sans être obligé de condamner ces démarches si odieuses à la cour de Rome, rentra si bien en grace auprès du pape Nicolas, qu'il fut envoyé par lui comme son légat dans la basse Allemagne. Ce grand prélat retourna peu après dans son diocèse, où il ne vécut pas longtems. Il y mourut l'année suivante, laissant une telle odeur de sainteté après sa mort, qu'il a mérité d'être béatifié par le pape Clément VII.

La maniére dont finit le concile de Bâle en établit, ce me semble, la légitimité, & elle sauve de toute tache la mémoire de Félix V. J'avoue que j'ai peine à concevoir comment il ar-

rive à des écrivains François de donner à ce pontife le titre flétrissant d'antipape. Il est vrai qu'il n'a jamais été reconnu en France, mais jamais la France ne l'a anathématizé. Au reste le schisme qu'il éteignit par sa démission, est le dernier qui ait été occasionné par la concurrence de deux prétendans au souverain pontificat.

L'Université témoigne son zéle pour la Pragmatique.

Hist. Un. Par. T. V. p. 543.

Nicolas V au commencement de son pontificat avoit fait une tentative auprès de Charles VII contre la Pragmatique Sanction : & il éprouva de l'obstacle de la part de l'Université. Sur l'avis qu'elle en eut, elle s'assembla le vingt-sept Octobre 1447, & elle ordonna une députation au roi pour le supplier de maintenir la loi dans tout ce qu'elle a d'essentiel, en y faisant seulement quelque changement qui pût amener un arrangement plus commode par rapport à la provision des bénéfices.

Egalité des Nations aux Facultés.

Dans cette délibération je remarque un incident, qui est précieux pour les droits des Nations, dont est composée la Faculté des Arts. Les Facultés supérieures vouloient que la députation au roi ne fût composée que de quatre sujets, un de chaque Faculté.

Les Nations s'y opposérent. Une nouvelle assemblée fut tenue le quinze Novembre, dans laquelle on nomma sept députés, pour représenter les sept compagnies.

Le pape Nicolas V, suivant la maxime de tous ses prédécesseurs, étoit favorablement disposé pour l'Université de Paris dans ce qui regarde la dispensation des bénéfices. Il l'en assûra par un bref en réponse à la députation qu'elle lui avoit envoyée pour le féliciter sur son avénement au pontificat. Ce bref fut lû dans une assemblée de l'Université le quinze Mai 1449, & il fut reçû avec beaucoup d'actions de graces & de témoignages de reconnoissance.

Bienveillance du pape Nicolas V pour l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 544.

Dans les années qui s'écoulérent jusqu'à la réformation du cardinal d'Estouteville, il est souvent question de défense des priviléges, soit royaux, soit apostoliques, de projets d'arrangement par rapport à la nomination aux bénéfices, de rôlles dressés pour le même objet : faits toujours uniformes, & souvent assez mal détaillés. Je les supprimerai ici, pour m'attacher à ceux qui me paroissent plus intéressans.

Le greffier de l'Université veut résigner sa charge. L'Université y pourvoit.

Michel Hébert éxerçoit depuis longtems la charge de greffier de l'Université. Forcé par la vieillesse & les infirmités d'y renoncer, il fit demander le cinq Mars 1449 à l'Université assemblée aux Maturins la permission de résigner son office à Richard Viard, en traitant avec lui pour s'assûrer une subsistance. L'affaire ne passa point. Le treize du même mois l'Université assemblée de nouveau permit à Hebert de se retirer comme il le souhaitoit; & elle donna la charge de greffier, non à Viard, mais à Guillaume Nicolaï, sous la condition qu'il feroit à son prédécesseur une pension, telle que la régleroient des députés de la compagnie.

Election du Recteur accompagnée de trouble. Faits de discipline.

Hist. Un. Par. T. V. p. 550-553.

En 1450 l'élection du Recteur au mois de Mars occasionna un trouble qui s'assoupit néanmoins au bout de sept ou huit jours. Voici les circonstances de ce fait qui me semblent les plus remarquables par rapport aux usages de la compagnie.

L'élection se faisoit par les Intrans *à la chandelle éteinte*, & leur pouvoir expiroit avec elle.

Le cas arrivant, on leur substituoit de nouveaux Intrans : & c'est ce qu

se pratiqua dans l'occasion dont je parle. Pendant que l'on contestoit dans les Nations sur les droits respectifs de deux concurrens, qui prétendoient l'un & l'autre avoir été légitimement élûs, la chandelle s'éteignit : & trois nations s'étant accordées à demander que l'on procédât à une nouvelle élection, d'autres Intrans furent nommés & firent un nouveau choix, auquel se soumit l'un des deux contendans : l'autre voulut soutenir son droit.

De la Faculté des Arts on appelloit à l'Université. Dans l'affaire actuelle le premier élû appella : & l'Université ne termina point la question. Il y eut trois voix contre trois : & la Faculté de Décret, qui pouvoit décider, se contenta de nommer des députés. Aujourdhui je ne crois pas que la Faculté des Arts souffrît qu'une pareille contestation fût portée aux compagnies. Elle est trop jalouse, avec raison, du droit exclusif qui lui appartient de disposer de la premiére magistrature de l'Université : & dans le fait dont je parle ici, elle revendiqua effectivement le droit qu'elle sembloit avoir abandonné dabord, & seule elle décida la difficulté.

Le rectorat étant vacant, ou moins nul n'en étant paisible posseur, le Procureur de la Nation France étoit censé chef de la Fac des Arts, & il en faisoit les fonctio On ne s'étoit pas encore avisé laisser exercer la magistrature pa dernier titulaire, & de le regar comme vicaire-né de la place t qu'elle n'est pas remplie. Le Procur de France convoqua donc les natio & après qu'elles se furent réunies faveur du premier élû, il l'insta dans le rectorat par l'imposition bonnet, & la tradition du livre des autres marques de sa dignité.

Dans la Nation de France, l'usa qui s'observe constamment aujourdh d'opiner toujours par Tribus, n'ét pas alors pleinement établi. Souv on opinoit par têtes.

Je remarquerai enfin qu'il est ici f mention pour la premiére fois, pense, du [a] vin & des épices qu'o froit le nouveau Recteur à ceux q l'avoient reconduit à sa maison.

En la même année 1450, par u singularité dont les actes ne rend

[a] Vinum & species.

point la raison, il y eut élection de Recteur le dix-huit Novembre. Les quatre Intrans furent partagés par nombre égal, deux contre deux. Le Recteur débarra, après avoir prêté serment entre les mains du Procureur de la Nation de France.

Autre élection, dans laquelle le Recteur débarre.

Hist. Un. Par. T. V. p. 554.

Le dix-sept Janvier 1451 l'Université fit un réglement bien entendu pour prévenir l'abus de ses priviléges, & les plaintes que l'on en faisoit dans le public. On se plaignoit que les suppôts de l'Université attiroient souvent au Châtelet des causes qui, par leur nature, appartenoient aux juges ordinaires & naturels des parties. L'Université ordonna donc qu'il ne fût permis à aucun de ses suppôts de présenter requête au prévôt de Paris pour obtenir permission d'assigner, qu'auparavant il ne se fût adressé à elle, & ne lui eût exposé la nature de son affaire, afin qu'elle pût juger si c'étoit le cas d'user du privilége.

Réglement pour prévenir l'abus des priviléges.

Dans un procès entre un suppôt de l'Université de Paris & un de l'Université de Louvain, celle-ci écrivit pour demander le renvoi de l'affaire. Mais l'Université de Paris la retint.

Procès retenu par l'Université de Paris.

L'esprit de l'Université étoit de dé-

Querelles dans l'Université terminées pacifiquement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 555.

firer ou l'unanimité, ou du moins grande pluralité des compagnies, p former une conclusion. Une difficul dont l'explication n'est pas fort in ressante ici, s'étant élevée, trois tions résistérent aux trois Facultés périeures soutenues de la Nation Normandie, & du Recteur. Elles fusérent constamment leurs clefs coffre où l'on garde le grand scea & les lettres qu'approuvoient les q tre compagnies ne pûrent être scêll Il fallut en venir à une conciliation, réunit tous les suffrages. Un des poi de la contestation rouloit sur un e prunt qu'il s'agissoit de faire pour l niversité à la Nation de Normand Ce projet ne passa point, & pour s venir au besoin commun on sui l'ancienne pratique d'imposer une gére taxe sur tous les bacheliers, t des Facultés supérieures, que de Faculté des Arts.

p. 556. Il me paroît peu nécessaire d'i ster beaucoup sur une autre querel où il se passa des choses fort extra dinaires, mais qui n'ont point eu suites. Il étoit question de l'examen sainte Genévieve pour la maîtrise Arts, dans lequel il se glissoit

abus. L'abbé agissoit dans cette affaire de concert avec le Recteur contre le chancelier de son monastére, & contre les examinateurs nommés par les nations : & pendant que le procès étoit pendant au parlement, un docteur en Théologie, ce que * je crois sans exemple, fut commis pour faire dans l'examen la fonction du chancelier, dont la conduite avoit donné sujet de plainte. Pour ce qui est des quatre examinateurs, l'arrêt du parlement leur donnoit des collégues en pareil nombre pour travailler à la réforme des abus qui se commettoient dans l'examen. C'est sur ce dernier article, peu honorable aux premiers examinateurs, que les esprits s'échaufférent dans la Faculté des Arts. Trois Nations, dont l'une étoit celle de France, s'en prirent au Recteur, improuvérent ses démarches auprès du parlement, le

* Il est très ordinaire qu'un docteur commis par le chancelier de sainte Geneviéve le supplée. Ce que je crois sans éxemple, c'est que le chancelier soit suppléé par un docteur qui ne tienne pas de lui ses pouvoirs. Au moins ne trouvé-je dans tout le cours de l'histoire de l'Université qu'un seul cas à peu près semblable, qui même ne regarde pas le chancelier de sainte Geneviéve, mais celui de Notre-Dame. Voyez ci-dessus T. III. p. 46.

désavouérent : & comme elles p
voyoient qu'il ne voudroit pas p
noncer une conclusion qui le flét
soit, elles déclarérent que le Procur
de la Nation de France, comme
premier des Procureurs & leur Doy
concluroit dans le cas du refus du l
ćteur. C'étoit encore là une singu
rité, qui n'a pas tiré à conséquer
Tout ce grand feu s'appaisa le len
main. Le Recteur ayant assemblé l
niversité, eut pour lui les suffrages
trois Facultés supérieures, de la
tion qui n'avoit point pris parti con
lui, & même de deux des nations
posantes. La seule Nation de Fra
persista dans sa délibération : mais
ne pouvoit pas prévaloir seule sur
suffrages des six autres compagni
& le Recteur triompha.

Plaintes contre la charte Normande.

Hist. Un. Par. T. V. p. 555 & 558.

Les derniers faits que je viens
rapporter, appartiennent à l'an 14
En l'année précédente Charles V
avoit achevé de reconquérir la N
mandie sur les Anglois : & dès l
semble que les droits de l'Univer
de Paris dûssent être reconnus c
cette province, comme dans les au
du royaume. Mais la charte Norm
de y faisoit obstacle. Les Norman

yés de cette charte, refusoient
enir plaider devant les conserva-
: royal & apostolique des privi-
; de l'Université, & ils faisoient
risonner ceux qui entreprenoient
es assigner à ces tribunaux. C'est
ii donna lieu à de nouvelles plain-
de l'Université, qui enfin ont eu
effet. Ses suppôts jouissent du
t de citer au Châtelet de Paris
: de la province de Normandie
re lesquels ils ont à plaider.

n la même année 1451 naquit un
it entre l'Université & les abbé &
gieux de S. Denys, qui n'a jamais
ugé définitivement. Il s'agissoit de
ire du Landit, qui ayant été long-
s interrompue à cause des troubles
royaume, fut rétablie en 1444 :
s avec un changement. Elle s'étoit
ours tenue jusques-là dans la cam-
ne entre la ville de S. Denys &
illage de la Chapelle. Lors du ré-
issement, on commença à la tenir
s la ville même : & l'abbé en prit
asion de contester à l'évêque de
is le droit de * bénir la foire. Cette

Procès contre l'abbé de S. Denys au sujet de la visite du parchemin à la foire du Landit.

Hist. Un. Par. T. V. p. 558 & Hist. de Paris, T. II. p. 833. & Privilèges de l'Université, p. 199–211.

* Pasquier, *Recherch.* .. c. 22. rapporte que ..cteur faisoit la bénédiction de la foire du Landit. Mais c'est une erreur, réfutée de son tems

querelle ne nous regarde pas. Mais en 1451 il entreprit sur les droits de l'Université. Le Recteur faisoit la visite de tout le parchemin qui s'apportoit à la foire : & l'abbé s'arrogea ce droit de visite, aidé & secondé dans l'exécution de son entreprise par un parcheminier juré, qui trahit les intérêts de la compagnie dont il étoit client. L'Université s'assembla le vingt Juin, pour délibérer sur cette nouveauté. Elle résolut de soutenir en justice son droit contre l'abbé & le couvent de S. Denys : mais elle punit par elle-même le parcheminier coupable, & comme à son infidélité il joignoit la contumace & l'insolence, elle le priva de son office sans espérance de retour.

Il ne paroît pas que l'Université ait alors plaidé contre les moines, quoiqu'il survînt chaque année de nouvelles difficultés. Enfin en 1463 la querelle dégénéra en excès & en violences, qui forcérent l'Université de se pourvoir au parlement. L'affaire y fut

même par l'avocat général Servin dans la cause d'Hamilton. La bénédiction de la foire est une cérémonie religieuse, qui convient à un Evêque mais non au Recteur. Voyez *Priv. de l'Un.* p. 198. 199.

appointée, & en 1469 jugée provisoirement en faveur de l'Université. Ainsi le Recteur se transportoit chaque année à la foire du Landit pour la visite du parchemin : & les moines faisoient leurs protestations au contraire. Depuis l'an 1600 les Recteurs ont cessé d'y aller, & ils ont laissé perdre un droit pour lequel nos péres avoient si vivement combattu.

Affaire du Cordelier Barthélemi au sujet des droits des curés.

Hist. Un. Par. T. V. p. 558-560.

Un Cordelier nommé Barthelemi, avoit prêché dans le diocése de Rouen, durant le Carême de l'année 1451, la doctrine favorite des Ordres mendians, sur la liberté dûe selon eux aux paroissiens de s'adresser à d'autres qu'à leurs curés pour la confession. Le Recteur en fut instruit par l'archevêque de Rouen, qui ayant commencé à procéder contre le prédicateur, demandoit l'adjonction de l'Université, & lui envoyoit pour la mettre en état de se décider les informations faites par son ordre sur les propositions que Barthelemi avoit avancées. Le Recteur, de l'avis des députés, c'est-à-dire, des doyens des Facultés & des procureurs des Nations, crut devoir avant tout faire défense au chancelier de l'Eglise de Paris & au doyen de la Faculté de

Théologie d'admettre l'accusé à la licence, jusqu'à ce qu'il eût été ouï & son affaire discutée dans l'assemblée de l'Université. Barthelemi comparut : les informations furent lûes, desquelles il résultoit qu'il avoit enseigné que les Fidéles peuvent se confesser aux Mendians approuvés par l'Ordinaire, sans la permission du curé. Interrogé sur cette proposition, il répondit qu'il n'avoit jamais prétendu rien avancer de contraire aux droits des curés, ni détourner les Fidéles de l'obéissance & du respect qu'ils leur doivent. La réponse étoit vague. On insista, & on lui demanda si les paroissiens n'étoient pas obligés de se confesser au moins une fois l'année à leur curé, sans qu'aucun privilége pût les en dispenser : & le Cordelier s'en tint à sa premiére réponse. Il y avoit de quoi le condamner suivant les principes reçûs de tout tems dans l'Université. Des intrigues particuliéres apparemment déterminérent à user à son égard d'une indulgence déplacée, & qu'il fallut bientôt après démentir par une conduite toute différente à l'occasion d'une bulle de Nicolas V trop favorable aux Mendians.

Droits que l'Université levoit sur ses suppôts.

éja observé plusieurs fois que ité, ni les compagnies qui sent, n'avoient point de re- es, mais un simple casuel, stoit en droits payés par cha- ux qui se présentoient pour ins le corps, ou pour y ac- s dégrés. On appelloit ces nom de *bourses*, & j'en trou- qui étoient de régle, savoir Recteur, pour le luminaire es, pour la célébration des a sainte Vierge, pour les be- our le loyer des écoles. Ces ıffisoient aux dépenses ordi- ais quand il en survenoit quel- extraordinaire, on imposoit me *bourse* sur tous les suppôts, ıliérement sur les bacheliers. e n'étoit pas forte, puisqu'elle ntre quatre * & six sols : mais noit onéreuse par la conti- . sixiéme *bourse* duroit autant aire pour laquelle on l'avoit & presque toujours à une

a dans la ré- ırdinal d'E- que l'estima- ırse étoit ré- enser qu'un uvoit faire listance dans le cours d'une semaine. Delà vient l'évaluation à quatre ou six sols, qui suffisoient alors pour cette dépense, comme il paroit par les fondations des colléges.

affaire en succédoit une autre.

Projet d'un nouvel arrangement à cet égard.

Hist. Un. Par. T. V. p. 561.

On pensa sur la fin de l'année 14 à délivrer de ce joug les suppôts 1 fois reçûs dans l'Université, & à re placer le produit qui en revenoit un droit plus fort exigé de tous c qui voudroient prêter serment à compagnie & entrer en jouissance ses priviléges. On proposa de ta chaque aspirant, s'il étoit de con tion noble, ou abbé, ou prélat, constitué en dignité, à un noble d' s'il étoit d'un ordre médiocre, à écu; à un demi-écu, s'il étoit pauv Je ne puis dire si cet arrangement, en avant par la Nation de Franc passa: mais par provision elle abo le cinq Janvier 1452 la *bourse* surn méraire de quatre sols, qui cour actuellement.

C'est cette même année 1452 q se fit la réforme du cardinal d'Esto teville: objet important, & qui méri une attention particuliére.

Préliminaires de la réforme du cardinal d'Estouteville.

J'ai dit que dès l'année 1444 il av été question de réforme dans l'Un versité; qu'en 1447 on nomma d députés pour y travailler; que ce t vail fut peu animé, & n'eut aucu

p. 557.

suite effective. En 1451 l'Univers

re

eçut un coup d'aiguillon par une let-
re du roi, qui contenoit un avertisse-
nent de corriger plusieurs abus. Au
nois de Décembre de la même année, *Hist. Par. 7 p. 560*
a Faculté des Arts entama un com-
nencement de réforme réelle. Sur les
eprésentations du chancelier de No-
re-Dame, elle défendit & abolit les
éjouissances folles, par lesquelles on
déshonoroit plutôt que l'on ne célé-
broit les fêtes des saints patrons des
différentes Nations, & elle ordonna
que ses défenses seroient publiées dans
tous les colléges, & dans toutes les
pédagogies ou pensions. Mais le chan-
celier s'étoit plaint en outre de la né-
gligence des maîtres dans leurs leçons,
le leur connivence pernicieuse aux
érangemens des mœurs de leurs dis-
iples. Par rapport à ces objets si inté-
ssans, on se contenta de nommer
s députés, qui avec le Recteur, les
anceliers, & les Procureurs des Na-
ns, avisassent aux meilleurs moyens
réforme, en appellant même à leurs
ibérations, s'ils le jugeoient né-
aire, quelques docteurs des Facul-
upérieures. Vraisemblablement les
es en seroient demeurées là, ou
oient pas été poussées beaucoup

plus loin, si les puissances ne s'en f
sent mêlées.

Ce cardinal exécute la réforme, assisté de commissaires du roi.

Hist. Un. Par. T. V, p. 562.

Le cardinal d'Estouteville étoit :
tuellement légat en France, avec p
voir de visiter & réformer les col
ges, chapitres, & Université. Les :
foiblissemens qu'avoit soufferts l'
cienne discipline dans l'Université
Paris par les malheurs des tems, fra
pérent son attention. Il se sentit d'
tant plus porté à user de ses pouvo
pour y mettre ordre, qu'il s'intéress
personnellement à la gloire d'une éc
le dans laquelle, suivant qu'il le t
moigne lui-même, il avoit reçu en
premiéres années les élémens de
science, & acquis [a] *l'honneur de
maîtrise ès Arts.* Les exhortations
plusieurs grands & savans personnag
échauffèrent son zéle : & le roi joigi
son autorité à l'autorité apostoliqu
dont étoit revêtu le légat. Charles V
comme j'ai déja eu occasion de
remarquer, releva beaucoup à to
égards la puissance royale, qui so
le régne foible de son pére, & pe
dant les désordres des guerres civile

[a] *In Artibus magisterii honorem.* Je lis *magisterii* au lieu de *magistratûs*, qui est visiblement faute.

it laissé perdre une partie de son
it & de ses droits. On doit avoir
ervé que jusqu'au tems dont je parle
, l'Université n'avoit reçû que des
verains pontifes soit réforme, soit
lemens de discipline. Charles VII
le premier de nos rois qui ait fait
ervenir dans un pareil ouvrage la
ssance séculiére. Il associa au car-
ial légat des commissaires royaux : Hist. Uni Par. T. V. p. 577.
core étoient-ils presque tous ecclé-
tiques : Guillaume Chartier évêque
Paris, Jean évêque de Meaux, Ar-
id de Marle président du parlement,
orge Havart maître des requêtes,
iillaume Cotin président aux enquê-
, Milon d'Illiers doyen de Char-
s & conseiller au parlement, Ro-
rt Cibolle chancelier de l'Eglise de
ris, & Jean Simon avocat du roi.
pouvoir même de ces commissai-
s ne s'étendoit qu'à la *réforme des*
iviléges royaux : c'est l'expression
iginale. Le cardinal prit leur con-
il : mais c'est lui seul qui parle dans
ute la piéce. Il s'aida sans doute des
miéres de quelquesuns des plus il-
ltres suppôts de l'Université. On
ut croire aussi qu'il se fit représenter
s mémoires préparés par les députés,

que les Facultés & les Nations durant les derniéres années avoient nommés pour travailler à la réforme. Mais le cardinal n'en fait aucune mention. Il ne parle que des anciens ftatuts, & furtout de celui des cardinaux de Montaigu & de S. Marc en 1366. C'eft d'après ces précédentes loix, renouvellées, corrigées, fuppléées, qu'implorant le fecours du célefte & fuprême Légiflateur, il dreffe fon nouveau code, où brillent la fageffe, une fermeté accompagnée de modération, une grande attention aux mœurs, de févéres précautions contre les exactions indûes & contre les fraudes. Le ftatut eft diftribué en quatre parties, fuivant les quatre Facultés : & j'extrairai ici de chacune ce qui me paroît plus digne de remarque.

Réglemens pour la Faculté de Théologie.

Hift. Un. Par. T. V. p. 563.

La premiére difpofition concernant la Théologie regarde les mœurs des afpirans. » Nul ne doit être élevé, dit le ftatut, » aux dégrés & aux honneurs » de la Faculté de Théologie, s'il n'est » recommandable par la gravité de fes » mœurs. » En conféquence le cardinal ordonne que fi ceux qui fe préfentent pour leur premier cours, c'eft-à-dire, pour faire des leçons fur

3ible, se sont décriés par une mau-
'aise conduite, & en particulier par
les clameurs séditieuses & insolentes
lans les assemblées des nations, ils
oient refusés. C'est dans le même es-
orit que la loi, sans interdire abso-
.ument les repas introduits par l'u-
sage pour les actes scholastiques, dé-
fend d'une part aux maîtres d'y enga-
ger les bacheliers, & enjoint de l'au-
tre aux bacheliers, supposé qu'ils ne
s'en abstiennent pas totalement, au
moins de n'y faire que des dépenses
modérées. Les contrevenans sont sou-
mis à l'animadversion du chancelier,
qui de l'avis des docteurs doit rame-
ner les bacheliers au bon ordre dont
ls voudroient s'écarter.

La décence dans l'habillement a tou-
ours été regardée par les législateurs
le l'Université comme faisant une
partie considérable de la gravité aca-
démique. Le cardinal d'Estouteville la
ecommande fortement dans un grand
nombre d'articles de son statut. Il
ntre sur ce point dans des détails,
qui étoient alors écoutés avec respect,
& que l'on n'oseroit presque répéter
aujourdhui. Ils ne peuvent pourtant
aroître petits, qu'à ceux qui ignorent

l'étroite liaison entre les dehors & les sentimens intérieurs, & qui ne comprennent pas combien les airs mondains & cavaliers, nés de la dépravation des mœurs, servent à l'augmenter.

L'ordre & la tranquillité dans les délibérations sont nécessaires à une compagnie, & en soutiennent la dignité. Le cardinal réformateur veut que les Théologiens dans leurs assemblées s'écoutent mutuellement sans s'interrompre, & attendent leur rang pour parler. Il punit même sévérement ceux qui se porteroient à employer des termes injurieux contre leurs confréres. Il ordonne que les coupables soient exclus du corps, & privés du droit d'assister aux assemblées, jusqu'à ce qu'ils aient fait satisfaction à la partie lésée suivant le jugement de la Faculté. Ce même réglement est répété mot à mot dans la partie qui regarde la Faculté des Arts.

Comme le statut du cardinal d'Estouteville est relatif à celui des cardinaux de S. Marc & de Montaigu, dont j'ai parlé en son tems, j'éviterai de répéter ce qui se trouve conforme entre les deux, & j'en remarquerai seu-

ient les différences. Le dernier éta-
t la néceſſité des atteſtations de
ıx qui faiſoient des leçons ſur la
ıle & ſur les Sentences, pour con-
:er le tems des études. Ce tems, dès
.nt le cardinal d'Eſtouteville, étoit
.uit par l'uſage à cinq années, qui
/oient être exigées à la rigueur. On
ıvoit obtenir diſpenſe de la ſixié-
,pourvû que ce fût à bon titre & ſur
: raiſons valables. La théſe appellée
tative eſt mentionnée dans le ſta-
dont je rends compte actuellement.
' eſt ordonné que ſuivant l'ancienne
ıtume chacun des Ordres mendians
le collége des * Bernardins ayent
jours un bachelier qui faſſe des
ons ſur l'Ecriture ſainte : & faute
' eux de remplir cette obligation,
ſeront privés, pendant l'année où
y auront manqué, du droit d'a-
ır un bachelier expliquant le livre
: Sentences dans leurs écoles.
Par rapport à la méthode de faire
leçons, le ſtatut moderne déroge
'ancien, qui défendoit au bache-
: profeſſant de lire ſon explication

Ce ſtatut fut renou-
é quatre ans après
611.) en ce qui re-
e les Bernardins, par une concluſion de la Fa-
culté de Théologie, qui pourtant ne le cite pas.

dans un cahier, & qui lui ord
de la prononcer de mémoire.
ment on exige que le cahier
la composition de celui qui le

Le fardeau de l'enseigneme
blic tomboit principalement
bacheliers. Les leçons des ma
docteurs, en Théologie com
Droit, étoient moins assidue
suffisoit qu'elles se suivissent de
en quinze jours.

Les sermons faisoient toujo
partie essentielle des exercice
logiques. Il y en avoit d'assig
bacheliers, d'autres aux maît
l'obligation en étoit si étroite
statut prononce des peines con
qui s'en dispenseroient.

Pour la Faculté de Droit.

Hist. Un. Par. T. V. p. 565.

Pour ce qui regarde la Fa
Décret, ou de Droit canon, l
nal légat commence par exhor
qui professent cette étude à
norer l'excellence par la di
leur conduite, & à se souv
les idées du bon & du juste
fondement & la base de leur
& que la sainteté des objets
s'occupent, les éleve à une
sacerdoce. Après cet exorde
fort court, il passe à la réfo

abus. Les principaux ſont les fraudes employées par les étudians, & les droits trop forts exigés par les docteurs.

Pour obvier aux fraudes, le ſtatut aſtreint les étudians à repréſenter des atteſtations de leur aſſiduité aux exercices de l'école, ſoit qu'il s'agiſſe pour eux d'obtenir du Recteur des lettres de ſcholarité, ou de parvenir aux dégrés de la Faculté. Les atteſtations devoient être données & par les lecteurs du matin & par les docteurs.

Ces lecteurs du matin, *legentes de mane*, rempliſſoient bien leur dénomination. C'étoient des bacheliers, dont les leçons devoient être faites & achevées avant le coup de Prime de Notre-Dame, qui étoit le ſignal des leçons des docteurs.

Je ne ſuivrai point le ſtatut dans le détail de l'ordre de ces leçons, des examens, des théſes, & des autres exercices preſcrits pour obtenir les dégrés. Je remarquerai ſeulement qu'il y eſt ordonné à tout docteur de faire chaque année une répétition publique à tous les bacheliers profeſſans dans la Faculté, ſur telle décrétale ou tel canon qu'il voudra choiſir.

L'article des droits que se faisoient payer les docteurs, est traité avec beaucoup de sévérité. Ces droits étoient inégaux selon la différence des conditions & de la fortune. Chaque étudiant étoit taxé à quatre bourses & demie. Mais l'estimation de ces bourses varioit. La bourse devoit équivaloir à la dépense, que celui qui la payoit pouvoit faire dans une semaine pour sa subsistance : & comme les riches font plus de dépense que les pauvres, on conçoit qu'ils devoient payer davantage. Ce n'étoit pas là un inconvénient. Mais l'estimation variable de ces bourses, qui ne désignoient aucune somme fixe, donnoit lieu à la véxation & ouverture à la cupidité. Elles étoient taxées suivant la volonté des docteurs, contre lesquels un candidat riche n'avoit garde de contester, pendant qu'il avoit besoin de leur suffrage, & quelquefois de leur indulgence. Le cardinal d'Estouteville prit le parti de déterminer une somme qu'il ne seroit pas permis de passer, même à l'égard des candidats du plus haut rang, fussent-ils prélats ou fils de princes : savoir sept écus d'or pour le baccalaureat ; pour la licence,

ze. Il n'étoit point permis d'aller
elà de cette somme : mais on
voit demeurer au-dessous, & les
vres devoient être taxés suivant
cien usage à quatre bourses & de-
, dont la valeur seroit réglée sur
dépense hebdomadaire. Le légat
iit son réglement d'une peine im-
se à la contravention. Il ordonne
les docteurs qui auront éxigé ou
plus qu'il ne leur est prescrit,
nt suspens des honneurs de la
nce, & de tous les droits, privi-
s, & émolumens de l'Université,
u'à ce qu'ils aient restitué au dou-
l'excédant de ce qui leur étoit dû :
itié au profit de l'Université, moi-
pour l'Hôtel-Dieu. Que si avant
d'avoir satisfait à cette loi, il leur
ve de s'immiscer dans les fonc-
is & les droits dont ils étoient
iens, ils encourront l'excommuni-
on, de laquelle ils ne pourront
absous que par le chancelier de
lise de Paris.

e cardinal sentoit que cette ré-
ne déplairoit beaucoup à la Faculté
Droit. Il prévoit le cas où tous les
teurs de cette Faculté, à l'appro-
d'une fin de licence, seroient en-

gagés pour cause de désobéissance dans les liens de l'excommunication : & il autorise alors l'Université à leur substituer * d'autres docteurs pour remplir leurs fonctions. Il prend encore la précaution d'ordonner que dans dix jours après la publication de son décret de réforme, tous les docteurs & maîtres de la Faculté de Droit en jureront l'observation.

Avec toutes ces attentions de prévoyance, le cardinal d'Estouteville ne put assûrer l'observation des loix qu'il avoit données à la Faculté de Droit.

Vetus codex Fac. Decret.

Cinq ans après, le cardinal Alain étant venu en France comme légat du pape Callifte III, cette Faculté obtint de lui la mitigation d'une réforme qui la gênoit.

Pour la Médecine.

Hist. Un. Par. T. V. p. 569.

La Faculté de Médecine reçoit du cardinal d'Estouteville cet honorable témoignage, de présenter peu de matiére à la réformation. Aussi tout ce qu'il ordonne par rapport à elle, se réduit à trois articles.

* Le statut n'exprime point quels sont ces autres docteurs. On peut supposer qu'il s'agit ici de docteurs non régens. Car, quoique la Faculté de Droit ne fût pas alors une Faculté étroite, comme elle l'est aujourd'hui, renfermée dans le nombre de six professeurs ; d'un autre côté il est certain qu'elle avoit des docteurs qui n'exerçoient pas la régence.

Premiérement il abroge l'ancien ſtaut, qui excluoit de la régence en Mélecine les hommes mariés. Il traite nême ce ſtatut de contraire à la raiòn & d'impie : qualifications un peu òrtes, mais qui poſent ſur un fond rai. On ne peut douter que la proeſſion de la Médecine ne convienne nieux à ceux qui ont contracté maiage, qu'à des eccléſiaſtiques : & en ffet l'ignorance groſſiére des laïcs lans des tems plus reculés fut la ſeule auſe qui appella le clergé à une étude eu convenable à ſon état. La Faculté le Médecine commençoit à ouvrir es yeux ſur ce point dès la fin du ſiéle précédent, puiſqu'alors elle exluoit les prêtres de ſa régence. Clénent de Marle prêtre en 1395 eut eſoin d'une diſpenſe du pape pour être admis. Cependant, par une inonſéquence viſible, la Faculté contiuoit d'en exclure les gens mariés, omme nous l'avons vû par l'exemple lu médecin Mauregard. Le cardinal l'Eſtouteville leva cette excluſion abûrde : & à meſure que la lumiére de a doctrine s'eſt répandue davantage, es choſes ſont de plus en plus renrées dans l'ordre. Aujourdhui il eſt

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 895.

peu d'eccléſiaſtiques qui s'appliquent à la Médecine, quoiqu'elle ne leur ſoit interdite par aucune loi.

Tout le monde ſait qu'il y a une grande affinité entre l'étude de la Phyſique & celle de la Médecine. La premiére ſert de baſe & de préparation à la ſeconde. Par cette raiſon le cardinal réformateur ſtatue, que deux années de régence dans la Faculté des Arts ſeront comptées pour une année d'étude en Médecine. Mais comme chacun doit être occupé de ſon objet, & que la ſcience de la Médecine embraſſe une grande étendue, le bénéfice accordé à la régence ès Arts n'aura lieu que juſqu'au baccalauréat. Le bachelier en Médecine eſt obligé de ſe livrer uniquement à l'étude propre de ſon art : & la profeſſion dans un autre genre, quoique voiſin, ne pourra plus lui être imputée en déduction des années qu'il doit à la Médecine.

Le troiſiéme article du réglement d'Eſtouteville concernant la Faculté de Médecine, ne contient que l'établiſſement d'une nouvelle théſe, pour remplir un vuide qui ſe rencontroit dans le cours des exercices de la licence.

te thése, qui se soutient encore
ourdhui, porte le nom de thése
linale : & le réformateur, toujours
entif à ne point rendre onéreux les
s des études, veut que la thése
utée n'apporte aux bacheliers au-
e augmentation de dépense.
Suit la réforme de la Faculté des
s, qui étant la plus nombreuse, est
i celle où il se glisse plus aisément
abus.
L'élection du Recteur, chef de la
ulté des Arts & chef de toute l'U-
ersité, attire la première attention
cardinal d'Estouteville. Il s'y étoit
oduit une maniére de procéder qui
t capable d'amener bien des in-
véniens. Un Intrant ou Electeur
oit à un de ses collégues : » Pro-
ettez-moi de donner votre voix à
a tel, pour qui je m'intéresse ; &
oi je donnerai la mienne à celui
ue vous favorisez. » Comme il est
mis aux Intrans de varier, & de se
nir à un autre avis que celui qu'ils
pris dabord, les deux qui s'é-
ent concertés se rendoient ainsi
tres de l'élection, pourvû qu'un
siéme suffrage se déclarât en fa-
r de l'un ou de l'autre des sujets

Pour la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 570.

qu'ils avoient en vûe. On voit b
qu'une semblable convention est i
cite : & en 1450 il en résulta
querelle, que je me suis conte
d'indiquer, mais dont l'acte origi
est rapporté en entier par Duboul
Le réformateur défend cette pratiq
& veut que chaque Intrant donne
voix déterminément & sans con
tion à celui qu'il juge le plus ca
ble de bien servir la compagnie.
plus forte raison condamne-t-il t
pacte pécuniaire, & il le soumet a
justice aux peines les plus rigoureu
Du reste il confirme le statut du c
dinal Simon de Brie en 1266 to
chant l'élection du Recteur : &
assûre ainsi à la Faculté des Arts
possession du droit dont elle a toujou
joui d'élire seule, & de fournir se
de son corps, le chef qui doit présid
à toute l'Université.

Les soins privilégiés du cardin
d'Estouteville par rapport à la bon
discipline & à la pureté des mœur
se manifestent surtout dans cette p
tie de son statut, où il s'agit de l'i
struction de l'âge le plus foible &
plus fragile. La premiére conditi
qu'il exige de ceux qui sont appellé

emploi, est la probité & la vertu.
eut que l'on en éloigne quiconque
jouïroit pas d'une réputation exem-
e toute tache, & que les maîtres
induiroient leurs disciples à se
ompre, soient rigoureusement
is. Il leur rappelle à tous le souve-
des jugemens de Dieu, & il leur
mmande de s'acquitter de leurs
oirs comme sachant qu'ils auront
pondre au Juge suprême du pro-
qu'auront fait leurs éléves dans la
nce & dans les mœurs.

l veut que le choix des régens par
pédagogues ou maîtres de pen-
s soit purement gratuit, afin qu'il
se tomber sur de bons sujets. Il
onne au principal pédagogue de
rrir son régent & de lui donner
appointemens convenables, bien
de recevoir de lui une somme
gent, quelle qu'elle puisse être,
r les frais de la nourriture. La rai-

Il n'est point parlé
régens choisis par
incipaux des collé-
parce que l'usage
retenir des régens
les colléges n'étoit
ncore bien reçû ni
commun, quoiqu'il
commencé plus de
ante ans auparavant dans le collége de Na-
varre, comme il sera dit
plus bas. Pour ce qui est
des régens qui ensei-
gnoient dans la rue du
Fouarre, ils ne recevoient
leur mission que des Na-
tions dont ils étoient
suppôts.

ſon que le cardinal en allégue, ı ſenſible. » Il [a] n'eſt point naturel ı » penſer, dit-il, qu'un homme ı » mérite conſente à payer lui-mên » le droit de travailler, au lieu ı » tirer du fruit de ſon travail. » Coı ſéquemment à ce principe, il pr nonce la peine de privation de la r gence, & de toute prérogative da la Faculté, contre quiconque au donné de l'argent pour être admis régenter.

Tout ce qui ſent un ſordide intér bleſſe les nobles ſentimens du card nal réformateur. Il condamne avec ir dignation les brigues honteuſes d maîtres pour s'attirer des écoliers, l penſions trop fortes exigées par ceı qui ſe chargent de nourrir les enfar les épargnes miſérables ſur la quali & la quantité des nourritures, les co ventions entre les différens maîtr pour faire la loi au public, & moı ter les penſions à un trop haut pri Il veut que dans la taxe des bourſ que doivent payer ceux qui ſe pr ſentent pour le baccalauréat ès Art

[a] Nec enim facilè eſt putandus idoneus, qui non ſuæ induſtriæ mercedem expetit, ſed ipſe laboris ſolvit uſuram.

aîtres chargés de cette commiſ-
évitent toute exaction odieuſe,
ſ'ils traitent les écoliers avec
& miſéricorde ſuivant la pro-
on de leurs facultés. Les repas
tueux, ſoit dans les jours de fê-
oit dans les actes qui ſe ſoutien-
pour parvenir aux dégrés, ex-
ssi contraires à la décence des
s, qu'aux principes d'une ſage
omie, doivent être retranchés
odérés. Toute dépenſe exceſſive
erflue, qui tourneroit à la charge
oliers pauvres, eſt proſcrite.
zéle pour le maintien de la diſ-
e inſpira au cardinal d'Eſtoute-
l'établiſſement d'une nouvelle
trature dans la Faculté des Arts,
la charge propre & ſpéciale fût
iller à l'obſervation des loix &
tatuts. Il ordonna que tous les
ans le mois d'Octobre on créât
e cenſeurs, un pour chaque Na-
gens de bonne réputation, crai-
Dieu, & intelligens en affaires.
commiſſion eſt de viſiter les col-
& pédagogies où ſont raſſem-
les ſuppôts dépendans de la Fa-
des Arts, & d'y examiner ſoi-
ement quelle eſt la vie que l'on

y méne, & si elle est conforme à l'honnêteté des mœurs, si tous y vivent en commun, si les maîtres enseignent habilement leur jeunesse & la tiennent dans le bon ordre, en un mot quelle discipline on y observe en tout ce qui concerne l'éducation: & les censeurs sont autorisés à réformer & améliorer selon Dieu & justice tout ce qu'ils trouveront avoir besoin de réformation. Le cardinal avoit tellement à cœur cet établissement, qu'il ordonne que si les censeurs nommés par les Nations sont négligemment leur emploi, l'évêque de Paris puisse leur en substituer d'autres qui aient les qualités requises, & sur le rapport desquels il statuera, en vertu de l'autorité apostolique, ce qu'il jugera de plus expédient.

L'institution des censeurs étoit très bien entendue pour conserver dans la compagnie le fruit du renouvellement qu'y faisoit le cardinal. C'étoient des réformateurs perpétuels: & ils en portérent dabord le nom, auquel on a préféré depuis celui de censeurs. Mais nulle précaution ne peut prévenir les effets de la fragilité humaine, dont la pente naturelle

tend toujours au relâchement. Les censeurs parmi nous ne font presque plus aucunes fonctions sérieuses & vraiment utiles de leur magistrature, & ils trouveroient des obstacles, s'ils prétendoient les exercer en plein. Pour avoir la paix, il a fallu ordonner que cette charge, comme les autres, fût donnée à tour de rôlle, & que l'on y parvînt suivant l'ordre du tableau: & dès là on conçoit bien, sans que je le dise, qu'elle n'est pas toujours dans les mains les plus capables d'en remplir les obligations. Pour ce qui est du droit de surveillance attribué à l'évêque de Paris, je ne sache pas qu'il y ait aucun exemple que jamais il ait été réduit en acte. De même on ne s'astreint plus à une des conditions imposées par l'instituteur, qui vouloit que ceux que l'on revêtiroit de la censure, fussent gradués dans quelqu'une des Facultés supérieures.

C'est faire tout dans une réforme de la Faculté des Arts, que de donner de bonnes loix aux maîtres, parce que ceux-ci bien dirigés par la loi gouverneront bien leurs disciples. Néanmoins dans le statut d'Estouteville se trouvent quelques articles qui regar-

dent directement les écoliers. Je remarque en particulier celui qui les astreint, suivant l'ancien usage, à n'avoir point d'autre siége que la terre lorsqu'ils prendront les leçons de leur maître, afin que toute occasion d'orgueil leur soit soustraite.

Par rapport aux études, le statut suit l'ancien plan. Aristote étoit encore en possession de toute sa gloire. On détermine, en conformité du réglement dressé par les cardinaux de Montaigu & de S. Marc, quels livres de ce philosophe doivent avoir été lûs par ceux qui prétendent devenir bacheliers ès Arts ; quels autres avant la licence.

Les connoissances grammaticales étoient éxigées par le statut de 1366, avant l'admission aux exercices qui précédoient immédiatement le baccalauréat. Ici on les demande, même avant que l'écolier puisse être reçû aux premiéres leçons de Logique. On y ajoute les élémens de l'art de versifier. Il n'est point encore parlé de Rhétorique.

Durant le cours des études de Philosophie, divers exercices étoient d'un ancien usage, répétitions, disputes,

tées, soit dans les écoles publiques
: la rue du Fouarre, soit dans les
olléges, qui commençoient * depuis
us de cinquante ans à associer à leurs
ourfiers d'autres étudians, soit dans
s pédagogies. Le cardinal d'Estou-
ville recommande fortement la pra-
que de ces exercices, qui en effet
ont nécessaires pour graver dans la
émoire & dans l'esprit des jeunes
ens les leçons de leurs maîtres. On
mettoit le tems. Car il falloit avoir
ourni deux ans d'études dans l'U-
iversité de Paris, avant que d'obte-
ir le baccalauréat: & la loi étoit plus
évére encore pour ceux qui avoient
udié dans une autre Université. En
cas la plus grande faveur n'alloit
u'à permettre que deux années fussent
omptées pour une. Pour la licence je
e vois point de tems d'études pres-
rit, ni même de lieu. Ceux qui à
'aris ou dans une autre Université au-
ont entendu la lecture de certains
ivres d'Aristote qui sont marqués, sur
a Physique, sur la Métaphysique, sur
a Morale, & de quelques ouvrages
le Mathématiques, peuvent être ad-

* Il sera parlé dans le livre suivant de l'introduction
cette discipline.

mis à la licence, moyennant les
tes probatoires requis, théses, dis
tes, examens.

Les leçons des maîtres avoient de
objets, l'explication du texte d'A
stote, & une suite de questions tr
tées par chaque régent à sa faç
L'explication doit être faite de vi
voix. Les traités peuvent se dicte
mais il faut qu'ils soient de la co
position du régent qui les donne,
non empruntés d'autrui; & qu'il l
dicte lui-même.

Les examinateurs soit pour le ba
calauréat, soit pour la licence, so
puissamment exhortés à une sage sév
rité, qui écarte les sujets incapabl
Et afin qu'ils aient eux-mêmes la c
pacité nécessaire, le statut exige tro
ans de maîtrise ès Arts pour les ex
minateurs par rapport au baccalauré
& six ans pour ceux du second ex
men.

L'usage est que ces seconds exam
nateurs soient nommés & présen
aux nations par les chanceliers de N
tre-Dame & de sainte Geneviéve.
statut ordonne que le choix soit ab
lument désintéressé & gratuit : ens
que si les chanceliers exigent ou
çoive

t quelque somme que ce puisse.
ceux à qui ils donnent leur no-
on, ils encourront l'excom-
ition, dont ils ne pourront être
que par l'évêque de Paris ; &
e ne leur en accordera l'absolu-
qu'après qu'ils auront restitué
ble ce qu'ils avoient exigé ou

à tout ce que je trouve prescrit
ardinal d'Estouteville touchant
ité des examens : & son silence
l'usage qui s'étoit établi, mal-
défenses anciennes, d'attribuer
nceliers & aux examinateurs
its payables par les candidats.
ermens s'étoient extrémement
iés dans la réception des ba-
& des maîtres : & l'on en avoit
é plusieurs auxquels personne
reignoit plus dans la pratique.
nens inutiles & frustratoires de-
t un abus, auquel il étoit bon
voir : & le cardinal en * re-
huit à la fin de son statut.
êmes dont l'objet est un office
ité envers les morts, n'obtien-

rouve ici une les textes im- portent *volu-* la suite & la liaison du sens prouvent manifestement que l'on doit lire *nolumus*.

nent point grace. La pratique d'assister à l'enterrement du confrére que l'on a perdu, & de réciter le pseautier pour le repos de son ame, est recommandée, mais sans l'obligation du serment.

Tels sont les principaux réglemens de la réforme du cardinal d'Estouteville, la plus solennelle & la plus étendue qui eût été faite jusqu'alors, louable de tout point en ce qui regarde la discipline & les mœurs, & à qui il n'a manqué par rapport aux études, que des lumiéres dont on ne jouissoit pas encore, mais que le renouvellement des lettres fit éclore peu après. Elle est datée du premier Juin 1452, & elle fut publiée dans une assemblée générale de l'Université le vingt-neuf du même mois.

Détails sur le baccalauréat, la licence, & la maîtrise ès Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 858. 859.

Les détails touchant le baccalauréat, la licence, & la maîtrise ès Arts, qui ne sont point exposés dans le statut de réforme, parce qu'il n'y fait aucun changement, & qui depuis ont souffert de grandes altérations, méritent d'être connus: & je vais en rendre compte le plus briévement qu'il me sera possible.

Le cours entier des études philoso-

ques étoit de trois ans & demi.
rès deux ans employés à s'instruire
la Logique & de toutes ses dépen-
ıces, l'écolier faisoit preuve de ses
grès par les actes appellés de Dé-
minance : & si les examinateurs
nmés par sa Nation le jugeoient ca-
le, il obtenoit le dégré de bache-
: ès Arts.

Il passoit l'année suivante à étudier
Physique & les Mathématiques : il
it obligé de fréquenter les disputes
maîtres : il soutenoit deux théses :
après toutes ces préparations, il
ıvoit se présenter pour la licence.

Vers la fête de Pâque l'examen de
ence s'ouvroit, tant à sainte Gene-
ve, qu'à Notre-Dame. Il n'étoit
mis d'envoyer que huit candidats
haque examen. S'ils étoient en plus
ınd nombre, on établissoit une se-
ıde, une troisiéme, une quatriéme
lience (c'étoit le terme consacré,
litio) pour ceux qui n'avoient pû
paravant trouver place. Les chan-
iers & les examinateurs interro-
oient les candidats, & s'ils étoient
ıtens de leur capacité, ils les ad-
ttoient, suivant le rang dû au mérite
chacun : & ils venoient ensuite à

l'assemblée de la Faculté des Arts prononcer suivant cet ordre les noms de ceux qu'ils avoient reçûs. Le lendemain, ou quelques jours après, le Recteur accompagné des Procureurs alloit les présenter au chancelier par lequel ils avoient été admis, & qui leur donnoit la bénédiction apostolique & la licence.

Restoit la prise de bonnet & la maîtrise, à laquelle ne pouvoit être admis le licencié, qu'après ses trois ans & demi d'étude révolus. Alors il soutenoit un dernier acte, qui n'étoit que de cérémonie, & dans lequel son professeur, en présence de tous les maîtres & dans les écoles de sa Nation, lui imposoit le bonnet magistral. Cet acte s'appelloit *Placet*, parce que le président demandoit le suffrage de tous les maîtres présens, en leur disant *Placet-ne*, vous plaît-il qu'un tel, qui est licencié, reçoive le bonnet de maître ? & ils répondoient *Placet*, la proposition nous plaît, nous l'approuvons.

Le nouveau maître ès Arts, s'il vouloit faire usage de son droit & régenter, se présentoit à sa Nation, & supplioit *pro Regentia & Scholis*, c'est-à-

dire, pour demander la régence, & une école où il pût l'exercer. S'il y avoit une école vacante dans la rue du Fouarre, on la lui donnoit. S'il n'y en avoit point, il attendoit que son tour fût venu.

Je reviens à l'ordre des tems. Dans l'assemblée où fut lûe & publiée la réforme d'Estouteville, l'Université nomma aussi des députés pour aller en son nom à Bourges, où étoient convoqués les prélats de l'Eglise Gallicane au sujet de la Pragmatique Sanction, dont les papes ne cessoient point de se plaindre. Cette loi salutaire fut maintenue dans toute sa vigueur.

Députés de l'Université à l'assemblée de l'Eglise Gallicane.

p. 577. Fleuri, Hist. Eccl.

L'Université auroit eu besoin de quelque tranquillité pour mettre en train, & établir solidement l'observation du statut qu'elle venoit de recevoir. Mais elle ne put jouïr du repos qui lui étoit si nécessaire. Elle fut troublée dès l'année suivante 1453 par une violence, à laquelle avoit vraisemblablement donné occasion la jalousie qu'excitoient ses privileges. Sa vivacité à poursuivre la réparation de l'injure, la tiédeur du parlement à l'ordonner telle qu'elle l'eût souhaitée, de nouvelles affaires, qui, comme il

Attentat commis contre l'Université. Elle ordonne une cessation.

Hist. Un. Par. Ibid.

ne manque jamais d'arriver, naquirent de la premiére, tout cela produisit en elle une agitation, qui la força de s'occuper plutôt de ses intérêts de compagnie, que du progrès des études & du rétablissement de sa discipline.

Le lieutenant criminel se faisoit un jeu d'emprisonner les écoliers de l'Université, innocens ou coupables indistinctement, & le neuf Mai 1453 il s'en trouvoit plus de quarante dans les prisons du Châtelet. L'Université s'assembla, & elle donna charge au Recteur de se transporter chez le prévôt de Paris, & de lui demander la délivrance de ses suppôts. La chose fut exécutée sur le champ. Le prévôt reçut fort bien la proposition que le Recteur lui fit par l'organe de Jean Hue son orateur, & il ordonna que dans le moment même on mît en liberté tous les prisonniers que l'Université redemandoit, les innocens sans aucune restriction; & ceux contre lesquels il y avoit des charges, sous caution de se représenter.

Tout alloit bien jusques-là. Les prisonniers furent délivrés, & le Recteur s'en retournoit plein de joie avec eux, & avec un cortége de plus

de huit cens tant maîtres qu'écoliers. Mais lorsque toute cette bande triomphante suivoit sa route par la rue S. Antoine, elle fut rencontrée par un commissaire escorté de huit ou neuf archers. Si nous en croyons nos regîtres, il ne se passa rien que de très modeste de la part de ceux qui accompagnoient le Recteur. Néantmoins ils furent chargés par les archers, qui tuérent même sur la place un maître ès Arts, bachelier en Droit, nommé Raimond de Mauregard. Deux prêtres & quinze jeunes gens de distinction furent blessés : & le Recteur lui-même courut risque de la vie. Un nommé Charpentier se disposoit à le percer, si un honnête bourgeois ne s'y fût opposé. Le tumulte devint affreux. On cria aux armes, les chaines furent tendues, le peuple s'attroupa : & tout le cortége du Recteur fut dispersé, & ne se sauva qu'avec beaucoup de difficulté.

Le lendemain étoit la fête de l'Ascension. Dans un cas aussi atroce la sainteté du jour n'empêcha pas que l'Université ne s'assemblât aux Bernardins, & n'ordonnât d'un vœu unanime une cessation générale de leçons

& de ſermons, juſqu'à ce qu'elle eût obtenu une ſatisfaction convenable. Le même jour fut inhumé Mauregard. Le Recteur & preſque toute l'Univerſité aſſiſtérent à ſes funérailles, & le lendemain vendredi on lui fit célébrer un ſervice dans l'Egliſe de S. Germain le Vieux.

Les ceſſations étoient le bouclier de l'Univerſité, & les bulles des papes en autoriſoient l'uſage. Mais une telle interruption de l'ordre public, & de toute inſtruction ſoit dans les écoles, ſoit dans les chaires des Egliſes, déplaiſoit toujours au gouvernement & aux magiſtrats. Dès le vendredi un préſident de la chambre des comptes accompagné de deux maîtres, du prévôt des marchands & des quatre échevins, ſe préſenta à l'Univerſité pour la prier de ſuſpendre la ceſſation ordonnée la veille. Bien loin de leur accorder leur requête, l'Univerſité aggrava ſa concluſion du jour précédent, où elle n'avoit pas eu le tems de former entiérement ſon ſyſtême. Ainſi en confirmant la délibération du jour de l'Aſcenſion, elle arrêta de plus que l'évêque de Paris ſeroit ſupplié de jetter un interdit ſur la ville,

ou du moins sur les trois paroisses de S. Gervais, de S. Jean en Gréve, & de S. Paul, qui avoient été le théâtre de la violence exercée contre ses suppôts. La Nation de France vouloit même que les écoliers de ces paroisses ne pûssent point être admis aux dégrés dans l'Université, jusqu'à l'entiére réparation de l'injure; & que l'on n'y prêchât point pendant l'espace de dix ans. Mais il ne paroît pas que ces deux derniers articles aient eu l'approbation des autres Nations & Facultés. L'Université ordonna encore une députation au parlement pour lui demander justice : & elle ne se contentoit pas de la punition de ceux qui n'avoient été que les ministres & les éxécuteurs de la violence : elle remontoit à ceux qu'elle en croyoit les auteurs : elle attaquoit le prévôt de Paris & son lieutenant criminel, & requéroit qu'ils fussent mis en prison.

Il est difficile de ne pas sentir dans cette délibération un feu, qui auroit eu besoin d'être modéré par des attentions de prudence. Aussi la députation au parlement, qui se fit le lendemain, & se réitéra le mardi sui-

vant, n'eut pas un grand effet. Le parlement exigeoit pour préliminaire que la cessation fut suspendue : il n'étoit point disposé à impliquer dans la cause le prévôt & son lieutenant. L'Université tint bon, & elle recourut au roi, duquel elle obtint un ordre au parlement de faire bonne & briéve justice des coupables. Cet ordre rapporté par les députés de l'Université fut lû en pleine assemblée le seize Juin. Il fit grand plaisir à la compagnie, qui s'en crut même autorisée à maintenir la cessation avec plus de vigueur. Elle priva des droits de la régence pour dix ans un docteur, qui avoit osé prêcher malgré la défense.

Amende honorable des coupables.

Hist. Un. Par. T. V. p. 581.

Conformément aux ordres du roi, le parlement hâta l'instruction du procès, & rendit un arrêt, en exécution duquel huit archers ou huissiers firent le vingt-&-un Juin amende honorable à l'Université devant la porte des Bernardins, six nûs en chemises, & portant des torches ardentes; & deux, qui apparemment étoient moins coupables, vêtus, mais sans chaperon & sans ceinture. Charpentier, qui avoit voulu tuer le Recteur, eut le poing coupé. Par arrêt du douze Septembre

arlement condamna encore au
issement trois autres accusés pour
ême fait de violence. Mais il
ta à ne point faire raison à l'U-
sité de ses plaintes & poursuites
e le prévôt, le lieutenant crimi-
& le commissaire. L'Université
:ontente d'une satisfaction qu'elle
›it imparfaite, s'opiniâtra à main-
la cessation : & de là naquirent
livisions dans la compagnie, pro-
ontre l'évêque de Paris, combats
soutenir la jurisdiction du tri-
l de la conservation, plaintes
re le parlement & protestations
rées de ne le point reconnoître
juge, recours & députations au
que de semblables querelles de-
nt beaucoup fatiguer. Je suis obli-
le traiter avec quelque détail ces
ts désagréables, mais nécessaires.
a Faculté des Arts étoit la plus
dans toute cette affaire, & elle
rouvoit pas dans les autres Facul-
la même ardeur de zéle. C'étoit
théologiens à fournir un orateur à
iiversité, dès qu'il s'agissoit de
:er pour elle la parole au roi, aux
ıces, aux magistrats. Ceux sur qui
s l'occasion présente elle jetta les

L'Université ne se tient pas satisfaite.

Hist. Un. Par. T. V. p. 580. 582. 584.

yeux pour les charger de cet empl
ou ne remplirent qu'une partie de
intentions, ou voulurent même
fuser leur ministére, & il fallut le
contraindre par des menaces rigo
reuses. Jean de Montigni maître
Arts & docteur en Décret représe
dans une assemblée de la Faculté
Arts où il s'agissoit d'ordonner u
députation au roi, qu'auparavant il
roit bon de modérer ou de suspen
la cessation, & qu'il n'étoit pas co
venable que les députés de l'Univ
sité approchassent du trône en qu
que façon les armes à la main pour
mander réparation des injures qu'e
avoit souffertes. Il ne fut point éco

L'évêque de Paris se mêle dans la querelle. L'Université veut soustraire ses suppôts à la jurisdiction de l'Ordinaire.

Dans ces circonstances l'évêque
Paris Guillaume Chartier, tenant
synode de son clergé, jugea à prop
de faire une sortie contre la cessatic
& de s'en plaindre amérement.
acte d'hostilité de la part de l'évê
réunit toute l'Université. Elle ét
p. 584. déja très mécontente des procédu
fréquentes de l'officialité contre ses é
liers, qui souvent y étoient maltr
tés. Ainsi regardant ce prélat comm
violateur de ses privileges, elle
p. 582. 583. solut d'appeller au pape, & de suiv

le projet conçû depuis quelque tems de faire exemter ses suppôts par le S. Siége de la jurisdiction de l'Ordinaire.

On juge aisément qu'un pareil éclat ne contribua pas à pacifier les choses : & il y parut. Le roi Charles VII en cette année même 1453 avoit achevé de reconquérir la Guyenne sur les Anglois, & il vouloit, comme la justice & la piété l'exigeoient, que l'on rendît à Dieu de solennelles actions de graces pour un si heureux événement, qui consommoit la réunion de toutes les parties de la domination Françoise sous leur prince légitime. L'évêque de Paris ordonna donc une procession générale. Mais il lui falloit un prédicateur. Il le demanda à l'Université, & ne put l'obtenir. Sa requête, toute favorable qu'elle étoit, fut rejettée : & l'Université ne crut point devoir donner la plus légére atteinte à une cessation qui lui sembloit sa plus précieuse sauvegarde.

Hist. Univ. T. V. p. 585.

Je ne dissimulerai point que ce refus doit paroître bien étrange dans toutes ses circonstances. Aussi peut-on croire qu'il ne fut pas approuvé de tous ceux qui composoient l'Université. Ce

Division dans la compagnie. *p. 586.*

qui est certain, c'est que la division se réveilla entre eux, & que l'affaire de l'appel interjetté au pape souffrit dans la compagnie même de grandes difficultés. Premiérement la Nation de Normandie fit naître un incident, qui ne demande pas que je m'arrête à l'expliquer ici, mais qui retardoit la poursuite de l'appel. De plus le doyen de Théologie entreprit d'enjoindre au Recteur, qui étoit bachelier en cette Faculté, de modérer son activité. Il s'avança même jusqu'à dire, que l'acte de cet appel contenoit des propositions qui sentoient l'hérésie, & que la Faculté de Théologie conjointement avec l'inquisiteur se disposoit à le condamner. Le chancelier de l'Eglise de Paris déclara pareillement qu'il feroit son devoir contre cet appel.

La Faculté des Arts insultée par le chancelier & le doyen de Théologie, les force à réparation.

La Faculté des Arts n'en devint que plus ferme par la résistance qu'elle éprouvoit. Il paroit même que la Nation de Normandie se réunit avec les autres Nations. Au moins je ne vois aucune trace de dissension de sa part dans les démarches qui furent faites pour tirer raison de l'insulte du doyen de Théologie & du chancelier. Ils furent cités l'un & l'autre devant la Fa-

Hist. Un. Par. T. V. p. 587.

Arts assemblée à S. Julien le
.e chancelier comparut : qua-
.rs en Théologie vinrent au
doyen & de la compagnie
:xcuses, & déclarer que leur
avoit point intention de se
e celle des Arts, & qu'elle
'oit point ce qui avoit été
airement par son doyen &
ues-uns de ses membres con-
:meté de la Faculté des Arts
t l'appel au S. Siége. Ce fut
x Thomas de Courcelles qui
'arole : & l'autorité de ce vé-
docteur donnoit un grand
ne pareille déclaration.
toit assez pour l'Université
guerre avec l'évêque de Paris.
lle se trouva commise encore
rlement.

L'Université ne veut point reconnoître le parlement pour son juge.

ticulier, qui avoit un emploi
il de la conservation, vou-
: par appel au parlement un
de l'affaire que l'Université
it contre l'évêque. Sa démar-
ugée attentatoire aux droits
npagnie. Il fut privé de son
c de tous droits & priviléges
ues. La Nation de France,
inclinée à prendre les partis

les plus vifs, fut d'avis que l'on notifiât à la cour de parlement, que dans le cas où elle voudroit molester l'Université comme elle faisoit au sujet de ses priviléges, l'Université appelloit au roi, & ne consentiroit jamais que le parlement connût de ses statuts & priviléges, & des peines qu'elle décernoit contre ceux de ses membres qui manquoient à ce qu'ils lui devoient. Ceci se passoit le sept Janvier 1454.

La cessation duroit toujours, au grand détriment de l'ordre public. Le parlement, qui désiroit finir les troubles, n'osoit néanmoins ni ne pouvoit les appaiser d'autorité. Il ménageoit même l'Université, dont il avoit demandé peu auparavant l'adjonction pour empêcher l'érection d'un parlement à Poitiers. Il tourna donc l'affaire en négociation, & il dressa quelques articles de paix, qu'il communiqua à l'Université : mais il vouloit qu'avant tout elle reprît ses exercices. Les articles, tels qu'ils étoient rédigés, ne firent pas difficulté en eux-mêmes. Mais la condition préliminaire partagea les sentimens. Dans une assemblée de l'Université, qui se ti-

Hist. Un. Par. T. V. p. 585.

p. 588.

trois Février, les trois Facultés su-
ieures vouloient que l'on donnât
sfaction au parlement en suspen-
ır la cessation : & sur le refus que
le Recteur de conclure, le doyen
Théologie, par une entreprise
; exemple, prononça la conclu-
:.

Le doyen de Théologie entreprend de conclure au refus du Recteur. Il est désavoué.

Hist. Un. Par. T. V. p. 589.

Nouveau sujet de brouillerie. La
ılté des Arts n'avoit garde de souf-
un tel violement de ses droits &
:eux du Recteur. Elle ordonna une
ıtation au roi. Elle appella à tel
: qu'il appartiendroit, de ce qui
oit passé dans l'assemblée du trois.
défendit à tous étudians d'aller
ıdre des leçons des maîtres des
ıltés supérieures. Enfin elle cita
.oyen de Théologie à comparoître
ant elle pour révoquer & annuller
onclusion, si l'on pouvoit appel-
ainsi un prononcé contraire à tou-
es formes. Elle eut satisfaction. Le
f Février quelques docteurs des
ıltés supérieures se présentérent à
aculté des Arts assemblée aux Ma-
ns. Ils excusérent le doyen de
éologie sur son âge, & priérent
l'on pardonnât à sa vieillesse.
ınt à la conclusion prétendue, ils

déclarerent qu'ils la regardoient
me nulle. La Faculté reçut le
claration, & témoigna en être
tente, pourvû néantmoins q
doyen de Théologie la ratifiâ
acte passé devant notaire.

Il paroît qu'alors l'Université
ses leçons, & permit les sermon
Paris, exceptant seulement les
paroisses qui avoient eu la pre
& principale part à la violence
mise contre ses suppôts. Mais c
s'il eût été impossible qu'elle jo
quelque tranquillité, le vingt-
Mars survint une nouvelle cau
division, par la concurrence de
prétendans au rectorat. Trois N
se déclarerent pour Pierre Caro
celle de Normandie pour Henri
gret. Celui-ci appella au parlen
qui saisit l'occasion, & nomn
conseiller de la cour pour pr
connoissance de l'affaire. Le co
saire du parlement prononça
veur de celui qui reconnoiss
jurisdiction, & ordonna que M
jouît du rectorat.

La Faculté des Arts soutient avec vigueur & avec succès son droit exclusif par rapport à l'élection du Recteur.

Hist. Un. Par. T. V. p. 590.

Les trois Nations qui soute
Caros, appellérent au roi, & M
obtint un arrêt du parlement q

ɔignoit de donner les motifs de
: appel. Elles s'assemblérent le dix
:il sous la présidence de Caros
elles tenoient pour Recteur, & elles
:ent comme constituant la Faculté
Arts, parce que la Nation de
:mandie faisoit schisme, & s'étoit
rée. La délibération fut que la Fa-
:é n'avoit point appellé au parle-
nt, mais au roi ; & que les trois
cureurs de France, Picardie, &
emagne, iroient en faire leur dé-
ation au parlement, en protestant
la Faculté n'entendoit point se
mettre en aucune maniére à la ju-
iction de la cour ; & que si la cour
:endoit connoître directement ou
irectment de l'élection du Recteur,
aculté appelloit de nouveau au roi.
même tems comme Mégret, qui
it été cité à cette assemblée, ne
ıparoissoit point, on ordonna qu'il
ıit cité une seconde fois.
Vraisemblablement les trois pro-
eurs ne furent pas diligens à éxé-
er leur commission : mais le parle-
ıt y suppléa par un décret d'a-
:nement personnel contre eux &
tre Caros. La Faculté s'assembla le
ıedi matin treize Avril, pour dé-

libérer s'il falloit obéir à ce d
& de quelle manière il conven
procéder à l'égard de Mégret
s'obstinoit à ne point comparoî
fut dit que le Recteur ne se pré
roit point au parlement. Que le
procureurs s'y rendroient, mai
pouvoir seulement de décliner l
risdiction de la cour, conform
à ce qui avoit été arrêté le m
précédent : & tous les maître
étoient présens, jurérent sur les
Evangiles de ne reconnoître j
aucun Recteur, qui ne fût éta
reçû par la Faculté, nonobstan
arrêt du parlement précédemme
tervenu ou qui pourroit inter
Quant à Mégret, la Faculté le r
cha de son corps, & ordonna q
décret qu'elle portoit contre lu
sur le champ rédigé, & affich
portes des Eglises & autres lie
coutumés.

Après la délibération finie le
procureurs se transportérent au
& là, avant que d'entrer da
chambre du parlement, ils sig
le décret contre Mégret, qui av
rédigé en forme depuis leur dép
lieu de l'assemblée, & ils don

derniers ordres pour l'afficher.
L'affaire du rectorat fut plaidée en
ır présence à huis clos, & les avo-
s de part & d'autre furent enten-
. Le parlement, qui d'une part
toit la difficulté de cette querelle
il s'étoit embarqué, & de l'autre
voit pas lieu d'être content de la
ulté des Arts, ne voulut ni retenir
cause, ni donner pleine satisfaction
ne compagnie qui lui résistoit. Il
voya le jugement de la contesta-
ı touchant le rectorat à l'Univer-
, par la raison, ou sous le pré-
e que la Faculté des Arts s'étant
larée partie pour Caros & contre
gret, ne pouvoit plus être juge.
Avant que la Faculté des Arts se
assemblée, pour délibérer du parti
elle avoit à prendre sur cet arrêt,
os s'étoit mis hors d'intérêt en ab-
uant le rectorat. Ce fut donc le
cureur de la Nation de France,
vant la discipline usitée alors, qui
ıvoqua la Faculté, c'est-à-dire, les
is Nations de France, Picardie, &
emagne : car celle de Normandie
sistoit dans son système de sépara-
n. L'avis unanime des trois Na-
ns fut, que le Procureur de France

devoit requérir les doyens des Facultés supérieures d'assembler leurs compagnies, & que lui-même il convoqueroit la Faculté des Arts. Que dans l'assemblée générale des quatre Facultés seroit lû l'arrêt du Parlement, & que la Faculté des Arts requéreroit les Facultés supérieures de lui renvoyer le jugement de la cause dont il s'agissoit, comme le parlement l'avoit renvoyé à l'Université : & que dans le cas où les Facultés supérieures prétendroient en connoître, soit en vertu de l'arrêt du parlement, soit à quelque autre titre que ce pût être, la Faculté des Arts se porteroit pour appellante au S. Siége, afin d'être maintenue dans la possession du droit immémorial dont elle jouissoit par privilége apostolique d'élire seule le Recteur.

Il fut ensuite question des Normans, que quelques suppôts des Nations de France & de Picardie vouloient que l'on déclarât coupables de parjure, & soumis à l'infamie pour leur schisme. Le sentiment des plus prudens de la Faculté fut contraire, sans être bien honorable pour ceux que l'on proposoit de punir. Ils pensoient que l'on devoit plutôt souhaiter la sé-

perpétuelle des Normans,
cher à les réunir par la crainte
océdure flétrissante. Cet avis
, & le Procureur de France
que si les Normans vouloient
à Caen, comme apparem-
en menaçoient, les autres
leur payeroient les frais du

ojet de la Faculté des Arts
ort à l'affaire du rectorat s'exé-
qu'il avoit été arrêté, & tout
na paisiblement. L'assemblée
de l'Université se tint le mardi
., & les Facultés supérieures
ent le droit exclusif de celle
dans la décision de tout ce qui
it à l'élection du Recteur.
culté des Arts, victorieuse de
s difficultés, s'assembla le len-
mercredi à S. Julien le Pau-
procéder à l'élection dont elle
heureusement revendiqué le
elle crut qu'il étoit de son
de remettre en place le même
aros pour qui elle avoit com-
n ne peut pas douter qu'alors
nans ne se soient aussi réunis.
est plus parlé de leur schisme.
erelle touchant le rectorat n'a-

voit été qu'un incident. L'affai
la cessation, objet principal, n'
pas entiérement finie, puisque les
roisses de S. Paul, de S. Gervais,
de S. Jean en Gréve, demeu
toujours privées de sermons. Res
encore deux articles bien import
le procès contre l'évêque de P
pour la jurisdiction, & les con
tions avec le parlement, au joug
quel l'Université ne pouvoit se
çonner.

L'affaire contre l'évêque de Paris s'accommode.

Hist. Un. Par. T. V. p. 595-597.

Le différend concernant la ju
diction de l'évêque paroît avoir
fin le premier, & l'Université
tint pas sur ce point ce qu'elle
désiré. Vers le milieu du mois de
fut rendu un arrêt du parlement,
conservoit à l'évêque de Paris ses
ciens droits. L'Université s'assem
le 25 du même mois, & méconte
de cet arrêt, elle en appella au r
La réponse du roi, qui fut reçûe
second jour d'Août, n'étoit pas f
vorable : & néantmoins l'évêque
crut pas devoir se prévaloir de l'ar
qu'il avoit obtenu, & il fit des p
positions d'accommodement à l'U
niversité. Les Facultés supérieures
prétérent plus facilement que celle d
Arts

Arts, qui le 30 Octobre n'y avoit pas encore acquiescé. Enfin la paix se conclut à des conditions dont nous ignorons le détail. Mais il est clair par l'histoire, que les suppôts de l'Université demeurérent justiciables de l'évêque dans leurs causes personnelles : & cette police a eu lieu, jusqu'à ce que l'autorité des parlemens s'accroissant, ait absorbé tous les priviléges en matiére de jurisdiction.

Les contestations avec le parlement restérent indécises. Le parlement agissoit toujours comme cour souveraine : & l'Université continuoit de lui refuser obéissance. A l'occasion de l'arrêt qui donnoit gain de cause à l'évêque de Paris, elle ne se contenta pas d'appeller au roi, comme je l'ai dit. Elle statua de plus que quiconque porteroit au parlement une cause qui intéressât l'Université, ou une Faculté, ou une Nation, encourroit dèslors & par le seul fait la peine de privation de tous les droits académiques. Le tribunal de la conservation, pour des raisons qui ne nous sont point expliquées, avoit soumis à l'excommunication quelques particuliers, qui appellérent au parlement, & en obtin-

L'Université soutient l'indépendance du tribunal de la conservation.

rent des défenses. L'Université as
blée le 5 Novembre aux Matur
ordonna au vicegérent du conse
teur de ne point obéir aux injoncti
soit du parlement, soit d'aucune
tre cour séculiére ; ou, s'il vo
agir autrement, de se défaire de
office.

Fin de l'affaire de la cessation.

Hist Un. Par. T. V. p. 597. 598.

Malgré ces actes de résistance
pouvoient indisposer le parlemen
sagesse de cette cour l'engagea né
moins à donner quelque satisfac
à l'Université sur ses légitimes s
de plainte, pour obtenir d'elle l
vocation entiére & finale des c
tions. Déja les curés des paroisses re
dées comme les plus coupables avc
demandé inutilement à l'Universi
rétablissement des sermons dans l
Eglises. Le parlement la rendit
fléxible par un arrêt qui portoit, c
lieu même où avoit été commi
violence meurtriére, dont l'Unive
poursuivoit la réparation, seroit
un monument avec une inscri
contenant le récit du fait, & e
mant la juste détestation que mé
un si grand crime, & l'éloge de la
pagnie indignement outragée.
les priéres des curés & des hab

paroisses de S. Paul, de S. Ger-
, & de S. Jean en Gréve, furent
ıtées : & l'Université espérant une
ifaction convenable, leur rendit
.3 Décembre 1454 les sermons,
t elles étoient privées depuis le
Mai 1453. Je dis que l'Univer-
espéroit une satisfaction. Car son
nte ne fut pas remplie. Je ne vois
que l'arrêt du parlement ait été
cuté, & je ne trouve aucun témoi-
ge de l'érection réelle & effective
monument qu'il ordonnoit.

Nouveaux débats, moins importans.

Hist. Un. Par. T. V. p. 599. 600.

Ainsi se calma ce grand orage : mais
ut suivi presque immédiatement
nouveaux débats contre les maîtres
requêtes, contre les sécretaires
roi, contre les généraux des ai-
, toujours au sujet de l'infraction
priviléges de l'Université. Les que-
es qui l'agitérent pendant l'année
55, ne nous sont connues qu'assez
parfaitement, & elles n'eurent pas
grandes suites.

Affaire de Jean d'Olive.

p. 599.

Un docteur en Théologie, nommé
n d'Olive, donna lieu à des trou-
s dans l'intérieur de la compagnie.
toit un homme recommandable par
talens, & qui avoit été Recteur;
is d'un caractére audacieux & em-

porté. Dans une saillie de colére il insulta le Recteur & en paroles, & même de fait, jusqu'à mettre, disoit-on, la main sur lui. Le Recteur porta ses plaintes à l'Université, qui se disposa à procéder contre le coupable. Jean d'Olive se tourna en toutes sortes de formes pour échapper à la punition. Il supplia, il manœuvra, & enfin il obtint un jugement d'absolution. Mais ce jugement n'avoit point de force, parce que ceux qui l'avoient rendu n'étoient point les députés nommés par l'Université pour connoître de l'affaire. La Nation de France, sans s'arrêter à une sentence irréguliére, & qui n'étoit d'aucune valeur, prononça que Jean d'Olive devoit être retranché du corps, & privé de tous les droits académiques, & que le décret de sa condamnation seroit affiché dans tout Paris. Jean d'Olive prit patience d'autant plus aisément, que le suffrage d'une Nation seule ne faisoit pas loi pour toute la compagnie. Il n'en jouit pas moins du bénéfice de l'absolution qui lui avoit été accordée : & trois ans après il profita d'une occasion favorable, pour obtenir de la Nation de France la r[illegible]

Hist. Un. Par. T. V. p. 630.

ócation du jugement flétrissant qu'elle voit rendu contre lui. Il devint peu près chancelier de l'Eglise de Paris & de l'Université.

Le pape Nicolas V étoit mort le 24 Mars de cette année 1455. La mémoire de ce pontife doit être chére à l'Eglise & aux gens de Lettres. Il pacifia le schisme en accordant de bonne grace des conditions très honorables à Amédée de Savoie. Il étoit savant, & il favorisa les progrès de la science. Il recueillit le plus grand nombre qu'il lui fut possible de livres Grecs, & il donna des récompenses à ceux qui les traduisirent en Latin. La prise de Constantinople par Mahomet II, arrivée sous son pontificat en 1453, fut pour lui le sujet d'une douleur qui ne le quitta point jusqu'à la mort, & qui même, dit-on, contribua à l'y conduire.

Mort du pape Nicolas V.

Hist. Un. Par. T. V. p. 598.

Il eut pour successeur Alfonse Borgia, Espagnol, qui prit le nom de Callifte III, vieillard de 78 ans, à qui l'on a reproché avec justice la passion pour l'aggrandissement de sa famille. On ne peut assez le blâmer ou le plaindre d'avoir préparé les voies au déshonneur du S. Siége & de l'Eglise, en élevant au cardinalat

Calliste III, qui lui succéde, notifie sa promotion à l'Université.

p. 600.

Rodrigue Borgia son neveu, qui
pape Aléxandre VI.

Calliste III informa de sa p
tion l'Université de Paris, q
conséquence célébra une process
lennelle pour la conservation d
veau pontife, & pour l'heureu
cès de ses projets contre les e
du nom Chrétien. Depuis la p
C. P. Nicolas V avoit été con
lement occupé de la pensée de
une ligue des princes Chrétiens
les Turcs. Ce même plan fut sui
dant longtems par ses successeu
qu'à ce que l'impossibité d'y
le leur ait fait abandonner.

La mémoire de la Pucelle d'Orléans est réhabilitée.

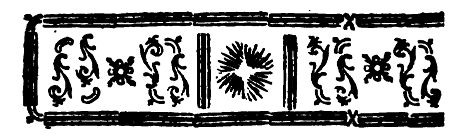
Hist. Un. Par. T. V. p. 600 & Daniel, Hist. de Fr.

Ce même pape rendit justi
mémoire de la Pucelle d'Or
sur la requête des parens de ce
roine, que le roi avoit engag
mander la révision de son
Comme elle avoit été condam
des juges d'Eglise, on pensoit
mémoire devoit être pareillem
tablie par un tribunal ecclési
Le pape nomma pour commissai
chevêque de Reims & les évêque
ris & de Coutance, qui après de
tes informations, déclarérent
d'Arc innocente de tous les

dont les Anglois avoient voulu la noircir. L'Université de Paris eut quelque part à cette gloire. Robert Cibolle docteur en Théologie & chancelier de Notre-Dame, fut le premier, au rapport de Duboullai, qui écrivit pour la justification de cette fille admirable, digne de la vénération & de la reconnoissance de tous les cœurs François; & Jean Monnet aussi docteur en Théologie, cité comme témoin dans l'information, rendit hautement justice à sa vertu. *Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 938.*

Je ne dois pas omettre qu'en l'année 1455 un religieux professoit l'Hébreu à Paris, stipendié par l'Université. Chacune des compagnies se cotisa pour les gages qu'il devoit recevoir : & la Nation de France pour sa part lui assigna huit écus. L'Université en protégeant l'étude de l'Hébreu, se conformoit au vœu des péres de Bâle. **Professeur d'Hébreu à Paris.** *Hist. Un. Par. T. V. p. 599.*

Elle fit en cette année & en la suivante différentes démarches, pour le maintien & l'nterprétation de la Pragmatique Sanction. Ce n'étoient que de légers essais des combats qu'elle eut à soutenir pour cette cause dans les commencemens du régne de Louis XI. **Démarches relatives à la Pragmatique Sanction.** *p. 601.*



LIVRE VIII.

§. I.

Nouvelle querelle contre les religieux mendians pour les droits de la hiérarchie.

Hist. Un. Par. T. V. p. 601.

UNE des maximes de l'Univer-sité a toujours été de s'attach[er] constamment à l'ordre hiér[ar]chique, & d'en soutenir les droit[s] qu'elle regarde comme étroitem[ent] liés avec le bien de l'Eglise. N[ous] l'avons déja vûe plusieurs fois les [dé]fendre avec vigueur contre les re[li]gieux mendians, qui entreprenoi[ent] d'y donner atteinte. En 1456 la qu[e]relle se renouvella, & l'Université signala son zéle accoutumé pour [le] maintien de l'ancienne discipline, [&] sa fermeté supérieure à toutes les di[f]ficultés.

Les Mendians avoient obtenu [du] pape Nicolas V une bulle, qui dér[o]geoit au canon du concile de Latra[n] touchant la confession à son prop[re]

tre, & à la Clémentine *Dudum*
nnée dans le concile de Vienne par
ément V, pour renouveller la dé-
tale de Boniface VIII au sujet des
dications, confessions, & sépultu-
. Ils tinrent longtems cette bulle
réte, sentant apparemment quelles
ficultés ils éprouveroient à la faire
ser. Enfin au mois de Mai 1456,
is d'un an après la mort de Ni-
as V, ils la présentérent à l'official
Paris. L'Université n'en eut pas
tôt connoissance, qu'elle l'arrêta
re les mains de l'official, & prit,
ır en empêcher l'éxécution, les me-
es les plus vigoureuses. Elle s'assem-
le samedi vingt-deux Mai, &
ès avoir entendu la lecture de la
le obtenue par les Mendians, elle
lara d'un vœu unanime, que cette
le lui paroissoit scandaleuse, propre
roubler la paix & la concorde, des-
ctive de l'ordre hiérarchique, &
reptice. Elle résolut d'en appeller,
de notifier son appel aux Mendians,
'évêque de Paris, & aux autres
lats, aux Universités dedans & de-
rs le royaume, au souverain pon-
e, & même aux seigneurs tempo-
s. Elle ordonna que les Mendians

feroient cités à comparoître devant elle le lundi fuivant, pour fe voir retranchés du corps & privés de tous les droits académiques, s'ils ne renonçoient à la bulle qu'ils avoient obtenue, & ne s'engageoient à la remettre entre les mains de l'Univerfité, & à en obtenir une autre qui revoquât la première. Elle prononça contre eux dès le moment la peine de privation, fufpendant feulement l'éxécution de fon décret jufqu'au lundi fuivant, jour auquel ils devoient être cités & entendus. Et afin qu'ils fuffent contraints de fe foumettre, elle arrêta que les prélats feroient invités à leur interdire la prédication jufqu'à ce que ces religieux euffent donné leur défiftement. La conclufion fut éxécutée. Les Mendians comparurent le lundi, & ayant refufé d'obéir, ils furent retranchés du corps de l'Univerfité, avec efpérance néanmoins d'être retablis & traités miféricordieufement, fi revenant à réfipifcence ils fe foumettoient humblement au jugement de l'Univerfité leur mére.

Les Mendians appellérent au parlement, & ils en obtinrent permiffion de faire affigner le Recteur & l'Uni-

versité. La chambre des requêtes donna aussi un décret sur cette affaire. L'Université assemblée le cinq Juin ordonna au Recteur de se présenter avec un orateur suivant l'usage au parlement & à la chambre des requêtes. On donna à l'orateur ses instructions. On le chargea de représenter au parlement que l'Université n'est point soumise à sa jurisdiction, particuliérement en ce qui concerne les priviléges à elle accordés par les papes & par les rois. Il avoit ordre aussi de faire une remontrance un * peu vive à Messieurs des requêtes, sur ce qu'ils se portoient trop aisément à donner des permissions d'assigner contraires aux priviléges académiques, & de leur déclarer qu'en tems & lieu l'Université s'en plaindroit au roi, s'ils continuoient à en user ainsi à son égard.

Le parlement ne se hâta pas de prendre connoissance de l'affaire. Il eût mieux aimé que les parties s'accommodassent. On peut conjecturer que le reste du mois de Juin & une grande partie de Juillet se passérent en pourparlers & en négociations, durant lesquelles l'Université ne perdit pas

* Satis aspere.

de vûe l'éxécution de ce qu'elle avc
arrêté.

Le dix-neuf Jüin fut lûe dans u
assemblée la lettre aux prélats, do
nous avons dans l'histoire de Dubo
lai l'exemplaire qui fut adressé à l'
vêque de Challon-sur-Saône. L'Ur
versité, après avoir exposé ses prin
pes sur la hiérarchie, qu'elle fait co
sister dans les évêques successeurs c
Apôtres & les curés successeurs c
soixante-&-douze disciples, exho
le prélat, suivant ce qui avoit été
solu, à interdire la prédication &
confession aux Mendians, à moi
qu'ils ne se conforment au canon *O
nis utriusque sexûs*, & à la Clémenti
Dudum, qui ne leur est que trop fav
rable. Un mois après, c'est-à-dire,
dix-neuf Juillet, furent lûes pareil
ment les lettres au roi & aux Unive
sités.

Ces actes prouvoient bien aux Me
dians que l'on n'avoit pas dessein
se relâcher en leur faveur. Ils ne vo
loient pas non plus abandonner le
prétentions. Il fallut aller au parl
ment. Ce fut le lundi second jo
d'Août que les parties eurent audien
& Jean Panechair fameux docteur

ılogie porta la parole pour l'Uni-
é. Le parlement ordonna, non
orme de jugement, mais par une
ıſition œconomique, qu'il ſe tien-
: des conférences pour parvenir à
ccommodement. Que les arbitres
ent le patriarche titulaire d'An-
ie évêque de Poitiers, l'archevê-
de Reims, l'évêque de Paris, &
:e conſeillers de la cour. Que l'U-
rſité nommeroit quatre députés,
s Mendians un pareil nombre, qui
feroient leurs moyens reſpectifs,
ue les arbitres inſtruits par eux
eroient de conclure un accord qui
fît les parties. Les conférences ſe
:nt : des projets de pacification fu-
propoſés : & rien ne ſe termina.
procès fut porté de nouveau au
ement, qui en remit la déciſion
s la S. Martin.
)urant cet intervalle les évêques de
mandie, aſſemblés en concile, don-
:nt adjonction à l'Univerſité : l'é-
ıe de Paris & ſon clergé en firent
.nt : & l'orage ſe groſſiſſoit contre
Mendians. Ils voulurent faire en-
dans l'affaire le cardinal légat d'A-
ıon, qui écrivit à l'Univerſité pour
ıander qu'on lui envoyât un député

de la compagnie avec plein pouvoir de conclure. L'Université ne donna pas dans le piége : elle tint ferme à traiter la négociation par elle-même & sur les lieux.

Le trois Février 1457 fut lûe dans une assemblée de l'Université la copie d'une bulle du pape actuellement régnant, qui révoquoit celle de son prédécesseur. Cette copie avoit été envoyée par l'évêque d'Arras. Mais je ne puis dire si la piéce étoit légitime : on verra dans la suite qu'il y a raison de la suspecter. Elle fut prise pour vraie, & elle servit de base à l'accommodement, qui fut enfin convenu entre les parties par l'entremise du connétable Artur comte de Richemont, frére du duc de Bretagne. Ce prince s'étoit intéressé en faveur des Mendians dès les commencemens de la querelle, & il voulut enfin la terminer. Son intervention rendit l'Université plus facile : & l'acte qui devoit amener la paix, au moins selon qu'il le pensoit, s'exécuta d'une façon très solennelle.

Accommodement, par la médiation du connétable de Richemont

Hist. Un. Par. T. V. p. 613.

Le dix-huit Février l'Université s'étant assemblée dans le chapitre des Bernardins, le Recteur annonça que le prince connétable, l'archevêque de

Reims, & l'évêque de Paris, étoient dans l'Eglise, souhaitant faire des propositions à la compagnie au sujet de l'affaire des religieux mendians;& qu'il convenoit de leur députer quelques docteurs pour aller au-devant d'eux, & les introduire dans l'assemblée. C'est ce qui fut fait : & sur le champ ces trois seigneurs, accompagnés de plusieurs barons, chevaliers, écuyers, & autres personnes distinguées, entrérent dans le chapitre. Ils s'assirent, & le connétable parlant en François, salua fort honorablement le Recteur & toute l'Université, & dit que prié par les religieux mendians de les réconcilier avec l'Université leur mére, comme il est d'un bon prince d'aimer la paix & de la procurer selon son pouvoir, il s'étoit prêté à leur désir, & qu'il apportoit les articles du traité Guillaume Papin, conseiller du prince, les lut : & ensuite le prieur des Jacobins Jean Bréhal, portant la parole au nom de tous les Mendians, s'exprima en ces termes François : » Présupposé » premiérement les conclusions prises » & proposées par Monseigneur le con- » néstable chy présent, nous vous re- » quérons & supplions très humble-

» ment, tant que faire pouns, c
» celles requestes & conclusions,
» plaise obtempérer à nous rec
» comme supposts & membres.

Il me paroît fort étonnant
religieux prêtre parlât François
niversité. L'assemblée fut non
ment surprise, mais blessée de
cheresse de la supplique, & du t
hauteur sur lequel elle étoit mo
comme si l'orateur des Mendian
prétendu donner la loi : on lui en
reproches, nonobstant lesquels i
sista, disant qu'il n'étoit point ven
supplier, & qu'il parloit comme
traint. Cette imprudence pensa
toute l'affaire : & les Facultés &
tions, partagées suivant l'usage
délibérer, n'acquiescérent aux a
proposés que sous la condition
supplique seroit réitérée par un
religieux qui fût suppôt de l'Un
sité, (car Bréhal ne l'étoit pas)
s'exprimât en termes plus mode
plus mesurés.

Le connétable eut la patience
tendre la fin de tout ce cérémon
délibération, qui fut très lon
averti de la condition exigée pa
niversité, il rentra dans l'asse

es religieux qu'il protégeoit, en
t : » Messieurs, je vous remeine
bons religieux vos supposts, qui
toient pas bien advisez quand ils
fait leur supplication; & pour-
: je vous les remeine mieux ad-
z. » Alors le prieur des Augus-
docteur en Théologie de la Fa-
de Paris, prit la parole, & dit
atin : » Nous venons comme
ımbles & dévots fils nous pré-
:er à notre mére, vous suppliant
humblement, Messieurs, de
s réunir avec charité & bienveil-
:e à votre illustre compagnie : &
s sommes disposez à exécuter de
nt en point tout ce qu'il vous
ra de nous ordonner. » Le con-
le prenoit l'affaire si fort à cœur,
joignit ses priéres à celles du
ıant : » Je vous prie, dit-il, mes
s seigneurs, que en faveur de
y & de ces seigneurs chy pré-
;, & pour le bien du pays, que
s plaise de les recevoir comme
supposts, & les traitiez amiable-
ıt comme devant. »
conclusion étoit arrêtée, lorsque
nce parloit ainsi, & il le savoit.
ievoit lui être rendue en Fran-

çois, parce qu'il n'entendoit pa
Latin : & le Recteur étoit Flam
& ne savoit pas bien parler Franç
Par cette raison un docteur en Th
logie, François de naissance, &
passoit pour disert, fut chargé d
struire le connétable de ce que p
toit la conclusion, & il le fit en
termes : » Prince, l'Université m
» des lettres & des sciences, par
» pect pour votre présence, & en
» sidération de cette illustre noble
» & des révérends péres en Dieu
» présens, a délibéré & conclu,
» veut & il lui plaist, que les Mend
» renoncent à l'appel qu'ils ont in
» jetté, & à tout ce qui s'en est
» suivi. Elle veut de plus qu'ils
» fassent plus d'usage de la bulle
» est entre les mains du réveren
» sime seigneur évêque de Paris
» d'aucune autre semblable, & qu
» dite bulle reste entre les mains
» dit évêque comme elle y est.
» les Mendians obéissent à la bulle
» révoque la premiére, & qu'ils fa
» ratifier le présent accord par l
» généraux dans l'an. Ils jureron
» plus qu'ils n'obtiendront jamais
» cunes bulles semblables à celle

xcité le trouble : autrement dès le
noment même, ils retomberont
lans la même peine de privation dont
es relève le présent acte. »

On voit que les Mendians per-
lient absolument leur procès par cet
cord. Mais il y manquoit une con-
tion essentielle pour en assûrer l'ef-
:. Ces religieux stipuloient sans être
torisés par leurs généraux, & ils
omettoient de fournir une ratifica-
on qui ne dépendoit pas d'eux. C'est
rticuliérement sur cet article que
Université s'étoit relâchée par défé-
nce & par respect pour le connéta-
e de Richemont. Car dans une as-
mblée du dix-huit Janvier précé-
nt, sur l'offre faite par les quatre
aisons de Mendians qui sont à Paris,
obtenir la ratification de leurs géné-
ux, la Nation de France avoit été
avis que cette offre étoit insuffisante:
le l'on ne pouvoit traiter sûrement
ec des religieux, à moins qu'ils ne
ssent munis des pouvoirs de leurs
périeurs : qu'il falloit donc suspen-
e toute conclusion, jusqu'à ce que
s religieux qu'il s'agissoit de réta-
ir, eussent obtenu ces pouvoirs : &
le si les autres compagnies de l'Uni-

Le général des Dominicains refuse de ratifier le consentement donné à l'accord par ses religieux.

Hist. Un. Par. T. V. p. 611. 612.

versité passoient outre, la Nati
France s'opposoit à toute délibé
contraire à son sentiment. Ce
étoit sage. Les égards dûs aux
d'un grand prince empêchérent
ne fût suivi : & l'accommode
conclu sans la précaution requi
la Nation de France souffrit bi
après une violente attaque.

Il étoit fondé, comme je l'a
servé, sur une prétendue bull
pape régnant, qui annulloit ce
Hist. Un. Par. T. V. p. 617. Nicolas V. Callisle III démen
fait, renouvella la bulle de son
décesseur ; la confirma par une
donnée en son nom, & écrivit
pour se plaindre de ce que qu
particuliers, disoit-il, de l'Uni
de Paris, par une présomption
nelle, s'élevoient contre une dé
du S. Siége ; & pour le prier
ployer son autorité à réprime
audace.

Ce bref au roi, & les bulles
sont mentionnées, étoient sans
l'ouvrage du crédit & du mécon
ment des Mendians : & comme
fit pas une grande attention en F
p. 618. le général des Dominicains s'ex
plus nettement. Le huit Juillet

ux de cet Ordre vint trouver le
eur, disant qu'il avoit à lui re-
re une lettre de son général. Le
eur vit bien de quoi il s'agissoit,
ans une affaire de cette consé-
ice il ne voulut rien prendre sur
Il consulta quelques suppôts des
ltés supérieures, qui furent d'avis
convoquât un comité plus nom-
x. Enfin la chose fut portée à
mblée générale de l'Université,
se tint le lundi onze, & dans
lle le Dominicain remit au Re-
la lettre dont il étoit porteur.
ette lettre le général des Domi-
ns déclaroit qu'il cassoit & annul-
a transaction passée entre l'Uni-
é & ses religieux, entant qu'elle
ncernoit; qu'il leur défendoit de
nformer, & de rentrer dans
versité aux conditions stipulées
et acte. Après la lecture de la
, deux Dominicains de la mai-
le Paris, docteurs en Théologie,
ncérent en leur nom & au nom
urs confréres, qu'ils entendoient
e les ordres de leur supérieur.
ins la même assemblée, & avant
'on délibérât, le Recteur exposa
tes manœuvres auxquelles tous

les Mendians avoient part, contr
transaction du dix-huit Février.
religieux avoient agi auprès du r
de son conseil, par qui ils aur
bien souhaité faire ordonner l'ex
tion de la bulle qui leur étoit fav
ble. Mais le conseil de Charles
n'étoit nullement disposé à auto
les entreprises de la cour de R
contre le droit commun : & co
mément aux répresentations de
niversité, il avoit été répondu
Mendians, qu'on ne pouvoit rie
tuer sur leur requête jusqu'à ce
les prélats de l'Eglise de France
sent été entendus.

L'Université étoit bien forte, a
pour elle le conseil du roi : & a
leurs il ne lui restoit plus à com
tre que les Dominicains, parce
les trois autres Ordres mendians,
trouvant point soutenus de la puiss
royale, avoient pris le parti de la
mission, & s'en tenoient aux te
de l'accord. Il ne fut donc que
que des seuls Dominicains dans l
libération du onze Juillet, & l'U
versité usa même à leur égard de
dération. Elle déclara que ces relig
s'étoient retranchés eux-mêmes

ſiliant la tranſaction faite entre l'U-
iverſité & eux le dix-huit Février.
Que néantmoins l'Univerſité ne pro-
onçoit pas encore contre eux la peine
laquelle ils s'étoient ſoumis, & qu'elle
eur accordoit un délai.

Ils ſont de nouveau retranchés du corps de l'Univerſité, & au bout d'un an réintégrés.

Ce délai alla juſqu'au trente du même mois de Juillet, jour auquel, après deux monitions préalables, ils furent cités pour la troiſiéme & derniére fois à comparoître devant l'Univerſité aſſemblée aux Bernardins. Ils comparurent, & interrogés s'ils vouloient ſe déſiſter des derniéres démarches faites par eux, ils répondirent que s'ils étoient liés au Recteur & à l'Univerſité par leur ſerment, ils l'étoient bien plus fortement à leur général, & qu'ils ne pouvoient tranſgreſſer ſes ordres. Sur leur réponſe ils furent retranchés du corps, & privés de tous es droits académiques.

Les Dominicains ayant ſupporté pendant quelque tems leur ſéparation, entérent de rentrer en grace par la médiation de leurs confréres mendians, qui étoient ſoumis. Un Auguſtin ſupplia pour eux dans une aſſemblée de l'Univerſité, qui ſe tint le trente Octobre. Mais comme il n'of-

froit point de leur part une soumission pleine & entiére, il ne fut point écouté. Enfin ils se résolurent à plier, & étant convenus d'observer les conditions de l'accord, ils furent réintégrés dans l'Université le huitiéme jour d'Août 1458, après un an révolu depuis le dernier jugement prononcé contre eux.

Hist. Un. Par. T. V. p. 621. 630.

L'Université résiste à la levée d'une décime ordonnée par le pape.

p. 609. 612-617.

Durant le cours de l'affaire des Mendians, l'Université avoit eu encore à résister à la levée d'une décime que le pape avoit imposée sur le clergé pour la guerre contre les Turcs. Elle se mit dabord en devoir de faire face à tout. Elle ne chercha point à se rendre la cour de Rome favorable sur un point en cédant sur un autre. En même tems qu'elle agissoit avec vigueur contre la bulle de Nicolas V, qui portoit préjudice aux droits de la hiérarchie, elle appella au futur concile de la décime imposée par Calliste III; & consultée à ce sujet par l'Université de Toulouse, elle l'encouragea par son exemple. Le pape envoya le cardinal Alain son légat en France pour vaincre les difficultés qu'y souffroit sa décime: & c'est peut-être aux sollicitations de ce cardinal que l'on doit attribuer une conclusion du

Mars 1457, qui mollissoit un peu.
: au mois d'Avril suivant l'Uni-
:é se remit sur la voie, & con-
ı son appel. Enfin néantmoins la
:vérance de la cour de Rome l'em-
ı: & l'Université consentit le huit
1458 à payer la décime pour
fois seulement, & comme une
ention pieuse.

Elle se rend enfin.

Hist. Un. Par. T. V. p. 630.

le avoit mieux réussi à réprimer
ace de l'inquisiteur, qui s'étoit
gé le droit de faire ajourner per-
ellement devant lui un docteur
héologie, pour rendre compte des
ositions contenues dans sa thése
octorat. Le Recteur ayant exposé
Jniversité le 19 Juin 1456 cette
eprise de l'inquisiteur, l'avis de la
on de France fut que la Faculté de
ologie devoit se pourvoir contre
ıge, comme troublée par lui dans
ossession de sa jurisdiction sur ses
ôts; & que de plus il falloit que
onservateur des priviléges aposto-
es de l'Université citât d'office le
ne inquisiteur à comparoître de-
: son tribunal, pour y répondre
l'injure qu'il avoit faite à un do-
ır. Le sentiment de la Nation de
ıce fut vraisemblablement adopté

Elle réprime une entreprise de l'inquisiteur.

p. 604.

par toutes les compagnies d
versité : & l'affaire en demeu
seroit à souhaiter pour les aut
de la Chrétienté, que l'on s'y
posé avec la même fermeté au
tyrannique du tribunal de l'
tion.

Elle défend ses privilé-ges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 617-621.

L'Université, toujours anin
zéle vif pour ses priviléges,
ces mêmes tems plusieurs dé
qui tendoient à les maintenir
appris qu'ils étoient méconnu
lés dans les provinces de Ho
de Zélande, & de Flandre,
donna une députation au duc d
gogne, pour lui demander
tection à cet égard. Elle reco
roi, pour obtenir qu'ils fusse
pectés dans le duché de Nor
Elle se lia avec l'Université d'A
& elle écrivit à toutes les au
royaume, afin que la cause co
des priviléges fût soutenue p
efforts communs. Les compag
téraires ne peuvent se passer d
léges, & il en résulte pour e
multitude d'embarras & de di

p. 633.

L'Université de Paris obtint
ction par rapport à la Normar
le roi par une ordonnance d

Mai 1459 déclara qu'en confir-
la charte Normande, son inten-
n'avoit point été de préjudicier
riviléges de l'Université de Pa-
ont il vouloit que l'observation
aintenue pleine & entiére.

l'année 1458 le dix-neuf Jan- Renaissance des lettres dans l'Université.
'Université assemblée aux Matu-
eçut la requête d'un savant nom-
ìrégoire, qui demandoit la per- *Hist. Un. Par. T. V. p. 621.*
›n d'enseigner le Grec. Elle lui
da sa demande, & lui assigna
:cus de gage par an, à condition
feroit deux leçons par jour, l'une
: Grec, l'autre sur la Rhétori-
& qu'il n'exigeroit rien de ses
:rs.

: fait est important, & il peut
regardé comme l'époque de la
ssance des lettres dans l'Univer-
e Paris. Depuis plus de deux cens
a Faculté des Arts étoit presque
ıement livrée à la Dialectique &
hilosophie. Elle avoit oublié que
ıétorique est du nombre des Arts
ıux, dont elle annonce la pro-
n & l'enseignement complet par
n même qu'elle porte. Elle ne se
:noit plus qu'au douziéme siécle
étude avoit été soigneusement &

avec succès cultivée par ses pére
le statut de Robert de Cour
1215 il n'est fait qu'une légér
tion de la Rhétorique, nulle
bulle de réglement de Grégo
en 1231 : & ce silence se s
constamment dans tous les acte
tous les statuts des deux siécles
qui regardent les études. Les
efforts de Nicolas de Clémengi
faire connoître & goûter Cicé
Virgile, avoient eu peu de frui
donc la conclusion du dix-ne
vier 1458 qui rappelle la Rhét
du tombeau où elle n'auroit jan
être ensevelie, & qui la fait
dans l'Université. Cet art du
remment sa renaissance à la spl
qu'acquéroit alors l'étude du Gr
esprits plus éclairés, sentiren
combien la Rhétorique est un
ment nécessaire pour mettre
vre toutes les autres connoissa

Le Grec n'avoit jamais été
ment mis en oubli. La Religio
préservé cette étude, qui lui e
d'un entier dépérissement. J'ai
de rapporter les décrets des
qui en recommandoient &
noient l'enseignement public,

ıu'a fait l'Université en divers
ır l'éxécution de ces sages &
oix. Il faut pourtant avouer
ɜ partie si intéressante de la
érature languissoit parmi nous.
:xigeoit les premiers élémens
qui se présentoient aux écoles
ısophie. On profitoit des oc-
qui se rencontroient d'avoir
ɜsseurs, qui en étendissent plus
connoissance. Mais ces occa-
ɔient rares, & on peut les
r à des éclairs au milieu d'une
isse. Depuis l'époque de 1458
re a lui constamment, & l'é-
Grec embrassée avec zéle &
un grand éclat, n'a plus souf-
lipse ni d'obscurcissement.
sommes redevables de ce bien
ıeurs de la Gréce. Les mena-
ɜ oppression prochaine de la
Turcs, & enfin la consom-
le l'infortune par la prise de
inople en 1453, tristes &
les événemens, forcérent un
ımbre des Grecs d'abandon-
patrie, emportant avec eux
lieux de leur exil leur do-
leur langue, & leurs livres
:es de tous les trésors de la

science : & nous en profitâmes
Gréce étoit destinée par la Prov
ce à éclairer l'Europe. Deux foi
lui a rendu ce grand service.
fois la lumiére des beaux Arts
de la Gréce s'est répandue dabo
Italie, & par l'Italie aux régio
l'Occident & du Septentrion.

Dans la seconde communica
qui est celle dont il s'agit ici, l
versité de Paris a part à la gloire.
elle qui transmit à l'Allemagne
contrées plus septentrionales l
térature Grecque, qu'elle re
de l'Italie. Celui que j'en re
comme le premier canal, est ce
goire qu'elle stipendia pour ens
chez elle le Grec & la Rhétoriq
est sans doute le même que Gr
de Tiferne, dont la plupart des
vains ne placent l'arrivée à Pari
sous le régne de Louis XI, mai
suivant l'acte ici rapporté, y vin
de quatre ans avant la mort de C
VII.

Hist. Un. Par. T. V. p. 692.

Il étoit disciple d'Emmanuel
solore, fameux restaurateur de
térature Grecque en Italie, &
une suite naturelle, du goût m
la belle Latinité. C'est l'éloge

Lenfant, Concile de Const. l. 8. & II. 35.

me Æneas Sylvius dans[a] l'épitaphe
il composa pour être mise sur son
nbeau à Constance. Il lui attribue
lement la gloire d'avoir ressuscité
oquence de Cicéron, comme celle
Démosthéne. Chrysolore étoit né
Constantinople, & on dit qu'il fut
oyé par l'empereur Grec Manuel
éologue pour solliciter les secours
l'Occident. Ce qui est certain, c'est
il se transplanta en Italie sur la fin
quatorziéme siécle, qu'il y ensei-
pendant plusieurs années, qu'aux
raux littéraires il joignit les em-
is politiques, & entra dans les plus
ndes affaires de son tems. Enfin
nt venu au concile de Constance,
a convocation duquel il avoit eu
t, il y mourut le quinze Avril
5, laissant d'illustres éléves, Phi-
he, Léonard Arétin, le Pogge de
rence, & Grégoire de Tiferne.

Lancelot, Préf. de la Meth. Gr.

Celui-ci apporta à Paris les riches-
de littérature qu'il avoit recueillies
: Chrysolore, & peu après lui
monyme de Sparte & Andronicus
Thessalonique vinrent aussi donner

Hist. Un. Par. T. V. p. 692. & 898.

le ego qui Latium priscas imitarier artes
ssis docui verborum ambagibus, & qui
lium magni Demosthenis & Ciceronis
em retuli, Chrysoloras nomine notus, &c.

des leçons de Grec dans la plus c
bre école de l'Europe. Les disciple
Grégoire instruisirent Reuchlin ,
répandit en Allemagne la connoi
ce du Grec.

Le goût des subtilités philoso
ques ne s'accommode pas aisé
avec l'étude des langues & les g
du discours, & il étoit en posse
de dominer dans l'Université. I
maintint : & en conséquence la La
té fut longtems à s'épurer parmi
Pendant une suite considérable c
nées, les actes & les conclusions
compagnie continuérent à s'écrire
ce jargon barbare, que l'on app
alors du Latin.

Les professeurs de Logique & de Philosophie seuls reconnus pour régens ès Arts. *Hist. Un. Par. T. V. p. 616. 617.*

Un autre effet de l'ancienne
titution des études fut que les p
seurs de Logique & de Philos
n'admirent point dabord à la pa
pation des droits de la régence ce
veaux venus, qui enseignoient le
& la Rhétorique. Une délibé
prise le 5 Mars 1457 par les profe
ès Arts de la Nation de France
connoît pour vrais régens que ce
enseignent dans la rue du Fouarr
qui y lisent les livres de Logiqu
Physique, & de Métaphysiqu

e déclare que les maîtres qui enſei-
ent à Paris la Grammaire, ne ſont
int régens, & ne doivent point être
putés tels, ni jouir des priviléges
achés à la régence. Cette derniére
uſe rayoit du nombre des vrais ré-
ns les maîtres de Grec : & c'eſt en-
re, ſi je ne me trompe, par une
ite de l'ancienne pratique, que la
ofeſſion de la Rhétorique renaiſſante
fut point réputée dabord propre à
Faculté des Arts. C'étoit un bien
mmun, dont s'emparoit qui vou-
t : & nous voyons que des docteurs *Hiſt. Un. Par. T. V. p. 898.*
Droit, comme Robert Gaguin,
s docteurs en Théologie, comme
iillaume Fichet, en faiſoient des *Origine de l'Imprimerie, p. 30.*
ons. Jean de la Pierre, auſſi docteur
Théologie, enſeigna même la
ammaire en Sorbonne. Les compa-
ies ne ſe dérangent pas aiſément du
le qui s'y trouve établi : & cette at-
hement n'eſt pas un mal, pourvû
'il ne dégénére pas en aſſerviſſe-
ent.

L'Univerſité veilloit toujours avec Décret de la Faculté des Arts par rapport à sa diſcipline. *p. 621.*
même zéle au maintien de la bonne
ſcipline par rapport aux exercices
holaſtiques & aux mœurs. La Faculté
s Arts porta le vingt Mars 1458 un

décret répeté de la réforme d'E
teville, qui pourtant n'y est pa
tée, sur les actes quodlibéraires
étoient des espéces d'examens pu
où les répondans étoient inter
par rapport à telle matiére qu'il
soit à l'aggresseur de choisir ;
décence des habillemens ; sur la
vité & l'ordre qui doivent s'obs
dans les actes de la rue du Fo
Elle défend par le même décre
lever aucune nouvelle pédagog
pension sans sa permission & son
che. Il y est parlé pour la pre
fois que je sache des *Martinets* :
ainsi que l'on appelloit les éc
externes qui n'appartenoient à a
collége : & afin qu'ils ne soient
sans surveillant, il leur est ordon
se loger dans les pensions ou dar
lieux voisins.

Troubles au sujet de l'élection du Recteur, appaisés par un jugement du parlement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 612--630.

L'élection du Recteur causa le
quatre Mars suivant beaucoup de
ble, & presque un schisme dans l
culté des Arts. Jacques le Jeune
eu les voix de trois Intrans, & l
tion de France, dont il étoit mer
soutenoit la légitimité de sa nor
tion. Celles d'Allemagne & de
mandie l'attaquoient, & elles e

iérent dans leur parti la Nation de Picardie, qui pourtant n'y fit pas un rôlle bien animé. Je passe sous silence les menus détails de cette dispute, & quelques faits de violence, qui, pour parler franchement, ne sont pas fort honorables à nos péres. Le Procureur de la Nation de France Martin le Maitre défendit la cause de sa compagnie avec beaucoup de courage & d'intelligence. Comme il ne pouvoit vaincre l'opiniâtreté des adversaires, sur qui les meilleures raisons ne produisoient d'autre effet que de les irriter & de redoubler leurs emportemens, il alla jusqu'à poursuivre la séparation de la Nation de France d'avec les trois autres : & suivant le décret du cardinal Simon de Brie, trois docteurs en Théologie & quatre docteurs en Décret furent établis juges des motifs sur lesquels se fondoit la Nation plaignante. Le pouvoir de ce tribunal extraordinaire fut contesté par les Nations dyscoles, qui même se firent appuyer par les médecins. Enfin l'affaire fut portée au parlement, auquel les parties se soumirent, sans élever pour cette fois aucune querelle d'incompétence. Le procès demandoit une prompte expédi-

tion, puisqu'il s'agissoit d'une m
gratture dont la durée n'étoit q
trois mois. Cependant le parleme
pouvoit y vaquer, à cause de cert
lettres que le roi lui avoit envo
& sur lesquelles il vouloit qu
délibérât toute autre affaire cess
Quatre conseillers du parlemen
rent nommés commissaires pour
l'affaire avec quatre députés de l
versité, un de chaque Faculté.
commission fit diligence, & le
neuf Avril elle donna gain de c
la Nation de France. Jacques le
fut mis en possession du rect
comme ayant été légitimement

Usages anciens.

On peut observer dans les ac
ce procès divers usages ancien
méritent de n'être pas oubliés. Le
saint le Recteur entroit dans le
de Notre-Dame, & il y prenoi
séance honorable. C'étoit, com
l'apprens de Joly, pour enten
sermon Latin que le chancelie
faire ce jour là sur la céne :
chanoines laissoient à l'Univer
côté droit par honneur. Le jo
Pâque, le Recteur accompagné
cortége se transportoit sur le Pr
Clercs, tant pour le visiter, &

Hist. Un. Par. T. V. p. 626. 627.

Ecoles Ep. c. 10. p. 244.

y étoit en ordre, que pour con-
r & confirmer le droit & la pos-
on de l'Université. Le lundi de
ie il visitoit Notre-Dame des
mps, qui étoit alors un prieuré
endant de Marmoutier, & qui est
enu depuis le commencement du
septiéme siécle le grand couvent
Carmélites. Je ne puis dire quel
t le motif de ce troisiéme voyage.
ft appellé dans les piéces que je
la fête du rectorat: & il étoit suivi
repas.

Dans le cours des leçons philoso-
ques la morale n'étoit point com-
e: & nous voyons par une déli-
tion du vingt-cinq Septembre
8, qu'elle avoit son professeur à
. Cette chaire de Morale paroît
r été un emploi privilégié. Il rou-
entre les quatre Nations alterna-
ment, & c'étoit la Faculté des
qui le donnoit. Jean Versoris
teur le demanda dans l'assemblée
t je parle ici, & l'obtint.

Chaire de Morale.

Hist. Un. Par. T. V. p. 630.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 943.

Cette même année 1458 le sixiéme
d'Août mourut Calliste III,
l eut pour successeur le fameux
éas Sylvius cardinal de Sienne, qui
le nom de Pie II. Tout le monde

Mort de Calliste III. Pie II lui succéde.

sait quelle étonnante différenc
trouvée entre Ænéas Sylvius & le
Pie II. Ænéas Sylvius, sécretai
concile de Bâle, prit part à tout c
cette sainte & généreuse assemb
de plus vigoureux contre la co
Rome. Le même homme devenu
agit avec emportement contre la
matique Sanction, formée des d
de ce concile. Il n'est point de
sujet de discuter ces démarcl
contradictoires, & leurs motifs.
serverai seulement qu'il lui a
mieux convenu de garder au r
quelque modération à l'égard de
qui continuoient de penser com
avoit pensé lui-même, & que son
amer contre ses anciens sentimen
toit pas propre à lui faire honneu

Il notifie sa promotion à l'Université. Assemblée de Mantoue.

Hist. Un. Par. T. V. p. 630–632.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXIII.

Il notifia à l'Université de Pa
promotion par un bref, qui n'ar
çoit qu'affection paternelle, & d
sition à répandre les bienfaits.
pourtant vrai que ce pontife n'ai
point la France, & que l'Univers
Paris lui étoit odieuse par une r
particuliére, étant dévouée à l
fense des décrets du concile de
C'est ce qu'il fit bien paroître
l'assemblée qu'il convoqua à Man

au commencement de l'année suivante, pour un dessein louable en soi, si l'éxécution en eût été possible. Il se proposoit d'y former une ligue des princes Chrétiens pour la guerre contre les Turcs. Mais l'état de l'Europe ne comportoit point cette réunion. L'Angleterre, toujours furieuse contre la France, étoit de plus déchirée au dedans par les factions d'Yorck & de Lancastre. Le roi de France ne pouvoit dégarnir son royaume, nouvellement reconquis sur les Anglois, & continuellement menacé par cette fiére Nation. L'Italie étoit en feu, par la querelle surtout pour le royaume de Naples, disputé entre Ferdinand bâtard d'Arragon & René d'Anjou, & le pape en se déclarant contre les droits légitimes de ce dernier, ne disposoit pas les François à entrer dans ses vûes. Ainsi tout ce qui résulta de réel de l'assemblée de Mantoue, se réduisit à des actes d'hostilité de la part du pape contre la Pragmatique Sanction & contre les maximes de la France ; & conséquemment à une augmentation d'aigreur entre la cour de Rome & le premier royaume Chrétien.

Les ambassadeurs de France ne se

Pie II invective contre la Pragmatique Sanction, & condamne les appels au concile.

hâtérent pas de se rendre à Mantoue. L'assemblée y avoit commencé le premier Juin, & ils n'arrivérent que le seize Novembre. C'étoient l'archevêque de Tours, l'évêque de Paris, Thomas de Courcelles, & le bailli de Rouen. Ils se plaignirent hautement de la faveur accordée par le pape à l'usurpateur du royaume de Naples contre le vrai & légitime prince: & c'est à cette occasion que Pie II reprocha par voie de récrimination à la France la Pragmatique Sanction, qu'il traita de régle damnable, & de tache flétrissante pour la Nation qui en faisoit sa loi. Il ne se contenta pas de cette invective. Il attaqua en forme les maximes Françoises par une bulle donnée le dix-huit Janvier 1460, qui condamne les appels au futur concile, comme également exécrables & ridicules.

Charles VII fut très indigné de cette conduite du pape: & néanmoins il se posséda assez pour ne laisser échapper aucune parole contraire au respect dû au chef de l'Eglise. Mais il agit en roi, & il ordonna à son procureur général Jean Dauvet d'appeller au futur concile de tout ce que

: pape avoit dit & fait contre les roits & les maximes de l'Eglise & u royaume de France.

L'Université désire l'interprétation de quelques articles de la Pragmatique Sanction.

Hist. Un. Par. T. V. p. 632. 635-636.

La Pragmatique Sanction, qui aisoit tant d'ombrage à la cour de Rome, contenoit aussi quelques arti:les peu goûtés, comme je l'ai déja lit, de l'Université. Il se tint dans les :ems dont je parle, plusieurs assem)lées générales de la compagnie, pluieurs comités de députés, pour par'enir à une interprétation favorable le ces articles. Le fond de la diffiulté ne nous est point expliqué par)uboullai : mais on voit qu'il s'agis)it des nominations aux bénéfices : : l'Université demanda dans cette af1ire des commissaires du parlement.

Statut de la Nation de France, sur la durée de sa premiére magistrature.

p. 631.

La Nation de France fit le treize anvier 1459 un réglement sur la duée de sa premiére magistrature. Le 'rocureur ne devoit être réguliérenent qu'un mois en charge : & comne ce tems est bien court, il arrivoit ouvent qu'on se prêtoit à le contiuer, non une fois, mais plusieurs. .a Nation regarda ces continuations nultipliées comme un abus : & dans :ne assemblée à laquelle furent appelés tous les maîtres, régens & non

régens, elle ordonna que son procureur ne pourroit être continué qu'une seule fois, ensorte qu'au bout de deux mois il faudroit de toute nécessité lui donner un successeur.

Grand différend entre l'Université & les généraux des aides.

Hist. Un. Par. T. V. p. 633--545. Priviléges de l'Université, p. 96--99.

Nous avons déja vû plusieurs fois l'Université obligée de combattre contre les généraux des aides, pour défendre ses priviléges d'exemption de tout subside. Cette querelle se renouvella en 1459, & elle fut portée très loin de part & d'autre.

Les faits particuliers qui donnérent origine au procès, ne nous sont point connus. Je vois seulement que le dix-neuf Juillet 1459 un médecin se plaignoit à l'Université, de ce que les généraux des aides l'avoient condamné à payer le droit de quatriéme d'un vin de son crû. En général la cour des aides d'une part prétendoit qu'à l'abri & sous le prétexte des priviléges de l'Université, il se commettoit bien des fraudes, & en l'année 1452 elle avoit obtenu du roi une ordonnance qui tendoit à remédier à ces abus. De l'autre côté l'Université accusoit cette cour de donner de fréquentes atteintes à ses priviléges, & dans l'assemblée dont je viens de parler, elle

gea le Recteur d'aller avec un cor-
nombreux se présenter aux géné-
des aides, & de leur signifier que
ne se désistoient de l'audace té-
aire avec laquelle ils ne cessoient
nuller & de violer ses priviléges,
ordonneroit une cessation de ser-
is & de tout exercice scholastique.
ton étoit haut, & peu propre à
er la conciliation des esprits. Aussi
ons-nous quelque tems après les
es s'aigrir : & voici précisément
quoi roula la contestation entre
iversité & la cour des aides en
9 & 1460.

es suppôts de l'Université avoient
juge en matiére civile & pécu-
e, le prévôt de Paris. Ainsi ceux
e voyoient poursuivis par les of-
rs des élections & par les géné-
des aides pour le payement de
ques subsides, déclinoient ces ju-
ctions, & se pourvoyoient au
telet. Mais la connoissance de cette
re d'affaires appartenoit en vertu
ordonnances à la cour des aides,
ativement à tout autre juge. Elle
urut donc au roi, & elle obtint
ois Juillet 1459 des lettres qui la
ntenoient en possession de sa juris-

diction, & qui défendoient au pr
de Paris de l'y troubler. Quoiqu
lettres soient du trois Juillet, i
roît que le dix-neuf l'Université
avoit point connoissance, puisqu
n'en fait aucune mention dans sa
libération de ce jour. Mais ell
tarda pas beaucoup à en être instr
par les procédures que firent les
néraux des aides contre plusieu
ses suppôts. Le vingt-deux Mars
elle se vit assaillie d'une multitu
plaintes, pour cause de véxations
cées contre un grand nombre d
membres par les fermiers, par les
par les généraux des aides. A ces
ques redoublées elle opposa la
fiére résistance. Elle avoit deux a
défensives, la jurisdiction de son
servateur apostolique, & les cessat
Elle les employa l'une & l'autre
fit excommunier par son conserv
les fermiers dont elle croyoit av
se plaindre, & les élus de Pa
d'Alençon. Pour ce qui est des
ciers de la cour des aides, elle e
plus modérément à leur égard, &
se contenta de retrancher de son c
& de priver des droits académi
l'évêque de Troyes président &

:illers. Enfin elle ordonna une
:ion de sermons dans tout Paris.
: cela fut éxécuté : & les fermiers
.us excommuniés, comme s'en
ıt le procureur général de la cour
aides dans une requête présentée
oi, furent » contraints à cette
:asion à issir hors de l'Eglise de
ır Paroisse le jour de Pasques : au-
ment le service divin y eust cessé
eur grande honte & vitupére. »
ranchement c'étoit là un scandale :
: procureur général de la cour des
s n'avoit pas tort d'en porter ses
ntes au roi. Il demanda & obtint
:rmission d'assigner à comparoître
ant le roi & son conseil neuf sup-
; de l'Université, qui avoient pris
lus de part à cette affaire, & dont
quatre premiers nommés sont le
:gérent du conservateur, qui avoit
nonce la sentence d'excommunica-
ı, le Recteur sous lequel elle avoit
lancée, le syndic & le greffier de
niversité. Ils ne comparurent point,
e procureur général de la cour des
:s demanda qu'ils fussent condam-
par défaut. Le conseil jugea à pro-
de les ménager, & de leur accor-
encore un délai, mais pérемp-

toire, après lequel, faute par e
comparoître, les conclusions d
cureur général lui seroient adj
L'arrêt est du vingt-six Août 14

Alors l'Université se présent
demanda d'être maintenue da
jouïssance de ses priviléges. Par
du vingt-quatre Septembre il fut
que l'intention du roi étoit de
garder & entretenir les privilég
sa très amée fille l'Université de
mais qu'il en condamnoit l'abu
conséquence il fut ordonné à l'U
sité de faire révoquer les excom
nications dont il s'agissoit; de r
grer dans les droits académiqu
vêque de Troyes & les deux co
lers de la cour des aides, qui av
été retranchés du corps; & de
fin à la cessation des sermons: l
avant la prochaine fête de la
sains. Défenses lui furent faite
ser à l'avenir de semblables
& procédures en affaire conce
les aides. Moyennant quoi »
» les pourvoirons, dit le roi, su
» autres requestes, tellement q
» vront en estre contents. »

Cet arrêt satisfit peu l'Univ
Quelquesuns de ses suppôts étoi

1, & on ne les lui rendoit point.
i promettoit réparation des griefs
elle se plaignoit, & on la re-
it après l'éxécution de l'arrêt.
bien loin de se soumettre à une
on si contraire à ses vœux, par
ération du quatorze Octobre elle
nda la révision du procès, & un
ent qui fût rendu par les pairs
r les princes du sang; déclarant
i avant la Toussains elle n'obte-
as pleine justice, après ce terme
elle ajouteroit à la cessation des
ns celle des actes scholastiques,
communiés seroient réaggravés,
ret de privation renouvellé con-
ux qui en avoient été frappés,
tendu à leurs parens jusqu'à la
iéme génération, & que si le
rvateur apostolique, qui étoit l'é-
de Beauvais, faisoit mollement
levoir en cette rencontre, elle
lonneroit un autre.

ne doute pas que le lecteur ne
tonné de cette hauteur de pro-
Mais il ne faut pas juger des

te extension de la parenté des au- l'injure, jusqu'à iéme & cinquiéme ration, avoit déja été pratiquée par l'Université en 14[illegible]4. Voyez *Hist. Un. Par. T. V. p. 595 & 596.*

tems dont j'écris ici l'histoire p
actuel de ce qui se passe sous no
Alors avec un privilége apostol
étoit bien fort : & la puissanc
liére se croyoit obligée à de
ménagemens, lorsqu'elle se t
commise vis-à-vis la jurisdict
cléfiastique.

Une négociation fut entamé
vingt-huit Octobre vinrent à
blée de l'Université chez les
dins l'avocat général du parlen
lieutenant civil, le * prévôt d
chands & les échevins, pour p
des conditions d'accommodem
en leur nom, qu'au nom de l
de Paris & de son clergé. On leu
audience : ils remportérent de
complimens, & rien de plus.

Témoignages de la bonté du roi, qui adoucissent l'Université.

Cependant l'Université av
voyé des députés au roi, con
ment à la délibération du q
Octobre. Il leur fut rendu rép
le chancelier en présence du r

* Le texte imprimé dans l'histoire de Duboullai porte *le Prévôt de Paris*. Mais comme dans la suite il est mention des échevins, qui sont le conseil du prévot des marchands, j'ai crû qu'il y avoit de copiste ou ! pression. Il n tant pas sans ex le prévôt de marché à la têt de ville. V. ve *Paris*, *T. II.*

oit alors à Bourges, de son second
: Charles de France, des ducs de
urbon, de Foix, & de la Marche,
maréchal de Loheac, & de plusieurs
tres seigneurs. Cette réponse con-
rve la majesté du trône. Le roi conti-
e de témoigner son mécontente-
ent à l'Université, sur ce qu'elle a
oublé la cour des aides dans l'exer-
ce de sa jurisdiction, & il lui dé-
nd toute entreprise pareille à l'ave-
r. Il lui réitére l'ordre de révoquer
s excommunications, privations, &
itres peines portées par elle contre
s fermiers, élus, & officiers de la
our des aides. Mais il lui accorde
ourtant une partie de ses demandes.
on seulement il lui assûre la jouis-
nce de ses priviléges en général,
ais il ordonne l'élargissement de ses
risonniers. Comme la permission de-
andée & obtenue par le procureur
énéral de la cour des aides, d'assigner
uelquesuns des membres de l'Uni-
ersité à comparoître en personne de-
ant le roi & son conseil en quelque
ieu qu'il fût, blessoit » les priviléges
de ladite Université, par lesquels les
suppots d'icelle ne doivent estre traits
hors les murs de la ville de Paris,

» en cause personnelle, s'ils ne
» plaist, » pour juger & termin
différends qui restoient entre ce:
pôts de l'Université & le proc
général de la cour des aides,
commet le maréchal de Lohea
compagné de huit ou dix conse
au parlement. Il fit plus, & afi
l'Université, obligée de recon
la jurisdiction de la cour des aid
affaires de finances & d'imposit
ne pût pas se plaindre de n'avoi
sonne à ce tribunal qui soutîn
priviléges, par édit du même m
Septembre il en établit conserv
en cette partie le président de la
des aides, lui enjoignant de
à cet effet serment à l'Univ
comme y étoit astreint le prév
Paris. Le roi donna encore le v
trois Novembre une déclaration
sée aux généraux des aides, pour
cesser une maniére de procéder
équitable dont cette cour usoit e
l'Université. Lorsqu'elle étoit ol
de faire perdre le procès aux fer
qui avoient formé une demanc
juste contre quelque suppôt de l
versité, elle ne condamnoit jan
demandeur aux dépens, sous pr

e c'étoit le zéle pour les intérêts
roi qui l'avoit fait agir. La décla-
ion blâme cette coutume, fiscale à
cès & tout-à-fait préjudiciable à
'niversité; & elle ordonne aux gé-
:aux des aides de s'en départir.
Ces témoignages de la bonté du Fin de l'affaire.
adoucirent l'Université. Cependant
paix ne fut pas tout d'un coup ré-
lie entre elle & la cour des aides.
maréchal de Loheac s'étant rendu
'aris pour éxécuter sa commission,
y eut des pourparlers, des négo-
itions, qui percérent bien avant
ns le mois de Janvier 1461: &
ème lorsque l'affaire étoit près de
conclure, elle souffrit encore de la
fficulté. Dans une assemblée qui se
t le vingt-deux Janvier, le maré-
al, qu'ennuyoient ces longueurs,
ant parlé un peu militairement, &
é de menaces, la Faculté des Arts,
us vive que les autres, s'en tint très
fensée. Elle fut aussi tout-à-fait mé-
ntente des discours du procureur
néral Jean Dauvet, qui lui parut
nner atteinte aux prérogatives ec-
ésiastiques. L'avocat général Jean
rbin s'exprima d'une façon mieux
portionnée aux circonstances, &

plus capable de calmer les e
Enfin tout se tranquillisa, & le
sept Janvier les cessations furen
yées, les excommuniés absou
exclus réintégrés. Seulement il
quelques dépendances particulièr
l'affaire générale, que l'on remit
autre tems, & qui demeurérent
cises sans conséquence.

Violence de quelques jeunes étudians, réprimée par la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 636.

Le zéle académique pour la b
discipline n'étoit point refroidi
interrompu dans ses opérations p
troubles du dehors. Au mois de
1460 de jeunes étudians s'étoien
tés jusqu'à cet excès, que de se b
avec des bâtons ferrés & d'autres a
dans la rue même du Fouarre, où ét
les écoles, en présence du Recte
de plusieurs autres maîtres. La Fa
des Arts s'assembla le douze du m
mois à cette occasion, & elle no
des députés qui informassent du
& procédassent au châtiment des
pables.

Réglement concernant le baccalauréat & la maîtrise ès Arts.

p. 646.

Au mois de Mars de l'année
la Nation d'Allemagne dressa u
glement très sévére, par rappor
promotion de ses sujets soit au
calauréat, soit à la maîtrise ès
Ce statut mérite d'être lû par

ux qui doivent concourir, en quel-
e façon que ce soit, à ces opérations
importantes pour l'honneur & pour
bien de la Faculté des Arts, & de
ute l'Université. Ils y verront jus-
'à quel point nos péres poussoient
ttention & le scrupule en cette
atiére. Je me contenterai d'obser-
r ici que le droit de chaque exami-
teur est fixé à deux sols; & que
vant la pratique usitée de toute
tiquité, on n'étoit point difficile à
mettre ceux qui avoient étudié ail-
urs qu'à Paris. Seulement deux an-
es de ces études étrangéres ne se
mptoient que pour une, & il fal-
t qu'elles eussent été faites dans une
adémie célébre, où il y eût au moins
régens ès Arts.

Le roi Charles VII mourut triste-
ent, comme l'on sait, à Meun
Yévre en Berri, le vingt-deux Juil-
de la même année 1461. Son corps
apporté à Paris, pour être ensuite
nduit à S. Denys. L'Université as-
a à ses funérailles, & Thomas de
urcelles fit l'oraison funébre. Il
st pas de mon sujet de m'étendre
les bonnes ou mauvaises qualités
ce prince. Mais je ne puis m'em-

Mort de Charles VII.
Hist. Un. Par. T. V. p. 648.
Fleuri, Hist. Eccl. T. XXIII.

pêcher d'observer, qu'on ne lui
toujours rendu justice dans les
mens que l'on a portés de ses
Son règne fut fécond en gra
glorieux événemens. Quelq
prétendent que Charles n'en f
simple spectateur, & qu'il y c
bua peu du sien. Je ne dirai ri
exploits militaires, dont la co
sance & l'estimation passent m
tée. Mais dans l'administratio
rieure des affaires civiles & ec
tiques, Charles VII fait to
preuve de fermeté tempérée pa
gesse, ce qui est la perfection d
vernement. C'est ce que l'o
avoir observé dans la maniére
modéra les mouvemens, & app
plaintes de l'Université, dans
blissement & le maintien de la
matique Sanction. L'autorité
avoit presque été anéantie sou
gne foible & malheureux de so
Charles VII la rétablit dans se
sans user de violences. Que l'
honneur, si l'on veut, à son
d'une conduite si louable. Un
qui sait si bien choisir & for
conseil, ne fut jamais un prin
mérite.

On ne conteste point à Louis XI n fils & son successeur les avantages e l'esprit : mais on sait à quel usage l'employa. Louis étoit brouillé irconciliablement avec son pére deis bien des années, & il vivoit tiré dans les Etats du duc de Bourogne. Dès qu'il fut instruit de la ort de Charles, il rentra en France, vint se faire [illegible]er à Reims. Delà s'achemina vers la capitale, & à n approche l'Université délibéra si le iroit au-devant de lui hors de la lle. Il fut conclu qu'attendu les emrras du cortége d'hommes & de evaux qui accompagnoient le roi, la pratique où étoit l'Université de conformer & se réunir dans ces casions à l'Eglise cathédrale, elle se ndroit assemblée dans le parvis de otre-Dame avec le chapitre, & que n de ses maîtres feroit au roi une urte harangue. C'est ce qui fut éxété. Louis arriva à Paris le dernier ur d'Août, & étant venu descendre l'Eglise de Notre-Dame, il fut salué complimenté dans le parvis par Jniversité, qu'il remit pour une plus ngue audience à un autre jour.

Louis XI à son arrivée à Paris reçoit les respects de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 651.

Ce fut le treize Septembre suivant

qu'il lui donna l'audience promise. Thomas de Courcelles porta la parole. Il demanda au roi la confirmation des priviléges de l'Université, & il lui offrit pour témoignage du respect & du zéle de la compagnie une procession solennelle, qu'elle célébreroit le lendemain en vûe de demander à Dieu la prospérité de son régne. Le chancelier répondit au nom du roi en Latin, que le roi agréoit la requête de l'Université, & lui accordoit la confirmation de ses priviléges; qu'il ne rejettoit point l'offre de la procession qui lui étoit annoncée, & qu'au contraire l'accomplissement lui en seroit très agréable. Après ce cérémonial rempli, le roi conversa familiérement avec les députés. Il leur raconta toute l'histoire de son exil: il leur dit qu'il avoit obligation de sa vie & de son royaume au duc de Bourgogne, dont il les exhorta à se souvenir dans leurs priéres: & il leur recommanda d'instruire le peuple dans leurs sermons des dangers qu'il avoit courus, & dont il n'étoit sorti heureusement que par une protection singuliére de Dieu, & par l'intercession de la sainte Vierge & du bienheureux Charlemagne. Il

avoit une vénération particuliére pour ce grand & pieux empereur. C'est de quoi nous verrons dans la suite une preuve signalée.

La procession de l'Université se fit le lendemain quatorze Septembre, & elle alla à sainte Catherine du Val des Ecoliers, dirigeant sa marche par devant l'hôtel qu'occupoit le roi près de la porte S. Antoine.

Hist. Un. Par. T. V. p. 652.

Louis ne tarda pas à accorder à l'Université la confirmation de ses priviléges, & l'édit en fut expédié dans le mois de Janvier 1462. Mais il ne tarda pas aussi à les violer. S'étant fait autoriser par une bulle du pape Pie II, avec lequel il étoit très bien alors par la raison que je dirai incessamment, il soumit les suppôts de l'Université, malgré toutes les remontrances qu'elle put lui faire, à payer le droit de quatriéme sur le vin de leur crû qu'ils vendoient en détail. La guerre du Bien public survint, & rendit Louis plus traitable. Il accorda tout pour se tirer du danger où il se voyoit, & il n'épargna rien pour se réconcilier les esprits. Dans ce moment favorable l'Université obtint de lui des lettres du mois de Juillet 1465, qui por-

Les priviléges de l'Université confirmés.

p. 652. 655. 656. 686. & Privilèges de l'Université, p. 100.

toient expreſſément l'exemption du droit de quatriéme, & qui néanmoins n'empêchérent pas que les officiers royaux ne continuaſſent de troubler l'Univerſité dans la jouïſſance d'une exemption ſi bien fondée.

La Pragmatique révoquée par Louis XI, qui néanmoins ne preſſe pas l'éxécution de ſa déclaration.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 648—651.

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXIII.

Daniel, Hiſt. de Fr.

Le lien de l'amitié dont je viens de parler entre Louis XI & Pie II, fut la haine contre la Pragmatique Sanction. Cette loi déplaiſoit au pape comme contraire à ſes intérêts, & au roi comme dreſſée par l'autorité de ſon pére. Louis encore dauphin s'étoit déja engagé à l'abolir, lorſqu'il ſeroit devenu roi, & il en avoit fait porter parole au pape par Jean de Jouffroi moine Bénédictin, né ſujet du duc de Bourgogne, qui étant parvenu à l'évêché d'Arras, ne trouvoit pas ſon ambition ſatisfaite, & déſiroit croître encore en honneurs & en richeſſes. Pie II ſomma Louis de ſa parole, dès qu'il le vit ſur le trône. Le vingt-ſix Octobre 1461, il lui écrivit un bref adroit & inſinuant, où ce pontife plein d'eſprit & de ſavoir ne ſe fait pas un ſcrupule de flatter le roi en le prenant par ſon foible. Le goût de Louis XI étoit de régner ſans conſeil. Le pape le loue par cet endroit. Charmé de la

disposition où il le sait de révoquer la Pragmatique, il approuve & exalte singuliérement la résolution où est ce prince d'agir de haute lutte, & sans assemblée, ni consultation. » En cela, » lui dit-il, vous vous conduisez bien » sagement, & vous vous montrez un » grand Roi, qui ne se laisse point » gouverner, mais qui gouverne par » lui-même. Vous ne voulez point, » ajoute-t-il, mettre en délibération » si l'on doit faire ce que vous savez » devoir être fait. C'est là vraiment » être Roi, & bon Roi, chéri des » gens de bien, craint des méchans. » Comme l'abolition de la Pragmatique devoit être préjudiciable aux prélats de France & aux Universités, le pape leur promet toute satisfaction de sa part. Mais il donne à cette promesse le tour convenable à la façon de penser du prince à qui il écrit. » Qu'ils » recourent à nous, dit-il, par votre » médiation : & ils sont sûrs de tout » obtenir. »

A ce bref le pape joignit les sollicitations de l'évêque d'Arras, qu'il créa son légat en France, & qui saisit avec empressement l'occasion de contenter son ambition, en maniant

une négociation également agréable au pape & au roi. Louis XI n'avoit pas besoin d'être fortement pressé pour une affaire, dans laquelle il s'agissoit de détruire l'ouvrage de son pére. Il s'y porta avidement, & le vingt-sept Novembre il écrivit au pape une lettre, par laquelle il lui déclaroit qu'il abolissoit la Pragmatique dans son royaume.

Cette lettre n'est pas dans le style de celles qu'écrivoit Charles VI son ayeul sur les matiéres ecclésiastiques. Les sécrétaires de Louis XI n'ont pas même eu l'attention de sauver les droits & l'honneur de la majesté royale. Ils le font parler au pape en humble & dévoué serviteur, qui, dans tout ce qui concerne l'Eglise, ne connoît que l'autorité pontificale. Ils traitent la Pragmatique d'ouvrage de sédition. Par une allusion non seulement fausse, mais que l'on peut dire blasphématoire, ils appliquent aux prélats de France qui ont dressé cette loi, la comparaison dont se sert Isaie pour peindre l'insolence de Sennachérib contre Dieu même. » C'est, disent-» ils, comme si, suivant l'Ecriture, la » verge s'élevoit contre celui qui la

» léve, ou que le bâton se glorifiât, » quoiqu'il ne soit qu'un bois ineffi» cace & sans vertu. ».

Louis XI avoit ses vûes en faisant ainsi sa cour au pape aux dépens de sa dignité & de celle de son clergé. Outre le motif que j'ai marqué, & peut-être encore quelques autres, il se proposoit de détacher Pie II des intérêts de Ferdinand bâtard d'Arragon, usurpateur du royaume de Naples, & de tourner la protection du siége apostolique vers la maison d'Anjou, à qui ce royaume appartenoit. L'évêque d'Arras donna sur ce point à Louis de belles paroles : & le pape lui-même dans son bref du vingt-six Octobre, l'avoit assûré de son affection cordiale pour la France. Sur d'aussi foibles espérances Louis XI se hâta de donner sa déclaration révocatoire de la Pragmatique : & il chargea l'évêque d'Arras d'aller présenter cette agréable offrande au pape. Ce prélat avoit promesse d'un chapeau de cardinal, si l'affaire réussissoit : & le pape fut si fidéle & si diligent à le récompenser, que l'évêque d'Arras apprit sa promotion avant que d'arriver à Rome. Il n'en fallut pas davantage pour lui

tourner la tête. Il remit la déclaration contre la Pragmatique entre les mains de Pie II, sans avoir exigé ni reçû de lui aucune assûrance par rapport au royaume de Naples : & le pape ayant ce qu'il souhaitoit, se mit peu en peine de remplir ses engagemens contre le bâtard d'Arragon.

Louis, qui se piquoit de finesse, fut mortifié de se voir la dupe du pape : & le dépit qu'il en conçut, donna du poids dans son esprit aux vives représentations du Parlement & de l'Université, que sans cela il n'eût pas peut-être écoutées. Il ne pressa point l'enregîtrement ni l'exécution de sa déclaration : & la Pragmatique, outragée par l'insolente joie du peuple de Rome, qui, lorsqu'il en apprit la révocation, la traîna par les rues de la ville, continua d'être respectée & suivie en France.

Nos annales nous fournissent ici différends faits de moindre importance, mais intéressans pour l'Université.

Evêque de Chartres régent en Décret.

Hist. Un. Par. T. V. p. 653. 654.

Le vingt-trois Mars 1462 l'évêque de Chartres, que la Faculté de Décret refusoit de reconnoître au nombre de ses régens, se présenta à l'Université,

la prier de lui en asſûrer le titre
s prérogatives. Le chancelier de
ſ. s'étant mis de la partie contre
ue, ce prélat profeſſeur recou-
e nouveau à l'Univerſité le huit
. ſuivant. Le fond de la conte-
n ne nous eſt point expliqué.
le ſeul énoncé nous fait con-
e d'une part, que la régence étoit
en grand honneur, & de l'au-
u'il ſe trouvoit des prélats aſſez
ieux pour n'en pas craindre les
ues, quoiqu'ils euſſent ſans doute
x fait de s'occuper de l'inſtru-
& du gouvernement de leur
ſe.

place de conſervateur apoſtoli- vacante depuis un an par la mort uillaume de Hollande, évêque eauvais, excita une concurrence les évêques de Meaux & de s, qui vinrent à l'aſſemblée du Avril demander & ſolliciter cette e. L'évêque de Senlis avoit pour ne recommandation du roi : mais recommandation étoit ancienne, t été donnée au mois d'Août dent. L'évêque de Meaux Jean rac étoit appuyé par le chance- le France, qui venoit de rendre

Nomination d'un conſervateur apoſtolique.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 653. 654. Privilèges de l'Univerſité, p. 225.

service à l'Université, en lui faisant expédier diligemment les lettres confirmatives de ses privileges. Par cette raison l'évêque de Meaux fut préféré.

Contestation sur la charge de greffier de la conservation.

Hist. Un. Par. T. V. p. 654.

Le nouveau conservateur choisit pour greffier de sa jurisdiction le Recteur actuellement en charge, Robert de Mesangarbe. Cette nomination fut contestée par Jean Chambetin, qui avoit exercé l'office dont il s'agissoit sous l'évêque de Beauvais, & qui depuis la mort de ce prélat s'y étoit fait confirmer par le pape. On n'eut aucun égard à cette réclamation, parce que c'étoit le droit du conservateur de nommer les officiers de son tribunal. Chambetin eut l'audace de solliciter & d'obtenir, on ne dit pas de qui, des lettres d'excommunication contre le Recteur, les Doyens des Facultés, & les Procureurs des Nations. L'Université s'étant assemblée le trente du même mois d'Avril, le doyen de la Faculté de Décret demanda que l'on punît l'insolence de Chambetin, qui étoit d'autant plus coupable, que par les privileges apostoliques les Recteur, Doyens, & Procureurs, ne pouvoient être excommuniés pour fait de l'Université. Duboullai ne rap-

te point ce qui fut délibéré sur la
position du doyen de Décret. Mais
paroît que Mesangarbe manqua la
ce, puisqu'il y fut nommé de nou-
u neuf ans après.

Hist. Un. Par. T. V. p. 692.

Les querelles entre l'abbé de saint
nys & le Recteur, au sujet de la
ite du parchemin à la foire du Len-
, firent du bruit en cette année
62 & en la suivante. J'ai parlé
vance de ces faits dans le livre pré-
lent, & j'ai annoncé l'arrêt du par-
nent de 1469, qui adjugea la
vision au Recteur.

Foire du Lendit. p. 654.

Le vingt-trois Juin il y eut conte-
tion pour le rectorat, & deux con-
dans se prétendirent élûs. Ce fait,
nblable à plusieurs autres ci-devant
contés, n'est pas assez bien circon-
ncié dans les actes qui nous en
tent, pour mériter que nous nous
arrêtions.

Deux concurrens pour le rectorat. p. 655.

Le zéle de la bonne discipline at-
a ou réveilla l'attention de la Fa-
lté des Arts sur les martinets, es-
ce de passe-volans, qui courant
école en école, & de maître en
aître, cherchoient à parvenir aux
grés par fraude, sans étude solide,
ns décence de conduite & de mœurs.

Réglement de discipline porté par la Faculté des Arts. p. 655 & 658.

Les Nations nomment chacune un réformateur le quatre Novembre, pour aviser aux moyens de remédier à cet abus, & pour dresser un projet de réglement qui y mît ordre. Je ne puis dire pourquoi une affaire si simple traîna pendant un an. Mais enfin le 23 Octobre 1463 la Faculté des Arts porta un décret, qui défendoit qu'aucun ne fût admis soit au baccalauréat, soit à la licence, qui n'eût eu sa demeure pendant le tems suffisant pour mériter ces dégrés, soit dans un collége, soit dans une pédagogie, soit en la maison de ses parens, soit enfin chez un notable personnage de quelquune des quatre Facultés, qu'il servît gratuitement. Et pour prévenir les changemens de demeure & d'école, trop justement suspects, le décret ajoute qu'il ne sera permis à aucun écolier de passer d'une maison à une autre, qu'auparavant il n'en ait obtenu la permission de la Faculté en corps, ou du moins de la Nation à laquelle il appartient. Ce réglement étoit sage, & il auroit arrêté les désordres & les fraudes, s'il étoit possible de fixer par une loi les saillies d'une pétulante jeunesse, qui se renouvelle chaque année.

Il eſt bon de remarquer que dans cette concluſion, parmi les aſpirans aux dégrés ſont comptés ceux qui ſervent des ſuppôts de l'Univerſité durant le cours de leurs études. C'eſt un uſage ancien, comme l'on voit, que les étudians pauvres cherchent un ſecours à leur indigence, en ſervant des perſonnes dont l'emploi ſoit l'étude : & ces ſerviteurs n'ont jamais été regardés dans l'Univerſité comme ignobles. De cette condition, ſi baſſe aux yeux de l'orgueil, ſont ſouvent ſortis de grands maîtres, qui ſe ſont rendu utiles à l'Egliſe & à l'Etat.

Comédies jouées dans les penſions. Décret de l'Univerſité contre cet abus.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 656.

L'eſprit de réforme avoit inſpiré à l'Univerſité l'année précédente la condamnation d'un abus véritablement intolérable. De tout tems & dans tous les pays, le goût des comédies & autres repréſentations théatrales a eu cours dans les écoles. Ce goût dégénére aiſément en licence, & il ſe jouoit quelquefois dans les pédagogies de l'Univerſité des piéces peu conformes à la bienſéance des mœurs, & qui d'ailleurs bleſſoient le reſpect dû aux puiſſances. L'Univerſité aſſemblée le vingt-quatre Novembre 1462, proſcrivit ces jeux indécens, & enjoignit

aux maîtres des pédagogies d'y veiller & d'en répondre.

Bulle de Pie II contre les cessations, & en faveur des Mendians.

Hist. de Paris, T. II, p. 149.

Quoique le pape Pie II fût l'un des plus savans hommes & des plus grands esprits de son siécle, il n'en étoit pas plus disposé à favoriser l'Université de Paris : & elle éprouva au contraire, de sa part des véxations de toutes les espéces. Il avoit donné le treize Février * 1462 une bulle foudroyante contre les cessations qu'elle ordonnoit quelquefois, & pour soustraire à ses loix les religieux, & surtout les Mendians. Par cette bulle, dans laquelle il exagére les inconvéniens & les scandales des cessations, s'il ne prive pas totalement l'Université du pouvoir de les ordonner, au moins il réduit l'exercice de ce pouvoir à bien peu de chose, par les conditions auxquelles il l'assujettit. Les dispositions en faveur des Mendians sont encore plus exorbitantes. Le pape veut, dans le cas même où une cessation auroit été ordonnée avec les nouvelles formalités qu'il établit, que les religieux puissent néant-

* Suivant cette date il y a erreur dans celle de l'année du pontificat de Pie II, qui dans la bulle dont il s'agit est marquée la cinquiéme, & qui n'étoit que la quatriéme.

oins continuer leurs actes scholasti-
es, & prêcher dans les Eglises : &
'Université entreprenoit de les con-
aindre à se soumettre à son décret,
les autorise à se conférer entre eux
s degrés de bacheliers, licenciés, &
octeurs en Théologie, avec les mê-
es droits & prérogatives que s'ils y
oient institués par l'Université.

Cette bulle étoit bien dans le systê- Elle n'a point d'éxécution.
e de la plénitude de la puissance
ontificale, qui ne connoît d'autres
oits que ceux qu'elle accorde, en se
servant le pouvoir de les révoquer,
a restreindre suivant qu'il lui plaît.
le satisfaisoit les Mandians, qui se
uvenoient d'avoir été peu d'années
paravant forcés de fléchir, après
ne résistance opiniâtre, sous les or-
res de l'Université. Enfin elle plaisoit
Louis XI, qui l'avoit même sol-
citée, & dont la politique tendoit à
épouiller ses sujets de toute préroga-
ve de jurisdiction, & à ne leur lais-
er pour partage que l'obéissance aveu-
le à ses volontés. Cependant une bulle
bien assortie à des intérêts puissans
'a jamais eu, que je sache, aucune
xécution : ce que je ne puis attribuer
u'à la mésintelligence qui se mit bien-

tôt après, comme je l'ai dit, en
pape & le roi, & qui sauva à l'
versité un coup funeste.

Mésintelligence entre Pie II & Louis XI.

Fleuri, Hist. Eccl. l. XXIII. L. CXII.

Dès le milieu de cette même a
1462, Louis XI se plaignit ar
ment de la partialité de Pie II
Ferdinand contre la maison d'A
& le pape, qui craignoit la puis
Françoise en Italie, n'ayant tenu a
compte de ces plaintes, Louis
ménagea plus, & il prêta l'oreill
représentations qui lui furent fait
les maux qu'entraînoit la révoc
de la Pragmatique.

L'Université implore la protection du roi contre les vexations qu'elle souffroit de la part du pape.

Hist. Un. Par. T. V. p. 656.

L'Université en étoit grévée s
lièrement. Le pape, qui regard
Pragmatique comme pleinemen
lie par la déclaration du roi, &
s'embarrassoit peu du défaut d'
gîtrement de cette déclaration da
tribunaux de France, se remetto
possession de toutes ses prétent
telles que ses prédécesseurs les av
exercées avant les conciles de C
tance & de Bâle. Ainsi tous les
les suppôts de l'Université étoie
tés pour aller plaider en cour de R

être jugées sur les lieux. La provision des bénéfices n'avoit plus de régle fixe, & dans la confusion où retomboient toutes choses, l'Université perdoit ses droits sur un objet si important.

Elle s'assembla le vingt-deux Mars 1463, & elle arrêta des représentations au roi sur ces deux articles, joignant ses députés à ceux du parlement & de la ville, qui se plaignoient pareillement des entreprises du pape. Cette association, & la réponse favorable du roi, donnent lieu de penser que c'étoit par ses ordres sécrets que se conduisoit toute l'affaire.

Réponse favorable du roi.

Hist. Un. Par. T. V. p. 657.

La réponse de Louis XI, qui étoit alors à Muret en Comminge, est du vingt-quatre Mai, & elle enjoint d'abord au parlement d'agir avec vigueur contre ceux qui, sous couleur de bulles apostoliques, attaquoient les droits dont lui & ses prédécesseurs avoient joui par rapport aux matiéres bénéficiales & ecclésiastiques. Le roi ordonne à son procureur général d'appeller de ces bulles au futur concile, après les avoir communiquées à *aucuns de l'Université*, & pris leur avis. Sur les véxations que souffroient ses sujets, en ce qui regarde les provisions

des bénéfices & les citations en cour de Rome, il demande que le parlement lui dresse un mémoire avec le conseil d'*aucuns notables hommes, tant de ladite Université, que autres*, dans lequel on lui expose les moyens qui paroîtront convenables pour remédier au mal, afin qu'il en ordonne lui-même ce que de raison. Le parlement notifia les ordres du roi à l'Université, qui le dix-sept Juin nomma des députés, mais avec pouvoir de préparer les matiéres seulement, & défense de rien conclure sans avoir consulté la compagnie.

Ordonnances du roi contraires aux prétentions de la cour de Rome.

Hist. Un. Par. T. V. p. 659.

Ce projet s'éxécuta, & eut des suites. Le dix-sept Février 1464 le roi, dans une assemblée solennelle du parlement, où assistérent avec plusieurs princes, prélats, & seigneurs, les Procureurs ou Députés de l'Université, rendit une ordonnance contre les exactions pécuniaires que faisoit le pape en France sous le prétexte de la guerre contre les Turcs, qu'il avoit extrémement à cœur. Ces exactions furent absolument défendues, & tous les justiciers du royaume eurent ordre de procéder à la rigueur contre ceux qui s'en rendroient les ministres. Dans cette

oi eſt rappellée avec éloge la *Hiſt. Un. Par. T. V. p. 665.*
atique de S. Louis. Suivit une
ordonnance du dix-neuf Juin de
ne année ſur les matiéres de la
, & ſur le droit de connoître
juger du poſſeſſoire des bénéfi-
oute dans les principes les plus
ans, & les plus contraires aux
tions de la cour de Rome. Il
roît bien remarquable, que
XI dans l'ordonnance dont je
ſuppoſe la Pragmatique San-
ſubſiſtante dans toute ſa force,
end, ſous les plus grandes peines,
oleſter ni troubler ceux de ſes
qui auront été pourvûs de béné-
dans ſon royaume *par élection,*
on, ou autrement, à titre des
Décrets, libertez de l'Egliſe de
, ordonnances royaux, & Prag-
ue Sanction. Ainſi ce prince re-
t alors, comme non avenue, la
tion qu'il avoit faite de la Prag-
ne. Le trente Juin, il donna en- *p. 669.*
les lettres confirmatives du ré-
nt porté le dix-ſept Février pré-
contre les exactions de la cour
me. Enfin le pape Pie II étant *p. 671.*
le quatorziéme jour d'Août,
, avant que d'avoir reçû la nou-

velle de l'élection d'un succes
ce pontife, prohiba les graces
tatives, & en interdit abso
l'usage dans son royaume par
claration du dix Septembre.
ces démarches étoient vives
comme elles n'avoient pour p
qu'un mécontentement passage
pendant des circonstances, L
vint au bout de peu d'années,
nous le dirons, à son premie
me, & il livra de nouveaux
la Pragmatique.

Durant le cours de ces gra
faires, il s'étoit passé dans l'
sité diverses choses, qui mér
n'être pas oubliées.

Le duc de Savoye complimenté par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 658.

Le six Novembre 1463 le
Savoye beaupére du roi étant
Paris, fut complimenté par l'
sité. Le Recteur se rendit
grand cortége de maîtres dan
vis de Notre-Dame: & là l'U
étant d'un côté & le chapitre
tre, Thomas de Courcelles
rangue au prince, qui, su
pieuse coutume de son tems,
vant à Paris commençoit par re
hommages à Dieu dans la p
Eglise de la ville.

Marie d'Anjou veuve de Charles [V]II & mére de Louis XI, mourut le [v]ingt-neuf du même mois de Novem[br]e dans l'abbaye des Bernardines des [Ch]âteliers en Poitou. Le vingt-six Jan[vi]er suivant, sur la nouvelle que le [co]rps de la reine devoit bientôt ar[ri]ver à Paris, l'Université délibéra [qu']elle iroit le recevoir à l'Eglise des [F]res Prêcheurs, & que delà elle l'ac[co]mpagneroit au chœur de Notre-[D]ame, où le Recteur avec les qua[tr]e Procureurs & les trois Doyens [pr]endroit séance dans les hautes stal[le]s, & se placeroit en face de l'é[vê]que.

Convoi de la reine Marie d'Anjou.

Hist. Un. Par. T. V. p. 658.

Les Universités se multiplioient [b]eaucoup, & François duc de Breta[g]ne venoit d'en établir une à Nantes, [q]ui fut érigée à sa priére par une [B]ulle de Pie II, datée du quatre Avril [1]460. La ville de Bourges souhaita [jo]uir du même avantage, & les mou[ve]mens nécessaires pour y parvenir, [fir]ent éclat dans les commencemens [de] l'année 1464. L'Université de Paris [n'a]voit fait aucune démarche contre [l'é]tablissement de celle de Nantes, [qu]'elle regardoit en quelque façon [co]mme étrangére, parce que la Bre-

Erection des Universités de Nantes & de Bourges.

p. 661.

pour leur représenter les inconv
du trop grand nombre d'écol
nies de privileges. Sa résistan
inutile, comme elle l'avoit
rapport à Caen : & pour finir
ce qui regarde un objet sur lequ
dois pas insister longtems,
que le pape Paul II successeur de
sur la réquisition du roi & du
Berri son frére, donna le tren
yembre 1464 sa bulle d'éréct
l'Université de Bourges : que
ayant revêtu cette bulle de ses
patentes qui en ordonnoient l
tion, l'Université de Paris s'op
l'enregîtrement : & que l'affaire
pas encore entiérement termi
1469. L'établissement a néan
subsisté, & subsiste encore.
avec un grand avantage pour
tres, c'est ce que je n'entrepren
de décider. L'enseignement du
civil y fut permis & autorisé
bulle d'érection, & cette étu

Hist. Un. Par. T. V. p. 674. 675. 678. 689. 715.

r un pied très florissant pendant
ziéme siécle. Bourges a eu pour
leurs les plus grands maîtres en
rudence, Alciat, Baudouin,
en, Hotman, Cujas.

. legs fait à l'Université d'une
ie de quatre-vingts écus d'or par
d Géhe curé de S. Côme, do-
en Théologie, & ancien Re-
, réveilla en l'année 1464 la
station toujours prête à renaître
les Facultés & les Nations pour
droits respectifs. Les trois Fa-
supérieures prétendoient être
agées dans la distribution de la
ie léguée : les Nations vouloient
e fût partagée également. Nous
deux conclusions de la Nation
ance sur cette difficulté, l'une
uf Avril, l'autre du huit Juin.
toutes les deux cette Nation
nt vigoureusement ses droits,
cas que l'on entreprenne d'y
er atteinte, elle s'oppose & in-
e appel. La raison sur laquelle
e fonde, est palpable. Dans
épenses communes, chaque Na-
contribue autant que chacune
acultés supérieures. La même
é doit donc avoir lieu, lors-

Egalité des Nations aux Facultés.

Hist. Un. Par. T. V. p. 664.

qu'il est question de recette.

Affaire des droits d'amortissement pour les colléges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 665.

Peu de tems après, l'Uni essuya une tracasserie au suj droits d'amortissement pour ses ges. Le roi vouloit avoir da terme préfix des déclarations d revenus, pour fixer ces droits, faire payer à ceux qui n'y a pas satisfait. L'Université comp la chambre des comptes, à q partenoit la connoissance de ce faire, & elle représenta par l' du docteur Jean Panechair, tems qu'on lui prescrivoit, étoi court: & qu'au fond la recherc donnée la menaçoit des plus périls, & tendoit à la ruine d léges, qui étant le fondement niversité ne pouvoient tomb l'entraîner avec eux. La cham comptes accorda à l'Université lai jusqu'à la fête de Pâque de suivante. Ce délai devint g cause pour l'Université. Avar fût expiré, s'éleva la guerre public, qui donna d'autres

Dans une assemblée de la Nation de France, qui se tint le vingt-six Juillet 1464, furent entendus les plaintes de Guillaume Fichet, alors boursier & bachelier de la maison de Sorbonne, & qui devint dans la suite l'un des plus grands ornemens de l'Université. Fichet représenta que par le titre de la fondation le collége de Sorbonne devoit avoir seize boursiers, quatre de chacune des quatre Nations qui composent la Faculté des Arts. Que néanmoins les Normans travailloient à exclure de ce collége les sujets de la Nation de France, & même de toute autre Nation que la leur. Il supplioit donc la Nation de France de venir au secours de ses suppôts, à qui l'on faisoit injustice. La Nation eut égard à cette requête, & elle ordonna que son procureur avec quelques députés iroit trouver le doyen de l'Eglise de Paris proviseur de Sorbonne, & le requerroit de faire rendre justice à ses suppôts dans le collége dont il étoit supérieur : faute de quoi la Nation en appelleroit à l'Université. Le proviseur de Sorbonne étoit Thomas de Courcelles, vieillard vénérable, homme éclairé, homme de bien. Il

Plaintes contre les boursiers Normans du collége de Sorbonne. Activité de la Nation de France dans cette affaire.

Hist. Un. Par. T. V. p. 665.

donna sans doute satisfaction à la Nation de France sur ses justes plaintes : car il n'est plus parlé de cette affaire dans la suite. Les choses ont bien changé de face pour les Normans dans la maison de Sorbonne. Alors ils en excluoient ceux des autres Nations. Aujourdhui & depuis longtems ils ont bien de la peine eux-mêmes à s'y faire admettre.

Réforme du collége de Navarre.

Hist. Un. Par. T. V. p. 673 & 853.

Le collége de Navarre reçut des réglemens de réforme en cette même année 1464. Guillaume de Châteaufort en étoit grand maître, homme louable pour son zéle, s'il avoit sçû le modérer, & qu'il ne l'eût pas quelquefois laissé gouverner par son caractére naturellement hautain & impérieux. Il y a grande apparence qu'il doit être regardé comme le promoteur de la réforme dont j'ai à parler, & que ce fut lui qui porta au roi Charles VII les plaintes sur lesquelles elle fut ordonnée. Ces plaintes sont exposées dans le préambule de l'ordonnance par laquelle Charles nomma en 1459 des commissaires réformateurs; & elles donnent pour principale cause du relâchement de la discipline dans cette maison, le grand nombre d'écoliers

›n bourſiers qui y étoient admis avec
; bourſiers enfans du collége. Les ré-
rmateurs choiſis par le roi ſont le
rdinal de Coutance, Richard Oli-
er de Longueil, Elie de Torrétes
éſident du parlement, trois conſeil-
:s du parlement, deux tréſoriers de
ance, le procureur général Jean
auvet, & Guillaume de Château-
rt grand maître du collége. L'ou-
age fut conduit principalement par
préſident de Torrétes, aidé ſans
›ute des conſeils de Châteaufort,
: il ne fut achevé, comme je l'ai dit,
ı'en 1464. Les articles de réglement
: rapportent ſurtout à ramener les
ıoſes à l'état primitif du tems de la
›ndation. Mais ceux qui regardent les
:oliers non bourſiers, méritent ici
ne attention particuliére.

J'obſerve dabord que la multitude
e ces étudians au collége de Navarre
toit ſi grande, que le maître des
;rammairiens n'ayant pas de quoi les
›ger dans les * bâtimens qui for-

* Le bâtiment du col-
·ge des grammairiens
›rmoit une enceinte par-
culiére, dont le côté
ccidental donnoit ſur la
ıe de la Montagne ſain-
: Geneviéve. Depuis
quelques années cette en-
ceinte eſt détruite, & l'on
a bâti ſur la rue des mai-
ſons neuves, qui ſont
louées à des gens du de-
hors. On a auſſi réuni les
deux charges de princi-

moient son collége propre, avoit loué ou acheté les maisons voisines sur la rue, & fait ouvrir une porte par laquelle ils entroient directement dans son bâtiment, & sortoient de même, sans passer par la grande porte du collége. Ces étudians étoient commensaux des boursiers. Les réformateurs jugérent l'affluence de ces troupes étrangéres nuisible à la bonne discipline. Ils n'entreprirent pas néanmoins de les exclure entiérement, & ils pensérent qu'il suffisoit d'en restreindre le nombre excessif. Ils firent fermer la porte du bâtiment des Grammairiens sur la rue, & ils défendirent d'admettre à manger avec les boursiers aucun écolier qui ne fût logé dans le collége.

Ces écoliers logés dans la maison sans y être titrés, & qui répondent éxactement à ce que nous appellons aujourdhui pensionnaires dans nos colléges, étoient instruits avec les boursiers, & prenoient les leçons des mêmes maîtres, auxquels ils payoient un modique honoraire pour un enseigne-

pal, & il n'y a plus qu'un maître ou principal pour les grammairiens & pour les artiens ou philosophes.

ment qui ne leur étoit point dû. Les leçons de Grammaire se faisoient par le maître & le soumaître, qui ont été nommés depuis * principal & souprincipal. Mais pour les artiens ou philosophes, je vois qu'outre les maître & soumaître il est fait mention de régens, par lesquels ceux-ci se faisoient aider.

Ainsi le collége de Navarre étoit devenu une école publique, & précisément ce que nous appellons maintenant *collége de plein exercice*. Ce n'étoit plus une maison destinée à l'instruction des seuls boursiers. Des étudians non boursiers y étoient admis aux leçons. Il avoit des régens distingués du maître & du soumaître. Seulement par le réglement de réforme les écoliers externes paroissent en avoir été exclus. Ce collége est le premier où je voie cette nouvelle forme introduite. S'il y en avoit d'autres, la preuve n'en existe plus. Cette nouveauté étoit bien entendue pour la commodité de l'enseignement, & elle ne tarda pas à s'accréditer. Elle avoit

Colléges de plein exercice.

* Quand les régens commencérent à faire leurs leçons dans les colléges, le chef de l'exercice des classes fut nommé *Principal Maître*, & pour abréger *Principal*.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 103. 104. & 159. 160.

commencé au collége de Navarre dès les premiéres années du quinziéme siécle, ou même à la fin du quatorziéme. Je trouve dans l'histoire de ce collége par le docteur Launoi un acte de l'an 1404, qui fait mention d'écoliers externes en Grammaire & en Philosophie, admis avec les boursiers de la maison aux leçons des maîtres & soumaîtres : & un autre acte de l'an 1448 m'apprend que ce fut Pierre de la Paroisse, maître des Grammairiens de Navarre dès l'année 1396, qui le premier reçut des écoliers non boursiers. Cet exemple fut imité : & Duboullai assûre que sous le régne de Louis XI il y avoit dix-huit colléges ouverts à tous pour les leçons de Grammaire, de Rhétorique, & de Philosophie. En conséquence les écoles de la rue du Fouarre furent moins fréquentées, & enfin elles se virent abandonnées entiérement, & ne servirent plus guéres qu'aux actes de déterminance, qui étoient les exercices probatoires pour parvenir au dégré de bachelier ès Arts, comme encore aujourdhui quelques Nations y font l'examen de leurs candidats. La chaire de Morale, dont j'ai parlé ailleurs,

Hist. Un. Par. T. V. p. 857.

meura aussi fixée dans la rue du
arre.

J'ai dit que le grand maître du légе de Navarre Guillaume de Châufort avoit un zéle souvent impéux. C'est de quoi il fit preuve dans nnée qui suivit la réforme dont je ns de rendre compte. La Nation France étoit de tems immémorial possession de célébrer ses messes & vêpres dans le collége de Navarre. âteaufort entreprit de l'en exclure, is prétexte de quelque trouble aré dans la distribution des cierges le ır de la Chandeleur 1465. Le scanle étoit réel : les cierges avoient été lés par des insolens, les ornemens l'autel déchirés. Mais la Nation ne itenoit point les coupables, & au ntraire elle procédoit contre eux, prétendoit bien les soumettre à e réparation convenable. Cependant iâteaufort lui fit signifier qu'il ne la cevroit plus dans la chapelle de son llége, jusqu'à ce que les auteurs du ındale eussent été punis, & les orneens réparés : & il s'autorisoit d'une nclusion de toute la maison, disoit-il, ii même avoit été notifiée au supéeur Jean Balue élû évêque d'Evreux,

La Nation de France se maintient dans la possession de célébrer ses offices dans la chapelle de Navarre.

Hist. Un. Par. T. V. p. 673.

ensorte qu'il n'étoit plus le maître de se relâcher sur cet article. La Nation prit un parti ferme. S'étant assemblée le dix-neuf Mars, elle déclara qu'à tort le grand maître s'en prenoit à elle, pour une faute dont elle poursuivoit la réparation. Que d'ailleurs le collége de Navarre étoit soumis à la Nation, qu'elle avoit droit de le réformer : & que ce n'étoit point à l'inférieur à faire la loi à ses supérieurs. Elle conclut qu'elle continueroit de célébrer ses offices dans la chapelle du collége de Navarre. Et de fait elle continua, & elle a conservé sur ce point sa possession jusqu'aujourdhui. Châteaufort avoit même usé de mauvaise foi. Il s'étoit targué du suffrage de tous les suppôts de la maison : & deux d'entre eux le démentirent dans l'assemblée de la Nation, & protestérent qu'ils n'avoient nullement entendu parler de la conclusion qu'il alléguoit. C'est ainsi que pour réussir dans un dessein que l'on croit louable, on mêle souvent des moyens qui ne le sont point.

Guerre du Bien public. Part que l'Université prend aux af-

L'année 1465 est celle de la guerre du Bien public, qui mit Louis XI dans un grand danger, & qui lui inspira une douceur politique, dont l'U-

niversité se trouva bien. Deux jours après la bataille de Montlhéri, qui se donna le seize Juillet, le roi vint à Paris, & comme il étoit sage dans l'adversité, il s'appliqua à se rendre aimable, il affecta des maniéres populaires, il écouta les conseils de Guillaume Chartier évêque de Paris: & ce prélat lui ayant représenté qu'il convenoit à un roi d'avoir autour de sa personne de fidéles conseillers, gens de probité & d'honneur, qui aimassent la paix, & qui fussent capables de modérer les maux de la guerre, Louis appella à son conseil six membres du parlement, six maîtres de l'Université, & six bourgeois de la ville. Ce fut aussi alors qu'il accorda à l'Université la confirmation de son exemption du droit de quatriéme sur le vin, dont j'ai parlé d'avance. Le vingt-huit Juillet l'Université célébra une procession à sainte Catherine du Val des Ecoliers, & au retour elle harangua le roi, l'exhortant à la paix par la bouche du docteur Jean Panechair. La paix étoit son unique vœu, & tel fut aussi l'objet du discours que Guillaume Erard fit en son nom trois jours après au chancelier de

faires de l'Etat.

Hist. Un. Par. T. V. p. 676. 677.

Hist. de Paris, T. II. p. 852.

Daniel, Hist. de Fr.

France. Le roi étant parti pour Rouen le dixiéme jour d'Août, nomma gouverneur de Paris le comte d'Eu, & il en informa l'Université par une lettre qui fut reçûe & lûe le dix-sept.

L'absence du roi donna lieu aux princes ligués de manœuvrer auprès des Parisiens, pour tâcher de les gagner à leur parti. Le duc de Berri, frére du roi & chef de la ligue, fit porter à Paris quatre lettres, adressées aux bourgeois, au parlement, au clergé, & à l'Université. Il y faisoit valoir la pureté de ses intentions, qui n'étoient autres, disoit-il, que le soulagement des peuples, & la bonne administration des affaires du royaume; & il exhortoit ceux à qui il écrivoit de se joindre à lui & aux princes ses confédérés.

Le devoir des Parisiens étoit sans doute de n'écouter aucunes propositions de la part des chefs d'une armée qui faisoit la guerre au roi. Mais rien ne flatte plus & les corps & les particuliers, suivant la remarque du P. Daniel, que l'honneur d'avoir quelque part aux grands événemens. D'ailleurs les raisons des princes étoient spécieuses. Les Parisiens se prêtérent:

& ils ordonnérent une députation au duc de Berri, à la tête de laquelle se mit l'évêque de Paris, & dont faisoient partie quatre maîtres de l'Université. La négociation dura quelques jours, pendant lesquels le comte d'Eu, inquiet & mécontent de ce qui se tramoit, garnit de troupes les postes importans de la ville, & en remplit même les colléges. L'Université s'en plaignit : & le comte, ne voulant ni accorder ni refuser, répondit d'une maniére vague qu'il y pourvoiroit. Cependant le roi arrive en toute diligence, rompt le cours d'une négociation entamée sans son autorité, & punit même de l'exil cinq de ceux qui avoient été en députation vers le duc de Berri, & entre autres Jean Luillier ancien Recteur de l'Université & curé de S. Germain de l'Auxerrois. Encore le prince fut-il beaucoup loué de n'avoir pas poussé plus loin la sévérité dans un si juste sujet d'indignation.

Les circonstances obligeoient Louis XI à user d'une douceur, qui n'étoit point dans son caractére. Il la porta dans le traité qu'il conclut avec les princes confédérés jusqu'à un excès,

qui devoit leur apprendre à s'en défier. Il leur accorda à chacun tout ce qu'ils voulurent, & il céda en particulier à son frére le duché de Normandie. Le traité en fut conclu au mois d'Octobre : & dès le mois de Décembre suivant, il reprit cette riche province : & le treize Janvier 1466 il écrivit à l'Université, que la Normandie étant unie à sa couronne, il n'avoit pas pû l'aliéner ; & que s'il avoit promis de la donner à son frére, il ne s'y étoit porté que par le motif d'éviter un plus grand inconvénient. Que par conséquent on ne devoit pas s'étonner qu'il y fût rentré à main armée. L'Université répondit à la lettre du roi par des félicitations sur l'heureux succès de son entreprise, & en lui recommandant le député qu'elle avoit auprès de sa personne.

Premiére leçon dans l'Université de Bourges.

Hist. Un. Par. T. V p. 678 & 886.

Le sept Mars de cette même année 1466, l'Université de Bourges commença ses exercices, & la premiére leçon fut faite solennellement par un suppôt de l'Université de Paris, Jean Béguin. Ce premier docteur de l'Université de Bourges ne se conformoit pas au vœu de la compagnie dans laquelle il s'étoit formé. L'Université de

Paris continuoit encore, ſuivant que je l'ai marqué d'avance, ſes oppoſitions au nouvel établiſſement.

Vers le même tems, quelques théſes ſoutenues aux écoles de la rue du Fouarre firent du bruit, & excitérent le zéle des défenſeurs de l'orthodoxie. La Faculté de Théologie en cenſura trois propoſitions, qui paroiſſent des extenſions de la doctrine de l'Univerſel réellement exiſtant, & qui conduiſent au ſyſtême impie enſeigné depuis par Spinoſa. Pluſieurs autres avoient été déférées. Mais comme la Faculté de Théologie ne crut pas qu'elles intéreſſaſſent la Foi, elle les renvoya à l'Univerſité, qui, avant que d'en porter ſon jugement, voulut qu'elles fuſſent examinées par des régens de la Faculté des Arts. Duboullai penſe que ces propoſitions avoient été avancées par un profeſſeur attaché à la ſecte des Nominaux, qui ſe renouvelloit alors dans l'Univerſité, comme il eſt expreſſément marqué dans le regître de la Nation de France ſur cette année. Les opinions des Nominaux acquirent un tel éclat, & produiſirent une telle chaleur dans les eſprits, que le roi fut obligé d'en prendre connoiſ-

Propoſitions erronées, déférées & cenſurées. Secte des Nominaux.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 678 & 679.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I.

sance & d'y mettre ordre, ainsi qu'on le verra dans la suite.

Livres de magie condamnés.

Les livres d'un certain Arnold Desmarêts, pleins de folies & de superstitions magiques, furent aussi soumis par le roi en 1466 à l'examen de l'Université. Elle s'assembla le vingt-huit Octobre, & nomma des députés de toutes les Facultés & Nations. Le dix Novembre dans une seconde assemblée, le vénérable docteur Thomas de Courcelles, doyen de l'Eglise de Paris, chef de la députation, fit son rapport, & conclut à censurer ces livres comme infectés du venin de la magie & de l'idolatrie. Son avis fut suivi, & l'on adopta aussi la lettre qu'il avoit dressée, pour rendre compte au roi de l'exécution de ses ordres.

Dans cette même assemblée du dix Novembre, il fut question de quelques autres affaires.

Faits concernant le tribunal de la conservation.

• *Hist. Un Par. T. V. p. 678. 679*

Un notaire avoit été mis en prison par des huissiers, lorsqu'il mettoit à exécution des lettres du tribunal de la conservation. La Nation de France fut d'avis que les huissiers fussent excommuniés par le conservateur apostolique, jusqu'à ce qu'ils eussent réparé l'injure faite par eux au notaire & à l'Université.

La charge de syndic de l'Université étoit depuis assez longtems réunie à celle de promoteur du tribunal de la conservation. Un vieillard, incapable par l'âge de remplir ces deux charges, les possédoit alors. Guillaume Fichet, Procureur de la Nation de France, homme d'esprit & de tête, proposa de les séparer suivant l'ancien usage, & de requérir l'Université qu'elle élût un syndic, & même, si elle le jugeoit à propos, un promoteur. La Nation acquiesça à la représentation de son Procureur. Mais je ne puis dire quelle fut la suite de cette affaire : si ce n'est qu'il paroît que depuis ce tems, les deux charges de syndic & de promoteur ne furent plus accumulées sur une seule tête, ce qui étoit réellement sujet à inconvénient.

Et le syndicat de l'Université.

T. III. p. 583 & T. V. ubi suprà.

Enfin Guillaume Fichet, qui étoit de la maison de Sorbonne, parla aussi à la Nation de l'obit du fondateur de ce collége : & nous apprenons par son récit que l'obit de Robert de Sorbonne se célébroit tous les ans avec beaucoup de solennité, & que l'Université y assistoit en corps, présidée par le Recteur. La reconnoissance envers les bienfaiteurs, & la priére pour

L'obit de Robert de Sorbonne.

les morts, étoient alors des de
chéris & respectés, & le senti
intime produisoit l'exactitude &
me le zéle pour le cérémonial
rieur.

Droits des Nations sur les colléges de leur ressort.

La Nation de France fit le v
quatre du même mois de Nove
un usage éclatant de son droit
pection, de visite, & de réforme
les colléges de son ressort. Elle no
un principal du * collége de la
che. Le fait ne nous est point
samment expliqué, & je ne puis
si cette nomination tint. Mais
énoncé dans la conclusion, que l
tion a le droit de visiter, réfor
instituer & destituer les bours
les procureurs, & les maître
colléges fondés par les sujets de se
vinces.

Conseillers au parlement doyens dans la Nation de France.

Hist. Un. Par. T. V. p. 678 & 867.

Je ne dois pas omettre qu'en
même année 1466 André Pelé,
seiller au parlement, ancien Rec
fut établi & reconnu doyen de la T
de Tours dans la Nation de Fr
Duboullai rapporte un autre exe
semblable de l'année 1469.

L'Université éprouva bien des

* Ce collége est aujourdhui de la Nation d'A
gne. Alors il appartenoit à celle de France.

, dans l'année 1467 & les sui-
s, par rapport à ses priviléges, à
cice de son droit sur les bénéfi-
u maintien de la Pragmatique
ion. Elle fut inquiétée par le roi,
pape, par les généraux des ai-
Ces faits se croisent, & je les ra-
rai à peu près suivant l'ordre des

uis XI étoit au-dessus de ses af-
en 1467, & il le fit sentir à
versité, par une façon de procéder
rigoureuse & plus absolue. L'U-
sité l'avoit prié par ses députés de
ger ses suppôts en ce qui concer-
la nomination aux bénéfices, &
endre des arrangemens qui mis-
leur droit en sûreté à cet égard.
suivant que je l'ai remarqué, il
voit point alors de forme con-
, ni aucun ordre bien établi,
manière de pourvoir aux béné-
en France. La Pragmatique San-
n'étoit ni abolie, ni solidement
stante. Pie II l'avoit anathéma-
: Louis XI avoit donné une dé-
tion pour l'annuller : & cette dé-
tion n'étoit ni enregîtrée dans les
s, ni soutenue par le roi, ni d'un
côté révoquée. Tout étoit flot-

Députation de l'Université au roi, pour l'exercice de son droit aux bénéfices.

Hist. Un. Par. T. V. p. 680--682.

tant & incertain. Ainsi l'Université ne sachant à quoi s'en tenir, s'adressoit d'une part au roi, de l'autre au pape, pour ne point laisser périr ses droits aux bénéfices dans une situation si mal décidée.

Réponse du roi.

La réponse du roi fut apportée à l'Université par des commissaires : & elle n'étoit point dure, mais pleine d'ambiguité & d'artifice. Le roi assûroit l'Université de Paris sa fille d'une bonté paternelle : & il ajoutoit qu'il négocioit actuellement avec le pape, (qui étoit alors Paul II) pour obtenir de lui un accord, dans lequel les intérêts de l'Université seroient soigneusement ménagés. Il disoit vrai en annonçant une négociation entamée avec le pape. Mais il n'avertissoit pas que la base du traité devoit être l'abolition de la Pragmatique, & l'éxécution de sa déclaration, dont l'effet avoit été suspendu.

Avis & ordres intimés de sa part à l'Université.

Deux autres articles étoient annoncés sur un ton plus roide. Premiérement le roi recommandoit aux suppôts de l'Université de se donner garde d'une ancienne pratique vicieuse, suivant laquelle il leur arrivoit quelquefois de s'immiscer avec peu de retenue

tenue dans les querelles entre les princes, & d'en faire le sujet de leurs discours & de leurs écrits, dans lesquels ils favorisoient même souvent le parti contraire à leur souverain : ce qui n'avoit pas peu contribué à enfler le courage des adversaires de l'autorité royale. S'il survenoit quelque nouvelle dissension, ce qu'il témoignoit regarder comme un grand malheur, pendant qu'il ne songeoit qu'à en préparer la matiére, il menaçoit des plus grandes peines les murmurateurs, & avertissoit ceux qui ne croiroient pas avoir assez de force sur eux-mêmes pour contenir leurs langues, de se retirer dès le moment actuel, pour éviter de plus grands dangers.

Par le second article il ordonnoit que l'on remît en vigueur un ancien réglement, suivant lequel un commissaire du roi devoit assister à l'élection du Recteur. Pour appuyer ce réglement, il disoit qu'il n'étoit pas juste de disposer de la fille, sans que le pére en fût instruit. Il consentoit néantmoins que l'Université choisît elle-même ce commissaire, & qu'elle le tirât de son corps. *T. III. p. 53.*

Le Recteur fit connoître les inten-

t[..]ns du roi à l'Université assemblée l[..]undi vingt-sept Avril : & il exposa de plus qu'il avoit vû le comte de Dunois, pour lui demander son appui & sa protection dans l'affaire de la nomination aux bénéfices. Que cet illustre comte, plein d'une affection sincére & cordiale pour l'Université, après les éloges les plus magnifiques prodigués à la compagnie, avoit promis de la servir de tout son pouvoir. Qu'il lui avoit même donné un conseil, avertissant le Recteur & les Députés qui l'accompagnoient de la prochaine arrivée des légats du pape, qui pourroient, si l'on n'y prenoit garde, gagner le roi par leurs adroites insinuations, & le déterminer au parti le plus avantageux à la cour de Rome, & le moins favorable à l'Université. Qu'il falloit donc les prévenir par une députation promptement envoyée au roi : & que lui d'un côté, les députés de l'autre, parlant avec force pour l'Université, il seroit permis en ce cas d'espérer un bon succès.

Affection du comte de Dunois pour l'Université.

Ce témoignage de l'estime & de la bienveillance d'un héros pour l'Université nous fait trop d'honneur, pour ne pas mériter d'être observé avec soin

oullai ne rapporte que la dé-ion de la Nation de France sur nse & les ordres du roi. Mais t présumer que celles des au-mpagnies y furent conformes. nonce la soumission la plus par-On remercie le roi de ses bontés elles pour l'Université : on lui t pleine obéissance par rapport ux articles requis par ses com-es, en ajoutant néantmoins que spére qu'en même tems qu'il elle un ancien réglement, il bien aussi faire revivre les pri-s de la compagnie qui sont s en désuétude. Enfin on se ré-n actions de graces bien sincé-ur le comte de Dunois.

Délibération de l'Université sur la réponse & les ordres du roi.

ite cette délibération n'aboutit n grand effet. Je ne vois point, il soit fait aucune mention dans e de la présence d'un commis-du roi à l'élection du Recteur, e les privilégés de l'Université été protégés par l'autorité royale. ntraire Louis XI voulut peu de après y porter une violente at-

étoit mis en tête, soit pour intimi-ux qui penseroient à lui faire la

p. 662-664.
Daniel, Hist. de Fr.
Hist. de Paris, T. II. p. 858.

comprenoit dans son projet l'
sité. Guillaume Fichet alors
osa résister à ce redoutable pri
le fondement que la profes
armes étoit incompatible ave
des : que les privileges de l'U
l'en dispensoient, que les loix
glise la lui interdisoient, &
laissoient d'autres armes que
res à Dieu, qu'elle offroit sa
pour la conservation & la pr
du roi. Une considération parti
& tirée de la circonstance du
venoit encore à l'appui. Le
alléguoit que l'Université se
actuellement peu garnie de
par une suite des guerres, &
peste qui avoit ravagé Paris
précédente : & que la nécessité
sée à ses écoliers de prendre

oint inutiles. Il se fit le quatorze Sep-
mbre une revûe de toutes les trou-
es de Paris, qui se montérent à
uatre-vingts mille hommes. Je vois
u'il y est parlé non seulement des
annières des corps de métiers, mais
es étendards ou guidons du parle-
ent, de la chambre des comptes, des
énéraux des aides, du châtelet, de
ville : & il n'y paroît ni banniére,
étendard de l'Université. Le con-
il du roi revint à la charge, & il
llut que Guillaume de Châteaufort
rand maître de Navarre y plaidât de
ouveau une cause si intéressante pour
corps, & si persévéramment atta-
uée. Son discours fut approuvé dans
assemblée de l'Université du jeudi
uinze Octobre : & depuis cette date
n'est plus mention de l'affaire des
rmes. L'Université offroit de faire
élébrer toutes les semaines une messe
our le roi, à laquelle assisteroient en
rand habit le Recteur, les Doyens,
es Procureurs, & les Régens. Je ne
ais point si cette offre fut acceptée.
Mais quelques années après, le roi,
omme nous le verrons, demanda lui-
ême des messes à l'Université.
Pendant que la difficulté touchant

Nouveaux efforts pour abolir la Pragmatique, traversés par le parlement & par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 682—684.
Hist. de Paris, T. II. p. 859.
Daniel. Fleuri.

les armes subsistoit encore, il
survenu une autre bien plus é
& plus importante au sujet de l
matique Sanction. Le pape P
différent de son prédécesseur
qu'il étoit peu lettré & peu
gens de Lettres, lui ressem
l'imitoit parfaitement dans
contre la Pragmatique ; & L
le soutenoit. Jean Jouffroi,
d'Albi, qui avoit négocié l'a
de cette loi au nom & de la
Pie II ; & Jean Balue évêque d
nouveau cardinal, & plein
pour faire sa cour en même
pape & au roi aux dépens d
cipline & des maximes Gal
étoient venus à Paris dans l'i
entre le vingt-sept Avril &
cinq Juillet, envoyés par le p
pour consommer l'affaire enta
son prédécesseur. Les principa
cles qu'ils pouvoient craind
voient venir de l'Université &
lement. Il semble que les de
eussent partagé entre eux l'ou
que le cardinal d'Albi eût pr
versité pour son lot, & Jean
parlement.

Nos annales retentissent d

la courageuse résistance du procu-
ur général Jean de S. Romain, qui
·êta tout court Jean Balue, & qui
ıpêcha l'enregîtrement des lettres
ıbolition de la Pragmatique, sans
ffrayer des menaces du cardinal, &
ıs craindre même d'encourir l'indi-
ation du roi pour son service & pour
lui de l'Eglise & de l'Etat. Cet acte
goureux du procureur général est
té du premier jour d'Octobre.
Dès le vingt-cinq Juillet précédent,
cardinal d'Albi avoit commencé
ıgir auprès de l'Université, mais sans
ontrer dabord son dessein. Le do-
eur Jean Boulanger parut dans l'as-
nblée avec des lettres de créance de
part : & il se plaignit de l'abus que
soit de son pouvoir le conservateur
ostolique, déclarant que si l'Uni-
rsité n'y mettoit ordre, le pape dé-
ndroit à tous les prélats du royaume
ıvoir aucun égard aux sentences éma-
es de ce tribunal. On ne peut dis-
nvenir que le conservateur ne se fût
rté à des excès intolérables, s'il est
ai, comme l'assûre Jean Boulanger,
ıe ce juge eût absous des gens ex-
mmuniés par le pape, & qu'au con-
ıire il en eût excommunié d'autres,

qui actuellement résidoient & travailloient en cour de Rome, & jusqu'à des auditeurs de Rote. L'Université donna sur ce point satisfaction au légat, & promit d'avertir son conservateur apostolique de se contenir dans les bornes de sa jurisdiction légitime.

La seconde partie de la commission de Jean Boulanger avoit une apparence plus douce, quoique peu satisfaisante encore pour l'Université. Il étoit chargé de lui vanter la bienveillance (prétendue) du pape Paul II envers les hommes doctes. Ce pontife avoit notifié à l'Université sa promotion dès le mois d'Octobre 1464: & il paroît qu'elle ne s'étoit pas empressée de lui faire réponse. Boulanger exhorta donc la compagnie à ne pas différer d'envoyer au pape, soit une députation, soit du moins des lettres de félicitation & de supplique en même tems, & de lui recommander trente ou quarante de ses plus dignes suppôts, qui ne manqueroient pas d'être pourvûs de bons bénéfices. Cette offre étoit peu considérable pour un corps aussi nombreux. L'Université répondit assez séchement & en termes généraux, qu'elle prioit le légat & le souverain pontife de lui conserver leur affection.

Hist. Un. Par. T. V. p. 666.

A la fin du mois de Septembre, l'objet de la légation du cardinal d'Albi se manifesta, & les lettres du pape & du roi pour l'abrogation de la Pragmatique furent connues. Guillaume Fichet étoit encore Recteur, & l'Université sous sa présidence appella au futur concile. Il fut question de cet appel dans l'assemblée du quinze Octobre, qui l'approuva, & en fit mettre l'acte dans les archives de la compagnie.

Cette démarche étoit fort propre à irriter la cour de Rome : & néanmoins l'Université demandoit dans ce même tems au pape la confirmation de ses priviléges. Le nouveau Recteur, qui fut chargé de poursuivre cette confirmation auprès du légat, étoit homme foible, & il usa de ménagemens timides. Lorsqu'il se présenta au cardinal d'Albi, il ne se fit point accompagner des Procureurs, qui sont néantmoins son conseil nécessaire, & il prit avec lui des députés de son choix, plus souples & plus traitables. Ainsi le cardinal ayant fait des reproches à l'Université de l'appel interjetté par elle au concile, quoiqu'elle dût bien savoir que le pape Pie II

avoit excommunié tous ceux qui uſeroient de cette procédure, ni le Recteur, ni les députés ne répondirent un ſeul mot. Ce lâche ſilence fut improuvé en termes exprès par l'Univerſité dans l'aſſemblée du 15 Décembre.

Les oppoſitions qu'éprouvoit l'abolition de la Pragmatique Sanction, obligérent les ennemis de cette loi de ſuſpendre leurs efforts, juſqu'à ce que de nouvelles circonſtances lui donnérent lieu de les renouveller.

L'affaire des armes & celle de la Pragmatique, ſont les plus importantes dont l'Univerſité ſe ſoit occupée dans l'eſpace de tems dont je parle ici.

Faits moins détaillés. Hiſt. Un. Par. T. V. p. 682--684. Elle eut encore à défendre celui de ſes privilêges, qu'elle regarde comme le plus précieux, & qui conſiſte en ce que ſes ſuppôts ne peuvent être tirés hors de Paris pour plaider en matiére civile ou criminelle.

p. 686. Elle agit auprès des généraux des aides, pour obtenir qu'ils laiſſaſſent ceux qui lui appartiennent jouir du droit de vendre en détail les vins de leur crû, ſans être ſujets à aucune impoſition.

p. 686. 687. Elle réſiſta à une décime impoſée par le pape, à laquelle néantmoins

le roi décida qu'elle devoit se soumettre.

Elle travailla à procurer à ses suppôts un arrangement qui leur assûrât l'entrée aux bénéfices : & le roi proposa d'affecter aux gradués des Universités deux mois sur chaque année. C'étoit rabattre la moitié de ce que leur accordoit la Pragmatique Sanction. Suivant le plan du roi les gradués de Paris devoient avoir la préférence, toutes choses égales d'ailleurs, sur ceux des autres Universités.

Les chanoines de S. Quentin dans le diocése de Noyon demandérent l'adjonction de l'Université de Paris contre les Franciscains de leur ville, qui empiétoient sur leurs droits & sur ceux des curés : & après une premiére délibération, dans laquelle les avis furent partagés, le 23 Août 1468 trois Facultés, le Droit, la Médecine, & les Arts, se réunirent pour accorder l'adjonction demandée. Le crédit des Mendians dans la Faculté de Théologie empêcha apparemment celle-ci de se joindre à ses sœurs.

Hist. Un. Par. T. V. p. 688.

Au contraire elle se trouva d'accord avec les Facultés de Médecine

des Arts contre celle de Droit, pour la nomination qui fut faite le même jour d'un avocat de l'Université au Châtelet.

En 1469 Louis XI voulant renouveller le projet qu'avoit eu Charles VII son pére d'ériger un parlement à Poitiers, la ville de Paris, dont ce nouvel établissement auroit beaucoup diminué la splendeur, fit sur ce sujet au roi des représentations, qu'appuya l'Université. La bonne intelligence régnoit entre l'Université & la Ville, & elles se portoient volontiers à se secourir mutuellement.

Mort de Thomas de Courcelles. Hist. Un. T. V. 690--917 ... ... du ... siécle.

En cette même année 1469 mourut Thomas de Courcelles, docteur en Théologie, doyen de l'Eglise de Paris, proviseur de Sorbonne, qui durant le cours d'une longue vie rendit toujours de très grands services à l'Eglise & à l'Université : » Esprit puissant, dit Mézerai, » admirable pour sa do» ctrine, mais encore plus aimable » pour sa modestie. » Dans cet éloge l'historien François copie & abrége Æneas Sylvius, qui avoit bien connu Thomas de Courcelles au concile de ... Voici le portrait original en en-

tier. »[a] Aucun n'eut plus de part aux » décrets du concile, que cet illustre » docteur. C'étoit un homme aussi ai- » mable pour ses mœurs, qu'admira- » ble pour sa doctrine. Sa modestie » paroissoit dans son maintien. Tou- » jours il tenoit les yeux baissés vers la » terre, & il n'avoit d'attention qu'à » se cacher. » Thomas de Courcelles eut pour successeur dans ses places de doyen de Paris & de proviseur de Sorbonne Jean Luillier, ancien Recteur, qui devint dans la suite aumônier & confesseur du roi Louis XI, & évêque de Meaux.

Décret de la Faculté des Arts contre la fête du Roi des Foux.

Hist. Un. Par. T. V. p. 690.

Le 5 Janvier 1470 la Faculté des Arts porta un décret pour abolir la fête & l'élection du Roi des Foux : fête indécente par son seul nom ; mais l'exécution y répondoit, & amenoit des jeux pétulans & effrénés, qui dégénéroient souvent en querelles sanglantes. Pour détruire cet abus, qui avoit ses racines dans la pente trop naturelle aux jeunes gens vers le plaisir

[a] Thomas de Corcellis, inter sacrarum litterarum doctores insignis, quo nemo plura ex decretis sacri concilii dictavit, vir juxta doctrinam mirabilis & amabilis, sed modestâ quâdam verecundiâ semper intuens terram & velut latenti similis. *Æn. Sylv. de Basil. Conc. l. I.*

& la dissipation, il fallut y revenir à plus d'une reprise, comme j'aurai occasion de le remarquer.

Introduction de l'art de l'imprimerie dans Paris.

Chevillier, Origine de l'Imp. P. I. c. 1–6.

Mémoires de l'Académie des Bell. Lettres, T. XIV & XVII.

L'année 1470 est marquée par un grand & illustre événement dans la littérature, & très glorieux à notre Université. C'est l'introduction de l'art de l'imprimerie en France & dans Paris : bienfait, qui est dû à deux de nos docteurs en Théologie, l'un & l'autre anciens Recteurs, Guillaume Fichet & Jean de la Pierre, & dont le premier fruit naquit dans le sein de l'Université, dans le collége de Sorbonne. Sur quoi je ne puis m'empêcher d'accuser notre indifférence pour la gloire de notre compagnie & de nos péres. A peine sait-on parmi nous que l'établissement de l'imprimerie en France est l'ouvrage de l'Université. Duboullai n'en dit pas un mot dans le corps de son histoire, & il se contente d'en faire une assez légére mention, dans le catalogue des illustres académiciens qui termine son cinquiéme volume. Les seuls savans en anecdotes historiques connoissent les noms de Guillaume Fichet & de Jean de la Pierre, noms qui devroient être écrits dans tous nos fastes, & célébrés par

toutes nos plumes & toutes nos bouches.

L'origine de l'imprimerie est une gloire étrangére à la France & à l'Université de Paris. Elle appartient à la nation Allemande, si justement renommée pour son génie aussi inventif que patient & laborieux. On me permettra néantmoins de nous revendiquer une légére portion de cette gloire, pour avoir contribué à l'instruction de l'un des inventeurs de l'art de l'imprimerie. Pierre Schoeffer, qui donna à cet art admirable son dernier dégré de perfection, par l'invention de la fonte des caractéres, étudioit en 1419 *dans la très glorieuse Université de Paris*, comme il s'exprime lui-même.

Mayence, Strasbourg, & Harlem, se disputent l'honneur d'avoir inventé l'imprimerie, de maniére néantmoins que jusqu'à ces derniers tems la premiére de ces trois villes avoit pour elle les suffrages de presque tous les doctes, qui n'avoient point d'intérêt dans la querelle. Mais en 1740 M. Schepflin, l'un des ornemens de l'Université de Strasbourg, défendit par des preuves

toutes nouvelles la cause de sa p
dans un mémoire lû à l'académi
Inscriptions & belles Lettres de I
dont il est membre : & je ne vo
qu'après avoir lû ce mémoire, on
se refuser au partage qu'il fait
Strasbourg & Mayence, donn
Strasbourg les premiers essais d
encore grossier ; & à Mayence l
ronnement & la perfection.

Le premier de tous les livre
primés qui porte une date cert
est le Pseautier *in-folio* de May
donné en 1457 par Jean Fust & I
Schoeffer, dont il éxiste un éxem
dans la bibliothéque impériale à
ne. M. de Boze sécretaire de l'a
mie des belles Lettres en a rec
un autre, dont il donna une
à l'académie en 1740, & qui
sa mort a passé, avec le reste
curieuse bibliothéque, entre les
de M. le président de Côte. Il
lettres de bois, mais mobiles. L
tionale Durandi fut imprimé par l
mes artistes & au même lieu en
avec des caractéres de métal fo
& il est par conséquent le pr
ouvrage qui ait paru de l'art de l'i

merie entiérement perfectionné: *

Les inventeurs furent jaloux de conserver & de renfermer entre eux leur sécret: mais il échappa à leurs précautions en 1462. La ville de Mayence alors se trouvant dans une situation violente & dans un grand trouble, à l'occasion de la guerre survenue entre deux prétendans à l'archevêché, les ouvriers de Fust & de Schoeffer se dispersérent, & portérent la connoissance & la pratique du nouvel art en différentes villes d'Allemagne. Ulric Géring de Constance, Martin Krants, & Michel Friburger de Colmar, furent du nombre de ceux qui recueillirent cette précieuse invention, & qui s'y rendirent habiles: & ils furent appellés à Paris & établis dans le collége de Sorbonne par Fichet & la Pierre. Ce dernier étoit Allemand de naissance, comme les imprimeurs

* Ceux qui souhaiteront s'instruire à fond de ce qui regarde les premiéres productions de la typographie naissante, trouveront satisfaction dans l'ouvrage d'un artiste habile, qui joint au tact fin de l'homme du métier les recherches les plus éxactes & les plus approfondies. Ce sont deux dissertations de M. Fournier le jeune, graveur & fondeur de caractéres d'imprimerie, l'une sur l'origine de l'art de graver en bois, l'autre sur l'origine de l'imprimerie, à Paris 1753 & 1759.

il engageoit à se transplanter : & te conformité de nation facilita sans ite l'éxécution du projet. C'est dans .. maison de Sorbonne qu'a roulé la premiére presse qui ait été connue à Paris. On trouve dans l'ouvrage de Chevillier la liste des livres qui sortirent de cette presse en 1470, 1471, & 1472.

Les deux suppôts de l'Université qui introduisirent l'imprimerie à Paris & dans la France, étoient bien dignes par leurs qualités personnelles de contribuer à un si grand bien.

Détails sur Guillaume Fichet.

Guillaume Fichet natif de Savoie, Recteur de l'Université de Paris en 1467, docteur en Théologie peu de tems après, de la maison & société de Sorbonne, fut un esprit élevé, homme de goût, qui sentit le besoin qu'ont les études philosophiques & théologiques de tempérer leur séche-resse par les graces des lettres humaines. Il reprit, mais avec plus de succès, le dessein qu'avoit eu Nicolas de Clémengis sur la fin du quatorziéme siécle, & au commencement du quinziéme ; c'est-à-dire le rétablissement des aménités de la littérature & de la Rhétorique dans l'Université

Pendant plus de dix-huit ans il donna dans le collége de Sorbonne des leçons de Philosophie ou de Théologie le matin, & de Rhétorique l'après-dînée. Il se proposa d'imiter ces Grecs fameux, Platon, Aristote, Théophraste, qui joignoient à la connoissance des choses l'art de les bien exprimer: & c'est dans ce goût qu'il travailla sa Rhétorique, qui fut l'un des premiers ouvrages imprimés par Ulric Géring en Sorbonne. Il forma un disciple qui lui fit grand honneur, & qui conserva toujours pour lui beaucoup d'attachement, Robert Gaguin, & il eut pour ami le cardinal Bessarion. Fichet eut aussi des envieux & des détracteurs dans l'Université; mais contre le vœu du corps, qui lui fit justice d'un adversaire ardent que son mérite lui avoit suscité. Un Grec voulant s'établir une école à Paris, & s'attirer des disciples, décrioit Fichet, parce qu'il le voyoit estimé. L'Université, par un décret du lundi 1 Avril 1471, défendit à tous ses écoliers d'aller prendre les leçons de ce Grec, jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'approbation de la compagnie. Je ne puis dire quel motif détermina Fichet à aller à Rome: mais

Hist. Un. Par. T. V. 692 & 878-880.

il y eut à soutenir des procès, dont il sortit glorieusement. Il s'y acquit même de la réputation & du crédit. Il devint camérier du pape Sixte IV, & grand pénitencier : & ces dignités pouvoient lui frayer le chemin à de plus hautes : mais il mourut trop tôt. Je ne vois pas qu'il soit fait mention de lui depuis l'an 1474.

Sur Jean de la Pierre.

Jean de la Pierre, ami de Guillaume Fichet & son associé dans l'établissement de l'imprimerie en Sorbonne, étoit né en Allemagne, comme je l'ai dit, peut-être à Bâle, où il passa les derniéres années de sa vie. Il fut Recteur de l'Université en 1469, & il prit ensuite le dégré de docteur en Théologie. Il avoit comme Fichet du goût pour les belles Lettres, & dans ce genre il s'attacha particuliérement à la Grammaire, qu'il professa en Sorbonne étant docteur en Théologie, & dans laquelle il eut pour disciple le célébre Jean Reuchlin. Il fit imprimer par Ulric Géring quelques ouvrages * de Laurent Valle, qui traitent de l'élégance & de la pureté de la diction Latine, & qui

Hist. Un. Par. T. V. p. 889. 890.

* Voyez en les titres dans Chevillier, *Orig. de l'Imprimerie*, p. 37.

furent revûs par un de ses amis, homme de cour, que je ne connois point d'ailleurs, mais qui est un personnage intéressant dans la littérature. Pierre-Paul Senilis, sécretaire de Louis XI, & attaché au service de ce prince, sur les sollicitations de Jean de la Pierre, se chargea de préparer l'édition de Laurent Valle, mais en protestant qu'il entreprenoit un travail au dessûs de ses forces. Le tour élégant qu'il donne à ses excuses dément & trahit sa modestie. »[a] C'est un soin, dit-il dans sa lettre à la Pierre, » qui demande » du savoir & du loisir : & vous savez » mieux que personne combien l'un » & l'autre me manquent. Les cours » des rois sont plus propres à rendre » ignorans ceux qui savoient quelque » chose, qu'à orner l'esprit de ceux » qui ne savoient rien : & les tems ora- » geux où nous vivons éxigent moins » l'usage du papier & de la plume, » que celui du cheval & de l'épée. »

[a] Est profectò res ista digna & perneceſſaria, sed quæ doctum virum & otiosum postulat, quorum mihi neutrum adesse tu optimus testis es. Nam & magnorum principum aulæ non ex imperitis litteratos, sed ex litteratis imperitos facere consuerunt : & hæc procellosa tempora non chartam & calamum, sed equos sibi gladiumque deposcunt.

La Pierre après avoir brillé dans l'Université de Paris, se transporta à Bâle, & enseigna avec gloire dans cette ville la Philosophie d'Aristote. Il eut part à l'établissement de l'Université de Tubingue, dont il alla mettre en train les études & les exercices. Il joignoit une piété éminente à ses grandes connoissances. Nommé par l'évêque de Bâle à un canonicat de la cathédrale de cette ville, il commença par se défaire de plusieurs bénéfices qu'il avoit. Le goût de la retraite le porta à entrer dans l'ordre des Chartreux : mais dans sa solitude il ne renonça pas à la culture des Lettres, surtout des Lettres saintes : & de sa cellule il dirigeoit les éditions que donna des œuvres de S. Ambroise & des épîtres de S. Augustin le docte imprimeur Amerbach, qui avoit été son disciple. Il vécut jusques vers la fin du quinziéme siécle.

Sur Ulric Géring.

Tels ont été les deux maîtres de l'Université, qui ont appellé l'art de l'imprimerie en France. Ulric Géring, qui l'y a apporté, mérite aussi d'être plus particuliérement connu. Je le nomme seul, parce que seul des trois premiers imprimeurs de Paris il y éta-

t sa demeure, & y resta jusqu'à la
de sa vie. Ses deux associés, Mar-
Krants & Michel Friburger, se re-
èrent l'an 1477, depuis lequel on
trouve plus de livres imprimés à
ris qui portent leurs noms.
Géring, plus fidéle à ses arrange-
ens, se fixa à Paris: & en 1483 il
it à loyer une maison rue de Sor-
nne, où il éxerça son art jusqu'en
08, deux années avant sa mort. Il
t constamment attaché à la maison
Sorbonne, où il avoit fait sa pre-
iére demeure à Paris, & dont il ne
loigna jamais beaucoup: & comme
tte maison alors étoit pauvre, il la
ulagea & la secourut dans les occa-
ns, par des libéralités que lui don-
it moyen de faire le gain qu'il ti-
it de son commerce. La Sorbonne
i témoigna sa reconnoissance, en
i accordant le droit d'hospitalité, &
un logement à vie dans la maison.
éring n'étoit point marié, & dans
cte de la concession dont je parle,
ec la qualité d'imprimeur de livres,
prend celle d'écolier étudiant en l'U-
iversité de Paris. Il mourut en 1510,
par son testament il partagea ses
iens entre les colléges de Sorbonne

Hist. Uni. Par. T. V. p. 918. 919.

& de Montaigu. Il pouvoit av
lié d'amitié avec Standonck
mateur de ce dernier collége
fut bien aise sans doute de con
à la bonne œuvre d'un ami p
piété & de zéle pour l'éducati
pauvres écoliers. Le legs étoi
dérable. La Sorbonne eut p
moitié plus de 8500 livres d
comptant, outre ce qui lui rev
autres effets & des dettes acti
testateur. Elle en fit un bon usa
ajouta quatre bourses semblable
les du fondateur : & elle instit
chaires de Théologie, l'une po
cien, l'autre pour le nouveau
mens. Ces deux chaires, aujo
réduites en une, sont les plus a
nes de la maison de Sorbonne. N
Henri IV & Louis XIII ont
nué ce qu'avoit commencé la suc
de Géring. Le collége de Mo
fit des acquisitions, & augmen
à ses bâtimens, de la partie d
qui lui échut.

Par le court exposé que je vi
faire de l'introduction de l'art d

dabord une grande autorité ſur un art ſi étroitement uni aux Lettres, & qui lui doit ſon établiſſement.

Trait ſingulier, qui prouve la rareté & le prix éxorbitant des livres.

J'ajouterai, pour faire connoître ſenſiblement la rareté exceſſive & le prix éxorbitant des livres avant l'imprimerie, un trait ſingulier que nous adminiſtrent les regîtres de la Faculté de Médecine. En 1471 lorſque l'art de l'imprimerie ne faiſoit que de naître à Paris, & y étoit encore peu connu, le roi Louis XI voulut enrichir ſa bibliothéque d'un éxemplaire du principal ouvrage de Raſis ou Rhazès, médecin Arabe, qui vivoit dans le dixiéme ſiécle. La Faculté de Médecine en avoit un, & il s'agiſſoit d'en obtenir communication pour le tranſcrire. Le préſident de la Drieſche ſe chargea de demander à l'emprunter, en exprimant que c'étoit pour le ſervice du roi: & il lui fut prêté, mais moyennant douze marcs de vaiſſelle d'argent mis en gage, & une caution de cent écus d'or. Et la Faculté eut ſoin d'inſtruire le roi par une lettre des précautions qu'elle prenoit, lui faiſant valoir néantmoins ſon obéiſſance & ſon zéle pour lui complaire.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 885.

§. II.

Révolutions en Angleterre. Réjouissances à Paris.

Hist. Un. Par. T. V. p. 691.

Hist. de Paris, T. II. p. 860. 861.

CE fut en l'année 1470 : on vient de le voir, q primerie commença d'être c pratiquée en France. Cette mê arrivérent en Angleterre de g étonnantes révolutions. Edou qui s'étoit fait roi au préj Henri VI, fut attaqué par le Warwick ; & dabord vainqu vaincu, il se vit enfin oblig chercher un asyle à la cour du Bourgogne Charles le Témé chûte d'Edouard & le rétabl de Henri furent de grands joie pour Louis XI, qui vo en fût rendu à Dieu de so actions de graces dans Paris trois jours consécutifs. Il en é particulier à l'Université, qu forma à ses intentions.

La reine d'Angleterre haranguée à Paris par l'U.

Peu de tems après, l'illustr Marguerite d'Anjou, épouse VI tante de Louis XI

fit rendre les plus grands honneurs. L'évêque & toutes les compagnies de Paris allérent la recevoir hors la porte S. Jacques. Voici en quel ordre se disposa l'Université en l'attendant. Le Recteur occupoit la place la plus voisine de la porte, du côté de S. Etienne d'Egrès, & sur la même ligne après lui étoient rangés les docteurs en Théologie, en Droit, & en Médecine : de l'autre côté de la rue les quatre Procureurs des Nations regardoient en face le Recteur, & ils étoient suivis des régens ès Arts en leurs robes de cérémonies. Quand la reine arriva, Guillaume de Châteaufort la harangua au nom de l'Université : & cette princesse promit à la compagnie sa bienveillance & ses services. Elle ne put pas effectuer ses promesses. Dès l'année suivante une nouvelle catastrophe renversa du trône & priva de la vie son mari : & prisonniére elle-même, elle n'obtint sa liberté qu'avec peine, & revint passer tristement le reste de ses jours en exil dans la France sa patrie.

En l'année 1471 Louis XI crut avoir trouvé l'occasion de se venger du duc de Bourgogne, & il lui déclara

Serment de fidélté exigé de l'Université par Louis XI.

Hist. Un. Par. T. V. p. 691.

la guerre. Nous avons vû q
lippe le Bel, environ deux
auparavant, étant en guerre
comte de Flandre, avoit pris
cautions de bonté en faveur
niversité par rapport aux suj
prince rebelle qui étudioient
écoles. Louis XI, défiant &
geux, suivit un systême c
traire. Il commença par exig
ment de fidélité de tous le
de l'Université, maîtres &
Le vingt Janvier, en conséq
ses ordres, tous les maîtres de
des Facultés, séculiers & r
abbés & conseillers au parlen
un mot tous ceux qui étoien
dans l'Université, de quelqu
condition qu'ils fussent, se r
aux Bernardins à huit heure
tin, & là prétérent serment
mains des commissaires du
même jour à une heure après n
les écoliers, boursiers, pensio
martinets, séculiers & régulie
parurent en même lieu de
commissaires, qui prirent leu

avec joie d'un si juste devoir. Ce n'étoient que cris d'allégresse, que vœux pour la prospérité du roi, qui faisoient bien voir combien les défiances de Louis étoient déplacées.

Il ne s'en tint pas là. Huit jours après il envoya à l'Université un sauf-conduit pour tous les écoliers, nés sujets du duc de Bourgogne, qui voudroient se retirer dans leur pays. C'étoit autant un ordre qu'une sûreté, & quatre cens environ prirent leur parti, & s'en allérent. Aussitôt après leur départ parut une ordonnance qui confisquoit les biens de tous les écoliers sortis de Paris, avec congé ou sans congé. L'Université fut touchée de leur sort, & intercéda pour eux : mais il n'est pas dit qu'elle ait été écoutée.

Quatre cens écoliers, sujets du duc de Bourgogne, sortent de Paris.

Hist. Un. Par. T. V. p. 692.

Rien n'échappoit à la vigilance de Louis XI. Antoine du Bosc, né dans la partie de la Picardie qui obéissoit au duc de Bourgogne, étoit greffier du tribunal de la conservation. Louis voulut qu'on le destituât, & l'Université, du consentement de son conservateur apostolique l'évêque de Meaux, donna la place à Robert de Mésangarbe, qui l'avoit manquée neuf ans auparavant.

Greffier de la conservation destitué.

L'Université défend ses priviléges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 693.

Les priviléges de l'Université, souvent attaqués, étoient toujours courageusement défendus, mais avec peu de succès, lorsque la volonté du roi & son systême politique s'y trouvoient contraires. Ainsi je vois que le vingt-trois Avril 1471 dans une assemblée de l'Université, on se plaignit du traitement qu'éprouvoit Guillaume Morand bachelier formé en Théologie, détenu dans les prisons du petit Châtelet depuis plus de six semaines, non pour aucune faute qu'il eût commise, mais parce qu'il avoit le malheur d'appartenir à une patrie, qui s'étoit rendue coupable de rébellion contre le roi : & il n'est point dit que le prisonnier ait été délivré. Dans la même assemblée l'Université ayant pris des mesures pour revendiquer Pierre de Batis, principal du collége de Tournai, qui avoit été enlevé violemment par six archers, & mené en chartre privée dans une taverne voisine d'une des portes de la ville, d'où on se préparoit à le conduire plus loin ; sur le bruit qui se répandit des mouvemens de l'Université, Batis fut mis en liberté, & vint dans l'assemblée même remercier ses libérateurs.

Le septiéme jour d'Août le Recteur porta des plaintes à l'Université contre les parcheminiers. Dans cette affaire, dans deux autres semblables en 1452 & 1469, & dans un procès qui survint aussi au sujet du parchemin, & qui fut porté au parlement en 1472, ce que je trouve de plus digne de remarque, se réduit à deux objets : fraudes continuelles de la part des parcheminiers, & autorité exercée sur eux par l'Université, avec plein pouvoir de correction & de réforme, d'institution & destitution.

Affaires contre les parcheminiers.

p. 693 & Privilèges de l'Université, p. 170. 171.

Au mois de Septembre il fut question d'une intervention de l'Université sollicitée par les Cordeliers du grand couvent contre les Observantins, religieux réformés de l'ordre de S. François, qui vouloient s'établir à Paris. L'Université accorda l'intervention demandée : & le roi y eut égard. Il déclara que ce n'étoit point son intention que les Observantins se bâtissent un couvent dans la ville, parce que cette nouveauté tourneroit au préjudice de l'Université, des fréres Mineurs anciennement établis à Paris, & des autres religieux mendians.

Etablissement des Observantins traversé, & enfin consenti par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 693 & 694.

De nouvelles circonstances, plus

les VIII alors régnant, qu'il le
permis d'en avoir douze auprès.
Ces saintes filles étoient protég
la dame de Beaujeu, qui sans
le titre de régente en avoit tou
torité. Le roi suivant les impr
de cette princesse sa sœur, envo
chancelier à l'Université, pour l
de se désister de l'opposition
avoit mise à l'établissement d
servantins. L'Université déclara
fille soumise elle obéiroit aux
tés de son roi & de son pére
apposa néantmoins quelques
ctions à son consentement : &
autres conditions elle exigea
nombre des Observantins qu'el
mettroit dans son corps fût ré
six, & qu'ils ne fussent reçûs

ance pour le choix d'un Intrant. un des contendans en appella à la Faculté des Arts qui prit connoissance l'affaire. Cet ordre de jurisdiction oit établi alors, & pratiqué sans aune contestation.

Appel à la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 694.

Au mois de Décembre * deux Re- eurs furent élûs. Il y eut appel porté parlement par l'une des parties. Université assemblée improuva cet pel, & ordonna une députation au rlement, pour demander le renvoi la cause. Le parlement donna un rêt conforme à la requête : & l'afire fut terminée à l'amiable par des bitres tirés du corps de l'Université.

Contestation pour le rectorat, terminée à l'amiable dans l'Université.

p. 694 & 728.

Une querelle singuliére occupa l'Uversité assemblée le vingt Février 72. Le Recteur s'y plaignit des ocureurs, qui de leur autorité & sans n consentement avoient convoqué

Dispute entre le Recteur & les Procureurs.

p. 695.

* Il y a ici une grande te d'inattention dans boullai. Le fait dont s'agit, & quelquesuns précédens & suivans, portés une première sous l'année 1470, trouvent répétés, comappartenans à l'année 77, pag. 727, 728, 9. Je ne vois rien qui e incontestablement la te de ces faits à l'une de ces années plutôt qu'à l'autre : & en tout cas l'erreur n'est pas importante. Cependant si les arrêts du parlement qui se trouvent à la pag. 728, ont été cités par Duboullai sous leur vraie date, alors il sera certain que la dispute pour le rectorat dont il est ici parlé, doit être rejettée à l'année 1477.

la Faculté des Arts ; & ſpécialement du Procureur de France, qui avoit fait le rôlle de Recteur. Celui-ci ſe défendit hardiment, & il ſoutint que le Recteur ayant été averti de faire cette convocation, & n'en ayant tenu compte, étoit en faute, & que ſon droit en cette partie avoit été conſéquemment dévolu aux procureurs. Ces raiſons furent trouvées bonnes, & le Recteur ne put obtenir la réparation qu'il demandoit.

Défenſe des priviléges.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 694. 695. 698. 701.

Dans ces mêmes tems l'Univerſité fit à diverſes repriſes des démarches ſemblables à celles que j'ai déja plus d'une fois rapportées, pour maintenir l'exemption dont ſes ſuppôts devoient jouir, ſoit par rapport aux impoſitions, ſoit en ce qui regarde le ſervice militaire. Ces objets reviennent ſans ceſſe : & je me contenterai de les indiquer.

Robert Gaguin demande à l'Univerſité un ſecours pécuniaire pour ſa maiſon.

p. 695.

Le ſeize Mars de la même année 1472 Robert Gaguin, nouvellement devenu général de l'ordre des Mathurins, ſe préſenta à l'Univerſité aſſemblée, pour demander un ſecours pécuniaire, au moyen duquel il pût réparer ſa maiſon qui tomboit en ruine. Je ne trouve point dans Duboullai le dif-

cours qu'il fit à toute l'Université, mais seulement celui qu'il adressa à la Faculté de Théologie en particulier pour le même sujet. Ce discours est bien fait : le style, sans avoir toute la finesse de Latinité dont se piquoient alors les doctes Italiens, est néantmoins bon, pur, & correct.

On conçoit que l'orateur n'y épargne pas les éloges pour la Faculté de Théologie, & pour l'Université en général. Mais il a soin de les choisir propres à sa matiére & à son dessein. » Trois édifices publics, dit-il, sont » surtout célébres dans cette ville, le » Temple auguste où est honorée la » mére de J. C. le Palais, qui est le » domicile de la loi & de nos rois, & » le collége des Maturins, qu'illustre » votre nom bien plus que le nôtre. Et » je ne sais même si ce dernier ne » l'emporte pas pour la célébrité sur » les deux autres, qui ne sont connus » que des François ; au lieu que les » Maturins sont à cause de vous re- » nommés dans tout le monde Chré- » tien. » Cette observation ouvre à l'orateur un beau champ pour déplorer le triste état d'une maison si fameuse, dont les murs sont non seule-

ment sans aucun ornement, mais
bent de vétusté, & qui dans tou
extérieur annonce la misére.

Je ne puis dire quel fut le s
de ce discours auprès de la Facul
Théologie : mais Robert Gagu
témoigne que les Nations de F
& de Normandie lui avoient
montré leur générosité, en lui
nissant l'une dix-huit écus d'or, l'
trente.

Détails sur Robert Gaguin.

Hist. Un. Par. T. V. p. 916 & 391, & Voss. de Hist. Lat.

Robert Gaguin fut un des orne
de l'Université, dans les tems do
fais ici l'histoire. Il étoit né en Fl
sur les confins de l'Artois. Etant
jeune dans l'ordre des Trinitaire
vint à Paris pour y perfectionne
connoissances. Il s'attacha à l'étu
Droit, & il devint docteur & n
doyen de cette Faculté. Il ne se
ferma pas dans cet unique obj
cultiva aussi les belles lettres, &
eut pour maître, comme je l'ai
Guillaume Fichet. Lorsque celui-
parti pour Rome, Gaguin tint
même école de Rhétorique da
collége des Maturins, & il vit
Reuchlin au nombre de ses disci
Nous avons de lui plusieurs ou
ges : mais celui qui l'a surtout r

fameux, est son histoire de France, qu'il conduisit jusqu'à l'an 1499. Nous aurons plus d'une fois occasion de parler de lui dans la suite.

Livre présenté à l'Université par un cardinal Grec.

Hist. Un. Par. T. V. p. 697.

Je trouve sous la date du vingt-six Juin 1472 un fait assez mal circonstancié, que je ne crois pourtant pas devoir omettre. On lut dans l'assemblée de l'Université une lettre d'un cardinal Grec, qui envoyoit à la compagnie un livre traduit par lui du Grec en Latin, la priant de le rendre public & de le mettre au jour, si elle l'en jugeoit digne. L'Université conclut d'un avis unanime, qu'avant tout ce livre devoit être soigneusement examiné par chacune des Nations & Facultés. Je ne sache point qu'il existât alors d'autre cardinal Grec que Bessarion, qui étoit actuellement légat en France : & la réponse peu obligeante qu'il reçût de l'Université, pourroit bien être l'effet & la suite de la mauvaise réception qu'il avoit éprouvée de la part de Louis XI, prince absolu & rigoureux, & qui n'auroit pas trouvé bon que l'Université rendît des honneurs à un ministre étranger, dont il ne croyoit pas avoir lieu d'être content.

p. 697. Picardie, le roi fit demander à
versité le secours de ses prière
de Dieu par le seigneur de Ga
gouverneur de Paris & de l
France. Il fut ordonné le premi
let que chaque jour de la semai
dant la campagne, seroit célé
messe par chacune des sept
gnies successivement, depuis
culté de Théologie, qui com
roit, jusqu'à la Nation d'Alle
qui termineroit le rôlle.

Nouvelles tentatives contre la Pragmatique. Bulle de Sixte IV, sans effet.

p. 694. 698-703.

Hist. de la Pragmat. & du Concord. par M. Dupuy.

Ordonn. de Louis XI. du 31 Oct. 1472.

L'Université se trouva pe
obligée de revenir encore à la
de la Pragmatique Sanction,
avantages que cette loi lui pr
Sixte IV avoit succédé à Pau
1471, & aussitôt après son ex
il écrivit suivant l'usage à l'Un
de Paris pour l'en instruire. C
tife étoit dans les mêmes disp
que ses prédécesseurs par rapp
Pragmatique : & malheureu
Louis XI crut avoir besoin d
nager son amitié. Il craignoi
coup le mariage de son fré

ritiére de Bourgogne, qui se né-
ioit actuellement; & il fit propo-
au pape de refuser les dispenses
ƨſſaires pour cette alliance, lui
mettant en ce cas de détruire en-
ement l'autorité de la Pragmati-
dans son royaume. Cette ouver-
:, acceptée avidement par Sixte IV,
ına lieu à un projet d'accord, qui
trouve consigné & expliqué dans
bulle que donna ce pape le neu-
ne jour d'Août 1472. Cette bulle
tage les nominations aux bénéfices
portions égales entre le Pape &
Ordinaires, assignant six mois à
ı, six mois aux autres. Il n'y est
aucune mention des droits des
dués. De plus elle défend bien que
causes ecclésiastiques soient por-
; en premiére instance en cour de
me, mais elle admet les appels:
cette jurisprudence se rapporte à *Privilége de*
e que Louis XI lui-même avoit *l'Université*,
rie dans un arrêt qu'il rendit en *p. 20.*
conseil le deux Mars 1471, & qui
end seulement les citations en cour
Rome en premiére instance. Mais
ı n'est plus contraire aux droits du
aume en général, & en particu-
au privilége qu'ont les suppôts de

l'Université de Paris d'être jugés sur le lieu même dans toutes les causes qu'ils peuvent avoir, en défendant & en demandant, en premiére instance & par appel.

Quand la bulle de Sixte IV arriva, les circonstances étoient changées. Louis XI se trouvoit débarrassé de son frére, qui étoit mort de poison le douze Mai precédent. Ainsi il n'avoit plus le même intérêt à contenter la cour de Rome. C'est ce qui fit, je crois, qu'il vit avec assez d'indifférence les mouvemens que l'Université se donna pour empêcher l'exécution de la bulle de Sixte IV.

Elle n'avoit encore qu'une connoissance fort obscure du fait le quatorze Novembre. Ce jour elle s'assembla aux Maturins pour délibérer sur les moyens de mettre en vigueur les droits de ses suppôts aux bénéfices : & Jacques Luillier docteur en Théologie dit qu'il avoit appris par son frére Jean Luillier, doyen de l'Eglise de Paris, l'un des ambassadeurs du roi à Rome, que l'alternative des six mois étoit convenue entre le pape & les prélats ; & que si l'Université vouloit demander qu'on affectât à ses sup-

pôts deux mois sur les six accordés aux Ordinaires, elle obtiendroit facilement du roi une ordonnance conforme à sa requête. L'Université n'avoit garde de consentir à un pareil accord. Elle ordonna une députation au roi pour lui représenter ses droits : & afin d'être mieux écoutée, elle résolut de s'appuyer du crédit du seigneur de Gaucourt, qui étoit plein de bienveillance & d'amitié pour la compagnie.

Le premier Décembre l'Université étoit plus instruite. On lut dans son assemblée l'accord passé entre le pape & le roi sous les conditions que j'ai marquées : & il fut résolu que le Recteur iroit se présenter au parlement pour s'opposer à l'enregîtrement de cet accord, & même pour en appeller au futur concile.

Il s'agissoit de trouver de l'argent pour fournir aux frais de la poursuite de l'opposition & de l'appel : & les trois Facultés supérieures & trois Nations furent d'avis d'imposer sur chacun des maîtres & des écoliers une demi-bourse de douze deniers, qui seroit levée par l'abbé de sainte Geneviéve. La Nation de France seule

s'opposa au vœu des six autres compagnies, & elle fit si bien par sa persévérance & par les raisons qu'elle allégua, que toutes revinrent à son avis.

Il ne fut pas en effet besoin d'argent. Je ne vois pas que l'affaire ait été poussée plus loin. Le roi ne l'avoit point à cœur, comme je l'ai dit; & il la laissa tomber.

Instruction du Recteur. *Hist. Un. Par. T. V. p. 702.*

J'observe que c'est dans cette occasion qu'il est parlé pour la premiére fois de l'instruction du Recteur. Elle se fait dans une assemblée des députés ordinaires de l'Université, que convoque le Recteur nouvellement en place, pour être mis au fait de l'état actuel des affaires de la compagnie. Le Recteur sortant de charge y donne à son successeur les instructions qu'il croit nécessaires par rapport à cet objet. La date dont je parle ici, est antérieure de douze ans au plus ancien des actes d'instruction rectorale qui sont recueillis dans le livre * Bleu. Le

* Le livre Bleu est une collection d'*actes concernant l'état présent & ancien de l'Université*, imprimée en 1653 à l'occasion de la grande querelle entre les trois Facultés dites supérieures & les Nations. On le nomme *livre Bleu*, parce qu'il fut distribué en brochures couvertes de papier bleu.

nouveau Recteur qu'il s'agissoit d'instruire, étoit Martin Briçonnet, frére aîné du cardinal Guillaume Briçonnet, si connu dans l'histoire de Charles VIII.

Affection du seigneur de Gaucourt pour l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 701.

Je crois devoir donner quelque détail, sur ce que j'ai dit de l'amitié que le seigneur de Gaucourt portoit à l'Université. En même tems qu'il étoit question de s'opposer à la bulle de Sixte IV, l'Université avoit à se défendre contre les généraux des aides, qui avoient rendu un arrêt contraire à ses priviléges d'exemption. Elle implora le crédit du seigneur de Gaucourt, qui ayant été mis au fait par une députation solennelle, à la tête de laquelle étoit le Recteur, répondit qu'il étoit éléve de l'Université de Paris; & que le zéle qu'il ressentoit pour le maintien de ses priviléges, passoit tout ce qu'il en pouvoit exprimer. Il promit de mander les généraux des aides, & d'appuyer auprès d'eux les justes remontrances de l'Université sa mére. Il ajouta que toutes les fois qu'elle auroit à présenter quelque requête au roi, il lui offroit ses sollicitations & celles de ses amis.

Écoles de Médecine.

Hist. Un. Par. T. V. p. 871.

Au mois de Novembre de 1472 fut élû doyen de la Fac Médecine Guillaume Basin, construire les écoles de cette dans la rue de la Bucherie. Je dire dans quel endroit, avan construction, les professeurs e decine donnoient leurs leçons

p. 860.

la Faculté s'assembloit commu sous le porche de l'Eglise de Dame, ou aux Maturins, ou Yves. Les écoles de Médecine pas assûrément un bel édifice: tombent actuellement de vétust compagnie, quoiqu'elle ait eu des suppôts riches, est pa commun, ainsi que je l'ai re ailleurs. Nous l'avons vû récen lorsqu'elle a voulu se bâtir un théatre, être obligée de recou libéralité des particuliers qui posent, n'étant pas en état d'e les frais.

Décret rigoureux de la Faculté des Arts, contre les excès de sa pétulante jeunesse.

p. 703.

En 1473 je trouve une délib sévére de la Faculté des Arts la pétulance effrénée d'un non ses jeunes suppôts, qui se do des rendez-vous pour se battre contre les autres, ou se réun quelquefois pour insulter le

geois. La Faculté sentant combien ces désordres intéressoient son honneur & celui de toute l'Université, se hâta d'y apporter remède par un décret très rigoureux. Elle ordonna que les coupables, s'ils étoient maîtres, fussent privés de tous les droits académiques, jusqu'à ce qu'ils eussent fait preuve de repentir & de changement de conduite ; s'ils étoient près de recevoir la licence, ou le dégré de maître ès Arts, remis & différés jusqu'à ce que les Recteurs des années suivantes jugeassent à propos de les admettre ; s'ils n'étoient que simples bacheliers ès Arts & au-dessous, punis rigoureusement par les verges en présence des Procureurs des Nations ; s'ils n'étoient point gradués, & qu'ils étudiassent en quelque autre Faculté, dénoncés au doyen de la Faculté dont ils prenoient les leçons. Il fut dit que les pédagogues ou maîtres de pension, qui manqueroient d'attention à faire tous les soirs la revûe de leurs disciples, & à les empêcher de sortir durant la nuit, seroient privés du droit de tenir pension, & de celui de régence. Pour prévenir les attroupemens, d'où naissoient ordinairement les querelles, &

de jours, puiſque le décret fi
le jeudi de la ſemaine de la Pa

L'évêque de Beauvais élû conſervateur.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 704.

Le dix-huit Mai de la mêm
l'Univerſité élut pour conſ
apoſtolique l'évêque de Beauv
la place de l'évêque de Meaı
étoit mort. Le prélat élu ſe re
le champ à l'aſſemblée, accoı
de l'évêque de Béſiers & de p
membres du parlement, & il
pour l'office de conſervateur.
mande ne pouvoit manquer d'
miſe. Il fut donc reçù, prêta ſ
& dans le moment, pour
poſſeſſion de ſa charge, il ı
dience en préſence du Recteı
Procureurs. Il confirma les
officiers du tribunal de la cı
tion, qui avoient exercé ſ
prédéceſſeur.

Intervention

Langres, qui avoit commencé d'ê-
e plaidée au Châtelet, & que l'é-
êque faisoit évoquer au conseil du
oi. L'abbé de S. Remi étoit suppôt
e l'Université, & en cette qualité il
éclamoit son privilége de ne pouvoir
tre obligé de plaider devant aucun
ibunal hors de l'enceinte de Paris.
'Université se joignit à lui, & les
révôt des marchands & échevins se
oignirent à l'Université. Il fut dit que
on s'adresseroit au parlement pour le
rier de maintenir le plus essentiel
es priviléges académiques; & que si
'évêque de Langres persistoit, on fe-
oit une députation au roi. L'abbé
'engagea à tous les frais, comme il
étoit juste. Cette délibération fut exé- *Priviléges de l'Université, p. 22.*
cutée. Deux jours après, le Recteur se
présenta au parlement: & son orateur,
maître Jean Chenart docteur en Théo-
logie, harangua dans la simplicité du
bon vieux tems. Il dit » que l'Uni-
» versité est lumiére de toutes sciences,
» dame de bonnes mœurs, & fon-
» taine de tous biens, & qu'elle les a
» envoyez cy à la cour comme fon-
» taine de justice, pour faire sa très
» humble supplication & requeste. »
Il prit un texte de l'Ecriture sainte,

& il continua ſon ſermon, que l'on me diſpenſe volontiers, je crois, de tranſcrire ici. La requête de l'Univerſité fut reçûe. Nos mémoires ne nous en apprennent pas davantage.

Affaire de la rente dûe par les héritiers Savoiſi à l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 705. 710. 712 & Bénéfices de l'Univerſité, p. 74.

En ce même tems les héritiers Savoiſi tentérent d'obtenir le rachat de la rente qu'ils étoient obligés de payer à l'Univerſité pour l'honoraire des chapelains fondés ſoixante-&-dix ans auparavant, en réparation des torts de leur auteur. Cette rente étoit hypothéquée ſur de bons fonds de terre: & l'Univerſité, quoique le roi s'intéreſsât pour les Savoiſi, qui revinrent pluſieurs fois à la charge, ne voulut jamais accepter le rachat en argent, mais ſeulement l'échange d'une hypothéque pareille ſur d'autres terres d'un égal revenu. L'affaire traîna, & elle fut concluë par l'échange en 1480 ſuivant le vœu de l'Univerſité.

La ſecte des Nominaux proſcrite par une ordonnance du roi

p. 705--711.

Une diviſion inteſtine fit éclat dans l'Univerſité en l'année 1473, & le roi y intervint, & entreprit de l'appaiſer en ſe déclarant pour l'un des deux partis, & proſcrivant l'autre. Il s'agiſſoit de la ſecte des Nominaux, qui reprenoit vigueur, & qui trouvoit auſſi de grands & redoutables adverſaires.

Il eſt

Il eſt à propos de ſe rappeller ici ce
que j'ai dit ailleurs de cette ſecte,
lont Roſcelin avoit été le patriarche,
& Guillaume Ockam le reſtaurateur.
ſon dogme fondamental, tel qu'il
voit été enſeigné par ces deux maî-
tres, étoit dangereux & erroné, n'ad-
nettant de ſcience que par rapport aux
ioms & aux mots, & excluant toute
onnoiſſance des choſes : ce qui anéan-
it toute vérité. Mais les Nominaux
lu quinziéme ſiécle avoient adouci &
nitigé cette doctrine : & ſuivant un *D'Argentré, Coll. jud. de novis error.*
némoire apologétique qu'ils préſen-
érent en 1473, leur ſyſtême ſe ré-
luiſoit à ne reconnoître aucune diſ-
inction, ſi ce n'eſt quant au *nom*,
entre les attributs eſſentiels des cho-
ſes, par exemple entre la ſageſſe & la
bonté de Dieu : au lieu que leurs ad-
verſaires les Réaliſtes partagés en deux
branches, Thomiſtes & Scotiſtes, ad-
mettoient entre ces mêmes attributs
une diſtinction qui avoit quelque choſe
le *réel*, quoiqu'elle n'allât pas à di-
viſer la ſubſtance. C'eſt préciſément la
queſtion des dégrés métaphyſiques,
qui s'agite aujourdhui fort paiſible-
ment dans nos écoles. La diſpute ré-
luite à ces termes devenoit bien in-

défendoient Guillaume Ock
constamment avoit soutenu l'
la science renfermée dans l
comme il paroît par la censi
Faculté des Arts en 1340.

Le plus puissant, comme
ardent, de leurs adversaire
Jean Boucard ou Bochard
d'Avranches, & confesseur
qui est qualifié dans l'ordonna
je vais parler, *éléve de l'Uni
Paris, & excellent professeur
logie*. C'est ce prélat qui fit i
l'autorité royale dans une
scholastique : & je m'imagin
fut dans le dessein de sauve
la décence, que l'on y mêla
propos de réforme quant à
pline. Cette réforme about
peu de chose. Elle consista à

inal d'Estouteville avoit prescrit le erme d'un an, qu'il défendoit de asser.

C'étoit à la secte des Nominaux que l'on en vouloit, & elle fut bien naltraitée par une ordonnance de Louis XI, donnée le premier Mars 474, sur le rapport de l'évêque d'A-ranches, & d'un grand nombre de léputés des trois Facultés & des quare Nations, qui sont tous nommés lans le préambule. Cette ordonnance pprouve & autorise la doctrine d'A-istote, d'Averroès, d'Albert le Grand, le S. Thomas d'Aquin, de Gilles de Rome, d'Aléxandre de Halès, de Scot, de * Bonaventure; & elle rejette au contraire celle de Guillaume Ockam, de Buridan, de Pierre d'Ailli, de Marsile, & autres leurs imitateurs & semblables. Le roi défend d'enseigner dans l'Université les opinions de ces derniers, imposant la peine de bannissement aux contrevenans : & il pousse la précaution jusqu'à obliger tous les maîtres, présens & avenir, de jurer l'observation de son ordonnance; & jusqu'à charger le

* Il n'étoit pas encore canonisé. Il le fut six ans après.

premier président du parlement de se faire apporter tous les livres des Nominaux, & de les garder sous sa main, pour en empêcher la lecture.

Le serment fut prêté en présence du premier président, de l'évêque d'Avranches, & de plusieurs seigneurs du conseil, qui pour cet effet s'étoient transportés à l'assemblée de l'Université chez les Bernardins. Quelques docteurs apportérent néantmoins certaines restrictions à leur serment. Les livres des Nominaux furent ou remis entre les mains du premier président, ou fermés sous des chaînes dans les bibliothéques, afin qu'il ne fût pas possible de les ouvrir ni de les lire. Robert Gaguin, qui ne prenoit pas la chose si fort au criminel, s'égaye un peu sur cet événement dans une lettre privée à Guillaume Fichet. » Les Nominaux, dit-il, » comme s'ils » étoient infectés de lépre, sont bannis & séquestrés de la société des » hommes. Leurs livres les plus célébres sont mis aux fers. On traite ces » pauvres écrits comme les lions & » les ours indomptés, que l'on assujettit par des chaînes, de peur qu'ils » ne fassent périr ceux qui s'approche-

» roient sans précaution. Tel est le » zéle qu'ont pour l'honneur de leur » école les Scotistes & les Thomistes; » ici réunis, d'ailleurs divisés par une » guerre irréconciliable. »

Le coup étoit terrible pour les Nominaux. Ils cédérent à l'orage, mais avec une ferme résolution de profiter de toutes les occasions qu'ils trouveroient de se relever. Ils firent diverses tentatives: & enfin ils parvinrent à recouvrer leur liberté, comme je le dirai sous l'an 1481.

Réglement de discipline porté par la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 711.

Le onze Mai 1474 la Faculté des Arts s'assembla à S. Julien le Pauvre, pour dresser un réglement de discipline sur plusieurs chefs. Voici ce que contient la délibération de la Nation de France. Elle veut premiérement que ceux qui troublent les élections des Recteurs ou Procureurs par des clameurs tumultueuses, soient punis selon la forme & teneur du statut d'Estouteville. En second lieu elle prononce la peine de privation des droits du corps contre ceux qui vendent ou achetent les suffrages dans les mêmes élections. Le troisiéme article regarde les examinateurs pour la licence ès Arts, que la nouvelle ordonnance du

roi, en dérogeant aux réglemens antérieurs, permettoit aux chanceliers de continuer au delà d'un an : & la Nation charge des députés de discuter la question de l'utilité ou des inconvéniens du changement. Enfin les régens qui n'enseignent point dans la rue du Fouarre, ainsi que ceux qui enseignent au delà des ponts, sont exclus des distributions qui se font au collége de Navarre, & des repas de la Nation, comme n'étant point vrais régens. On excepte de cette loi les régens d'honneur.

Voici quel étoit l'esprit de ce dernier article. Les précautions pour assurer aux vrais régens seuls la récompense de leur travail devenoient de plus en plus nécessaires, à cause de la multitude de ceux qui se portoient pour régens sans en faire, au moins légitimement, les fonctions. Quiconque avoit obtenu le dégré de maître ès Arts, étoit en droit de supplier pour la régence ; & sa supplique ne pouvoit être rejettée. Mais le nombre des écoles étoit limité : & par conséquent il falloit que ces régens nouveaux reçûs demeurassent sans exercice, jusqu'à ce qu'il en vînt quelqu'une à vaquer. Cependant ils se présentoient

comme régens aux distributions, qui se faisoient tous les mois. C'étoient les frelons qu'il falloit écarter. Quelquesuns trouvoient de l'emploi dans les colléges & dans les pédagogies : & les prétentions de ceux-ci avoient un plus juste fondement. Mais les écoles de la rue du Fouarre étoient les anciennes, & dans l'origine les seules. Ainsi ceux qui enseignoient ailleurs, n'étoient point réputés vrais régens, à moins qu'ils ne donnassent en même tems des leçons dans la rue du Fouarre, qui étoit le domicile propre de la Faculté des Arts.

Régens d'honneur.

Les régens d'honneur étoient privilégiés, & devoient jouïr avec les actuels de tous les droits & émolumens de la régence. Mais quels étoient ces régens d'honneur ? Duboullai, dans un traité particulier qu'il a donné sur les patrons des quatre Nations, pense qu'il faut entendre les chefs ou principaux des colléges & des pédagogies, qui présidoient à l'instruction d'une nombreuse jeunesse assemblée sous leurs ailes, & qui avoient sous eux d'autres régens pour lui faire les leçons ordinaires. Cette opinion paroît appuyée par les textes

Bul. de Patr. 4 Nat. p. 164-170.

de quelques conclusions rapportées dans l'ouvrage que je viens d'indiquer. Mais ces mêmes textes donnent lieu de juger qu'aux principaux on doit ajouter ceux qui avoient régenté deux cours, & qui, par le service rendu au Public & à leur Nation, acquéroient le droit de partager les émolumens de la régence. Une discipline à peu près semblable s'observoit dans la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. V. p. 360.

Plainte d'un régent mis en prison par sentence du juge de l'archidiacre. Décret de la Faculté des Arts à ce sujet.

Le trente du mois d'Août la Faculté des Arts reçut la plainte d'un de ses régens, qui avoit été assigné au tribunal de l'archidiacre * de Josas, & mis en prison par sentence du juge. L'affaire étoit odieuse. La partie sur la poursuite de laquelle le régent avoit été si indignement traité, étoit un jeune écolier, qui faisoit fonction d'appariteur du tribunal de l'archidiacre, & qui, par une assignation donnée à un particulier dans le voisinage du collége de Tournai ayant excité une querelle, dont le bruit incommoda le régent faisant actuellement

p. 713.

* C'est l'un des trois archidiacres de l'Eglise de Paris. Le *Josas* est la partie du diocése de Paris qui s'étend au midi jusqu'au diocése de Chartres.

sa leçon, disoit avoir été battu par lui : & c'étoit le promoteur de l'archidiacre, qui sous main avoit sollicité cet écolier à se plaindre. La Faculté des Arts griévement offensée en la personne de l'un de ses membres, se fit justice. Elle ordonna que le promoteur fût retranché du corps de l'Université, & que sa condamnation fût affichée dans les carrefours & aux portes des Eglises. Elle condamna l'écolier à être puni de verges par son régent en présence des quatre Procureurs des Nations, & à demander pardon au régent qu'il avoit injustement attaqué, & au principal du collége de Tournai. Elle enjoignit au Recteur de mander l'archidiacre, & de lui dénoncer qu'il eût à destituer son promoteur & son juge, & à indemniser le régent maltraité : faute de quoi il seroit lui-même privé de tous les droits académiques. Tel fut le sentiment de la Nation de France, que je suppose avoir été suivi par les autres.

Au mois de Septembre survint une affaire, dans le détail de laquelle je n'entrerai point. Il s'agissoit de la succession d'un libraire, Allemand de naissance, que l'Université prétendit,

Exemption du droit d'aubaine. en vertu de ses priviléges, n'être point sujette au droit d'aubaine : & c'est ce qui fut jugé par arrêt du parlement.

Libraire privé de son office. Je ne dois pas omettre que l'Université priva de son office l'un des quatre principaux libraires, qui avoit été donner avis à un seigneur de la cour de la mort du libraire étranger, & de l'occasion qui se présentoit de mettre la main sur une bonne proie.

Hist. Un. Par. T. V. p. 713.

L'Université inquiétée par les soupçons & les ombrages de Louis XI. Le roi avoit pris quelque intérêt à l'affaire de la succession du libraire Allemand, & vraisemblablement il fut peu content de la maniére dont elle fut jugée. Il étoit très attaché à ses droits, dont celui d'aubaine fait partie : & d'ailleurs il voyoit par tout le duc de Bourgogne, & il craignoit que les égards & les avantages qu'obtiendroient les étrangers dans son royaume, ne tournassent au profit de son ennemi. Il fit valoir sa prétention du droit d'aubaine contre la succession de Donat du Pui, principal du collége des Lombards, & il s'en expliqua dans une lettre à l'Université, qui fut lûe le quinze Novembre. De plus il témoigna d'une maniére ambiguë quelque mécontentement contre le Recteur actuellement en place, qui se

p. 715-717.

›mmoit Pierre le Febvre. Nous ne ›uvons trop dire quel étoit le sujet : son mécontentement. Mais l'U- .versité ayant entrepris de justifier ›n Recteur, le roi développa un :u davantage sa pensée. Il chargea le igneur de Gaucourt de déclarer de part à l'Université, qu'il recevoit s excuses & ses moyens de défense ır rapport à la personne du Recteur : ais que l'intention du roi étoit qu'à ıvenir elle ne nommât à ses charges emplois que des *Régnicoles*. Appa- mment Pierre le Febvre avoit été spect à Louis XI, comme tenant : près ou de loin au duc de Bour- ›gne.

L'Université fut embarrassée pour nterprétation de ce terme *Régnicoles*, ıi, s'il étoit pris à la lettre, & de- ›it s'entendre des sujets nés dans les .ys & terres de l'obéissance du roi, cluoit de ses charges un très grand ›mbre de ses suppôts, vû que, si l'on ı excepte la Nation de Normandie, n'étoit aucune des Nations de la ıculté des Arts, qui ne comprît des rovinces & Etats hors de la main du ›i. Elle recourut au seigneur de Gau- ›urt pour avoir l'explication qu'elle

désiroit : & Gaucourt, toujours plein d'affection pour l'Université, interpréta bénignement les ordres dont il avoit été porteur. Il dit que le roi ne prétendoit pas donner l'exclusion à des gens de bien, ornés de connoissances, & affectionnés à son service, mais seulement à ceux qui seroient suspects & notés pour cause de liaison avec ses ennemis : & le roi parut ne pas blâmer la réponse de Gaucourt.

Mais l'Université éprouva bientôt qu'elle ne devoit pas prendre à la lettre les discours de Louis XI. Le seize Décembre elle nomma Recteur Corneille Houdendick, homme de mérite, mais Flamand. Le roi fut très mécontent de ce choix : & s'il différa sept semaines à faire éclater son indignation, il semble que ce ne fut que pour agir avec plus de rigueur. Le premier Février 1475, le Recteur assembla l'Université aux Bernardins : & le syndic * Guillaume Nicolaï rendit compte des ordres du roi qui lui avoient été notifiés par le prévôt de

* Il résulte des différens textes de Duboullai, que ce syndic de l'Université en étoit en même tems greffier. Voyez T. V. p. 717 & 881, & T. III. p. 584 & 586.

Paris. Il dit que le roi étoit très mécontent de l'élection d'un Recteur né dans un pays actuellement déclaré & armé contre lui, & qu'il taxoit en ce point l'Université de désobéissance, comme ayant contrevenu aux ordres qu'elle avoit reçûs de lui sous le rectorat de Pierre le Febvre. Que sur les représentations qui lui avoient été faites de l'interprétation donnée par le seigneur de Gaucourt au mot *Régnicoles*, il avoit répondu que rien n'étoit moins conforme à sa pensée. Que sa volonté étoit donc que l'on fît choix d'un autre Recteur, & qu'il privoit l'Université de tous ses priviléges, jusqu'à ce qu'elle eût obéi. Il ordonnoit encore que l'Université dresfsât une liste de tous ses suppôts étrangers, & qu'elle la remît entre les mains du prévôt de Paris. Il n'eût pas été sûr de résister à de pareils ordres. Le Recteur se démit sur le champ, & quitta les ornemens de sa dignité. Le surlendemain la Faculté des Arts s'assembla à S. Julien le Pauvre, & elle mit en place Raoul de Monfiquet, qui acheva le tems d'Houdendick, & fit encore son propre trimestre, jusqu'au vingt-trois Juin suivant. Le roi

fut satisfait de l'obéissance de l'U
versité, & il lui rendit ses privilé
Houdendick n'eut pas lieu de se
pentir de sa soumission. Quatre
après, les circonstances étant chan
par la mort du duc de Bourgogne
fut rappellé au rectorat, & il en j
paisiblement. Ainsi l'Université re
dans la possession où elle étoit
toute antiquité, & qu'elle a toujo
conservée depuis, non seulement d'
mettre dans son corps des supp
étrangers, mais de les y faire joui
tous les droits des François nature

Université de Bourges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 715.

Il est fait mention sous l'an
1474 de mouvemens infructueux
se donnérent les Universités de P
& d'Orléans, contre l'établissem
de celle de Bourges.

La Faculté des Arts convoquée par les Procureurs, sur le refus du Recteur.

p. 717–721

En 1475 une division née dans
Nation de Normandie troubla tout
Faculté des Arts. Deux aspirans à
charge de Procureur de cette Nat
en ayant partagé les suffrages, il y
appel à la Faculté des Arts : & le R
cteur conclut assez légérement p
celui des deux contendans qu'il fa
risoit. L'autre se plaignant d'avoir
mal jugé, sollicita une nouvelle
semblée de la Faculté : & les n

Nations de France, Picardie, & Allemagne, entrérent dans ses sentimens. Leurs Procureurs demandérent donc au Recteur qu'il convoquât de nouveau la Faculté : sur son refus, ils le sommérent en forme : & comme il ne se rendit point, ils donnérent eux-mêmes leurs billets de convocation. Les trois Nations s'assemblérent, car la Nation de Normandie étant partie ne pouvoit être juge : & deux Nations s'étant réunies en faveur du suppliant, le Procureur de France fit fonction de Recteur, & conclut. Le Recteur voulut se plaindre, comme lésé, & revendiquant les droits du rectorat usurpés. On ne l'écouta point, & la conduite des Procureurs fut approuvée. J'ai déja rapporté un fait assez semblable sous l'année 1472. Il n'est pas impossible que ce soit le même fait, rapporté deux fois sous deux dates différentes par une inadvertance de Duboullai : voyez la note sur la page 45.

Je remarquerai ici en passant un usage ancien. Pour la cérémonie du Lendit, le Recteur étoit obligé de donner des bonnets rouges aux bedeaux.

Bonnets rouges aux bedeaux.

Procès pour un canonicat de Cambrai donné par le pape.

Hist. Un. Par. T. V. p. 721.

La situation incertaine & flota où se trouvoit depuis quinze ans Pragmatique, occasionnoit des d cussions & des procès par rapport bénéfices. Un évêque de Laon nom par le pape Sixte IV à la recomm dation de Louis XI, avoit laissé cant un canonicat de Cambrai, d le pape se réserva la collation, qu'il donna à l'évêque de Vaison, taché à sa personne & son commen D'un autre côté Jean Jouglet c seiller au parlement s'étoit fait po voir du même canonicat : & ayant averti par l'évêque de Vaison de guerpir, il fit assigner cet évêque vant le conservateur des privil apostoliques de l'Université, doute parce que la Pragmatique é toujours reconnue pour loi à ce tri nal. Le pape fut très irrité d'une cédure qui lui paroissoit pleine d'i vérence pour le S. Siége, & il écrivit dans les termes les plus f au roi & à son chancelier Pierre riole. Je ne puis dire quelle fu suite de cette affaire : mais Dubo soupçonne qu'un canonicat de C brai donné par le pape à un p résidant en cour de Rome, fut p

être le motif qui engagea Louis XI à publier au mois de Janvier 1476 une ordonnance, par laquelle il enjoignoit à tous les archevêques, évêques, abbés, & autres gens d'Eglise tenant dignités & prélatures en son royaume, de résider dans leurs bénéfices ; & chargeoit le parlement de tenir la main à l'éxécution de cette loi.

Ordonnance de Louis XI qui enjoint la résidence aux prélats.

Hist. Un. Par. T. V. p. 722.

Un rôlle des grands messagers présenté par l'Université aux généraux des aides, ne doit pas ici nous arrêter. C'est un objet important, mais qui sera traité plus à propos sous l'année 1489. Je n'insisterai pas non plus sur un décret de la Faculté des Arts du quatre Novembre 1476, qui ne roule pas sur une matiére fort intéressante, & que Duboullai se contente d'indiquer. Un événement sur lequel il n'est pas permis de passer légérement, est l'arrivée d'Alfonse roi de Portugal à Paris.

Affaires moins circonstanciées.

p. 723.

Ce prince, qui prenoit le titre de roi * de Castille, & qui n'est pas qualifié autrement dans nos actes, étoit venu au Plessis-lez-Tours pour

Alfonse roi de Portugal vient à Paris. Fermeté de l'Université pour l'observation de ses statuts.

p. 724.

* On peut consulter le P. Daniel sur les raisons & titres dont s'appuyoit le roi de Portugal, pour s'attribuer la qualité de roi de Castille.

négocier avec Louis XI, & il fit un séjour assez long en France. Il voulut voir Paris ; & le roi écrivit à l'Université de lui rendre tous les honneurs & tous les respects convenables ; ce qui ne pouvoit pas souffrir de difficulté. Il n'en fut pas de même d'une proposition qu'Alfonse avoit à faire à l'Université en faveur d'un ecclésiastique de sa cour, pour lequel il demandoit la licence & le doctorat en Théologie. Louis appuyoit le désir d'Alfonse, & il exhorta l'Université, & néanmoins lui enjoignit très expressément de donner cette satisfaction à son allié. La Faculté de Théologie, à laquelle l'Université renvoya l'affaire, comme l'intéressant spécialement, répondit qu'elle ne pouvoit conférer ses dégrés à un sujet qui n'avoit point fait d'études à Paris ; & qu'agir autrement, ce seroit violer les statuts, & par conséquent commettre un parjure, & encourir l'excommunication. Le chancelier de France, voulant faire sa cour à Alfonse, insista d'un ton d'autorité & de menace : & l'Université, qui approuvoit le zéle de la Faculté de Théologie pour l'observation de ses statuts, demeura

erme. Elle prit ſeulement la précaution de charger celui qui devoit haranguer le roi de Caſtille, d'expoſer à ce prince les raiſons qui l'empêchoient de condeſcendre à ſa volonté. Alfonſe en uſa bien avec l'Univerſité. Il reçut ſes excuſes, & il déclara qu'il n'auroit point fait la propoſition dont il s'agiſſoit, s'il eût ſçû qu'elle étoit contraire aux ſtatuts du corps, & au ſerment par lequel l'Univerſité étoit engagée à les obſerver. Cette réponſe ſi modérée & ſi équitable ne termina pas tout d'un coup l'affaire, à laquelle il paroît que le chancelier s'opiniâtroit. Il y eut encore quelques légers mouvemens, après leſquels nos regîtres n'en parlent plus.

Je trouve dans l'hiſtoire de Paris que ce prince aſſiſta à la cérémonie de l'inſtallation d'un docteur en Théologie. C'étoit un hommage qu'il rendoit à la ſcience, & en même tems une fête intéreſſante pour lui. Si le régal ſemble aujourdhui peu piquant, ce n'eſt pas une raiſon de mépriſer la ſimplicité des mœurs antiques qui s'en contentoit, ni de lui préférer le faſte & les plaiſirs raffinés de nos jours. T. II. p. 870.

Les autres faits rapportés par Du-

boullai sous l'année 1476 sont minces, & pour la plupart peu circonstanciés.

Ambroise de Cambrai doyen de la Faculté de Droit. Innovation tentée par lui sans succès.

Hist. Un. Par. T. V. p. 725 & 867, & Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 952—954. Commentar. Fac. Decret.

En 1477 le vingt-six Mars les esprits s'échaufférent beaucoup dans une assemblée générale de l'Université, au sujet de la licence des Décrétistes, dans laquelle vouloit introduire une innovation contraire aux réglemens & aux usages le doyen de cette Faculté. Ce doyen étoit Ambroise de Cambrai, homme hardi, hautain, & peu scrupuleux. Il s'étoit fait longtems auparavant une affaire terrible à Rome. Exerçant l'office de réferendaire auprès du pape Callisté III, il avoit fabriqué de fausses lettres de dispense, pour autoriser Jean V comte d'Armagnac à épouser sa propre sœur. Pie II le fit mettre en prison pour ce crime: mais quelque tems après Ambroise en sortit, & de retour en France, il mena assez longtems une vie errante, sa propre mére n'ayant pas voulu donner asyle à un fils couvert de crimes, qui, avant que de devenir faussaire à Rome, avoit déja commis un homicide en France. Sa ressource fut l'intrigue. Sa naissance le mettoit à portée de trouver aisément accès auprès de Louis XI, puisqu'il étoit fils d'Ad-

e Cambrai, premier président du arlement; & son caractére pouvoit onvenir à un prince qui exigeoit souent des services incompatibles avec ne probité sévére. Louis XI l'ayant oûté, commença par le faire rentrer n 1473 dans la Faculté de Droit, dont Ambroise de Cambrai étoit docteur, & à laquelle il paroît qu'il avoit renoncé. Admis à reprendre la régence, Ambroise devint peu d'années après doyen de la Faculté, doyen de l'Eglise de Meaux, curé de S. Eustache à Paris, & ensuite de S. André des Arcs, & de plus maître des requêtes. Nous le verrons bientôt emporter de vive force la dignité de chancelier de Notre-Dame. Dans l'affaire qui m'a donné occasion de parler de lui, il réussit à exciter de la division dans l'Université, & à partager les suffrages. Mais il ne parvint point à obtenir une conclusion favorable à ses vûes.

Les violences des étudians ès Arts, quoique réprimées déja plusieurs fois avec sévérité, renaissoient sans cesse. Le Pré aux Clercs étoit devenu un champ de bataille. Partout où ils se rencontroient attroupés, ils s'attaquoient les uns les autres : & le

Acte de sévérité de la Faculté des Arts contre les excès de ses écoliers. *Hist. Un. Par. T. V. p. 726.*

sept Août 1477, au sortir de la le
de * Morale qui se faisoit en S
bonne, ils se livrérent un combat
forme, qui devint sanglant. Plusi
furent blessés : & l'un d'eux, o
plusieurs coups à la tête & aille
eut presque le bras coupé ; & il au
été encore plus maltraité, s'il n'a
trouvé moyen de s'enfuir dans le
lége de Sorbonne, où les maîtr
qui étoient accourus à ses cris
mirent en sûreté. Nicolas de la H
mant, de la maison de Sorbonne, é
alors Recteur. Il convoqua dès le j
même les quatre procureurs, & au
députés notables de la Faculté
Arts, & il rendit avec eux un dé
sévére, en éxécution duquel il se tr
porta lui-même dans les colléges
pédagogies, & y fit châtier en sa
sence les principaux coupables.
discutant l'affaire, il trouva que
maîtres même avoient pris part à
excès si condamnables. La crainte
avoit dissipés, & obligés de se cac
Ils furent cités à se représenter de

* Il n'y avoit qu'une chaire de Morale dans la rue du Fouarre, comme je l'ai remarqué ci-dessus. Mais outre cette chaire publique & solenn rien n'empêchoit dans les colléges p culiers il ne se fi leçons de cette scie

e Recteur, sous peine d'être retranchés du corps, & privés de tous les droits académiques.

Des bourses fondées pour la Nation Germanique dans le collége de Sorbonne donnérent lieu à une délibération de cette Nation du cinq Mai 1477, & à plusieurs autres sous les années suivantes. Duboullai a pris soin de les recueillir, pour l'instruction de ceux que cette matiére peut intéresser.

Bourses de Sorbonne.

Hist. Un. Par. T. V. p. 730.

En 1478 Louis XI n'étant pas content du pape Sixte IV, voulut lui faire peur du rétablissement de la Pragmatique, & de la convocation d'un concile général. Il tint dans cette vûe une assemblée de prélats & de seigneurs à Orléans, à laquelle l'Université de Paris envoya ses députés. Ce n'étoit qu'un épouvantail : beaucoup de bruit, & peu d'effet. L'Université craignit pendant un tems que ses priviléges ne reçûssent dans cette assemblée quelque atteinte, & sur l'avis que ses députés lui avoient donné de ce péril, elle leur envoya une procuration pour protester, si le cas arrivoit, & s'opposer en son nom. Ils n'eurent pas besoin de faire usage de ce pouvoir. Sur

Assemblée d'Orléans, sans aucun effet.

p. 732.

l'article qui les allarmoit, non plus sur les autres, rien ne fut décidé. P finir la comédie, Louis XI fit expé des lettres qui autorisoient ses amba deurs à Rome à sommer le pape d sembler un concile général, con mément au décret du concile de C stance, & à appeller du pape i conseillé au pape mieux conseillé au futur concile. Ce n'étoient que vains discours, qui s'en allérent fumée.

Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. P. II. p. 46.

Le vingt-huit Octobre, la Fac des Arts nomma des réformateurs censeurs, en éxécution du réglem d'Estouteville. Ces censeurs devoi visiter les colléges & pédagogies, y réformer les abus. Le Recteur p posa aux Nations de stipendier le censeurs, & celle d'Allemagne a gna trois écus au sien, qui ét Corneille Houdendick. L'argent ét toujours sur l'ancien pied, & les h noraires se payoient suivant une bi modeste étiquette. Les députés de l'U niversité à l'assemblée d'Orléans re rent à leur retour cinq livres chacun

Faits moins importans. Hist. Un. Par. T. V. p. 732. 733.

La rue du Fouarre fermée don lieu à un procès que l'Université po suivit au parlement. Voilà tout ce q

port

portent nos regîtres, & cette expreſſion ſi courte laiſſe dans une grande obſcurité le fait dont il s'agit. Peut-être étoit-il queſtion de la barriére, dont la Faculté des Arts, comme il ſera dit expreſſément au tome ſuivant, fermoit l'entrée de la rue du Fouarre, pour empêcher le paſſage des voitures qui auroient troublé la tranquillité de ſes écoles.

Le ſept Février 1479, les ambaſſadeurs de Suéde étant à Paris, l'Univerſité pour leur donner le ſpectacle de ſa ſplendeur & de la multirude de ſes ſuppôts, alla en proceſſion à ſaint Martin des Champs.

Elle fut très occupée, pendant cette année & les ſuivantes, de la défenſe de ſes priviléges contre les gens d'affaires & ceux qui les ſoutenoient, & des précautions qu'il lui falloit prendre pour ſe garantir des fraudes des parcheminiers. Je me contenterai de remarquer, que le trois Mars elle enjoignit aux prédicateurs d'annoncer dans leurs ſermons à tous ceux qui la moleſtoient dans ſes priviléges apoſtoliques & royaux, que s'ils ne mettoient fin à leurs véxations, ils n'entendroient plus prêcher dans Paris.

Fête de S. Charlemagne.

Hist. Un. Par. T. V. p. 734, & T. I. p. 240, & T. II. p. 342--347.

En ce même tems s'anima la dévotion pour l'empereur Charlemagne, grand prince ſans doute, ſaint peut-être équivoque, quoiqu'on ne puiſſe diſconvenir qu'il n'ait toujours eu en ſinguliére recommandation les vertus chrétiennes. J'ai déja dit que Louis XI le révéroit: & comme ſon culte étoit autoriſé par la canonization de Paſcal III, antipape, mais qui n'a pas été déſavoué en ce point par les papes légitimes, Louis ordonna que la fête de ce pieux empereur fût célébrée par la ceſſation des travaux ordinaires. Le vingt-&-un Mars 1479 les meſſagers de la Nation de France demanderent le conſentement de cette Nation, pour établir une confrérie en l'honneur de S. Charlemagne, & ils l'obtinrent ſous le bon plaiſir du roi, & de l'évêque de Paris. Les meſſagers des autres Nations ſe ſont joints dans la ſuite aux premiers inſtituteurs de la confrérie, & ils la célébrent tous enſemble. La Nation d'Allemagne honore auſſi S. Charlemagne comme ſon patron, & en l'année 1488 elle délibéra d'augmenter la pompe & la célébrité de la fête qui lui eſt conſacrée. Enfin les régens de la Faculté

des Arts, ayant à leur tête le Recteur & les quatre Procureurs, lui rendent tous les ans un culte solennel : & un orateur, fourni par chaque Nation à son tour, prononce un panégyrique Latin, fondé par l'historien Duboullai, en l'honneur de ce héros, que l'Université regarde comme son fondateur, & qui, de l'aveu de tout le monde, mérite les respects & la reconnoissance de tous les amateurs des Lettres.

Serment prêté à l'Université par le prévôt de Paris.
Hist. Un. Par. T. V. p. 734.

Le vingt-&-un Juin 1479 Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris, prêta serment en cette qualité à l'Université. La cérémonie se passa très agréablement de part & d'autre. Ce seigneur aimoit l'Université, qui, de son côté, lui rendit tous les honneurs dûs à son nom & à son rang. Elle le pria même de la servir de son crédit auprès du roi, pour la conservation & libre jouissance des priviléges de la compagnie, auxquels on livroit de continuelles attaques.

Priviléges.
Ibid. & Priviléges de l'Université, p. 24.

Ils venoient pourtant d'être de nouveau confirmés par Louis XI. Nous avons * des lettres de ce prince données

* C'est ce qu'atteste Duboullai, qui cite ces lettres comme se trouvant *ès archives de l'Université, cottées* A. 6. V. *Privil. p.* 24.

à Arras le quatorze Avril 1478, par lesquelles il déclare » que son intention est que tous les priviléges & » immunitez octroyéez à l'Université » par ses prédécesseurs rois de France, » soient gardéez & entretenues, notamment en l'article de ne tirer en » fait de procez, hors les murailles de » la ville de Paris, les vrais régens, » escholiers, & offices de l'Université, » avec inhibition de comprendre l'Université en matiére onéreuse sous » des clauses générales, si spécialement ladite Université n'y est nommée. » Rien n'est plus exprès que la disposition de cette loi, dont la derniére clause est même extrémement favorable : & nous verrons cette clause rappellée utilement par l'Université sous les régnes de François I & de Henri II. Il me paroît donc bien étonnant qu'au mépris d'un droit si bien établi, & récemment renouvellé, des particuliers eussent obtenu en 1479 l'évocation d'un procès pendant au parlement, dans lequel il s'agissoit du collége des Lombards. La meilleure solution que je trouve à cette difficulté, c'est de dire que Louis XI se réservoit toujours le droit d'aller con-

Bénéfices. *Hist. Un. Par. T. V. p.* 737.

La nomination à la cure de S. Germain le Vieux occasionna entre les Nations de France & de Picardie une dispute, qui fut jugée dans l'Université à l'avantage de la premiére de ces deux Nations. Le tour de celle de Picardie ne lui donna que la présentation à une chapelle du Châtelet.

Arrivée d'un légat, qui est complimenté par l'Université. *p.* 738.

Au mois de Septembre 1480 arriva comme légat à Paris le cardinal Julien de la Rovére, neveu du pape, & qui parvint lui-même dans la suite au souverain pontificat sous le nom de Jules II. Il venoit pour négocier la paix entre Louis XI & Maximilien d'Autriche. Le roi, qui vouloit que le cardinal légat fût reçu en grand honneur à Paris, écrivit à l'Université pour lui ordonner de s'acquitter, en ce qui la concerne, de tous les témoignages de respect & d'obéissance dûs au représentant du chef de l'Eglise. Elle se conforma aux ordres du roi : elle alla au-devant du légat, lorsqu'il entra dans la ville, & elle le harangua par l'organe de Bérenger Marchand, l'un de ses plus illustres docteurs en Théologie.

Trouble dans la Nation de France. Ar-

Un trouble excité dans la Nation de France à l'occasion de l'élection

noit pas grand intérêt à la chose, & qui n'avoit agi que par les impressions de l'évêque d'Avranches son confesseur, sollicité par le parti opposé, changea de conduite, & rendit la vie à une secte qu'il sembloit avoir voulu ensevelir pour jamais.

Le ving-neuf Avril le prévôt de Paris écrivit à l'Université une lettre conçûe en ces termes: » A MONSIEUR » LE RECTEUR, ET A MESSIEURS » DE NOTRE MÉRE L'UNIVERSITÉ DE » PARIS. Monsieur le Recteur, je me » recommande à vous, & à Messieurs » de notre mére l'Université de Paris, » tant comme je puis. Le Roi m'a » chargé faire déclouer & défermer » tous les livres des Nominaux, qui » ja piéça furent sceellez & cloüez par » M. d'Avranches ès colléges de la » dite Université de Paris, & que je » vous fisse sçavoir que chacun y estu- » diast qui voudroit : & pour ce je » vous prie que le fassiez sçavoir par » tous lesdits colléges. Monsieur nos- » tre maistre Bérenger vous en parlera » de bouche plus au long, & des cau- » ses qui meuvent le Roy à ce faire: » en priant Dieu, Messieurs, qu'il vous » donne bonne vie & longue. Escrit

au Pleſſis du Parc le 29 jour d'A-vril. Voſtre fils & ſerviteur J. D'ES-TOUTEVILLE. » Le docteur Bérenger Marchand, nommé dans cette lettre, n étoit le porteur : & vraiſemblablement il avoit ſollicité les ordres favorables aux Nominaux qu'elle contenoit.

L'Univerſité s'aſſembla en toute diligence *, & entendit la lecture de la lettre du prévôt de Paris, & l'exposé plus ample que fit des volontés du roi le docteur Bérenger. Elle y acquieſça avec joie. Sur tout la Nation d'Allemagne s'exprime dans ſon regître ſur ce point avec une ſorte de tranſport. Il fut donc permis de nouveau dans l'Univerſité de ſuivre la doctrine des Nominaux, & leurs livres qui étoient reſtés dans les colléges, furent tirés de leurs chaînes & ouverts à tous. Mais ceux que Jean le Boullanger, premier préſident en 1473, avoit fait tranſporter en ſon hôtel, y demeurérent encore en priſon juſqu'à l'année ſuivante. Le 17 Mai 1482 Michel le Boullanger, fils du premier préſident

Hiſt. Uni. Par. T. V. p. 747.

* L'aſſemblée eſt datée du 30 Avril : mais cette date ne peut compatir avec celle d'une lettre écrite du Pleſſis-lez-Tours le jour précédent 29 du même mois.

du même nom, qui étoit mort alors, vint à l'assemblée de l'Université, accompagné du lieutenant criminel, qui représentoit le prévôt de Paris, & conformément aux ordres du roi il y fit apporter les livres que son père avoit saisis. Ces livres furent rendus à ceux à qui ils appartenoient : & l'affaire des Nominaux fut ainsi entiérement finie. La liberté rendue à cette secte n'a pas peu contribué à en amortir le grand éclat : & des disputes plus importantes survenues depuis l'ont fait entiérement tomber dans l'oubli.

L'évêque de Marseille gouverneur de Paris est complimenté par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 741—743.

En 1481 * mourut Charles de Gaucourt, lieutenant pour le roi dans la ville de Paris, seigneur très affectionné à l'Université, comme j'ai eu soin de le remarquer. Louis XI lui donna pour successeur l'évêque de Marseille. Ce prélat avoit gouverné la Provence pour le roi René, & il étoit par conséquent attaché à la maison d'Anjou. C'est sans doute ce qui fit pour lui un titre de recommandation auprès de Louis XI, qui actuellement

* L'Historien de Paris met en 1482 la mort de Charles de Gaucourt. Mais la date de l'acte de l'Université cité par Duboullai, p. 743, prouve qu'avant le 20 Juillet 1481 l'évêque de Marseille étoit chargé du gouvernement de Paris.

voit pour point de vûe la succession
u comté de Provence, possédé alors
ar le dernier prince de la maison
'Anjou, Charles comte du Maine.
.e nouveau gouverneur de Paris fut
omplimenté par l'Université, & ce
ut Robert Gaguin qui porta la parole.
.a harangue de cet orateur n'est plus
ans le style ancien. Elle ne commence
oint par un texte, expliqué ensuite
c commenté d'une façon scholasti-
que. Elle se rapporte assez au plan des
omplimens qui se font aujourdhui en
areilles occasions, si ce n'est qu'elle
st un peu longue.

Le dix Octobre fut élû Recteur Eloi
le-Vaugermes : & ce choix ne plut
as à tous. Dans des théses soutenues
ux écoles de la rue du Fouarre, se
rouvérent quelques positions peu res-
ectueuses pour le rectorat, & qui
ttaquoient la personne même du Re-
cteur. Vaugermes s'en plaignit à la
aculté des Arts le 9 Novembre : & les
Nations nommérent des commissaires
our informer du fait. Dans l'assem-
blée de l'Université qui se tint le vingt-
uit du même mois, l'auteur des théses,
qui se nommoit Pierre Rumond, de-
manda pardon au Recteur, & l'obtint.

Troubles au sujet du Recteur & du rectorat.

Hist. Un. Par. T. V. p. 743–746.

R vj

Ce Recteur si bien vengé paroît pourtant avoir été un esprit brouillon & inquiet. Le dix-sept Décembre, lorsqu'il s'agit de lui nommer un successeur, il fit sa cabale avec les Procureurs des Nations de France & de Normandie pour troubler l'élection : & il se retira avant qu'elle pût être faite. Les deux autres Procureurs ne se déconcertérent point. Celui de Picardie, comme ayant le premier rang par la retraite du Recteur & du Procureur de France, reçut les Intrans au serment : ils procédérent à l'élection, & leur choix tomba sur René * d'Illiers du collége des Bons Enfans. Eloi de Vaugermes contesta la validité de l'élection. Procès au parlement, qui, après plusieurs débats & contredits, rendit le cinq Janvier un arrêt au moyen duquel l'affaire prit une heureuse fin. Cet arrêt nomme deux commissaires de la cour, qui sont chargés de se transporter à l'assemblée de l'Univer-

* Ce Recteur n'est point autrement qualifié dans le texte de Duboullai. Il étoit homme de condition, si on doit croire qu'il est le même, comme il y a bien de l'apparence, que René d'Illiers, évêque de Chartres, neveu & successeur de Milon d'Illiers, l'un des commissaires nommés par le roi pour la réforme de l'Université en 1452.

ſité, & d'y faire délibérer en leur préſence ſur l'élection de René d'Illiers : & au cas qu'elle ſoit infirmée, il eſt ordonné à la Faculté des Arts de procéder ſur le champ à une nouvelle élection. Ce même arrêt contient des avertiſſemens très ſages à l'Univerſité ſur les moyens de faire obſerver dans ſes aſſemblées la bonne diſcipline, la tranquillité & la paix. Le même jour cinq Janvier l'Univerſité s'aſſembla ſous la préſidence de Jean Hue, doyen de la Faculté de Théologie. Les Facultés & Nations délibérérent en préſence des commiſſaires du parlement, ſur la validité de l'élection de René d'Illiers, & toutes l'approuvérent, à la réſerve de la Nation de Normandie. Jean Hue conclut pour la pluralité : René d'Illiers fut reconnu Recteur : & tout fut pacifié.

J'aime bien la réfléxion de Robert Gaguin ſur tout ce fracas. » [a] Que » l'on s'étonne, dit-il, que la poſ- » ſeſſion des empires excite des com- » bats, pendant que des gens de Let- » tres ſe font la guerre pour une

[a] Minimè profectò mirum eſt oriri de imperiis certamina, quum ob trimeſtrem magiſtratum ſcholaſtici pugnent.

» magistrature de trois mois. »

Un des inconvéniens de ces dissensions tumultueuses, c'est qu'il s'y passe toujours des choses contraires aux régles. Une assemblée de l'Université présidée par le doyen de Théologie, les Facultés supérieures délibérant sur la validité de l'élection d'un Recteur, c'étoient là de fortes bréches aux droits du rectorat & de la Faculté des Arts. Ces exemples pouvoient avoir de fâcheuses conséquences, d'autant plus qu'ils ont été plus d'une fois renouvellés. Mais l'effet n'en a pas été durable, & depuis longtems la Faculté des Arts s'est remise en pleine possession de ses prérogatives.

Les partisans de René d'Illiers, quoiqu'ils eussent raison au fond, comme il parut par l'événement, s'étoient mis néantmoins en tort par rapport à une circonstance importante. L'ancien Recteur Eloï de Vaugermes ayant remis au greffe du parlement le sceau rectoral, pour n'être point obligé de le livrer à son successeur, l'Université ordonna que l'on fît dès le jour même, s'il étoit possible, un nouveau sceau : ce qui fut éxécuté. Le parlement regarda ce décret comme

ttentatoire à son autorité, & par l'arrêt définitif il déclara que le nouveau sceau devoit être cassé & rompu.

Je ne sais si ce fut cette avanture d'un double sceau rectoral, qui fit naître à un jeune homme l'idée d'en contrefaire un, dont il se servoit pour scêller de faux actes, & en tirer du profit. Il fut traduit pour ce crime devant l'official, qui le condamna à se présenter à l'Université pour demander pardon, & faire amende honorable. Il comparut le dix-sept Mai 1482, & éxécuta son jugement.

Faux sceau. Amende honorable faite à l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 748.

Le sept Mars précédent, fut portée à l'Université une contestation qui s'étoit élevée entre deux docteurs en Théologie d'un mérite distingué, Jean Raulin & Martin le Maître. Le sujet de la querelle n'est pas exprimé: mais ils demandoient chacun pour soi l'adjonction de la compagnie. L'Université agit en bonne mére: & au lieu de prendre parti pour l'un contre l'autre, elle les exhorta tous deux à vivre en paix.

L'Université amie de la paix entre ses suppôts.

p. 746.

Il étoit digne d'eux, en effet, de donner l'exemple de l'union & de la concorde. Ils avoient l'un & l'autre, comme je l'ai dit, beaucoup de mé-

Détails sur Jean Raulin.

p. 896. 897.

rite. Jean Raulin, dans deux de ses lettres, décrit ainsi la vie qu'il mena pendant longtems, & qui est bien celle d'un homme d'étude. » Professant à Paris, dit-il, je travaillois » nuit & jour. J'étois enfermé dans » la solitude. Je ne fréquentois ni les » palais, ni les tribunaux, ni les mai- » sons opulentes. Toutes mes liaisons » se réduisoient à une seule maison, » où j'allois de tems en tems pour me » délasser. » Il devint grand maître de Navarre, & il emporta cette place sur un concurrent que protégeoit Louis XI. Peut-être ce concurrent étoit-il précisément Martin le Maître: & il n'est pas impossible que la dispute dans laquelle ils vouloient intéresser l'Université, roulât sur cette objet là même. Quoi qu'il en soit, Raulin resté paisible possesseur de la charge de grand maître de Navarre, commença l'édifice de la bibliothéque de ce collége, qu'acheva son successeur, aidé par le roi Charles VIII d'une libéralité de deux mille quatre cens livres. La place qu'occupoit Jean Raulin est encore aujourdhui considérable, mais elle avoit alors un bien plus brillant éclat. Elle donnoit

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 206.

: grandes relations : & entraîné dans
monde, Jean Raulin se laissa aller
une vie plus douce que celle qu'il
oit menée dabord. Il mangeoit sou-
nt en ville, & aux meilleures tables.
ette nouvelle maniére de vivre,
l'il compare lui-même aux délices
ı mauvais riche, causa des remords
ın cœur chrétien comme le sien, &
ɔurri dans l'amour des vérités de
Evangile. Il résolut de secouer le
ug d'une habitude trop séduisante,
sans en avertir personne il se dé-
ba tout d'un coup aux enchante-
ens du monde, & alla s'enfermer
.ns le monastére de Clugni, où l'an-
enne discipline avoit été remise en
gueur. Rien n'est plus édifiant que
compte assez étendu qu'il rend des
otifs de sa retraite dans une lettre
un ami, d'où j'ai tiré le peu que
ɔn vient de lire. Il quitta Paris en
491, & il passa saintement à Clugni
reste de ses jours.

Je n'ai pas tant de choses à dire Sur Martin le Maître.
r Martin le Maître : mais suivant
témoignage de Robert Gaguin, sa *Hist. Un. Par. T. V. p. 741 & 916.*
putation étoit grande dans l'Uni-
ersité, dont il avoit été Recteur en
460. Il devint ensuite docteur en

Théologie, de la maison de Navarre. Son nom fut connu à la cour, & Louis XI le fit son aumônier. C'étoit un dégré pour monter plus haut; mais la mort l'enleva en 1482, lorsqu'il n'avoit encore que cinquante ans.

Froid extrême & disette. L'Université appellée aux conseils qui se tinrent à l'occasion des calamités publiques.

Hist. de Paris, T. II. p. 874 & Hist. Un. Par. T. V. p. 746. 747.

L'année 1482 fut une année de calamités publiques. La rigueur du froid fut telle, que durant six semaines entiéres la Seine demeura glacée. Les biens de la terre souffrirent beaucoup : la vigne fut gelée : ensorte qu'au froid violent succéda la disette. L'évêque de Marseille, chargé du gouvernement de Paris, tint au palais un conseil, pour aviser aux moyens de soulager la misére de la ville, & il y appella quelques députés de l'Université, entre lesquels étoit Robert Gaguin. Ce qui se passa dans cette séance par rapport à l'Université, se réduit à deux chefs, le premier peu agréable pour elle. Il avoit été affiché en plusieurs endroits de la ville des placards séditieux, & remplis d'invectives & de menaces contre ceux qui avoient le gouvernement en main: & l'évêque de Marseille s'en prenoit aux écoliers de l'Université. Robert Gaguin les justifia, & réfuta des soup-

s destitués de preuves. Il soutint de pareilles insolences convenent bien mieux à la canaille qui uroit de faim, qu'à une jeunesse rée dans la vertu & dans la doctri- & que bien loin que les écoliers l'Université dûssent être regardés nme les auteurs des placards, il yoit pouvoir assûrer que la pensée me ne leur en étoit jamais venue is l'esprit. Le prélat n'insista pas : is il éxigea néantmoins que l'Unisité fût avertie, s'il se trouvoit que elques écoliers fussent coupables, de punir sévérement; & en tout cas, de ller à entretenir l'ordre & la bonne cipline parmi sa jeunesse. Du reste raita l'Université avec beaucoup de isidération. Il demanda, (& c'est second article ci-dessus annoncé) 'elle envoyât des deputés aux conls qui se tiendroient sur l'état ac-l des choses, & sur les remédes 'il falloit employer contre les maux blics. La Faculté des Arts nomma ur son représentant à cet égard Jean Martigni, principal du collége de urgogne.

Je ne dois pas omettre de faire ention d'un décret porté par la Décret de la

Nation de France.

Hist. Un. Par. T. V. p. 748.

Nation de France le vingt-quatre
de la même année 1482, au
de ses revenus & de ses dépen
mérite d'être lû en entier par ceu
veulent s'instruire exactement d
loix. Je n'en rapporterai ici q
seule disposition. La Nation avo
posé une taxe sur tous ses bach
& maîtres pour la construction
écoles. L'ouvrage étoit fini, & l
continuoit de se lever. Il fi
qu'elle seroit abolie, puisque la
ne subsistant plus, l'effet devoit

Obligation du serment pour tous les bedeaux & officiers de l'Université.

p. 749.

Le vingt-trois Août le R
porta ses plaintes à l'assemblée
rale de l'Université contre qu
bedeaux & officiers, qui n'avoie
prêté serment entre ses mains.
roît que cette remontrance s'adı
particuliérement aux Facultés sup
res : & le Recteur n'obtint rien
de jours après il recourut po
même objet à la Faculté des Arts
eut égard à une représentation
gitime. Elle conclut que les be
& officiers dont il s'agissoit, dev
être contraints à prêter le serme
té, sous peine de perdre leurs o
& que s'il se trouvoit quelque
tres des Facultés supérieures qu

ſent les réfractaires, ils ſeroient
s de ſe déſiſter d'une pareille
ite, & ne point ſemer la diſ-
entre la Faculté des Arts & les
Facultés, s'ils ne vouloient être
s violateurs du ſerment qui les
la compagnie.

cette même année au mois de
nbre mourut le chancelier de
e de Paris, Denys le Harpeur.
it fatigué la Faculté de Théo-
par la vaine & ambitieuſe pré-
n de la préſidence : en quoi il
t les traces de Jean d'Olive ſon
ceſſeur. Sa mort éteignit ce pro-
ais elle donna lieu à un autre,
es ſuites furent importantes.

Mort de Denys le Harpeur, chancelier de Notre-Dame.

p. 748 & Hemerai, de Ac. Par. p. 138.

ibroiſe de Cambrai docteur &
ſeur en Droit, ayant été nommé
elier par l'évêque de Paris, &
u en cette qualité par l'Univer-
a Faculté de Théologie crut ſes
léſés. Elle prétendoit que la
é de chancelier ne pouvoit être
ée que par un de ſes membres,
engagea Jean Hue ſon doyen,
e de mérite, à conteſter la va-
de la nomination d'Ambroiſe de
rai, & à ſe pourvoir dabord par-
l'archevêque de Sens, comme

Ambroiſe de Cambrai lui eſt ſubſtitué. Procès à ce ſujet.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 749--753. & 757--760. & Hemerai, p. 84--87. & 138.

vêque de Lyon, afin que ce pr
vertu de son droit de primati
& annullât la nomination,
mât lui-même à la place
comme vacante.

A cette procédure judic
théologiens joignirent les v
fait. Ils adressérent plusieurs
sujets, qui étoient dans le ca
cevoir le bonnet de docteur
Ambroise de Cambrai, qu'ils
connoissoient point pour cha
mais à différens docteurs en
gie, qui firent la cérémon
birrétation, ou de l'imposition
net. Dans un de ces actes
une scène. Ambroise de Cam
n'étoit rien moins que patien
quelquesuns de ses partisans p
bler la fête, & y exciter
multe. Mais les jeunes Fra
qui accompagnoient le nou
cteur de leur Ordre, avoient
bras que leurs adversaires. L
qu'en eurent les émissaires
celier, suspendit les coups,
l'orage.

Ambroise de Cambrai se plaignit à l'niversité de l'entreprise des théo-ziens contre ses droits. Sa requête t écoutée : l'Université prit parti ur lui, & porta l'affaire au parle-ent. En même tems comme elle aignoit que le cardinal de Bourbon : se laissât persuader de faire une mination, qui auroit beaucoup gmenté le trouble & l'embarras, e lui fit écrire par Robert Gaguin, i étant lui-même docteur & profes-r en Droit, ne pouvoit manquer s'intéresser pour son confrére.

Il faut pourtant convenir que la tention des théologiens n'étoit pas tituée de fondement. On ne pou-it citer que deux exemples de chan-iers, qui n'eussent pas été docteurs en éologie, Jean de Guignecourt, aple bachelier, en 1387, & Jean auffard, licencié en * Décret, ou ême seulement maître ès Arts, en -33. Encore la Faculté de Théologie clama-t-elle contre ce dernier. Elle

* Je mets cette alter-e, parce qu'Heme-qui est ici mon ga-, varie lui-même. A . 86 de son petit ou-ge *de Academia Parisiensi*, il ne donne à Jean Chuffard que le dégré de maître ès Arts, & à la p. 136 il le fait licencié en Décret.

chargea Jean de Sabrevois de demander au concile de Bâle un réglement qui affectât la dignité de chancelier à un docteur en Théologie, & elle obtint d'Eugéne IV en 1441 une bulle conforme à sa requête. Il est vrai que l'autorité d'Eugéne n'a pas été grande en France depuis ses dissensions avec le concile de Bâle. Mais indépendamment de tout titre, la Faculté pouvoit alléguer en sa faveur une possession, qui, aux deux exceptions près que j'ai marquées, s'étoit constamment soutenue depuis que les dégrés avoient été établis dans l'Université.

Elle ne put néantmoins réussir dans l'occasion dont il s'agit. Ambroise de Cambrai avoit trouvé moyen de faire intervenir dans sa cause au parlement, non seulement l'Université, mais l'évêque & le chapitre de Paris, & le procureur du roi de la ville : & la Faculté de Théologie ayant obtenu des lettres d'évocation au conseil, il se défendit par le privilége qui exemte les suppôts de l'Université de l'obligation de plaider par tout ailleurs qu'aux tribunaux de Paris. Le parlement ayant reçû l'opposition d'Ambroise de Cambrai, & de tous ceux qui

qui lui étoient joints, en instruisit le roi, *pour sur tout faire son bon plaisir.* Les motifs des opposans furent jugés bons & valables par le chancelier de France Guillaume de Rochefort : & l'affaire resta au parlement. Je ne vois pas qu'elle y ait été décidée : mais Ambroise de Cambrai n'avoit pas besoin d'une décision. Il étoit en possession, & il jouït de la dignité de chancelier de N. D. jusqu'à sa mort, qui arriva en 1496.

Après le renvoi de la cause au parlement, l'Université en rendit au chancelier Guillaume de Rochefort de vives actions de graces, & ce fut encore Robert Gaguin qui lui servit d'interpréte. Dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet, & qui est rapportée en entier par Duboullai, aux remercimens se joignent des priéres instantes, pour la manutention des priviléges de l'Université, & pour la promotion de ses suppôts aux bénéfices. » Depuis vingt-» deux ans, dit Robert Gaguin, à » peine pouvons-nous jouïr de quel-» que repos, à peine aucun d'entre » nous a-t-il pû obtenir le plus petit » bénéfice sans un fatiguant & diffi-» cile procès. Des gens de Lettres, à

» qui le domicile de cette ville devroit
» être un asyle de tranquillité pour
» s'y livrer à l'étude, en sont conti-
» nuellement tirés par des évocations
» importunes. Les bénéfices sont don-
» nés par les évêques à leurs neveux,
» & à des parens souvent très incapa-
» bles. Delà le dépeuplement de no-
» tre Université. De douze mille éco-
» liers qu'elle comptoit autrefois, à
» peine lui en reste-t-il aujourdhui la
» dixiéme partie. »

Propositions d'un Franciscain censurées par la Faculté de Théologie.

Hist. Un. Par. T. V. p. 752.

L'affaire d'Ambroise de Cambrai avoit commencé dans l'année 1482. Au mois de Février de l'année suivante la Faculté de Théologie censura quatorze propositions déférées à son jugement par le chapitre de l'Eglise de Tournai, qu'elles avoient scandalizé. C'étoit un Franciscain, nommé Jean Ange, qui les avoit prêchées dans Tournai : & elles rouloient principalement sur l'objet éternel des contestations entre les religieux mendians & le clergé séculier. Elles affoiblissoient & réduisoient à rien le droit des curés : elles relevoient les priviléges des Mendians : & comme ces priviléges étoient des bienfaits des papes, il convenoit au systême d'exal-

ter la puissance pontificale audelà de toute mesure. C'est ce qu'avoit fait le frére Ange, jusqu'à soutenir que le pape pouvoit ôter à un ecclésiastique la moitié des revenus de son bénéfice pour la donner à un autre; que les ames du Purgatoire sont de la jurisdiction du pape, & qu'il pourroit vuider tout le Purgatoire s'il le vouloit; que celui qui contredit la volonté du pape, agit en Payen. Il est pourtant à remarquer que cet adulateur outré de la puissance des papes, ne laissoit pas de les soumettre à la répréhension dans le cas d'hérésie. La Faculté de Théologie censura les propositions du Franciscain, appliquant à chacune les qualifications convenables, & distinguant les sens différens dont elles pouvoient être susceptibles dans leur totalité, ou dans quelques-unes de leurs parties.

L'Université approuve & garantit le traité de paix entre Louis XI & Maximilien.

Hist. Un. Par. T. V. p. 755-757.

Le vingt Mars de la même année 1483 fut élû Recteur Louis de Villiers-l'Isle-Adam: & il est aisé de croire que l'on avoit eu attention à donner à l'Université un chef d'un nom & d'une naissance illustres, par rapport à l'acte auguste qu'il étoit alors besoin de passer, & qui intéressoit le roi &

conseil. L'affaire n'alla pas plus loin: au moins je n'en trouve plus rien dans l'histoire de Duboullai.

Mort de Louis XI. Amour de Charles VIII son fils & successeur pour les Lettres.

Hist. Un. Par. T. V. p. 761.

Louis XI mourut le trentiéme jour d'Août 1483, peu regretté de l'Université, aussi bien que de tous les autres Ordres de l'Etat. Son fils & successeur Charles VIII avoit été élevé par lui dans l'ignorance. Louis, par un travers semblable à tant d'autres dont il étoit plein, disoit que le savoir nuit aux princes : & il prétendoit tirer de sa propre expérience la preuve de ce paradoxe. Il avoit tort de s'en prendre au savoir des vices de son esprit. Au reste je croirois volontiers que ce langage n'étoit qu'un prétexte pour cacher ses défiances ombrageuses, & qu'il craignoit que l'esprit de son fils cultivé par les études, ne se rendît capable d'affaires, & moins soumis à ses volontés absolues. Charles devenu roi voulut remédier au tort que lui avoit fait la jalousie de son pére. Il lisoit volontiers les livres François, & il tenta d'apprendre le Latin. Mais les troubles dont furent agités les commencemens de son régne, & ensuite les soins du gouvernement, lorsqu'il l'eut pris en main, ne lui permirent

as de satisfaire son penchant : & il
'en retint que l'amour des Lettres, &
e ceux qui les professoient. L'Uni-
ersité obtint de ce prince au mois de
eptembre 1484 la confirmation de
:s priviléges, & elle trouva toujours
1 lui un roi plein de bienveillance &
isposé à la protéger.

L'exercice de ses priviléges & de
:s droits sur les bénéfices, conti-
1oit de lui occasionner bien des con-
adictions. Quelques bourgeois &
1anoines de S. Omer, cités soit de-
ınt le prévôt de Paris, soit au tri-
ınal de la conservation, refusérent
e comparoître, & voulurent décliner
:s jurisdictions. Ils se pourvûrent au
ırlement, qui ordonna par arrêt rendu
1 la chambre des vacations le dix-
euf Septembre 1489, que l'Univer-
:é seroit entendue.

Différentes affaires concernant les priviléges de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 760.

L'évêque de Paris ayant imposé une
xe qu'il prétendoit faire payer par les
ppôts de l'Université, cette entre-
ise inouie fut arrêtée par une vigou-
use résistance. La compagnie assem-
ée le douze Janvier 1484 déclara
ie ses suppôts ne devoient point être
umis à une pareille imposition, &
le se montra disposée à appeller, s'il

p. 761.

dix-ſept Janvier 1484, & à l'U
ſité le vingt-deux. Ce qui ſe p
parlement, n'eſt pas de mon ſu
la conduite de l'Univerſité e
occaſion délicate, eſt la répéti
celle dont le parlement lui
l'exemple.

Lorſque le prince, dans l'aſſ
de l'Univerſité qui ſe tint au
nardins, lui eut fait mettre ſ
yeux par ſon chancelier les dé
& les maux prétendus de l'E
exhortant la compagnie à aviſ
moyens les plus propres pour
porter remède, la réponſe f
l'affaire étoit trop grave pour ê
cidée ſur le champ, & que l'U
ſité prendroit du tems pour en
bérer. Le duc d'Orléans ayan
ſon mémoire ſigné de ſa main

lui porter le mémoire, & recevoir ses ordres. Ce fut Jean Raulin grand maître du collége de Navarre, qui exécuta cette commission, & la cour fut très contente de l'attachement fidele que l'Université témoignoit à son roi.

Durant toute l'année 1485 & la suivante, l'Université fut très occupée des moyens d'assûrer l'éxécution des dispositions de la Pragmatique Sanction favorables à ses gradués, auxquelles elle se plaignoit que les prélats donnoient de continuelles atteintes. Elle fut puissamment aidée & soutenue dans cette affaire par le parlement, comme nous le verrons sous l'année 1487.

Soins de l'Université pour ses gradués.

Hist. Un. Par. T. V. p. 769 & seqq.

Je ne dois point omettre l'honneur singulier que le roi Charles VIII fit en l'année 1485 à l'Université & à la Faculté de Théologie, en assistant à la thése du doctorat de Pierre d'Ouville. Il réitéra plus d'une fois de semblables témoignages de bonté durant le cours de son régne : & il recevoit en ces occasions le présent qui lui étoit offert d'un bonnet d'écarlate & d'un bonnet violet. Des bonnets, des gands, c'étoient là les présens que

Le roi Charles VIII assiste plusieurs fois à des thèses pour la cérémonie du doctorat.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 193. 199.

p. 195.

bourg, étant venu à une thés
bonne, prit place sur le ba
du répondant, qui descendit
pour lui laisser le rang d'honn

Décret de la Faculté des Arts touchant les régens & les principaux de ses collèges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 770. 771.

En 1486 la Faculté des A
un décret, dont il eût été à
pour elle, que l'observatio
maintenue en entier. Il est t
table : mais le crédit des Fac
périeures a prévalu pour un a
important. Voici le fait.

Laurent ou Louis Harel do
Théologie & principal du c
Lisieux entreprit, pour quel
son que ce pût être, de p
l'exercice de la profession u
de son collége. C'étoit lui q
institué, & il se croyoit con
ment en droit de le desti

trouvoit entre les régens qui enseignoient les Arts, suivant l'usage ancien, dans la rue du Fouarre, & ceux qui en faisoient des leçons alors dans les colléges. Les premiers tenoient leurs pouvoirs de leur Nation, devant laquelle ils supplioient pour [a] obtenir le droit de régenter & l'usage de ses écoles. Les autres étoient appellés par les principaux des colléges, & prenoient d'eux leur mission. Ainsi les premiers n'étoient justiciables, que de la Faculté & de leur Nation: sur les autres les principaux s'arrogeoient tout pouvoir. C'étoit un abus, qui avilissoit l'ordre des régens, qui les dégradoit de la qualité de maîtres publics, pour ne leur laisser que celle de précepteurs particuliers sous les ordres d'un surveillant. La querelle entre le principal du collége de Lisieux & son régent, donna lieu à faire bien des réflexions. On sentit l'inconvénient de ces destitutions arbitraires, qui étoient une suite de l'autorité libre & absolue d'institution. On alla plus loin. Le principal de Lisieux étoit docteur en Théologie, comme je l'ai

[a] *Pro regentia & scholis.* C'est encore la formule usitée aujourdhui.

dit. Il parut indécent, & il l'étoit, pour la Faculté des Arts, de souffrir que le régime de ses colléges & l'autorité sur ses membres fussent entre les mains de suppôts des autres Facultés. Ces objets fixérent l'attention. Je ne puis dire ce qui fut ordonné pour le cas particulier du régent de Lisieux. Mais la Faculté des Arts, portant plus haut ses vûes, fit un réglement qui contient deux articles d'une grande importance.

Par le premier il fut ordonné que nul ne pût régenter, qui n'eût supplié devant sa Nation, & qui n'eût été admis par elle. Cette discipline subsiste encore en pleine vigueur. Tous les régens de la Faculté des Arts sont aujourdhui, & depuis longtems, distribués dans les colléges, & il ne se fait plus de leçons dans la rue du Fouarre. Le principal, dans le collége duquel il manque un régent, donne sa nomination: mais le sujet nommé s'adresse à sa Nation pour obtenir le droit de régenter, & il reçoit d'elle ses pouvoirs: & delà découle l'immovibilité des régens, qui n'étant point institués par la seule volonté des principaux, ne peuvent être par eux destitués.

Le second article n'étoit pas d'une
indre conséquence. La Faculté des
s.ordonna que nul ne fût admis à
iverner ses étudians & à les régen-
, qui ne fût actuellement de son
ps. Les motifs sur lesquels est ap-
é ce décret, sont d'une évidence
pable. Chaque Faculté a ses statuts
pres par lesquels elle est gouver-
, & suivant lesquels elle gouverne
régens & écoliers. Celle des Arts
pas de moindres droits que les
res : ses principaux & régens sont
mis à ses loix. Une Faculté ne doit
nt s'immiscer dans ce qui est du
ort de ses sœurs : & les docteurs des
ultés supérieures qui se mêlent en
lque maniére que ce soit de pré-
r aux études ès Arts, portent la
x dans la moisson d'autrui. D'ail-
rs la Faculté des Arts est la plus
nbreuse de toutes, & elle est as-
ément très suffisante pour fournir
sujets qui remplissent ses places.
us ces motifs sont déduits dans le
ret. On pouvoit y ajouter l'auto-
des tems anciens, & l'exemple
ce qui s'étoit toujours pratiqué
is le collége de Navarre, où les
îtres des grammairiens & des ar-

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 186.

tiens, lorsqu'ils étoient devenus docteurs en Théologie, quittoient leur emploi. Mais quelque sage & quelque solidement fondée que soit la loi dont il s'agit ici, elle n'a eu son exécution que par rapport aux régences dans les collèges de la Faculté des Arts : en ce qui regarde les places des principaux, les Facultés supérieures ont forcé la barrière.

Affaire de Jean Lallier.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I. p. 308–319.

Hist. Un. Par. T. V. p. 771–774.

La Faculté de Théologie en la même année 1486 fut agitée de troubles & de divisions au sujet de plusieurs propositions scandaleuses & erronées, qu'avoit avancées, soit dans ses thèses soit en prêchant, un certain Jean Lallier licencié en Théologie & aspirant au doctorat. Une de ces propositions regardoit S. François, que ses disciples élevoient outre mesure, & que Lallier outragea indignement. Un Franciscain avoit prêché que la place d'où étoit déchû Lucifer, & qui est la plus éminente du ciel, avoit été remplie par S. François : & Lallier dans un sermon associa le saint à Lucifer au fond des enfers. Les autres propositions de Lallier rouloient sur la hiérarchie, sur les loix de l'Eglise, sur les canonizations, sur le mariage

des prêtres, & elles marquoient un esprit hardi, téméraire, & peu disposé à prendre une foi humble pour régle de ses façons de penser. En conséquence la Faculté de Théologie commença par refuser de l'admettre au doctorat. Sur ce refus il se pourvut au parlement, qui ordonna que l'évêque de Paris, appellant avec lui l'inquisiteur & quatre maîtres en Théologie, prendroit connoissance de l'affaire, & en ordonneroit ce que de raison.

Jusqu'ici tout alloit bien. Mais l'évêque, qui étoit Louis de Beaumont, séduit apparemment par les intrigues du coupable, brusqua le jugement. Il ne consulta ni l'inquisiteur ni les docteurs en Théologie : & moyennant une rétractation incompléte que fit Lallier, il lui accorda une sentence d'absolution, le réhabilita dans tous ses droits, & le déclara capable de toutes dignités, charges, & emplois.

La Faculté de Théologie fut très indignée de ce procédé. Elle étoit le juge naturel de son suppôt : elle étoit même ici autorisée par l'arrêt du parlement à user de ses droits, quoique non dans toute leur étendue : & elle avoit préparé une censure raisonnée &

lumineuſe, que nous avons. Mépriſée par l'évêque, elle crut devoir appeller de ſon jugement au pape : & en même tems elle recourut au parlement pour ſe défendre contre la violence que vouloit lui faire Lallier, qui, armé de la ſentence de l'évêque, demandoit à être reçû docteur. Ce qu'il y avoit de fâcheux ici, c'eſt que la Faculté n'étoit pas unanime pour une conduite ſi raiſonnable & ſi juſte. Le coupable y trouvoit des protecteurs très zélés, entre autres Bérenger Marchand, l'un des principaux membres de la compagnie. Les deux partis ſe plaignoient même de voies de fait : & le pape étoit trop éloigné pour apporter au mal un promt reméde. Avant qu'il eût eu le tems de s'inſtruire, & de donner ſon décret, la diviſion dans la Faculté de Théologie pouvoit croître & s'aigrir. La ſageſſe du parlement prévint ce danger.

L'affaire fut plaidée le quatorze Novembre : les gens du roi furent entendus le ſeize : & au lieu de prononcer un jugement, le parlement penſa qu'attendu la grandeur de la matiére, & vû la qualité des parties, il n'étoit pas convenable d'agir à la rigueur, &

procéder suivant le train ordinaire
a justice, mais plutôt de travailler
cifier les esprits. Le Recteur avec
ieurs notables personnages de l'U-
ersité, le doyen de Théologie
: les docteurs de l'un & de l'autre
:i, & Jean Lallier, furent mandés :
ur les exhortations qu'on leur fit de
ndre quelque voie d'accommode-
nt, ils se laissérent engager à revê-
de pouvoirs suffisans des députés
ologiens, qui conférassent avec les
nmissaires nommés par la cour.
ns ces conférences on convint d'un
ord, qui fut autorisé le vingt No-
nbre par arrêt du parlement, &
it les principales conditions étoient:
e Lallier, qui se trouvoit accusé &
vaincu par son aveu d'avoir avancé
sieurs popositions erronées, outre
es qu'il avoit revoquées en vertu
la sentence de l'évêque, seroit tenu
rétracter publiquement les erreurs
onnues par lui, & qui n'étoient
nt mentionnées dans cette sentence.
'après cette rétractation, la Faculté
Théologie l'admettroit incessam-
nt au doctorat, mais qu'il ne joui-
: point des droits de la régence
nt la fête de Pâque de l'année sui-

vante, & qu'il s'abstiendroit de prê-cher pendant un an, à moins qu'il n'en obtînt une permission expresse de la Faculté.

Cet accommodement très sage termina la querelle : toutes les parties furent contentes : & les rescrits adressés par le pape les six & sept Décembre à l'inquisiteur & à la Faculté de Théologie touchant une affaire déja consommée, n'eurent point d'exécution.

Résompte. La distinction mise dans l'accommodement entre le doctorat & la régence demande une explication. Tous les docteurs devoient par état enseigner, & faire des leçons. Aussi dans les tems dont j'écris l'histoire, *docteurs en Théologie* & *régens en Théologie* étoient termes synonymes. Cependant pour pouvoir exercer la régence, il falloit qu'ils ajoutassent une cérémonie au doctorat. C'étoit l'acte que l'on appelloit *Résompte*, comme qui diroit *reprise*, & qui consistoit en une leçon théologique, par laquelle ils déclaroient qu'ayant fini leur cours d'enseignement public, comme bacheliers, ils prétendoient la *reprendre* & en continuer les fonctions, comme do-

ċteurs. Ordinairement ils célébroient cet acte dès le lendemain de leur promotion au doctorat. Le nom de *Récompte* subsiste aujourdhui : mais la chose n'est plus la même. C'est une thése, qui ne peut être soutenue que six ans après le doctorat acquis, & qui donne droit d'entrer aux assemblées de la Faculté, auxquelles jusques là ne peuvent prendre part les simples docteurs.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 979.

Le parlement venoit de rendre un grand service à l'Université, en rétablissant la paix dans la Faculté de Théologie, & en y faisant respecter les droits de la vérité & les loix d'une bonne discipline. Il ajouta en l'année suivante 1487 un nouveau bienfait, par les arrangemens qu'il prit pour faire rendre justice aux gradués. Le roi avoit chargé cette auguste compagnie d'aviser aux moyens de satisfaire l'Université sur ses justes plaintes contre les prélats, toujours attentifs & habiles à frustrer ses suppôts des droits que la loi leur donnoit aux bénéfices. Le parlement arrêta des articles à cet égard, qui devoient être présentés au roi. Mais avant que de rien conclure, comme il s'agissoit des intérêts de

Mémoire présenté au roi par le parlement en faveur des gradués.

Hist. Un. Par. T. V, p. 775.

l'Université, il ne voulut se décider que de concert avec elle.

Et premiérement le syndic de l'Université Robert des Vaux fut chargé par le parlement de consulter sa compagnie, & de savoir d'elle si elle agissoit seule, ou si elle souhaitoit que les autres Universités du royaume fussent comprises avec elle dans le mémoire dressé pour le roi. L'Université de Paris se montra généreuse & équitable. Assemblée le dix-neuf Février pour donner sa réponse, elle déclara qu'elle ne se séparoit point de ses sœurs, qui avoient le même intérêt qu'elle, & qui l'aidoient de tout leur pouvoir. Le nombre en devenoit cependant considérable : & ces Universités multipliées nuisoient à leur mére commune & l'appauvrissoient, en détournant une partie des ruisseaux, qui tous auparavant se rendoient dans ce grand fleuve. C'est ce qui rend plus digne d'estime la générosité de l'Université de Paris.

En second lieu, lorsque le mémoire fut parfaitement en état, de façon qu'il n'étoit plus besoin que de le signer, le parlement en fit donner

communication à l'Université par le même Robert des Vaux, demandant si elle étoit contente, & si elle n'y trouvoit rien à retrancher ou à ajouter. Le mémoire fut lû en pleine Université le vingt-six, & approuvé.

Duboullai ne nous apprend point quels étoient les articles de ce mémoire. Mais la suite des faits nous montrera qu'ils ne remédiérent point aux inconvéniens, & que l'Université eut lieu de renouveller ses plaintes contre les prélats.

Contestation élevée par la Faculté de Décret, au sujet des nominations de ses bacheliers aux bénéfices.

Pour comble de mal, elle n'étoit pas toujours bien d'accord avec elle-même : & cette même année la Faculté de Décret éleva une contestation au sujet des nominations de ses bacheliers aux bénéfices, qui dura très longtems, qui amena bien des incidens & des procédures, & qui ne fut pleinement terminée qu'au bout de cinquante ans. Je ne me jetterai point dans un tel labyrinthe. Je me contente de marquer ici la date de la naissance du procès, dont je rapporterai, quand il en sera tems, la conclusion.

Hist. Un. Par. T. V. p. 775.

Violence d'Ambroise de Cambrai.

Ambroise de Cambrai suivoit toujours son caractére turbulent. Dans une

p. 776.

tion convenable de l'injure q
soufferte. Les gens sages v
bout d'empêcher le trop gr
d'une affaire de cette nature,
tinrent qu'elle seroit renvoy
arbitres prudens & habiles
terminassent à petit bruit.

L'evêque de Meaux est élû conservateur apostolique.

Hist. Un. Par. T. V. p. 778.

de Meaux n'eut pas lieu de s
de la modération qu'il avoi
gnée en cette occasion. Il fu
l'Université le treize Mars c
suivante 1488 conservateur
lique.

Chapelle de la Nation de Picardie.

Ibid.

La Nation de Picardie ,
ques-là avoit célébré les offi
fêtes dans l'Eglise de S. .
Pauvre , voulut avoir une
qui lui fût propre. Elle réso
construire dans une partie d
les , & elle en obtint la p

missions sont datées, l'une du dernier Mai, & l'autre du seize Juillet 1487. Cette chapelle a subsisté long-tems avec décence. Dans le siécle où j'écris, le mauvais état des finances de la Nation l'a engagée à désirer de tirer un fruit de son terrain. Elle a abandonné sa chapelle, & a élevé, sur le sol qu'occupoient ses écoles, une maison considérable, dont les loyers devoient lui produire un revenu : & cette entreprise, peu proportionnée à ses forces, l'a chargée & obérée plus qu'auparavant.

Orgue placée par la Nation de France dans la chapelle de Navarre.

La Nation de France, depuis que la chapelle du collége de Navarre subsiste, s'en est toujours servie pour la célébration de ses offices. Elle y plaça une orgue à ses dépens, vers les tems dont je parle ici : & nous avons un acte daté du dix-neuf Octobre 1487, par lequel les officiers & suppôts de la maison de Navarre reconnoissent que l'orgue placée dans leur Eglise appartient à la Nation de France, qui peut la transférer ailleurs, si elle le juge à propos.

Hist. Un. Par. T. V. p. 779.

Statut de la Faculté des Arts contre

En l'année 1488 le quatre Novembre la Faculté des Arts prit de nouvelles mesures, & plus rigoureuses que

somptueux pour la représentatic
grands rôlles dans les piéces, l
cence de l'habillement mondain
stituée à la modestie cléricale &
démique, on se croyoit tout pe
& dans ces jours de dissipatic
colléges, les pédagogies, deve
des lieux de tumulte, d'insolen
de désordre. Ces jeux licenci
répétoient plusieurs fois l'ann
profanoient les fêtes de S. Mart
S. Nicolas, de sainte Catherin
l'Epiphanie, instituées par l'Eglis
être l'aiguillon de la piété, &
nues par une corruption dépl
l'aliment du vice. Le plus court
été de proscrire totalement des
qu'il est plus aisé peut-être d
que de restreindre. La Faculté d
n'alla pas jusques-là, & elle co

en permit l'usage seulement pour l'Epiphanie, appellée vulgairement la fête des Rois, mais avec plusieurs modifications. Les jeux ne commenceront que la veille au soir, & le jour après vêpres, afin que l'office divin n'en souffre aucune interruption : le lendemain on reprendra les exercices de l'étude, ou du moins on se contentera d'une simple récréation, sans apprêt & sans spectacle. Nulle exaction d'argent pour fournir aux frais de la fête, rien qui sente le luxe, nulle parure mondaine & indécente. Les comédies ne sont point interdites : mais aucune piéce ne sera jouée, qui n'ait été visitée soigneusement par le principal, ou par quelquun de ses régens : » afin, est-il dit, qu'il » n'y reste ni trait mordant & satyrique, ni rien de déshonnête qui » puisse offenser un homme de bien. » Enfin les écoliers de chaque collége se renfermeront entre eux pour leur divertissement, sans qu'il soit permis aux jeunes gens de courir de l'un à l'autre, ce qui pourroit occasionner des scandales.

Ce statut fut muni des peines les plus sévéres contre les écoliers, & contre les pédagogues & régens, qui

le violeroient. L'écolier coupable f
frappé de verges dans la cour du c
lége, par quatre régens, en préfe
de tous ses camarades assemblés au
de la cloche, & sous les yeux du l
cteur & des quatre Procureurs, ou
leur défaut, de quelque grave perf
nage, que le pédagogue ou princi
priera de s'y trouver, pour causer p
de honte à celui qu'il faudra puni
& si cet écolier se dérobe au châ
ment par la fuite, ou par quelque a
tre voie, il sera privé pour jama
& sans espérance de retour, de to
les droits académiques, & l'acte de
privation sera inscrit sur le livre
Procureur de la Nation à laquelle
appartient; afin que le souvenir s'
conserve, & intimide ceux qui seroie
tentés de l'imiter. Il n'y auroit rien q
de bien ordonné dans tout cela,
l'appareil du châtiment ne sentoit
peu trop le supplice. Mais telles étoie
les mœurs du tems : & nous trou
rons au siécle suivant un trait enco
plus capable d'effaroucher dans
même genre.

Pour ce qui est des maîtres qui co
niveroient aux désordres condamn
par le statut, ils doivent être privés

'exercice de la régence pendant deux ins, ou plus, si le cas le requiert : & on leur ordonne de promettre avec erment, que s'ils connoissent quelquun d'entre eux qui soit en contravention, ils le dénonceront, & poursuivront avec zéle sa punition.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'éxécution de tout ce qui est porté par le statut.

La réforme s'effectua, mais elle ne fut pas de durée. On lui livra au bout de deux ans une attaque directe, qui échoua. On ne put pas obtenir la révocation du décret. Mais le relâchement & la licence s'introduisirent sourdement & par dégrés, & trente ans après Robert Goulet écrivoit, qu'il seroit nécessaire de renouveller le réglement de réforme. Hist. Un. Par. T. V. p. 794. p. 785.

La jeunesse étoit si difficile à contenir dans le devoir, qu'en 1489 on se crut obligé d'abolir, ou du moins d'interrompre l'ancien usage, suivant lequel un nombre d'écoliers marchoient à la tête de la procession de l'Université. Leur pétulance causoit dans cette pieuse cérémonie un scandale, que l'on voulut éviter en les bannissant. p. 791.

Dans le réglement dont j'ai rendu

Progrès de l'étude des belles Lettres dans l'Université.

compte, il est fait mention des lecteurs de Poétique & de Rhétorique. Ceci me donne occasion de placer ici le peu que nos mémoires nous fournissent touchant les progrès de l'étude des belles Lettres dans l'Université. Elles ne s'y rétablirent qu'assez lentement, trouvant la place occupée par la Philosophie, qui, durant près de trois siécles, avoit régné seule dans la Faculté des Arts. Cependant lorsqu'elles s'y remontrérent, on leur fit accueil. J'ai dit de quelle maniére furent reçûs Grégoire de Tifeme & Hermonyme de Sparte, qui vinrent y enseigner le Grec. Erasme reproche même à l'Université de Paris trop de facilité à admettre tous ceux qui s'annonçoient pour maîtres en belles Lettres. » Elle a toujours tenu, dit-il, le » premier rang dans le genre d'études » auquel elle s'est consacrée : (il entend la Philosophie & la Théologie) » & néantmoins elle est avide de s'étendre & de s'aggrandir à quelque » prix que ce puisse être du côté des » Humanités, & elle reçoit par rapport à cet objet quiconque se présente. »

Hist. Un. Par. T. V. p. 873.

Dans ce reproche, qui après tout

fait honneur en un sens à la mére des Sciences & des Arts, Erasme a en vûe Fauste Andrelin, Italien, qui avec Jerôme Balbo, Italien comme lui, & Cornelius Vitellius, dont j'ignore la patrie, demanda en 1489 à l'Université la permission de faire des leçons de belles Lettres, & l'obtint conjointement avec eux. Fauste Andrelin ne s'élevoit pas au dessus du médiocre dans son genre, suivant le jugement d'Erasme, qui s'y connoissoit: &, ce qui est bien plus fâcheux, sa plume & ses mœurs n'étoient rien moins que chastes. Jerôme Balbo donnoit les mêmes prises sur sa conduite: jusques-là qu'en 1496 il fut obligé de s'enfuir en Angleterre, pour éviter le supplice du feu. D'ailleurs c'étoit un caractére envieux, satyrique, qui aimoit à déchirer ceux qu'il voyoit courir avec quelques succès la même carriére que lui: de plus, audacieux, plein de présomption, & osant se charger d'enseigner ce qu'il n'avoit point appris. Il s'étoit annoncé pour maître de Poétique: & dans la vûe de s'attirer un plus grand concours d'auditeurs, il entreprit de faire des leçons sur la Sphére, sur le Droit civil, sur le

Maîtres fameux. Fauste Andrelin.

Hist. Un. Par. T. V. p. 793.

Jérôme Balbo.

p. 882.

Droit canon, toutes matiéres, dont il n'avoit tout au plus qu'une légére teinture. Erasme avoit raison de blâmer l'indulgence avec laquelle l'Université avoit souffert dans son sein de tels hommes; & leur habileté en belles Lettres, quand elle auroit été au plus haut dégré, ne devoit pas leur être une sauvegarde. Cette indulgence excessive prouve néantmoins combien le goût des Humanités étoit prisé à Paris, quoi qu'il n'y régnât pas encore.

Guillaume Tardif, Guillaume de Montjoie, Jean-André Férabot.

Hist. Un. Par. T. V. p. 881 & 770.

Nos maîtres d'Humanités François méritent plus d'estime. Guillaume Tardif, Guillaume de Montjoie, Jean-André * Férabot, joignirent des mœurs irrépréhensibles à la connoissance & au goût des Lettres. Le premier enseigna la Grammaire & la Rhétorique avec éclat dans le collége de Navarre. Il eut pour auditeur en Grammaire Jean Reuchlin, & il composa un traité de Rhétorique, qu'il dédia à Charles VIII encore dauphin. Ses querelles

* Je ne suis pas certain que Férabot, ou Ferrabos, fût François. Robert Gaguin (*Hist. Un. Par.* T. V. p. 888.) semble même donner lieu de penser le contraire. Mais son nom ne paroît pas Italien: & celui qui le porte ressemble aux deux François auxquels je le joins, en ce que je ne trouve aucun reproche contre ses mœurs.

avec Jérôme Balbo, qui publia même une ſatyre contre lui, doivent plutôt lui faire honneur, que nuire à ſa réputation. Les lettres de Guillaume de Montjoie étoient lûes dans les écoles comme des modéles, & Eraſme en loue la latinité pure & élégante. Férabot réuſſiſſoit dans la Poéſie Latine, au jugement de Robert Gaguin, qui même le conſole de ce que le prix de ſon talent n'eſt pas ſenti par des hommes livrés aux études abſtraites, & à qui il ſuffit de ſavoir aſſez de Latin pour entendre les écrits de Scot. Les lettres humaines étoient encore regardées comme des étrangéres dans l'Univerſité de Paris. On ne pouvoit leur refuſer l'hoſpitalité. Leurs attraits faiſoient impreſſion ſur pluſieurs. Mais un reſte de barbarie armoit contre elles les dédains du plus grand nombre. Lorſque Balbo, Andrelin, & Cornelius Vitellius, obtinrent la permiſſion de profeſſer les Humanités, on ne leur aſſigna qu'une heure après le dîner pour tous.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 881.

p. 888.

p. 793.

Robert Gaguin doit être auſſi compté au nombre des reſtaurateurs des Lettres dans notre Univerſité. Non que

Robert Gaguin.

sa latinité soit bien pure : ses vers sont même assez souvent peu corrects. Mais le génie, la façon noble & élevée de penser, se font sentir dans ses écrits, & prouvent qu'il fut un digne professeur de Rhétorique, en même tems qu'il étoit habile dans le Droit canon. S'il n'atteignit pas la perfection de la belle littérature, au moins il en eut le goût, il l'aima, la favorisa, la cultiva.

Pour finir à peu près ce que j'ai à dire sur le rétablissement des belles Lettres parmi nous, jusqu'à l'époque fameuse du régne de François I, je placerai ici quelques noms qui se sont rendu célébres en ce genre sur la fin du quinziéme siécle & au commencement du suivant.

Olivier de Lyon.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 640.

Olivier de Lyon, dabord soumaître des grammairiens dans le collége de Navarre, & ensuite grand-maître & chef de toute la maison, est loué par Guillaume Budé, comme travaillant à faire revivre l'élégance de la littérature dans la premiére & la plus illustre école de Paris, qui étoit alors le collége de Navarre. On sent de quel poids est le témoignage d'un aussi grand homme.

Ravisius * Textor, écrivain plus connu & plus feuilleté autrefois qu'il ne l'est aujourdhui, continua l'ouvrage commencé par Olivier de Lyon. Il professa pendant longtems au collége de Navarre, & il y perfectionna le goût des Humanités. Il composa plusieurs livres, tous relatifs à l'étude des Lettres, & destinés à secourir les étudians dans leur travail. Son style est pur & élégant.

Ravisius Textor. *Hist. Un. Par. T. V. p.* 644.

Je ne dois pas omettre Martin Delf, auteur d'une Rhétorique louée par Gaguin; & Pierre Burrus, ou Burry, dont les Poésies Latines ont eu une grande estime dans leur tems.

Martin Delf, & Pierre Burrus. *p.* 906 & 911.

Je reviens à l'année 1489, & à la suite des affaires de l'Université. En cette année fut terminée enfin par une déclaration du roi la grande contestation que l'Université soutenoit depuis longtems contre les généraux des aides, pour assûrer à ses officiers la jouissance de ses privilèges. La difficulté rouloit principalement sur les grands messagers, dont le nombre incertain donnoit facilement lieu aux abus, & par une suite nécessaire aux

Querelle au sujet des privilèges. Cessation de sermons. *p.* 780—782.

* Son nom François étoit *Jean Tixier*. Je ne sais d'où lui venoit le nom de *Ravisius*.

plaintes des financiers & des généraux des aides. A la faveur des troubles auxquels le royaume fut en proye pendant la premiére moitié du quinziéme siécle, ces messagers s'étoient excessivement multipliés. Leur fonction étoit, comme je l'ai dit ailleurs, de fournir de l'argent & la subsistance nécessaire aux écoliers étrangers, avec les parens desquels ils entretenoient correspondance : & l'usage avoit établi qu'il y en eût un pour chaque diocése. En 1440 le diocése de Lyon en avoit cinq. Il est vrai que la Nation de France remédia à ce désordre, & que de ces cinq messagers elle n'en conserva qu'un, & cassa les autres. Mais on ne se piquoit pas toujours dans les Nations d'une équité si ponctuelle. De là les plaintes de ceux qui se trouvoient grévés par cette foule de privilégiés; & conséquemment des contestations sans fin.

En 1488 elles furent poussées très loin. L'Université vivement attaquée employa pour sa défense l'arme la plus redoutable qu'elle eût en son pouvoir, & elle ordonna le vingt-cinq Octobre une cessation de sermons. Cette interruption de l'ordre public dans une

matiére ſi importante déplut au parlement, qui manda le Recteur. L'Univerſité s'aſſembla le vingt-neuf du mois pour délibérer ſur cette citation : & il fut dit que le Recteur, vû la dignité & l'éminence de ſa charge, ſe diſpenſeroit d'aller au palais ; & que l'on y envoieroit ſeulement des députés de chacune des compagnies, auxquels il fut enjoint de ne point conſentir à la levée de la ceſſation. Robert Gaguin, alors doyen de la Faculté de Décret, fut de cette députation : & comme le théologien, qui en étoit le chef, ne donna aucune réponſe aux questions qui lui furent faites, ſoit pour ſe renfermer ſcrupuleuſement dans ſa commiſſion, ſoit par le défaut de talent pour parler ſur le champ, le doyen de Droit le remplaça, fit l'apologie de la conduite de l'Univerſité, & prouva qu'elle ne méritoit point la note de légéreté, dont le préſident l'avoit taxée.

Commentari Fac. Decret.

Ce magiſtrat n'en fut que plus piqué : & prenant le ton de ſévérité, » Vous n'ignorez pas, dit-il aux députés, à quoi peuvent aboutir les » ceſſations dont vous avez impoſé la » loi. Nous vous ordonnons d'inviter

» votre Recteur à convoquer une af-
» semblée de l'Université, dans la-
» quelle soient levées les défenses que
» vous avez faites sans un juste sujet. »
L'assemblée se tint le jour même, qui étoit la veille de la Toussains : & toutes les Facultés & les Nations conclurent d'un vœu unanime à ne se point relâcher.

Il y eut pendant le mois de Novembre bien des pourparlers sur cette affaire : & dans une occasion les présidens du parlement ayant dit à Robert Gaguin que l'Université ne pouvoit pas cesser l'exercice de ses fonctions sans avoir consulté la cour, l'Université se contenta de nommer des députés qui entendissent les raisons sur lesquelles on appuyoit une pareille proposition. Le roi lui-même s'expliqua, & témoigna que les cessations lui déplaisoient : & il fut dit que l'on envoyeroit sans délai une députation au roi, pour l'instruire des motifs de la conduite de l'Université.

Enfin le vingt-trois Novembre l'Université commença à se laisser fléchir. Les présidens du parlement prioient le Recteur d'accorder pour un tems court la permission de prêcher à l'ar-

chidiacre de Rouen. L'effet de la conclusion pour les cessations fut suspendu jusqu'à la fête de la Conception.

Le roi ayant paru s'intéresser dans l'affaire, & vouloir en prendre connoissance, l'Université lui présenta une requête sur le fond, pour le prier de fixer d'une maniére claire & précise le nombre & la qualité des officiers & serviteurs de la compagnie, qui devoient jouïr de ses priviléges. Sur cette requête, les généraux des aides d'une part & de l'autre les députés de l'Université ayant été entendus, intervint une ordonnance, qui renouvellant toutes les précédentes, & spécialement celle de Charles VI en 1483, touchant les priviléges de l'Université, y ajoutoit l'interprétation & la fixation demandées.

Ordonnance de Charles VIII, qui fixe le nombre & la qualité des officiers & serviteurs de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 783.

L'ordonnance de Charles VIII décide donc que les officiers de l'Université associés à ses priviléges, sont:

Les quatorze bedeaux de ladite Université, six pour les Facultés supérieures, & huit pour les quatre Nations qui composent la Faculté des Arts.

Quatre avocats & deux procureurs au parlement.

Deux avocats & un procureur au châtelet.

Vingt-quatre libraires, & quatre parcheminiers, savoir les quatre jurés du métier.

Quatre marchands vendeurs de papier, demeurans à Paris ; & sept manufacturiers, trois en la ville de Troyes, & quatre à Corbeil & à Essone.

Deux enlumineurs, deux relieurs, deux écrivains de livres, c'est-à-dire les jurés de ces trois métiers.

Un messager pour chaque diocése du royaume, & un pareillement pour chacun des diocéses étrangers, dont il se trouvera des écoliers à Paris.

Et pour prévenir les fraudes de ceux qui voudroient à faux titre jouir des priviléges dont il s'agit, l'ordonnance prescrit à l'Université de faire porter au greffe de la chambre des aides un rôlle contenant les noms, surnoms, & qualités de ceux qui sont actuellement pourvus des offices ci-dessus mentionnés, & à chaque mutation de fournir pareillement le nom de celui qui remplira la place vacante.

Cette ordonnance fut rendue au mois de Mars, & dans le cours de l'année elle fut enregîtrée par toutes

es cours & tribunaux de Paris.

Pour la confection du rôlle des officiers, il falloit que les sept compagnies qui forment l'Université nommassent des commissaires. Mais les Facultés supérieures firent naître un incident, & elles vouloient que la Faculté des Arts ne nommât qu'un seul député. Les Nations soutinrent leur droit, & prétendirent nommer chacune le leur, quatre pour la Faculté des Arts, » qui est, disoient-elles, » la principale & fondamentale, au lieu que les autres ne sont » qu'accessoires. »

Quatre députés pour la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 789-793.

Elles ne furent pas moins attentives à empêcher que les Facultés supérieures ne s'immisçassent dans ce qui regarde les messagers, qui sont officiers des Nations, & non pas des Facultés. Elles poussérent même la délicatesse jusqu'à en exclure le Recteur. Les messagers devoient, pour être inscrits sur le rôlle, faire exhibition de leurs lettres. Il leur fut enjoint de les présenter, non au Recteur, mais au Procureur de la Nation dont ils étoient messagers.

Les messagers sont officiers des Nations, & non des Facultés.

Il sembloit que rien ne pût passer jamais dans l'Université sans contesta-

Difficultés sur le sceau.

tion & sans querelle. C'est assez le sort des compagnies libres : mais l'asservissement est quelque chose de pis encore. Le Rôlle étant dressé, lorsqu'il fut question de le scêller, les Facultés de Décret & de Médecine s'y opposérent, & déclarérent qu'elles ne donneroient point leurs clefs du coffre où le sceau commun est gardé. L'Université assemblée le douze Septembre décida que si les opposans persistoient dans leur refus, on feroit lever les serrures.

Certificat donné, aux généraux des aides, comme ils n'ont point été retranchés du corps de l'Université.

Les généraux des aides avoient un scrupule qui les inquiétoit. Ils craignoient d'avoir été retranchés, eux & leurs enfans, du corps de l'Université. C'étoit une fausse allarme, & le Recteur la dissipa par un certificat en forme, dans lequel il déclara en son nom, & au nom de l'Université, que la peine de privation n'avoit point été prononcée contre les généraux des aides actuellement en charge, & qu'eux, leurs enfans, & leurs parens, qui avoient prêté serment à l'Université & s'étoient fait inscrire sur ses regîtres, devoient être réputés vrais & légitimes suppôts de la compagnie, & jouïr de ses priviléges, franchises, & immunités.

Ainsi fut rétablie la paix entre l'Université & la cour des aides, & elle n'a point été troublée depuis par aucune dissension violente.

L'Université eut à défendre en 1490 son droit d'exemption contre ceux qui levoient une nouvelle taxe imposée par le roi. Elle s'assembla le vingt-six Juin, se fit faire lecture des lettres royaux qui ordonnoient cette imposition, & déclara que par ses priviléges elle devoit en être exemte. Je ne vois pas que l'affaire ait été plus loin.

L'Université se prétend éxemte d'une nouvelle imposition.

Hist. Un. Par. T. V. p. 793.

Depuis longtems il y avoit contestation entre l'Université de Paris & la province de Normandie au sujet de l'expectative des gradués, à laquelle cette province refusoit de se soumettre. Le prétexte de sa résistance étoit frivole. La Normandie obéissoit encore aux Anglois, lorsque fut établie la Pragmatique Sanction, qui a autorisé & confirmé le droit des gradués aux bénéfices. Ainsi les prélats de Normandie n'avoient pas pû être appellés à l'assemblée de Bourges où a été portée cette loi : & delà ils concluoient qu'elle leur étoit étrangére, & qu'on ne pouvoit les forcer de la re-

Contestation avec la province de Normandie.

Piales, Expect. des Gradués, T. I. p. 120.

nnoître. Mais outre que le droit des idués est bien plus ancien que la agmatique, comme on a pû le voir ns cette histoire, & qu'il n'a reçû elle que sa forme & non son exince, la Normandie n'avoit été souise aux Anglois que par l'effet d'une injuste invasion, & lorsqu'elle rentra sous l'obéissance de Charles VII, elle se on légitime souverain, dont le its n'avoient jamais été anéantis . oique la possession eût souffert terruption violente. Ainsi il n' douteux qu'elle devoit être e aux loix que ce prince av s même antérieurement on royaume. Mais toute ... onne pour s'exemter de ce qui déplaît. La Normandie s'opiniâtroit à soutenir sa prétention. L'Université, par l'avis de son conseil, c'est-à-dire de ses avocats, présenta au roi en 1490 une requête pour le supplier de déclarer que la Pragmatique Sanction devoit être observée dans la province de Normandie. Je ne sais si elle obtint ce qu'elle demandoit. Le fait est que la difficulté a subsisté jusqu'en l'année 1606, où un arrêt du parlement la décida en

faveur de l'Université de Paris.

L'élection du Recteur au mois d'Octobre fut contestée, & donna naissance à un procès, qui fut jugé par arrêt du parlement. Ainsi l'Université oublioit de plus en plus son antique fierté, & reconnoissoit sans difficulté le parlement pour son juge.

Différends de peu d'importance.

Hist. Un. Par. T. V. p. 794.

Une autre querelle au sujet du chancelier de sainte Geneviéve dans les mois de Janvier & de Février 1491, mérite encore moins de nous arrêter.

L'état flottant & incertain des nominations aux bénéfices étoit une matiére perpétuelle de mouvemens & de délibérations de l'Université. Le vingt-cinq Mai de la même année 1491 fut lûe dans l'assemblée générale de la compagnie une lettre du roi, qui lui ordonnoit de nommer des députés pour se joindre à l'ambassade qu'il destinoit au souverain pontife. Comme le motif de l'ambassade n'étoit point exprimé, l'Université différa de donner sa réponse. Le dix Juin suivant, l'abbé de S. Denys vint la satisfaire sur ce qu'elle désiroit de savoir. Il exposa que le dessein du roi étoit d'agir auprès du pape, pour la promotion des suppôts de l'Univer-

Députation au pape pour les bénéfices. Rôlle.

p. 793.

sité aux bénéfices ; & que par conſ
quent il convenoit qu'elle envoy
ſes députés à Rome avec un Rôl
dreſſé ſuivant ſon uſage. L'Univerſ
alors exécuta ce qui lui étoit recor
mandé : & la Faculté des Arts, to
jours en garde contre les Facultés ſ
périeures, eut ſoin de joindre au d
puté de toute la compagnie un dépu
pour elle en particulier, qui veillâ
ſes intérêts & à la promotion de ſ
ſuppôts.

Injuſtice des prélats de France à l'égard de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 794.

L'Univerſité étoit bien forcée
recourir à Rome pour cet objet, pa
que les prélats de France ne pouvoie
ſe réſoudre à lui rendre juſtice. Da
la même aſſemblée où l'on s'arrang
pour répondre à la lettre du roi,
fut queſtion de chercher les moye
de les contraindre d'obſerver le to
preſcrit par la Pragmatique, enſo
que les gradués euſſent le tiers d
bénéfices. Mais il ne fut pas poſſil
d'y réuſſir : & le concordat ſeu
comme je l'ai déja dit, a mis l'Un
verſité en libre jouiſſance de ſes dro
à cet égard.

Un intérêt très important oblig
peu après l'Univerſité d'employer
dernier remède contre le pape l

me, & d'appeller de lui au futur
icile. Ce pape étoit Innocent VIII,
avoit succédé en 1483 à Sixte IV,
qui eut soin, comme il se prati-
oit alors, d'instruire l'Université de
is de sa promotion. Innocent, à
temple de ses prédécesseurs depuis
prise de Constantinople par Ma-
met II, s'occupa beaucoup du des-
n de former une ligue des princes
rétiens contre le Turc. De ce des-
n il prit occasion d'imposer une
ime sur le clergé de France, & les
lats chargés de la lever voulurent
omprendre l'Université. Elle s'as-
nbla sur ce sujet le treize Septem-
1491, & elle résolut d'appeller
cette vexation au pape mieux con-
lé & au futur concile. De plus
intima à ceux qui s'employoient
ir la levée de la décime des dé-
ses d'y prendre aucune part, sous
ne, s'ils étoient du corps, d'en
e retranchés ignominieusement, &
se voir déclarés par affiches pu-
ques violateurs de leur serment.
L'appel fut interjetté le jour même
Guillaume Capel Recteur, & par
Doyens des Facultés supérieures,
les Procureurs des quatre Nations,

Décime imposée par le pape Innocent VIII. Appel de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 767. 795-807.

alors. On en déduit ici les
qui ſont bien foibles.

L'Univerſité rappelle en
privilége propre d'exemptio
appuye ſur les conceſſions d
rains pontifes & de ſes rois.

Après ces principes poſés,
au fait actuel de la décime
par Innocent VIII, & elle a
de vouloir l'y ſoumettre ;
nouveauté contraire à tout c
pratiqué dans les tems préc
que les papes qui ont en cert
caſions exigé des décimes d
en ont toujours tenu exem
verſité de Paris, n'ignorant p
lettres ſont amies de la lil
fuyent la ſervitude.

Elle attaque la décime
même, & elle en marque d

l'on allégue pour motif la défenſe de l'Egliſe contre le Turc, & que dans le fait il paroît par les brefs particuliers adreſſés aux prélats collecteurs, que les deux tiers de la décime ſont pour le roi, & l'autre tiers pour la chambre apoſtolique.

Par ces raiſons l'Univerſité ſupplie le ſouverain pontife, & l'exhorte avec une affection filiale, de ne point vouloir lui impoſer & au clergé un joug ſi onéreux : & ſuppoſé qu'il perſiſte, elle appelle à lui-même mieux conſeillé & au futur concile.

A cet acte l'Univerſité en fit ajouter un de ſemblable nature le dix-huit du même mois. Par ordre de l'archevêque de Sens Triſtan de Salazar, avoient été affichées dans Paris des monitions à tous les eccléſiaſtiques du diocéſe de payer la décime impoſée par le pape. Robert des Vaux ſyndic de l'Univerſité ſe rendit appellant de ces monitions, entant qu'elles pouvoient toucher les ſuppôts de la compagnie.

Une négociation s'entama avec l'archevêque de Sens, qui déclara que ſon intention n'étoit point d'éxiger le payement de la décime des vrais docteurs & régens & des vrais écoliers

de l'Univerſité. On inſiſta, & on lui demanda qui étoient ceux qu'il regarderoit comme vrais docteurs & vrais écoliers, & ſi le certificat du Recteur lui paroîtroit ſuffiſant. Il répondit que non, & qu'outre la ſignature du Recteur il faudroit encore celle de quelques témoins honnêtes gens : & comme il ſe doutoit bien qu'une pareille réponſe ne plairoit pas, il fit afficher des lettres portant injonction aux ſuppôts de l'Univerſité de payer la décime ſous peine d'excommunication. L'Univerſité s'aſſembla le vingt Septembre pour délibérer ſur ces nouveaux faits : & il fut dit premiérement que le certificat du Recteur devoit ſuffire, & faire autorité ; & en ſecond lieu que pour obvier au ſcandale cauſé par les menaces d'excommunication de la part de l'archevêque de Sens, l'Univerſité devoit pourſuivre ſon appel, & en faire afficher l'acte dans tous les lieux accoutumés.

Le même jour, le Recteur conformément à ce qui avoit été réſolu le treize du mois, donna un mandement portant peine de retranchement & de privation de tous les droits académiques contre tout ſuppôt de la com-

pagnie, qui prendroit aucune part à l'affaire de la décime, en l'éxigeant, en la recevant, & même en la payant.

Comme les prélats collecteurs ne se relâchoient point, l'Université craignit les scrupules du peuple : & pour les lever elle ordonna le trente Septembre que son acte d'appel fût mis en François, & affiché en cette langue aux portes des Eglises. Les prélats de leur côté firent afficher leurs censures, prononcées en vertu de l'autorité apostolique, dont ils se disoient revêtus.

A cette nouvelle charge l'Université opposa une nouvelle défense : & elle délibéra le treize Octobre que la Faculté de Théologie seroit priée de s'expliquer sur la validité de ces censures. La Faculté donna son décret en ces termes : » Les monitions, les censures, & les excommunications, » portées ou à porter par le pontife » Romain pour le fait de la décime, » ou de toute autre exaction, qu'il pré- » tende faire payer sans cause raison- » nable, juste, & urgente, ou depuis » & contre l'appel légitimement in- » terjetté, sont nulles de plein droit, » & on ne doit point les craindre : & » les censures susdites ne privent point

» les appellans de la réception des sa-
» cremens eccléſiaſtiques, ni de la
» communion des Fidéles. »

Tel étoit le courage de nos péres pour réſiſter à d'injuſtes procédures, quoique munies de la plus reſpectable autorité.

Chapelles du tréſor.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 807.

Ils n'étoient pas également attentifs à conſerver & à faire valoir les titres des anciennes fondations faites à leur avantage. Le procès verbal de la délibération du vingt-&-un Novembre 1491 fait mention d'un avis donné par un maître des comptes au ſujet de deux chapelles fondées en faveur de l'Univerſité ſur le tréſor royal, pour leſquelles il étoit dû quarante livres de rente annuelle, vingt pour chacune; & l'avis contenoit de plus que ſi l'on pouvoit produire les titres, la chambre étoit diſpoſée à faire payer les revenus de ces chapelles. Il fut rendu de vives actions de graces *à ce bon ſeigneur maître des comptes* : il fut dit que le ſyndic de l'Univerſité ſeroit chargé de faire toutes les recherches néceſſaires. A quoi elles aboutirent, c'eſt ce qu'on nous a laiſſé ignorer.

Bénéfices de l'Univerſité, p. 46-49.

Nous avons pourtant dans le mémoire de Duboullai ſur les bénéfices de l'U-

niversité deux listes assez exactes des chapelains qui ont possédé successivement les deux chapelles du trésor, jusqu'en 1600 & au delà : ce qui prouve que la négligence n'a pas été totale. C'est tout ce que je puis dire sur cette matiére.

Dans la même assemblée du vingt-&-un Novembre, il fut porté des plaintes contre les maîtres qui enseignoient audelà des ponts, & qui y faisoient leçon de Médecine pour les barbiers, de Droit civil, de Poëtique. L'enseignement public étoit renfermé par les loix & par l'usage dans le quartier de l'Université. Ainsi on se crut en droit d'imposer silence à ces maîtres forains, par autorité de l'Université, s'ils en étoient membres; par celle de l'évêque, s'ils ne l'étoient pas.

Défenses d'enseigner audelà des ponts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 807.

Un troisiéme objet de délibération dans cette même assemblée fut l'affaire d'un messager de la Nation de Picardie, qui se plaignit que venant à Paris avec quelques maîtres & écoliers, ils avoient tous été enlevés, menés prisonniers dans la ville de Térouane, & dépouillés de tous leurs effets & de leur argent : ensorte que

Affaire d'un messager de la Nation de Picardie insulté & dépouillé.

Ibid.

renvoyés en cet état, ils avoient eu bien de la peine à gagner Paris. Ce messager étoit du nombre de ceux que nous appellons *petits messagers*, *messagers volans*, & qui sont chargés du transport des personnes, des hardes, & des lettres : au lieu que les *grands messagers* n'ont point à sortir de Paris pour leurs fonctions. La violence qu'il avoit soufferte, lui & sa compagnie, étoit apparemment une suite du ressentiment qu'avoit contre les François Maximilien roi des Romains, à qui Charles VIII en cette année-ci même renvoyoit sa fille Marguerite d'Autriche, & enlevoit son épouse Anne de Bretagne.

Dans la délibération les avis furent partagés, non sur le fond : tous consentirent d'accorder secours & assistance au messager maltraité, & de l'aider à obtenir justice & réparation. Mais par rapport aux frais de la poursuite, on se divisa. Les quatre Nations vouloient que l'Université s'en chargeât : les trois Facultés supérieures prétendoient qu'ils devoient être portés par le messager lui même, ou par la Nation de Picardie. Sur cette difficulté le Recteur convoqua deux jours

ırès la Faculté des Arts à S. Julien le ıuvre. Les Nations persistérent dans ur sentiment. Néantmoins comme s Facultés supérieures ne laissoient ıs d'avoir une raison spécieuse à alguer, parce que les messagers sont ficiers de la Nation au service de laıelle ils sont reçûs, & non des Faıltés, la Nation d'Allemagne ajouta à .vis commun, qu'elle souhaitoit que s Facultés supérieures fussent supiées d'acceder à la délibération dans quelle se réunissoient les Nations; qu'en cas de refus elle concourroit ılontiers avec les autres Nations, pour ıblir un questeur de la Faculté des :ts, qui recueillît les deniers comuns aux quatre Nations, & en fît ı fond, dont elles pûssent s'aider ns le besoin.

Questeur de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 808.

Ce que proposoit la Nation d'Alleagne n'étoit proprement que le reıuvellement d'un ancien usage, suint lequel la Faculté des Arts avoit e caisse commune. Le Recteur en ɔit le dépositaire & le gardien, mme des deniers communs à toute Jniversité. Les choses avoient chanà cet égard. Dans les tems dont je rle ici, l'Université avoit son re-

T. III. p. 347. 377. 486.

p. 589 & seqq.

ceveur général, comme elle l'a encore aujourdhui : & pour ce qui est de la Faculté des Arts, hors le cas de certaines dépenses extraordinaires, je ne vois pas que depuis la fin du treiziéme siécle, il soit fait mention de deniers qui la regardassent en commun. Je crois que la représentation de la Nation d'Allemagne eut lieu. Car je trouve en 1532 un questeur de la Faculté des Arts. Cet emploi n'a jamais été fort considérable, parce que jamais les revenus de la Faculté des Arts ne se sont montés bien haut. Aujourdhui & depuis longtems ils sont réduits à rien, & par conséquent où il n'y a rien à recevoir, il n'est pas besoin de receveur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 235.

Lettre du roi à l'Université. *T. V. p. 808.*

Le quatorze Décembre de la même année 1491, l'Université assemblée aux Maturins reçut par un écuyer une lettre du roi, qui lui demandoit des priéres, pour implorer la bénédiction de Dieu sur son mariage avec Anne de Bretagne.

Dans cette même assemblée le Recteur parla de la néceffité de faire observer les statuts contre la pétulance des *martinets*, ou écoliers non logés dans les colléges. Ces écoliers appar-

tenoient à la Faculté des Arts : & la Nation d'Allemagne trouva très mauvais que le Recteur eût porté devant les autres Facultés une matiére qui ne devoit être traitée que par les seules Nations. Elle lui en fit des reproches publics, & déclara que si l'on prétendoit mettre à éxécution la délibération qui venoit d'être prise, elle en appelloit comme d'un décret nul, faute de pouvoir dans ceux qui l'avoient rendu.

Attention de la Faculté des Arts à ne pas souffrir que les autres Facultés se mêlent de ce qui la regarde.

Hist. Un. Par. T. V. p. 808.

Cette attention jalouse à conserver les droits de la Faculté des Arts, n'avoit rien que de convenable dans les Nations & leurs suppôts. Mais ils l'oubliérent tout aussitôt en un objet beaucoup plus important. Le lendemain quinze Décembre il s'éleva une contestation pour le rectorat. Il y eut deux élections, deux sujets élus, qui se disputérent la place. C'étoit à la Faculté des Arts seule à décider laquelle des deux élections étoit légitime, & elle souffrit que les doyens des Facultés supérieures se mêlassent d'en juger. Le parlement, devant qui l'affaire fut portée, n'étoit pas obligé de connoître la discipline de l'Université mieux que l'Université elle-

Contestation pour le rectorat.

Ibid.

même, & il ordonna que les droits des parties fussent discutés par des députés des quatre Facultés, sur l'avis desquels interviendroit arrêt. Le procès fut ainsi terminé : & je ne vois point que la Faculté des Arts ait alors en aucune façon réclamé ses droits.

[illegible]age de faire exercer les [illegible]ctions de [illegible]cteur par [illegible]ancien, en [illegible]s de litige, [illegible] [illegible]les.

[illegible]Hist. Un. [illegible]r. T. V. [illegible] 808.

Le parlement dans son arrêt interlocutoire donna naissance à un usage très commode, qui s'est établi depuis en loi : au moins est-ce dans cet arrêt que j'en trouve la première mention. Il ordonna que durant le procès entre les deux contendans au rectorat, l'ancien Recteur exerceroit. Cette pratique s'est étendue à tous les cas, & elle est très avantageuse pour empêcher que la compagnie demeure jamais sans chef, & pour lui en donner un sans contestation & sans embarras, soit que le rectorat vaque par mort, ou autrement, soit que le Recteur, obligé de s'absenter, ou malade, ne puisse pas exercer ses fonctions.

Preuves de la considération dont jouissoit l'Université.

p. 809.

L'Université, quoiqu'elle n'eût plus le même pouvoir que dans les tems précédens, jouissoit toujours d'une grande considération dans l'Eglise &

ans l'Etat. Au mois d'Octobre 1492 e roi lui fit part de la naissance d'un ls que la reine lui avoit donné le dix u mois, & qui mourut peu après.

Dans la même assemblée où fut ie la lettre du roi, le souchancelier e N. D. pria l'Université d'appuyer uprès du pape & des cardinaux Géard, qui venoit d'être élû évêque de 'aris : & le roi lui-même quelque ems après lui demanda sa recomnandation en faveur du même Géard.

Le neuf Décembre le nouveau pape Aléxandre VI lui notifia son exaltaion : & l'Université, quoique peu iche, ne laissa pas de faire un présent n argent à celui qui lui avoit apporté a lettre du souverain pontife.

Tels sont les principaux faits que ious fournit l'année 1492. J'y ajouerai deux articles, dont l'un regarde les priviléges, & l'autre la discipline.

Faits concernant les priviléges & la discipline.

Hist. Un. Par. T. V. p. 809.

Le vingt-huit Novembre l'Université délibéra sur les moyens d'assûrer à ses suppôts étrangers l'exemption du droit d'aubaine, & la faculté de disposer de leurs biens par testament : » sans quoi, est-il dit dans

l'acte, » la compagnie verroit diminuer » le nombre de ses éléves, & le royaume son éclat & sa splendeur. » Nous avons vû qu'en 1474 ce privilége avoit été reconnu & confirmé par arrêt du parlement.

Le dix Décembre la Faculté de Décret implora l'autorité de l'Université contre un docteur Italien, qui s'érigeoit en professeur de Droit dans Paris. L'Université reçut la requête, & elle ordonna que cet Italien ne pourroit donner des leçons de Droit, qu'après en avoir obtenu la permission de la Faculté de Décret, laquelle permission ne lui seroit accordée que sur un examen subi par lui devant les docteurs de la Faculté.

Mort du chancelier de France. Adam Fumée garde des sceaux. *Hist. Un. Par. T. V. p. 820.*

En cette même année 1492 Guillaume de Rochefort chancelier de France mourut, & l'Université lui fit célébrer un service avec oraison funébre. La commission de garde des sceaux fut donnée à Adam Fumée, alors le plus ancien des maîtres des requêtes. Fumée étoit venu à la cour comme médecin sous le régne de Charles VII, & il s'y acquit l'estime de ce prince & de ses successeurs. Louis XI le pourvut d'une charge de

maître des requêtes: & Charles VIII, comme nous venons de le dire, lui confia les sceaux. Robert Gaguin avoit des liaisons avec lui, & il lui écrivit sur la dignité à laquelle le roi l'avoit élevé, une lettre de félicitation, mêlée d'exhortations & d'avis, suivant la simplicité des bons tems.

L'année 1493 est fort stérile pour cette histoire, & le petit nombre d'objets qu'elle nous présente, peuvent être traités en un mot. Le dix-sept Juin l'Université s'assembla pour nommer des députés par rapport à la réforme de l'Etat. Le neuf Septembre elle reçut une lettre du roi touchant l'assemblée des prélats qui devoit se tenir, & où il devoit être question de corriger les abus qui altéroient la discipline ecclésiastique, & de prendre des mesures pour assûrer aux gradués l'exercice libre de leurs droits sur les bénéfices. Le dix-huit Octobre elle écrivit au pape & aux cardinaux une lettre de félicitation & d'action de grace, sur la promotion de Jean de la Grolaye de Villiers, abbé de S. Denys, au cardinalat.

Faits moins détaillés.

Hist. Un. Par. T. V. p. 810.

L'année 1494 nous fournit un seul

La Faculté de Théologie, consultée par le parlement, dresse une censure contre l'Astrologie judiciaire.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. err. T. I. p. 324-330.

fait important. Simon * Pharées médecin se mêloit aussi d'Astrologie judiciaire, & il fut trouvé saisi d'un assez grand nombre de livres qui traitoient de cet art trompeur. Ayant été condamné pour ce sujet par le juge ecclésiastique de Lyon, il se soumit dabord à la sentence : mais ensuite rétractant son repentir, il en appella au parlement, & demanda que ses livres, qui avoient été confisqués, lui fussent rendus, & qu'il lui fût permis d'exercer l'art de l'Astrologie, qui selon lui faisoit la partie la plus noble de la science astronomique. Le parlement, dans une matiére qui tient à la Religion, voulut éclairer son jugement par les lumiéres de la Faculté de Théologie. Il lui fit remettre les livres que réclamoit Pharées, & il lui demanda son avis doctrinal, tant sur l'Astrologie en général, que sur les livres de l'accusé. La Faculté dressa une censure très judicieuse, dans laquelle elle condamne l'Astrologie judiciaire, qui par l'inspection de l'heure

* Je trouve nommé par Duboullai (p. 869) un Simon de Phares parmi les philosophes & astrologues attachés au roi Charles VII. C'est vraisemblablement le même que celui dont il s'agit ici.

natale entreprend de prédire les caractéres qu'auront les hommes & les événemens de leur vie, & qui substituant l'influence des astres aux ressorts de la Providence divine, prétend s'ouvrir l'entrée à des connoissances sécrétes que Dieu s'est réservées. Mais elle distingue soigneusement de cette fourberie superstitieuse & intéressée la science noble & solide, qui a pour objet de mesurer le cours des astres, leur distance, & leur grandeur, & qui sur des observations certaines prédit les éclipses & autres effets naturels & nécessaires. Pour ce qui est des livres, la Faculté les examina, en fit une distinction, & en reconnoissant quelquesuns innocens, elle condamna ceux qui autorisoient la superstition. Cette censure fut adressée & présentée au parlement, que la Faculté exhorte à user de l'autorité qui lui est confiée par le roi pour venger la Religion, & réprimer les abus qui en corrompent la pureté. Le parlement conforma son arrêt à la censure, défendit l'exercice de l'Astrologie judiciaire, & fit remettre les livres & la personne même de Pharées entre les mains de l'official & de l'inquisiteur, afin qu'ils en

ordonnassent ce que de raison. censure est du 19 Février, & l'a du 26 Mars 1494.

Années stériles en faits.

Cette année & les autres qui n restent du régne de Charles VII sont très riches pour l'histoire gé rale de la France & de l'Europe. L' pédition de ce prince en Italie & suites sont d'illustres événemens. M l'histoire de l'Université dans ces m mes tems est maigre. Elle n'offre p que que des faits minces en eux-m mes, ou peu développés. Je vais réunir ici & les parcourir rapideme me réservant à traiter avec plus tendue le petit nombre de ceux prétent davantage. Voici ces artic qu'il suffit de montrer.

Liste d'articles de peu de conséquence.

Hist. Un. Par. T. V. p. 812-815.

Mesures prises, d'après les av tissemens donnés par le parleme pour mettre ordre à la licence des liers.

Demande de la Faculté de Mé cine, en faveur de ses bachelie qu'elle désiroit être admis aux cha dans les Nations, comme l'étoien bacheliers formés en Théologie. Il

p. 862.

roît que cette requête ne fut poin pondue favorablement, & que s'en tint à l'usage qui éxigeoit le

gré de licencié en Médecine.

Disputes entre des contendans au rectorat, à la pacification desquelles continuent de prendre part les Facultés supérieures & leurs doyens.

. Procès entre les Bénédictins d'une part, & de l'autre les chanoines réguliers de S. Augustin, pour le rang dans les processions du Recteur, & conclusion de l'Université qui ordonne que les parties lui donnent leurs mémoires, & produisent devant elle leurs moyens & leurs titres.

Délibération sur un sermon prononcé avant midi un jour de procession de l'Université, dans une autre Eglise que celle où se faisoit la procession.

Procession à S. Denys par ordre du roi.

Rôlle des officiers de l'Université, qui jouissoient des priviléges de la compagnie, donné aux prévôt des marchands & échevins.

Assemblées de l'Université pour juger la contestation entre deux concurrens, par rapport à la charge de Procureur de la Nation de Normandie.

Lettre du roi faisant part à l'Université de la naissance d'un dauphin.

Question de la Conception immaculée.

Hist. Un. Par. T. V. p. 815.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. err. T. I. p. 332–334. & 336–340.

Le premier objet intéressant qui se présente dans le cours d'années que j'ai désigné, est la question de l'immaculée Conception, sur laquelle la Faculté de Théologie, par délibérations des 3, 6, & 9 Mars 1497, prit déterminément son parti. De tout tems elle avoit panché pour cette pieuse croyance. Mais dans l'occasion dont je parle elle se voua par un serment spécial à la défendre. Elle statua que nul ne seroit reçû dans son corps, qui ne s'astreignît par serment à soutenir cette doctrine : & que si quelqu'un de ses suppôts entreprenoit d'autoriser l'opinion contraire, il seroit chassé, & regardé comme un Payen & un Publicain. Ce statut fut publié solennellement le vingt-trois Août de la même année dans une assemblée de la Faculté aux Maturins ; & le vingt-six suivant nouvelle lecture en fut faite dans une Sorbonique, à laquelle assistoient le Recteur, l'archevêque de Bourges, sept évêques, & plusieurs abbés, conseillers du roi, & docteurs en Décret & en Médecine. Je remarque cet ordre comme un monument de la presséance du Recteur sur les évêques.

Quelquesuns obſerveront peut-être que la Faculté de Théologie dans ſon décret enchérit ſur la définition de Sixte IV, qui s'eſt contenté de condamner ceux qui taxeroient d'héréſie le ſentiment de la Conception immaculée. On peut croire que ce qui contribua beaucoup à animer le zéle de la Faculté pour cette doctrine, ce ſont les excès auxquels elle voyoit ſe porter ceux qui s'en déclaroient les adverſaires. En voici un éxemple. Un docteur régulier, apparemment Dominicain, nommé Jean Grillot, prêchant en 1495 le jour de la Conception dans l'Egliſe de S. Germain l'Auxerrois, prit pour texte l'Evangile de la femme adultére : affectation impie & blaſphématoire, s'il eût eu la penſée d'en faire l'application à la ſainte Vierge ; & de quelque façon que ce pût être, toujours choquante, & montrant le deſſein de diminuer la dévotion envers la Mére de Dieu. Pluſieurs autres prédicateurs dans le tems dont je parle ici, attaquérent dans leurs ſermons la doctrine de la Conception immaculée, & furent obligés par la Faculté de Théologie & par l'Univerſité de ſe rétracter.

Procès où il s'agissoit de l'appel d'un jugement de la Faculté de Théologie à l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 815–819.

En la même année 1497 naquit un procès dont le détail est instructif, par rapport à la police de l'Université. Je ne m'étendrai pas sur le fond, qui étoit une contestation entre deux Jacobins, à qui seroit admis à faire son cours de leçons sur la Bible, pour se disposer à la licence en Théologie. Par les loix académiques, attentives à prévenir l'inondation des Mendians, un seul pouvoit être admis, & ils étoient deux concurrens. Celui que rejettoit la Faculté de Théologie, en appella à l'Université. Son appel fut reçû, & il obtint un jugement favorable, l'adverse partie n'ayant pas comparu. C'est sur ce point que la Faculté s'irrita, prétendant n'être point justiciable des autres Facultés, dans ce qui touchoit sa discipline propre & les études de ses éléves. C'étoit au mois d'Octobre que ceci se passoit, pendant les vacations du parlement. La Faculté de Théologie recourut au prévôt de Paris, qui saisissant l'occasion de s'immiscer dans une affaire, qui assurément n'étoit pas de son ressort, rendit sentence sur sentence : & comme l'Université n'y déféroit pas, il se porta jusqu'à menacer le Recteur de

e faire mettre en prison. Enfin la
. Martin arriva, & la querelle fut
portée au parlement.

L'Université se défendoit par le
droit commun & l'ordre établi. » Lorsqu'il arrive, disoit-elle, un débat
» entre des suppôts d'une Faculté en
» matiére académique, la Faculté à la-
» quelle ils appartiennent en est juge
» en premiére instance : delà l'appel
» est ouvert à l'Université, & de l'U-
» niversité au parlement. »

La Faculté de Théologie faisoit une
distinction. Dans les affaires relatives
aux statuts généraux & communs à
toute l'Université, elle ne trouvoit pas
mauvais que l'on appellât de son jugement aux trois autres Facultés : mais
dans celles où il s'agissoit de faits qui
lui sont propres, des études théologiques, de sa discipline intérieure,
elle prétendoit que si l'on vouloit appeller de ses décisions, ce n'étoit qu'au
parlement qu'il étoit permis de se
pourvoir.

Ce systême étoit assez probable en
lui-même : & la Faculté de Théologie le fortifioit par deux moyens qui
méritent considération. Elle disoit que
ne prenant point connoissance des sta-



cultés de Décret & de Méde
chacune qu'une tête , ès A
quatre têtes selon les quatr
que si en Décret & Méde
quatre députés , ès Arts il y
& que dans ces députatio
par tête : d'où il s'ensuiv
Artiens faisant le plus gra
de voix, seroient seuls vrais
des matiéres théologique
comme parmi eux il s'en
sieurs qui aspirent aux dégr
logie , les écoliers devien
ges de leurs maîtres & do
Le parlement , sans pro
rectement sur les prétentio
ves de l'Université & de la
Théologie , donna pour
de cause à celle-ci, en reten
& en prenant sur lui la

ection de d'Argentré, je trouve cité Consultation du roi, & réponse de la Faculté de Théologie sur la tenue des conciles.
t rapporté sous la date du 11 Janvier
1498, un décret fort important de la
Faculté de Théologie. Consultée par
e roi sur trois questions : Si le pape
st obligé d'assembler tous les dix ans *Hist. Un. Par. T. V. p. 821.*
in concile général ; si dans le cas où
l le refuseroit, & où néanmoins les
besoins de l'Eglise seroient pressans,
es princes ecclésiastiques & séculiers
eroient en droit de s'assembler & de
enir le concile par eux-mêmes ;
nfin si une grande & notable partie
le l'Eglise, telle que le royaume de
rance, après avoir sommé le pape
le convoquer le concile, & les au-
tres parties de l'Eglise de s'y rendre,
pourroit par elle-même célébrer le
concile, & pourvoir aux besoins de
l'Eglise, la Faculté prit l'affirmative
sur ces trois points, & en forma un
décret.

Je ne suspecte point la légitimité
le cette piéce, dont les principes
ont ceux de la Faculté de Théologie
& de l'Université de Paris. Mais la
date qu'elle porte paroît souffrir de la
difficulté. Je ne vois rien dans l'histoire
le Charles VIII, qui donne lieu de
penser que ce prince se soit occupé du

projet d'un concile général. La con
tation & la réponse dont il est
question, conviendroient bien mi
au tems où Louis XII, quelques
nées après la date de cet acte,
geoit à procurer, comme il fit
convocation du concile de Pise,
se mettre à l'abri des injustices &
violences du pape Jules II. Une
tre conjecture, non moins probab
seroit de rappeller le fait de c
consultation à l'année 1478,
rant laquelle Louis XI vouloit, com
je l'ai rapporté, effrayer le pape S
te IV par la menace d'un concile.

Mort de Charles VIII. Rang que tient l'Université à ses funérailles.

Hist. Un. Par. T. V. p. 822.

Le roi Charles VIII mourut
7 Avril 1498, & l'Université per
en lui un protecteur plein de bi
veillance. Elle eut ordre de Louis X
d'honorer les funérailles de son p
décesseur avec toute la décence
toute la pompe qui lui seroit pos
ble : & en effet elle accompagna pr
cessionnellement le corps de Ch
les VIII à S. Denys, faisant se
toute la gauche. Les écoliers de
Faculté des Arts, non pas tous néa
moins, pour prévenir la confusi
d'une trop grande multitude, ma
choient les premiers, ensuite les N
tio

ons & les Facultés suivant leur or-
e jusqu'au Recteur, que précédoient
s bedeaux avec leurs masses, & qui
oit le dernier de son côté vis-à-vis
s prélats.

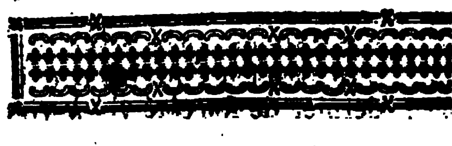
Je ne sais pas si quelquun fut ja-
ux de cette marche si honorable de
Jniversité dans une occasion d'éclat.
ais on imprima un ordre des funé-
illes de Charles VIII, où les cho-
s n'étoient pas exposées fidélement.
s députés de l'Université ordonné-
nt que cet écrit seroit brulé dans
e de ses processions.

Un poete de l'Université, Simon
unquier, déplora la mort prématu-
e de Charles VIII par une pasto-
le, dans laquelle deux jeunes étu-
ans, sous des noms de bergers,
aignoient le sort de ce prince en-
vé à la fleur de son âge, & l'insta-
lité des grandeurs humaines.

Poeme sur cette mort.

Hist. Un. Par. T. V. p. 917.

Fin du quatrieme Volume.



TABLE

DU QUATRIEME VOLUM
DE L'HISTOIRE
DE L'UNIVERSITI
DE PARIS.

LIVRE VII.

ogne, 10. *La ville de Paris est livrée au duc de Bourgogne. Horribles cruautés*, 11. *Il veut forcer l'Université de révoquer la censure contre Jean Petit*, 14. *Elle est révoquée par l'évêque de Paris*, 15. *L'ordonnance de 1407 touchant les franchises & libertés de l'Eglise Gallicane est révoquée par le roi. Opposition du parlement*, 16. *Désagrément qu'éprouve l'Université de la part du parlement*, 17. *La ville de Rouen assiégée par les Anglois. Lettre de l'Université aux assiégés. La ville est prise*, 18. *Le duc de Bourgogne assassiné sur le pont de Montereau-faut-Yonne*, 19. *Le dauphin déshérité. Henri V roi d'Angleterre déclaré héritier du royaume de France & régent*, 21. *Le crédit de l'Université tombe sous le gouvernement Anglois*, 22. *Faits concernant le collége de S. Nicolas du Louvre*, 24. *Affaire du tour alternatif pour la nomination aux bénéfices dépendans de l'Université*, 25. *Autres faits de l'année 1421*, 27. *Serment du prévôt de Paris*, 28. *Affaire du Rôlle*, ibid. *Visite & réforme des colléges*, 29. *Chapelle de Robert Coeffe*, 30. *Lettres obtenues du roi par rapport aux chapelles du Châtelet*, ibid. *Mort des rois d'An-*

LIVRE VIII.

ordonnée par le pape, 240. *Elle se rend enfin*, 241. *Elle réprime une entreprise de l'inquisiteur*, ibid. *Elle défend ses privilèges*, 242. *Renaissance des lettres dans l'Université*, 243. *Les professeurs de Logique & de Philosophie, seuls reconnus pour régens ès Arts*, 248. *Décret de la Faculté des Arts par rapport à sa discipline*, 249. *Troubles au sujet de l'élection du Recteur, appaisés par un jugement du parlement*, 250. *Usages anciens*, 252. *Chaire de Morale*, 253. *Mort de Callifte III. Pie II lui succéde*, ibid. *Il notifie sa promotion à l'Université. Assemblée de Mantoue*, 254. *Pie II invective contre la Pragmatique Sanction, & condamne les appels au concile*, 256. *L'Université désire l'interprétation de quelques articles de la Pragmatique Sanction*, 257. *Statut de la Nation de France, sur la durée de sa premiere magistrature*, ibid. *Grand différend entre l'Université & les généraux des aides*, 258. *Témoignages de la bonté du roi, qui adoucissent l'Université*, 264. *Fin de l'affaire*, 267. *Violence de quelques jeunes étudians, réprimée par la Faculté des Arts*, 268. *Réglement concernant le baccalauréat & la maîtrise ès Arts*, ibid. *Mort de*

Fin de la Table des Sommaires du Tome IV.

TOME QUATRIEME.

Fautes à corriger,

ET

Eclaircissemens à ajouter.

PAge 38, *ligne* 1 : & que par conséquent; *lisez*; que par conséquent.

Pag. 111, *lig.* 2, des dix-neuf, *lis.* des vingt-&-un.

Pag. 143, *lig.* 5, à la Faculté, *lis.* à sa Faculté.

Pag. 144, *citation en marge*, 860, *lis.* 869.

—— *lig.* 18, de ces écoliers, *ajoutez cette note au bas de la page.* * Je parle d'après un auteur du tems, cité & interprété par Duboullai, T. V. p. 869. Il reste néantmoins une difficulté sur ce fait, en ce que les années de la jeunesse & des études de Guillaume Chartier se rapportent à celles pendant lesquelles les Anglois furent maîtres de Paris.

Pag. 211, *lig.* 18, indireстment, *lis.* indirectement.

Pag. 234, *lig.* 15, il lui plaist, *lis.* il lui plaît.

Pag. 325, *lig.* 13, qui devint dans la suite, &c. *changez ainsi cette phrase*, qui avoit été éxilé, comme je l'ai dit, dans les troubles de la guerre du Bien public; mais qui rentra si bien dans les bonnes graces du roi, qu'il devint dans la suite son aumônier, son confesseur, & évêque de Meaux.

Pag. 327, *lig.* 17, 1419, *lis.* 1449.

Pag. 363, *lig.* 8, sur le rapport, *ajoutez* & par l'avis.

Pag. 388, *lig.* 10, & offices, *lis.* & officiers.

Pag. 398, *lig.* 17, de ses prérogatives, *lis.* de sa prérogative.

Pag. 427, *lig.* 20, popositions, *lis.* propositions.

Pag. 428, *lig.* 29, la reprendre, *lis.* le reprendre.

Pag. 438, *lig.* 14, Tiseme, *lis.* Tiserne.

